Une publication du Conseil
national du bien-être social

La justice et les pauvres

Printemps 2000

Canada

LA JUSTICE ET LES PAUVRES

Une publication du Conseil

national du bien-être social

Printemps 2000

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au:

Conseil national du bien-être social
2e étage, 1010 rue Somerset ouest
Ottawa K1A 0J9
(613) 957-2961
Télécopieur (613) 957-0680
ncw@magi.com
www.ncwcnbes.net

Also available in English under the title:
Justice and the Poor

© Ministre des Travaux publics et services gouvernementaux Canada 2000
N° de cat. H68-51/2000F
ISBN 0-662-84548-X

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

I. LA POLICE ET LES PAUVRES 4
Qui sont les gens qui commettent des crimes ? 5
Qui la police arrête-t-elle et accuse-t-elle de crimes ? 12

II. CAUTION OU PRISON 31
Les effets de la détention avant le procès 33
La libération sous caution en pratique 36
La représentation par avocat pour le cautionnement 41
Les procureurs de la Couronne et le cautionnement 45
Les critères de prise de décisions en matière de caution 46
La mise en liberté conditionnelle 50
La mise en liberté avec conditions non financières 52

III. LES PEINES ET LES PAUVRES 57
Les décisions de la Couronne au sujet des accusations 57
La déjudiciarisation 58
La représentation par avocat et la négociation de plaidoyer 63
L'emprisonnement des plus défavorisés 68
Les disparités dans les peines 74
Les peines et les facteurs de détermination des peines 81
L'absolution 84
L'amende 85
Les sanctions communautaires 97
L'emprisonnement 103

IV. JUSTICE POUR TOUS - RECOMMANDATIONS 111
Qui est responsable de la justice criminelle ? 111
Est-ce que le système de justice criminelle réduit le crime ? 112
Principes directeurs de nos propositions de réforme 117
Des services policiers équitables 118
Des pratiques de cautionnement équitables 121
Des procès et des peines équitables 125

CONCLUSION 136

ANNEXE - VUE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE 139

NOTES 140

INTRODUCTION

Les riches s'enrichissent . . . et les pauvres vont en prison.

J. Reiman[1]

Le Conseil national du bien-être social s'est toujours préoccupé du traitement des personnes à faible revenu dans notre système de justice criminelle. Nous avons participé aux débats au sujet des services d'aide juridique en publiant deux rapports : en 1971, La controverse au sujet des services juridiques : Examinons les preuves, et en 1995, L'aide juridique et les pauvres. La conclusion du rapport de 1995 fut que « Les régimes d'aide juridique répondent très mal aux besoins juridiques des pauvres ».[2]

Ce rapport fit aussi la découverte troublante que des milliers de Canadiens défavorisés sont régulièrement envoyés en prison parce qu'ils ont fait défaut de payer une amende. Une autre constatation inquiétante est que beaucoup de jeunes gens à faible revenu qui sont accusés d'offenses mineures sont incapables de se faire représenter par un avocat et se retrouvent avec des casiers judiciaires qui les empêchent de se trouver un emploi et les condamnent à passer le reste de leur vie dans la pauvreté. Quand nous avons examiné ces questions de plus près, nous avons vu que les divers stades du processus de justice criminelle sont tellement inter-reliés qu'il est impossible d'évaluer leur impact séparément. Nous avons donc élargi notre étude pour englober trois stades principaux : les relations avec les services policiers, les décisions concernant le cautionnement, et le système de détermination des peines.

Notre Conseil n'est pas le seul à s'inquiéter de la façon dont le système de justice criminelle traite les Canadiens défavorisés. Dans tous les sondages sur les attitudes des Canadiens par rapport à la justice criminelle effectués au cours des trente dernières années, les deux tiers des participants ont répondu qu'ils étaient d'avis que notre système de justice criminelle est injuste parce qu'il accorde un traitement préférentiel aux riches et traite les pauvres trop sévèrement.[3] Cette différence de traitement est perçue à tous les niveaux du système. Les personnes les plus susceptibles de trouver le système injuste sont les jeunes, les gens à faible revenu, et ceux qui ont eu le plus de contacts personnels avec le système.

Plusieurs recherches ont confirmé cette impression de partialité. On y a découvert un degré renversant de discrimination envers les gens défavorisés à tous les niveaux du système de justice criminelle. La vérité, au Canada ainsi qu'aux États-Unis et probablement partout ailleurs, est que

> Pour le même comportement criminel, les pauvres sont beaucoup plus susceptibles d'être arrêtés ; s'ils le sont, ils sont plus susceptibles d'être accusés ; s'ils sont accusés, ils sont plus susceptibles d'être reconnus coupables ; s'ils le sont, ils sont plus susceptibles de se voir imposer une peine d'emprisonnement ; et s'ils sont condamnés à la prison, ils sont plus susceptibles d'être incarcérés plus longtemps que les membres de classes moyenne et supérieure. En d'autres termes, l'image de la population carcérale qu'on voit dans les prisons est une image dénaturée par la forme même du système de justice criminelle. C'est le visage du mal reflété dans un miroir de carnaval, mais il n'y a pas de quoi rire.[4]

Très peu de ces effets négatifs sont produits par des gens mal intentionnés qui veulent nuire aux autres. Bien sûr, il existe des policiers, des juges et des agents de probation malveillants, mais ils sont dans la minorité et les torts qu'ils causent sont presque insignifiants comparativement aux dommages considérables qu'infligent les politiques normales du système de justice criminelle. Ces politiques semblent impartiales et justes mais elles ont en réalité un impact beaucoup plus grave et sévère sur les personnes à faible revenu, et surtout sur les jeunes hommes.

Les pratiques les plus susceptibles de criminaliser les pauvres sont celles qui se rapportent au déploiement des effectifs policiers et à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des policiers. Alors que les criminels se retrouvent dans toutes les classes de la société, les services policiers se concentrent fortement sur la surveillance étroite de jeunes hommes dans les quartiers pauvres. Avec un pareil système, il n'est pas étonnant que les suspects qui sont identifiés et accusés par la police soient moins représentatifs de la population criminelle que de la distribution de la pauvreté dans notre société.

Une fois que des gens à faible revenu ont été entraînés dans le système de justice criminelle, ils continuent de subir un désavantage après l'autre. Les suspects qui sont pauvres sont moins souvent libérés sous cautionnement, de sorte qu'un plus grand nombre d'entre eux aboutissent en prison en attendant leur procès. Le fait d'être emprisonné rend souvent les suspects inadmissibles à la déjudiciarisation, au moyen de laquelle d'autres suspects qui commettent des offenses mineures sont écartés du système formel de justice criminelle. Un pourcentage important des accusés à faible revenu, peut-être la moitié, comparaissent devant les tribunaux sans l'aide d'un avocat. Une fois rendus au stade de la détermination de la peine, presque tous ceux qui restent devant les tribunaux proviennent de milieux défavorisés.

Beaucoup de Canadiennes et Canadiens pensent que notre système de justice criminelle est trop indulgent envers les criminels et qu'il en résulte une augmentation du nombre des crimes, surtout des crimes de nature violente. En réalité,

- Le taux de crimes de violence au Canada est plus faible que celui de la plupart des autres pays industrialisés.[5]

- Le Canada est extrêmement sévère envers les criminels et notre taux d'incarcération des jeunes délinquants est parmi les plus élevés au monde, deux fois plus élevé que celui des États-Unis.[6]

- La Loi sur les jeunes délinquants, qui a été si critiquée pour sa prétendue indulgence envers les jeunes, n'a pas diminué la sévérité des peines mais a au contraire entraîné une augmentation considérable de la proportion des jeunes qu'on envoie dans des établissements de correction.[7]

Ceux qui ont étudié le système de justice criminelle disent qu'il est injuste envers les pauvres et qu'il fait autant de tort que de bien à ceux qu'il touche. Au lieu de trouver des moyens efficaces de régler nos conflits à l'intérieur de nos familles, de nos écoles et de nos collectivités, nous reléguons nos mésadaptés sociaux pauvres au système de justice criminelle, où ils entrent dans un cercle vicieux dans lequel on les emprisonne et les rejette ensuite dans la rue, pour recommencer peu de temps après. Au lieu d'admettre la tendance quasi-universelle des adolescents (surtout les garçons) de commettre des offenses criminelles mineures et au lieu de prendre des mesures pondérées pour la contrôler, nous arrêtons des milliers de jeunes hommes des milieux défavorisés et les enfermons avec des criminels endurcis qui leur donnent des leçons de crime.

Le système de justice criminelle n'est pas seulement injuste mais aussi un échec monumental qui pousse nos jeunes gens vers le crime au lieu de les aider à revenir dans le droit chemin.

I. LA POLICE ET LES PAUVRES

On « trouve » le crime et la délinquance parmi les pauvres parce que c'est là qu'on les cherche.

W. K. Greenaway[1]

Les services de police sont l'élément le plus important du système de justice criminelle. Au total, 60 pour cent des dépenses de l'État dans le domaine de la justice leur est consacré contre 25 pour cent pour les services correctionnels, 9 pour cent pour les tribunaux et 6 pour cent pour l'aide juridique.[2] Les corps policiers sont la composante la plus cruciale du système parce qu'ils sont les gardiens, ceux dont les décisions d'arrêter une personne et de porter une accusation contre elle l'entraînent dans le système de justice criminelle. Lorsque les décisions des policiers sont entachées de préjugés et les amènent à traduire trop de personnes à faible revenu en justice, il est inévitable que les gens qui subissent un procès, qui sont reconnus coupables et qui sont condamnés comptent un nombre disproportionné de pauvres.

De plus, les policiers sont les plus vulnérables aux préjugés dans leurs interventions. Cela tient au fait que les policiers prennent leurs décisions très rapidement et à l'abri des regards du public et qu'ils exercent un pouvoir discrétionnaire considérable lorsqu'il s'agit de déterminer les personnes à interpeller, à arrêter, à incarcérer ou à accuser. Par exemple, voyons la gamme des choix qui s'offrent à un agent de police qui arrête des jeunes de 18 ans qui circulent dans une voiture volée. Le policier peut inculper les jeunes de n'importe quels des chefs d'accusation suivants : vol de plus de 5 000 $, possession de biens volés de plus de 5 000 $, méfait à l'égard d'un bien de plus de 5 000 $, prise d'un véhicule à moteur sans consentement ou complot en vue de commettre l'une de ces infractions. Les peines maximales imposées pour ces infractions vont de six mois à dix ans d'emprisonnement. L'agent peut également décider de ne porter aucune de ces accusations et de réprimander sévèrement les jeunes, de les accompagner chez eux et d'informer leurs parents.[3] Comme en témoignent ces exemples, le fait qu'une personne soit traduite ou non en justice dépend souvent de l'attitude d'un policier.

Est-il acceptable que des policiers exercent un pouvoir discrétionnaire aussi considérable ? La plupart d'entre nous diraient « oui » et conviendraient qu'il faut que les agents de police aient un pouvoir discrétionnaire et fassent preuve de bon sens dans l'exercice de leurs fonctions. Notre système de justice s'effondrerait probablement si des contraventions étaient remises à tous ceux qui conduisent

leur voiture à une vitesse juste au-dessus de la limite légale et si des accusations étaient portées contre tous les adolescents qui tentent de faire un vol à l'étalage. Le problème n'est pas le pouvoir discrétionnaire de la police en soi, mais l'exercice de ce pouvoir de manière à exercer une discrimination contre certains groupes, en particulier les pauvres. Comme première étape pour essayer de déterminer si les policiers exercent ou non une discrimination contre les personnes à faible revenu, le criminologue canadien Thomas Gabor propose de se demander qui sont les gens qui enfreignent la loi.[4]

Qui sont les gens qui commettent des crimes ?

Jusqu'aux années 1960, on supposait généralement que le crime était engendré par la pauvreté et que la plupart des actes criminels étaient commis par de jeunes hommes issus de la classe inférieure. Cette observation se fondait sur des statistiques montrant que la majorité des personnes arrêtées, reconnues coupables et incarcérées étaient alors, comme aujourd'hui, des hommes de moins de 25 ans provenant de familles où les parents avaient moins d'instruction, touchaient un faible revenu, occupaient un poste inférieur ou étaient chômeurs.[5]

Pour tenter d'expliquer cet état de fait, les criminologues ont élaboré diverses théories. L'une d'elles était la théorie de la désorganisation sociale, selon laquelle des conditions environnantes particulières - y compris la pauvreté, une forte mobilité et la multi-ethnicité - entraînaient une rupture des valeurs traditionnelles qui menait à la criminalité. Une autre explication était la théorie de la contrainte, d'après laquelle les personnes de la classe inférieure sont plus susceptibles de se livrer à la criminalité parce qu'elles ne peuvent pas parvenir au succès financier par des moyens légaux.[6]

Tout le monde a donc été surpris dans les années 1960 lorsque des chercheurs américains ont découvert que le comportement criminel n'était pas particulièrement lié aux personnes de la classe inférieure et aux quartiers pauvres. Au moyen de questionnaires qui s'adressaient surtout aux jeunes, des chercheurs ont demandé aux participants de révéler, en toute confidentialité et sans crainte de punition, quels actes illégaux ils avaient commis. Ils ont fait deux découvertes troublantes.

Premièrement, la grande majorité des adolescents de sexe masculin ont déclaré qu'ils avaient commis des actes illégaux qui auraient pu les amener à être traduits devant les tribunaux pour adolescents. Les jeunes filles étaient beaucoup moins susceptibles de commettre des actes illégaux.[7]

Lors d'une enquête auprès de 3 000 jeunes Montréalais, le criminologue canadien Marc LeBlanc a découvert que plus de 90 pour cent d'entre eux avaient commis des actes de délinquance au cours de l'année précédente et que plus de 80 pour cent avaient enfreint le Code criminel. Les infractions les plus courantes étaient le vol à l'étalage, le vandalisme, la conduite en état d'ébriété ou la consommation de drogues douces, surtout la marijuana. Neuf pour cent avaient commis des crimes plus graves comme un vol qualifié.[8]

La deuxième surprise était que les enfants de cadres supérieurs étaient aussi susceptibles de déclarer qu'ils avaient commis des actes illégaux que les enfants de parents moins bien nantis occupant des emplois inférieurs. Contrairement à la théorie admise jusqu'alors, selon laquelle il existait un lien étroit entre la criminalité et la classe sociale d'origine, il semblait qu'il n'existait aucun rapport. Cette constatation a suscité d'immenses controverses dans les cercles de la criminologie qui continuent encore aujourd'hui. Elle a également inspiré des dizaines d'autres études qui ont produit des résultats contradictoires et incompatibles et qui n'ont donc pas permis d'établir que les jeunes de la classe inférieure ou des milieux pauvres risquaient plus de se livrer à la criminalité ou de commettre plus de crimes graves.[9]

Au Canada, d'après une étude menée auprès de 57 jeunes du Nouveau-Brunswick, les garçons dont le père occupait une profession libérale étaient moins susceptibles de commettre des actes délinquants que les fils des travailleurs manuels.[10] Cependant d'autres études, y compris l'enquête de LeBlanc réalisée à Montréal, n'ont constaté aucun lien entre la délinquance et l'instruction ou la profession des parents.[11]

La plupart des experts s'accordent maintenant pour dire que le statut social et le revenu des parents n'ont à peu près pas d'effet <u>direct</u> sur la probabilité que leurs enfants deviennent délinquants même s'ils peuvent, dans certains cas, avoir des effets <u>indirects</u> en amplifiant les problèmes qui mènent au crime. Par exemple, il se peut que les enfants ayant des difficultés d'apprentissage dont les parents sont peu instruits et dont les écoles du centre-ville n'offrent pas de programmes d'orthopédagogie adéquats reçoivent moins d'aide pour résoudre leurs problèmes que les enfants semblables dont les parents sont plus instruits et demeurent dans des quartiers plus fortunés où se trouvent de meilleures écoles. À cause de cette situation, plus d'enfants défavorisés peuvent avoir des problèmes à l'école, et il a été établi qu'il y a un lien étroit entre l'échec scolaire et la probabilité de devenir un récidiviste, à tel point que le rendement scolaire pendant l'adolescence est le meilleur prédicteur de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes.[12]

Plusieurs études ont démontré que les enfants les plus susceptibles de devenir des délinquants et des criminels sont ceux qui sont élevés dans les circonstances suivantes :

> (1) ils reçoivent peu d'amour, d'affection ou de chaleur humaine, et sont rejetés ou abandonnés physiquement ou émotivement par leurs parents ; (2) ils sont mal surveillés par leurs parents qui ne leur enseignent pas la différence entre le bien et le mal, qui ne s'intéressent pas à leurs déplacements, à leurs amis ou à leurs activités, et qui les punissent trop sévèrement et de façon incohérente ; et (3) ils grandissent dans des foyers remplis de conflits, de disputes entre conjoints et parfois même de violence . . . Les familles à plus grand risque de délinquance sont celles qui ont peu de ressources, qui sont socialement isolées, et dont les parents ne savent pas comment élever des enfants.[13]

Étant donné que les jeunes des milieux défavorisés sont plus vulnérables et disposent de moins de ressources, il faut féliciter leurs parents du fait que les écarts en matière de comportement criminel entre les jeunes des familles à faible revenu et des familles plus fortunées ne sont pas évidents. Deux études réalisées en Ontario sur les caractéristiques familiales des adolescents incarcérés ont révélé que les soucis d'argent jouaient un rôle mineur. La violence familiale entre les conjoints et à l'endroit des enfants, l'éclatement de la famille accompagné de l'absence du père ainsi que la consommation excessive de boissons alcooliques par les parents et les enfants jouaient des rôles bien plus importants.[14]

À la suite des résultats peu concluants des recherches sur les relations entre la criminalité et les antécédents socio-économiques, les universitaires se sont beaucoup moins intéressés à ces questions. Au début des années 1990, les criminologues se sont concentrés sur d'autres théories, y compris les facteurs psychologiques ou biologiques qui sont ou qui peuvent être associés à la personnalité criminelle, la mauvaise influence des amis délinquants ou les effets des méthodes policières sur le comportement criminel.[15]

Bien que ces travaux aient été utiles, le criminologue John Hagan de l'Université de Toronto croit que ce serait une erreur grave de supposer que la situation socio-économique n'entre pas en ligne de compte et de renoncer à chercher à établir le lien entre les caractéristiques sociales et la criminalité. Hagan souligne que même s'il y a peu de rapport entre le statut social des parents et la criminalité, il a été démontré qu'il existe un lien évident entre le statut personnel des jeunes adultes et des adultes, en particulier leur propre situation professionnelle, et le comportement criminel. Les hommes en chômage, quels que soient leurs antécédents familiaux, sont plus susceptibles de

commettre des crimes contre la propriété, comme par exemple des cambriolages.[16] Cependant, on n'a pas encore établi si le chômage mène au crime ou vice versa.

L'hypothèse la plus probable est que le crime et le chômage forment un cercle vicieux. Une enquête auprès d'employeurs québécois a démontré qu'un casier judiciaire peut réduire de façon dramatique les chances de se trouver un emploi : 58 pour cent des employeurs ont répondu qu'ils n'engageraient pas une personne qui sort du pénitencier, même si elle était la plus qualifiée pour l'emploi. Les grandes entreprises étaient encore moins portées à engager des gens qui ont un casier judiciaire que les petits employeurs. Point crucial, on a constaté que les conséquences d'avoir eu des démêlés avec la justice sont beaucoup plus graves pour les gens de milieu modeste que pour ceux qui proviennent de familles bien nanties. Le stigmate social est plus sévère pour les gens à faible revenu et ils sont moins susceptibles d'avoir des relations familiales qui peuvent les aider à se trouver un emploi qui leur permettra d'entreprendre une nouvelle vie.[17]

Les relations fondées sur la famille ont été identifiées comme étant le facteur critique qui distingue les jeunes délinquants qui continuent de commettre des offenses de ceux qui refont leur vie.[18] Ceux qui avaient de bonnes relations et qui se sont trouvé un emploi leur permettant d'avoir des carrières légitimes ont bientôt oublié leurs erreurs de jeunesse. Certains ex-délinquants qui sont incapables de se trouver des moyens légitimes de gagner leur vie peuvent sentir que leur seule option est de poursuivre une carrière dans le crime. La tentation peut être forte si les seules relations qu'ils ont sont des ex-délinquants ou des criminels qui les invitent à se joindre à leurs entreprises.

Hagan et d'autres chercheurs ont également dit que même si les enquêtes sur les comportements criminels des jeunes sont valables, l'image du crime qu'elles projettent est incomplète. Comme les enquêtes de ce genre ont porté sur des jeunes qui sont aux études, elles n'ont pas tenu compte des décrocheurs qui risquaient bien plus de devenir délinquants. Selon les études de Hagan et de Bill McCarthy sur les jeunes sans abri du centre-ville de Toronto, où le nombre de jeunes de la rue s'élèverait entre 10 000 et 20 000, ceux-ci ne sont pas tous des criminels, mais ils commettent en moyenne beaucoup plus de crimes que leurs pairs qui sont encore aux études, et en particulier plus de crimes graves. Les jeunes de la rue de Toronto commettaient des vols surtout parce qu'ils avaient faim. La faim et le fait de vivre dans la rue étaient également liés à la prostitution, surtout dans le cas des jeunes filles.[19] Lorsque Stephen Baron a étudié les jeunes de la rue à Edmonton, les jeunes qu'il a interrogés ont déclaré avoir commis une moyenne de 1 673 offenses criminelles pendant l'année précédente, soit au total 334 636 offenses pour 200 jeunes.[20]

Ces études sur les jeunes de la rue confirment-elles la vieille théorie selon laquelle la pauvreté engendre la criminalité ? Oui, en ce sens que la pauvreté immédiate et extrême amène des gens à faire n'importe quoi pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. D'autre part, les études réalisées à Toronto n'ont pas démontré que la plupart des jeunes criminels de la rue provenaient de familles à faible revenu. Il y avait une surreprésentation de jeunes de la rue dont les parents étaient des chômeurs : sept pour cent des jeunes sans-abri avaient au moins un parent chômeur, contre deux pour cent des enfants aux études. Cependant, les parents de la plupart des jeunes de la rue (93 pour cent) avaient des emplois semblables à ceux des parents des enfants encore aux études.[21]

Dans les provinces des Prairies, il a été démontré que beaucoup d'Autochtones vivent dans des conditions de pauvreté extrême. Ils constituent une grande majorité des résidents des quartiers mal famés (y compris nombre d'ex-détenus) et une majorité des fugueurs et des jeunes de la rue.[22] Toutefois, les jeunes Autochtones de la rue étaient surtout arrêtés à cause de petits vols et autres infractions mineures ou de délits administratifs comme le fait de ne pas se présenter à leur agent de probation. Ces données confirment les rapports selon lesquels en dépit de leurs taux d'arrestation extrêmement élevés, les Autochtones ne sont pas des criminels endurcis et commettent surtout des infractions mineures lorsqu'ils sont en état d'ébriété ou qu'ils veulent obtenir de l'alcool.[23] (Note : 69 pour cent des Autochtones sont des Indiens inscrits qui vivent sur une réserve ou ailleurs, 26 pour cent sont Métis et 5 pour cent sont Inuit.)[24]

Baron a signalé qu'à Edmonton, le petit nombre de jeunes de la rue qui provenaient d'une famille de classe plus élevée - et qui n'étaient donc probablement pas autochtones - étaient plus portés à commettre des crimes de violence, à vendre plus de drogues et, en général, à participer davantage à des activités criminelles que leurs pairs aux origines plus humbles.[25] De même, dans son étude des jeunes de la rue de Saskatoon, Bernard Schissel a découvert que les jeunes de la rue qui étaient issus de familles à revenu élevé étaient plus souvent arrêtés que les jeunes de familles à revenu modeste ou faible pour des crimes plus graves et plus violents comme des voies de fait et des cambriolages.[26]

Ces constatations ne sont pas complètement imprévues, car plusieurs études américaines ont conclu que les jeunes des familles de la classe moyenne qui échouent à l'école risquent davantage d'adopter un comportement délinquant que les jeunes de la classe inférieure qui échouent dans leurs études. Selon le criminologue australien John Braithwaite, le problème n'est pas tant l'échec en soi que l'écart entre les aspirations et les attentes. En outre, on exerce plus de pression sur les jeunes de

la classe moyenne qui échouent à l'école pour qu'ils réussissent, et ils tombent de plus haut dans l'échelle de la mobilité professionnelle.[27]

Comme la vie dans la rue et la culture de la rue sont propices au crime,[28] il est important de se demander pourquoi les jeunes y aboutissent. Selon des études canadiennes, les caractéristiques que la plupart des jeunes de la rue ont en commun sont les foyers brisés et les mauvais traitements de la part de leur famille ou de leur famille d'accueil. Dans l'étude de Saskatoon, 46 pour cent des jeunes garçons de la rue et 67 pour cent des jeunes filles ont dit qu'ils avaient subi des violences multiples, c'est-à-dire au moins deux parmi la violence physique, psychologique ou sexuelle.[29] À Toronto, la violence physique était fortement liée au fait de devenir un sans-abri ; le fait d'être un sans-abri était fortement lié à la délinquance ; et le fait d'être un sans-abri et d'avoir des comportements délinquants étaient fortement liés aux sanctions policières.[30] Dans l'ensemble, Hagan conclut que bien des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence de la part de leur famille sont forcés de se réfugier dans la rue où ils subissent de nouveau de mauvais traitements de la part du système de justice criminelle.

Bien loin de ces scènes de la rue, on s'aperçoit de plus en plus au cours des dernières décennies que les statistiques officielles sur la criminalité sous-estiment grandement la criminalité des cols blancs et des entreprises. Cette criminalité englobe toute une gamme d'infractions, à partir des plus simples comme les fraudes fiscales et les détournements de fonds au détriment des banques jusqu'aux fraudes extrêmement complexes relatives aux actions et aux valeurs mobilières et les infractions à la loi antitrust, de même que de nombreux genres de négligence criminelle causant des lésions professionnelles ou la mort. Dans son livre sur la criminalité des entreprises au Canada, Laureen Snider écrit ce qui suit :

> Même si la criminalité des entreprises attire beaucoup moins l'attention des médias que les voies de fait, les vols et les viols auxquels songent la plupart des gens lorsqu'ils entendent le mot « crime », elle cause plus de préjudices, coûte plus cher et ruine plus de vies que n'importe laquelle de ces autres infractions. La criminalité des entreprises est un tueur de premier ordre, causant plus de décès en un mois que tous les meurtriers réunis en une décennie. Des Canadiens sont tués au travail par des conditions de travail peu sécuritaires (et illégales), blessés par des produits dangereux mis en vente avant que leur sécurité soit démontrée, rendus invalides par des déchets industriels libérés dans l'atmosphère ou déversés dans les lacs et les rivières et volés par des conspirations illégales visant à augmenter les prix et à supprimer le choix du consommateur . . . Les Canadiens risquent vingt-huit fois plus d'être blessés en milieu

> de travail que par un agresseur . . . Ils risquent dix fois plus d'être tués par leurs conditions de travail que d'être victimes d'un homicide . . .
>
> La criminalité des entreprises . . . entraîne également des pertes financières énormes . . . Alors que les vols à main armée aux États-Unis rapportent 338 $ en moyenne, les criminels en col blanc trouvés coupables en vertu de lois fédérales font des profits moyens de 300 000 $ . . . Dans une opération qui va dans le sens contraire de la pratique de Robin des Bois, les infractions à la loi antitrust et l'évasion fiscale transfèrent des milliards de dollars des pauvres aux riches . . . Tous les crimes commis par des personnes de la rue au cours d'une année donnée aux États-Unis coûtent, selon les estimations, 4 milliards de dollars, soit moins de cinq pour cent du rendement moyen des criminels en col blanc.[31]

Qui commet ces crimes ? Certainement pas les pauvres ou très peu d'entre eux. Le motif le plus fréquent dans ces cas n'est pas le besoin, mais l'appât du gain. Plus le crime est complexe, plus l'auteur est susceptible d'être puissant et d'occuper une place importante dans la société. Comme on dit, « la meilleure façon de voler une banque, c'est d'en posséder une ».[32] Selon une étude nationale des fraudes, le délinquant type est un « homme de 26 à 40 ans, gestionnaire, qui gagne 50 000 $ par année ou moins, c'est-à-dire une personne ambitieuse et bien placée de la classe moyenne ».[33] D'après des études américaines sur la fraude fiscale, beaucoup de personnes ordinaires produisent de fausses déclarations d'impôt, mais ce sont les sociétés qui sont responsables de la très grande majorité des impôts non payés.[34] Très peu de crimes de col blanc sont commis par des personnes de classe relativement inférieure comme les caissiers de banque et le seul crime de col blanc que les femmes commettent presque aussi souvent que les hommes est le détournement de fonds dans les banques.[35] Snider écrit que les délinquants au col blanc :

> . . . sont des gens instruits qui occupent un emploi bien rémunéré, qui sont bien ancrés dans leur collectivité et qui sont membres de toutes les organisations qui symbolisent le conformisme, comme les églises, les clubs philanthropiques et les partis politiques. Contrairement aux délinquants ordinaires, les criminels en col blanc sont généralement mariés, occupent des emplois stables et participent depuis des années à des activités communautaires. Leurs revenus sont supérieurs à la moyenne, et leurs systèmes de croyances sont traditionnels et conservateurs. Ils ne se voient certainement pas, ni leurs pairs, comme des criminels.[36]

À partir de ces données, quelles conclusions pouvons-nous tirer au sujet des personnes qui commettent des crimes au Canada ? La réponse semble être que presque tous les Canadiens enfreignent la loi à un moment donné de leur vie, mais que la plupart de ces actes illégaux ne sont pas graves et sont généralement commis pendant l'adolescence. Parmi les jeunes adultes et les adultes,

ceux qui commettent le plus d'actes criminels sont des hommes qui se trouvent aux deux pôles de l'échelle sociale. À une extrémité, il y a les criminels qui ne proviennent pas nécessairement d'une famille pauvre, mais qui sont maintenant sans emploi et qui vivent souvent dans la misère. Le public les craint au plus haut point car ils sont responsables d'une grande partie des crimes de droit commun et de la délinquance urbaine. À l'autre extrémité, on retrouve les criminels en col blanc de la classe supérieure qui sont responsables de beaucoup plus de décès et qui volent beaucoup plus d'argent que les pauvres, mais qui sont rarement qualifiés de criminels et rarement condamnés par une société dans laquelle beaucoup de gens pensent que la soif du gain est une caractéristique admirable.[37]

Qui la police arrête-t-elle et accuse-t-elle de crimes ?

S'il est si douteux que la plupart des jeunes délinquants proviennent de familles à faible revenu, comment se fait-il que les études réalisées dans plusieurs pays concluent que les jeunes des familles pauvres sont fortement surreprésentés parmi les personnes arrêtées, condamnées et incarcérées pour avoir commis des infractions criminelles ?[38] Et si les criminels de la classe supérieure causent beaucoup plus de dommages à notre société que les criminels pauvres, en tuant et en blessant plus de personnes et en volant des sommes plus importantes, comment se fait-il que les prisons soient si pleines de gens défavorisés qu'on pourrait les appeler - pour emprunter une expression appropriée d'un critique américain - nos asiles nationaux pour les pauvres ?[39]

La réponse réside en partie dans le fait que les actes illégaux des jeunes et des adultes plus fortunés risquent beaucoup moins d'attirer l'attention des autorités. Lorsqu'ils sont portés à leur attention, les peines infligées sont moins sévères. Ces problèmes sont aggravés par l'attitude du public ainsi que par les politiques et pratiques en matière d'application de la loi qui exercent une discrimination directe ou indirecte contre les pauvres.

Selon le criminologue Maurice Cusson, la principale raison pour laquelle les garçons délinquants des familles à revenu élevé risquent beaucoup moins d'être arrêtés et reconnus coupables d'actes criminels, c'est que les familles fortunées ont beaucoup plus de ressources que les familles moins bien nanties. Il cite l'exemple de Jean-Sébastien, fils d'un riche homme d'affaires, qui avait de graves problèmes de comportement depuis sa naissance. Inscrit dans une école pour enfants de riches où il avait de mauvaises notes, il a volé de l'argent à ses camarades de classe et a été expulsé sans que des accusations soient portées contre lui. De retour à la maison, il a volé des sommes considérables

à ses parents. Dans une autre école privée pour les enfants difficiles, il a mis le feu à l'immeuble, qui a été totalement détruit. Ses parents ont remboursé à l'école le coût des dommages et aucune accusation n'a été portée. Ils ont de nouveau payé lorsqu'il a volé la caisse à l'école suivante. Et ainsi de suite pendant des années jusqu'à ce qu'en désespoir de cause, Jean-Sébastien soit finalement envoyé travailler dans un ranch appartenant à son oncle en Amérique du Sud, où il s'est établi et a retrouvé le droit chemin.[40]

L'aspect le plus frappant de cette histoire abrégée est que même s'il a commis des dizaines d'actes illégaux, y compris un crime grave - un incendie criminel - Jean-Sébastien n'a pas comparu une seule fois devant un juge. Ses parents ont toujours pu résoudre les problèmes en dédommageant les victimes et en les dissuadant de porter des accusations, et en trouvant d'autres solutions pour leur fils. Si Jean-Sébastien était né de parents pauvres dans un quartier pauvre, il aurait sans aucun doute comparu devant plusieurs juges et aurait séjourné dans bien des maisons de détention. L'histoire de Jean-Sébastien contraste fortement avec les expériences dont a été témoin le criminologue Anthony Doob dans le bureau pour les jeunes d'une ville du sud de l'Ontario où plusieurs parents démunis qui ne pouvaient pas maîtriser leurs enfants avaient déclaré leurs activités illégales à la police. Selon Doob, le fait que les parents aient dénoncé leurs enfants augmentait la probabilité qu'ils soient accusés formellement.[41]

Les personnes à faible revenu, surtout dans les quartiers où il y a une forte proportion de femmes chefs de famille, ont très souvent recours aux services de police pour résoudre des problèmes qui n'ont pas de rapport avec le crime. Les pauvres sont plus susceptibles d'appeler la police pour obtenir de l'aide afin de régler des problèmes familiaux, des urgences médicales et d'autres genres de problèmes, ce qui a amené un expert à dire : « Les personnes pauvres et non instruites semblent recourir à la police de la même façon que les personnes de la classe moyenne font appel aux médecins et aux membres du clergé, c'est-à-dire comme première bouée de sauvetage en cas d'urgence ».[42] Selon la police amérindienne semi-autonome du Québec, environ le tiers de tous les appels à la police dans les réserves sont des demandes de services, et dans 45 pour cent des cas d'appels de services, la police oriente les personnes vers d'autres organismes comme les services sociaux et de santé, les agents de probation ou les services psychiatriques.[43]

Les enquêtes sur la satisfaction à l'égard des services de police révèlent souvent que les résidents des quartiers pauvres estiment que la police intervient à la fois trop souvent et pas assez souvent dans les affaires de leur quartier. Les plaintes selon lesquelles **la police n'intervient pas**

assez souvent sont formulées par les citoyens craintifs et les victimes d'offenses criminelles qui sont d'avis que la police n'en fait pas assez ou ne réagit pas assez rapidement pour les protéger contre les criminels. Des témoins qui ont comparu devant le Comité canadien sur la violence contre les femmes ont dit que les policiers répondaient beaucoup plus lentement aux appels relatifs à la violence familiale quand ils provenaient de logements subventionnés que lorsqu'ils provenaient de banlieues de classe moyenne.[44] Ce sont les femmes, surtout les femmes âgées à faible revenu, qui craignent le plus d'être victimes de violence et trouvent donc que les policiers n'en font pas assez pour les protéger.[45]

Le fait que les gens des quartiers pauvres sont plus dépendants des services policiers a pour conséquence qu'ils sont plus susceptibles d'appeler la police que les résidents des quartiers à l'aise. À cause de ce nombre plus élevé d'appels, et à cause du taux officiel de crime plus élevé des quartiers modestes, on a longtemps cru que la plupart des victimes de crimes étaient pauvres et que la majorité des crimes étaient commis dans des quartiers urbains pauvres à haute densité de population qui contenaient plus de gens de passage et de familles monoparentales.[46] Les dirigeants des services policiers se servent de ces chiffres pour décider quelles ressources policières seront affectées aux diverses parties de la ville, de sorte qu'un nombre disproportionné de patrouilles policières sont assignées aux quartiers défavorisés.[47]

Ce n'est que dans les années 1980 que ces idées ont été contestées par les résultats d'études démontrant que les appels à la police et les taux officiels de crime ne montrent que la pointe de l'iceberg que constitue le crime. Des enquêtes sur la victimisation entreprises par Statistique Canada en 1982, 1988 et 1993 ont révélé que 24 pour cent de tous les Canadiens de 15 ans et plus avaient été victimes d'au moins un crime dans l'année précédant l'enquête. L'enquête de 1993 a montré que 90 pour cent des voies de fait à caractère sexuel, 53 pour cent des vols à main armée, 54 pour cent des cas de vandalisme, 48 percent des vols ou tentatives de vol de véhicules automobiles, et 32 pour cent des cambriolages, n'avaient pas été rapportés à la police.[48] Pour les cas de femmes violentées par leur conjoint, on a estimé que moins de sept pour cent étaient portés à l'attention du système de justice criminelle. Ces taux sont semblables à ceux des États-Unis et des pays européens.[49]

Selon ces enquêtes sur la victimisation, le lien entre la pauvreté et la victimisation est pour le moins douteux. Les victimes, de même ceux qui commettent des offenses, ont tendance à être des jeunes de 15 à 24 ans. Les taux de victimisation les plus élevés se trouvent chez les jeunes hommes célibataires - surtout les étudiants qui ont des vies sociales actives - et chez les femmes séparées ou divorcées qui vivent seules. Dans le cas des femmes, cela s'explique surtout par les actes violents

d'un ex-partenaire. Les gens qui ont les risques les plus faibles de devenir des victimes sont les personnes âgées de plus de 65 ans. Leur taux de victimisation était trop faible pour pouvoir être calculé de façon fiable en 1993, mais d'autres études ont trouvé que plusieurs personnes âgées souffraient d'abus infligés par des membres de leur famille.[50]

Quand on a demandé aux victimes pourquoi elles n'avaient pas rapporté ces crimes, la réponse la plus fréquente (citée par 34 pour cent) fut que les gens avaient réglé le problème autrement. Parmi les autres raisons, plusieurs ont dit que les incidents étaient trop mineurs ou qu'il s'agissait d'affaires personnelles - la plupart connaissaient leur assaillant - ou qu'ils ne pensaient pas que la police puisse faire grand-chose.[51] Les étudiants étaient les moins susceptibles de rapporter un crime, alors que les femmes au foyer et les gens âgés le faisaient le plus souvent. D'autres études sont parvenues à la conclusion prévisible que les crimes soi-disant « sans victime » comme la prostitution, la possession et le trafic de drogues, et le jeu illégal n'étaient presque jamais rapportés aux autorités à moins d'avoir été commis en public de manière à déranger les résidents.[52]

Toutes ces découvertes au sujet de l'omniprésence du crime démontrent que des chiffres tels que le nombre d'appels à la police et le taux officiel de crime sont des indicateurs extrêmement imparfaits de la réalité du crime dans notre société. Ce sont quand même ces chiffres sur lesquels on se base pour assigner les policiers, et c'est pourquoi la présence policière est beaucoup plus grande dans les quartiers défavorisés. Il en résulte des plaintes à l'effet que **les policiers interviennent trop souvent** et font trop de zèle auprès des jeunes hommes pauvres qui estiment qu'ils sont trop souvent interpellés, interrogés, fouillés et arrêtés dans la rue sans raison valable ou pour des infractions mineures.[53] Contrairement aux attentes de la plupart des gens, plusieurs études réalisées aux États-Unis et au Canada ont démontré qu'un nombre plus élevé de policiers dans un quartier peut rassurer les gens mais a peu d'effet sur le taux de crime :

> . . . la présence d'un plus grand nombre de patrouilleurs n'a pas diminué les taux de criminalité. De là la *théorie de la mayonnaise quant aux patrouilles policières*, selon laquelle la quantité de policiers est comme la quantité de mayonnaise nécessaire pour faire un bon sandwich. Tout comme une petite quantité de mayonnaise suffit à la tâche . . . un petit nombre de policiers suffit. Si un secteur n'a pas de patrouille policière, le fait d'en instaurer une réduit le taux de criminalité, mais le fait d'ajouter d'autres policiers dans un secteur qui en a déjà semble n'avoir que très peu d'effet sur le crime.
>
> Premièrement, les rondes des patrouilleurs sont tellement espacées qu'on ne voit une voiture de patrouille que de temps à autres et non tous les jours. Deuxièmement, il y a plusieurs sortes de crimes que les patrouilles policières ne peuvent pas empêcher.

> Les crimes qui se produisent dans les résidences . . . ne diminueront pas parce que plus de policiers patrouillent les rues. Troisièmement, un nombre accru de policiers ne dissuade pas tout le monde de commettre des crimes. Les voleurs à main armée, par exemple, modifient leur méthode au lieu de cesser leur comportement criminel.[54]

Selon Daniel Koenig, sociologue de l'Université de Victoria, augmenter le nombre d'agents de police peut avoir l'effet pervers d'accroître le taux de criminalité officiel.[55] Il signale qu'au Canada, entre 1962 et 1988, les taux officiels de crime dans bien des catégories ont augmenté beaucoup plus rapidement que le nombre de crimes réels déclarés par les victimes. Ces hausses des crimes déclarés ont fait suite à des augmentations du nombre de policiers par habitant. On peut en déduire que l'augmentation des taux de criminalité officiels reflètent surtout les changements d'activité policière. Les policiers supplémentaires justifient leur poste en arrêtant plus de personnes pour des infractions moins graves.

De même, on a soutenu que le nombre plus élevé d'agents de police par habitant dans le Nord et en Saskatchewan est l'une des causes de l'incarcération disproportionnée des Autochtones au Canada. Ceci a été démontré quand des Autochtones qui désiraient obtenir une protection policière accrue ont demandé qu'on assigne plus de patrouilles à leur collectivité. Il en a résulté une « vague de crime » quasi instantanée quand les nouveaux policiers se sont mis à arrêter et à porter des accusations officielles dans des situations que la collectivité réglait jusqu'à ce moment-là de façon différente.[56] Certains ont conclu que le problème original de ces collectivités n'était pas tant le manque de policiers que le manque de services comme des conseillers en abus d'alcool et de drogues et en violence familiale, des guérisseurs traditionnels, des experts en santé mentale et autres intervenants, au lieu de policiers qui mettraient plus de gens en prison.

Un phénomène équivalent se produit dans les centres urbains quand les forces policières, en réaction aux craintes du public concernant les jeunes délinquants, mettent sur pied des unités contre les « gangs » de jeunes :

> Ça ne prend pas beaucoup d'imagination pour déduire que la création d'unités spéciales contre les « gangs » de jeunes va accroître la détection des crimes commis par des jeunes, ce qui va augmenter le taux officiel de crime. De même, dans un climat public rempli de crainte au sujet du crime chez les jeunes, les policiers sont davantage portés à arrêter les jeunes délinquants qu'à les laisser aller quand ils les croisent dans la rue.[57]

L'excès de présence policière est exacerbé par le fait que les personnes défavorisées, et en particulier les jeunes hommes, risquent beaucoup plus d'être en chômage et par conséquent de disposer de beaucoup de temps libre. Comme leur logement est souvent trop petit ou inconfortable et qu'ils ne peuvent pas se permettre beaucoup de divertissements, ils flânent souvent ensemble au coin des rues ou dans d'autres lieux publics où ils entrent souvent en contact avec des policiers. Dans ses études sur les services de police en Ontario, Richard Ericson a constaté que les policiers-patrouilleurs passent une grande partie de leur temps à patrouiller les parcs, les restaurants de « fast-food » et les centres commerciaux dans l'espoir d'y découvrir des jeunes qui enfreignent les lois sur l'alcool et les drogues.[58]

En outre, selon des études réalisées au Canada et ailleurs, les agents de police en patrouille ressentent souvent le besoin d'agir de manière agressive et de procéder à ce qu'on appelle des interpellations « proactives » (initiées par la police, contrairement aux interpellations « réactives », qui se produisent à la suite de plaintes) et d'effectuer des vérifications informatisées de personnes appartenant à certains groupes-cibles pour se démontrer à eux-mêmes, ainsi qu'aux personnes qu'ils interpellent, aux résidents et aux gens d'affaires locaux que la police exerce une surveillance et un contrôle sur les endroits publics.[59] Selon Ericson, les interpellations proactives constantes sont une façon peu subtile de rappeler aux gens marginaux qu'il doivent respecter l'ordre établi.[60]

Les cibles les plus fréquentes de ces interpellations et fouilles sont les personnes considérées comme menaçantes par les commerçants et résidents locaux, notamment les jeunes d'aspect différent ou qui semblent provenir de la classe inférieure (par exemple, avec la tête rasée ou une coiffure Mohawk, tatouages, jeans déchirés, anneau aux sourcils, veste de cuir et chaînes) ou qui appartiennent à des groupes considérés comme pauvres et ayant des taux de criminalité élevés, comme les Noirs et les Autochtones. Étant donné cette surveillance intensive de la police, le risque de se faire prendre avec un « joint » est inévitablement beaucoup plus élevé pour un jeune « punk » en chômage vivant dans un quartier pauvre ou pour un jeune Noir ou Autochtone que pour un étudiant blanc de la classe moyenne qui consomme la même drogue dans le sous-sol ou la cour de sa maison de banlieue. Les agents de police admettent qu'ils harcellent les jeunes qui se rassemblent sans rien faire de mal parce que « nous recevons des appels nous demandant de les disperser ».[61]

Une importante étude sur la probabilité que des consommateurs de marijuana âgés de 18 ans ou plus soient arrêtés dans trois zones métropolitaines des États-Unis a bien illustré le problème. Lorsqu'on a demandé aux participants s'ils consommaient cette drogue, les étudiants étaient de loin

les plus susceptibles de répondre « oui », suivis des cols blancs et, loin derrière, des travailleurs manuels. Après avoir comparé ces données aux dossiers où les arrestations pour possession de marijuana étaient la seule accusation, les chercheurs ont constaté que les travailleurs manuels affichaient de loin les taux d'arrestation les plus élevés, suivis des étudiants et, loin derrière, des cols blancs. De plus, dans chacune des trois catégories, les jeunes utilisateurs de toutes les races, les consommateurs noirs de plus de 25 ans et les usagers qui avaient déjà été arrêtés étaient largement surreprésentés.[62]

En examinant les circonstances de ces arrestations, on a constaté que la plupart étaient spontanées et provenaient de fouilles « proactives » de patrouilleurs qui avaient trouvé moins d'une once de marijuana. Les personnes qui risquaient le plus d'être arrêtées faisaient partie des groupes qui avaient le moins de possibilité d'avoir une vie privée et dont l'arrestation avait souvent lieu dans un endroit public.[63] Les gens qui étaient arrêtés le plus souvent - les jeunes travailleurs manuels de sexe masculin, souvent noirs, connus de la police - étaient arrêtés et fouillés plus souvent parce qu'ils étaient considérés comme étant plus « suspects ». Les étudiants risquaient le moins d'être les cibles d'enquêtes planifiées et étaient plus souvent attrapés dans les opérations policières routinières comme les vérifications de voiture. Une étude effectuée à Edmonton a confirmé que les décrocheurs d'école secondaire sont beaucoup plus susceptibles d'avoir des démêlés avec la police que leurs homologues qui poursuivent leurs études.[64]

Les marginaux des rues comme les clochards, les mendiants, les ivrognes, les « squeegee », les prostitué(e)s de rue et les sans-abri font l'objet de la surveillance la plus intensive. La vie dans la rue est une « bulle de verre »,[65] et les marginaux des rues sont les principales cibles de la police en raison de leur taux de criminalité élevé. À mesure que plus de gens ont été poussés dans la rue à cause de politiques gouvernementales comme la diminution des prestations d'aide sociale et du soutien aux ex-détenus et aux personnes souffrant de maladies mentales, le public est devenu de plus en plus intolérant à l'égard des comportements même légèrement antisociaux. Les gens d'affaires disent que les marginaux des rues « nuisent aux affaires » et réclament des règlements municipaux pour faire disparaître les pauvres qui dorment sur les bancs des parcs et qui mendient dans les rues commerciales. Les résidents locaux demandent également l'application stricte des lois et règlements contre ceux qui mendient dans la rue, qui font de la sollicitation à des fins de prostitution, qui flânent, qui violent la propriété, qui boivent en public et qui perturbent la paix.[66] Le criminologue Thomas O'Reilly-Fleming a écrit que :

> Nombre de citadins ont peur des sans-abri, en particulier de ceux qui sont échevelés. « Ce sont des pestes » dit une jeune femme interrogée dans la rue à Vancouver. « Ils puent et nous tombent sur les nerfs en demandant constamment de l'argent ». Les sans-abri nous rappellent que la vie pourrait tourner mal pour nous aussi . . .
>
> Les gens ont l'impression que les sans-abri vont s'accrocher à eux et les enlever de leur vie normale, et que peut-être, comme l'a dit une femme sans abri, leur malheur va « déteindre sur eux ».[67]

O'Reilly-Fleming a constaté que les femmes sans abri semblent susciter encore plus de colère que les hommes sans abri chez le public, peut-être parce qu'elles sont considérées comme portant un double stigmate, celui de l'échec de leur vie et de l'échec dans leur rôle traditionnel de femme.[68] Nombre de résidents voudraient voir disparaître les marginaux des rues afin de ne plus avoir à y penser, et exercent des pressions sur la police pour qu'elle les éloigne. Les personnes souffrant d'une maladie mentale sont les plus souvent arrêtées. Une étude réalisée à Calgary sur les prévenus en prison en attente de leur procès a révélé que 62 pour cent d'entre eux avaient souffert d'une maladie mentale au cours du mois précédant leur arrestation.[69] Aux États-Unis, entre un tiers et la moitié des patients psychiatriques ont été arrêtés à un moment donné, surtout par suite d'infractions mineures.[70]

Peut-on dire que les interpellations et les vérifications plus fréquentes des membres de certains groupes à faible revenu par la police constituent un harcèlement injuste, ou sont-elles justifiées par le fait que ces groupes ont des taux de criminalité officiels plus élevés ? La Cour suprême des États-Unis a abordé cette question dans le cas d'Edward Lawson, citoyen noir honnête à la coiffure rasta qui aimait se promener dans les quartiers blancs. Il a été détenu ou arrêté quinze fois en vertu d'une loi de la Californie aux termes de laquelle les personnes « suspectes » devaient s'identifier à la demande des policiers.

La Cour suprême des États-Unis a annulé la loi parce qu'elle conférait à la police des pouvoirs si vastes et si vagues qu'elle donnait lieu en pratique à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires discriminatoires contre les groupes plus vulnérables. La Cour a statué que pour arrêter et fouiller une personne, la police doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été ou serait commis.[71] L'argument principal de la Cour était que la police ne pouvait interpeller, arrêter ou inculper quelqu'un que pour ce qu'il avait fait, et non pas pour qui il était. Au Royaume-Uni, le Code de pratique régissant la police précise que le doute raisonnable ne peut pas s'appuyer sur le simple fait qu'une personne fait partie d'un groupe parmi lequel il y a beaucoup de gens qui commettent ce genre d'infractions.[72]

La Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée sur ce point précis, mais les experts disent qu'ici,

> . . . il existe peu de remèdes pour le conducteur ou le passant innocent qui subit l'expérience intimidante et humiliante de se faire stopper et questionner de façon agressive par la police sans raison excepté peut-être la couleur de sa peau [ou toute autre caractéristique personnelle]. Il est possible de prendre une action civile, mais c'est un recours coûteux qui, même s'il réussit, ne rapporte qu'environ 500 $ en dommages-intérêts. Une autre option consiste à porter plainte contre le policier, mais dans la plupart des cas ce sont les services policiers eux-mêmes qui se chargent de ces plaintes.[73]

Sur la question de savoir si un résident du Canada peut résister à une arrestation illégale - une arrestation étant le fait de se faire amener et d'être détenu au poste de police ou en prison - les experts conseillent :

> En théorie, on peut résister. En pratique, ce n'est pas une bonne idée. Un agent de police peut procéder à une arrestation si il ou elle a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une offense, même si la personne est innocente.[74]

Des règlements municipaux adoptés à Winnipeg et à Vancouver soulèvent des questions semblables. Ils limitent les activités des mendiants en prescrivant où, comment et quand ils peuvent demander de l'argent. Une action en justice intentée contre le règlement de Winnipeg par le Public Interest Law Centre au nom de l'Organisation nationale d'anti-pauvreté (ONAP) sur la base de la Charte canadienne des droits et libertés doit être entendue par le tribunal en septembre 2000.[75] Selon le directeur du Law Centre, Arne Peltz, la contestation s'appuie sur le fait que « toute personne a le droit de se tenir dans la rue et de s'exprimer comme elle veut tant qu'elle ne touche pas aux gens et ne les empêche pas de circuler ».[76] La Civil Liberties Association de la Colombie-Britannique a condamné le règlement de Vancouver parce qu'il est si général que la police pourrait décider de l'appliquer contre tout mendiant du centre-ville pour quelque raison que ce soit. Par exemple, les policiers pourraient arrêter les personnes dont l'apparence ou les vêtements les offensent, celles qui sont particulièrement dérangeantes ou celles dont ils n'aiment pas la race ou l'orientation sexuelle.[77]

Un règlement de la ville d'Ottawa contenant une prohibition générale de mendier dans un endroit public vient d'être révoqué. Parmi les motifs de révocation, les dirigeants municipaux ont cité que le règlement était superflu depuis la récente entrée en vigueur de la Loi ontarienne sur la sécurité

dans les rues. Cette loi interdit de mendier dans plusieurs endroits publics et rend les « squeegee » illégaux en prohibant les offres de marchandises ou de services à des gens qui sont dans des voitures (sauf pour les services de remorque ou d'autres services pour les cas d'urgence). De plus, la loi permet à la police d'arrêter sans mandat les « squeegee » qui continuent malgré un avertissement, ainsi que tout autre suspect qui ne veut pas ou ne peut pas établir son identité. Une première offense peut entraîner une amende maximale de 500 $, et des offenses subséquentes une amende maximale de 1 000 $, une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou les deux. Plusieurs avocats ont déclaré que cette loi va à l'encontre de la Charte des droits et certains d'entre eux ont offert de défendre gratuitement toute personne accusée en vertu de ses dispositions.[78]

La classe sociale et la race jouent aussi un rôle dans la façon dont les policiers traitent les femmes qui sont soupçonnées d'avoir commis une offense. Des études ont révélé que certains policiers font preuve de « courtoisie chevaleresque » à l'égard des femmes, c'est-à-dire qu'ils sont plus indulgents envers les femmes qu'envers les hommes dans des circonstances semblables. Ce traitement plus indulgent profite cependant à certaines femmes plus qu'à d'autres, surtout aux blanches de la classe moyenne ou supérieure qui sont bien mises et dociles et qui réagissent aux arrestations en pleurant, en demandant d'être mises en liberté pour le bien de leurs enfants et en blâmant des hommes qui les ont entraînées vers le crime.[79] Les femmes qui ne correspondent pas à ce stéréotype, c'est-à-dire celles qui sont noires ou autochtones, ou ivrognes, ou négligées et hostiles, ou qui se prostituent, sont traitées aussi durement que les hommes.

L'attitude influe également sur la décision des policiers d'arrêter ou non les suspects de sexe masculin et de les inculper. Selon plusieurs études effectuées aux États-Unis et au Canada, dans les situations où les actes illégaux et les casiers judiciaires sont semblables, les suspects qui manquent de respect envers les policiers risquent davantage d'être arrêtés et inculpés que les suspects ayant de bonnes aptitudes sociales qui témoignent de la déférence envers les policiers et qui se repentent de leurs actes.[80] On a signalé que lorsque les policiers évaluent l'attitude et les manières des suspects, ils évaluent leur classe, leur instruction et les différences ethno-culturelles d'une façon qui porte préjudice aux groupes de la classe inférieure, aux immigrants et aux groupes minoritaires.[81] Il en résulte que les suspects blancs de la classe moyenne, qui sont plus instruits et mieux informés, qui sont plus susceptibles de retenir les services d'un avocat et d'entreprendre des poursuites pour arrestation illégale et libelle diffamatoire contre la police, sont traités avec plus de respect et de tolérance et ne sont presque jamais victimes de la violence policière. Ce n'est pas une coïncidence que 52 des 85

personnes mordues par les chiens de patrouille de la police lâchés à Régina en 1981-1982 étaient des Autochtones.[82]

Il est reconnu que les agents de police ne tolèrent pas l'insolence et le manque de respect, surtout de la part des jeunes. Pour eux, le manque de respect comprend :

> . . . non seulement une agression physique et d'autres actes ouvertement *hostiles* qui menacent la sécurité des agents, mais également la *résistance* sous forme d'actes ou de paroles qui contestent le pouvoir ou la légitimité des policiers (par exemple, nier l'accusation d'un policier ou mettre son jugement en question) et même des actes *passifs* de *non-conformité* (par exemple refuser de répondre aux questions ou aux demandes d'un policier) qui révèlent qu'ils ne prennent pas les policiers au sérieux.[83]

Dans une enquête nationale menée en 1997, des agents de police canadiens ont déploré ce qu'ils estimaient être une diminution générale du respect des jeunes envers l'autorité. Par exemple, ils se sont plaints du nombre croissant de jeunes qui connaissaient leurs droits et les invoquaient dans leurs contacts avec la police.[84] Des spécialistes des services policiers écrivent que certains membres des classes inférieures ont aussi appris des attitudes hostiles ou méfiantes envers la police, ce qui peut mener à des confrontations violentes quand la police les traite de fauteurs de troubles, de connards ou d'ordure.[85] De telles relations hostiles peuvent non seulement servir à découvrir des infractions, mais aussi à en provoquer.

Lorsque de telles attitudes intolérantes de la police sont aggravées par des stéréotypes raciaux ou des ressentiments contre les immigrants - ces stéréotypes étant aussi courants chez les policiers que chez d'autres membres de la classe ouvrière dont la plupart d'entre eux proviennent [86] - les résultats peuvent être explosifs. Le problème est grave dans le cas des Noirs et des Autochtones, qui sont à la fois très pauvres et membres de minorités visibles, et chez qui des siècles d'injustices de la part des policiers ont engendré la crainte, la suspicion et l'hostilité. (Note : les Noirs sont des Canadiens dont les ancêtres sont venus d'Afrique ; 42 pour cent d'entre eux sont nés au Canada.)[87]

La pauvreté des Noirs et des Autochtones est évidente dans les Graphiques A et B à la page suivante, qui comparent leurs revenus et leurs taux de chômage à ceux de la population en général ainsi qu'à ceux des gens d'origine ethnique britannique en 1990. Selon le Graphique A, les hommes adultes de Toronto d'origine ethnique britannique avaient un revenu moyen personnel de 39 500 $, et le revenu moyen de tous les hommes adultes était de 33 800 $. Très loin derrière, les revenus des hommes autochtones et noirs étaient de 27 000 $ et de 22 800 $ respectivement.

Revenu moyen personnel, hommes âgés de 15 ans et plus à Toronto en 1991

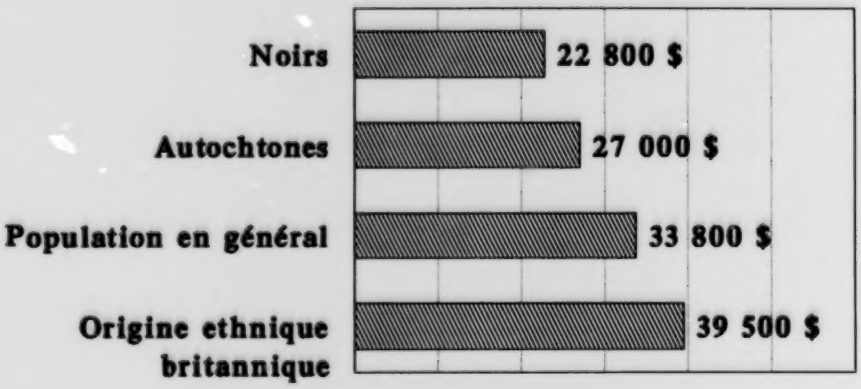

Graphique A

Taux de chômage, hommes âgés de 15 à 24 ans à Toronto en 1991

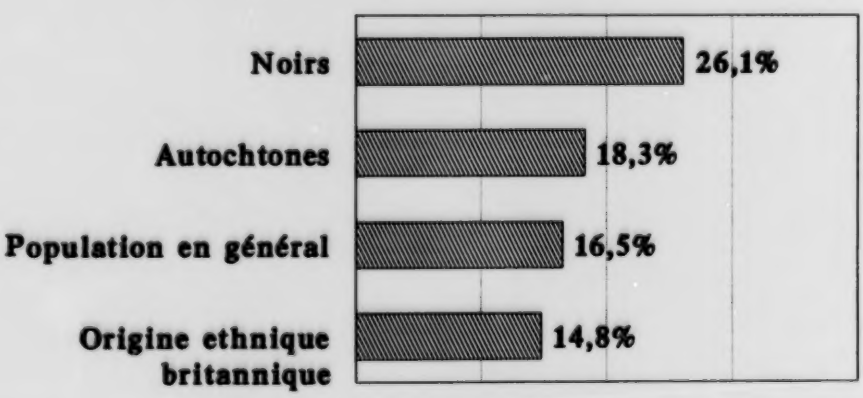

Graphique B

La situation de travail des jeunes hommes de 15 à 24 ans qui apparaît au Graphique B montre des positions respectives similaires. Le taux de chômage des jeunes d'origine ethnique britannique s'élevait à 14,8 pour cent, et celui de tous les jeunes hommes à 16,5 pour cent, alors que celui des jeunes Autochtones était de 18,3 pour cent, et celui des jeunes Noirs était au niveau extrêmement élevé de 26,1 pour cent.[88]

Ces chiffres sont probablement représentatifs de la situation des Noirs Canadiens, dont près de la moitié vivent à Toronto, mais ils sous-représentent grandement la pauvreté des Autochtones, dont seulement une très petite proportion vit dans des villes des provinces de l'est.[89] Les Autochtones sont beaucoup plus jeunes en moyenne que les autres Canadiens. En 1996, environ 40 pour cent avaient moins de 18 ans, comparativement à 24 pour cent chez les non-Autochtones. Près du tiers des enfants autochtones de moins de 15 ans vivaient dans une famille monoparentale, c'est-à-dire le double du taux pour toute la population. Dans les villes de l'ouest comme Winnipeg, Régina et Saskatoon, la moitié des enfants autochtones ne vivent qu'avec un seul parent.[90]

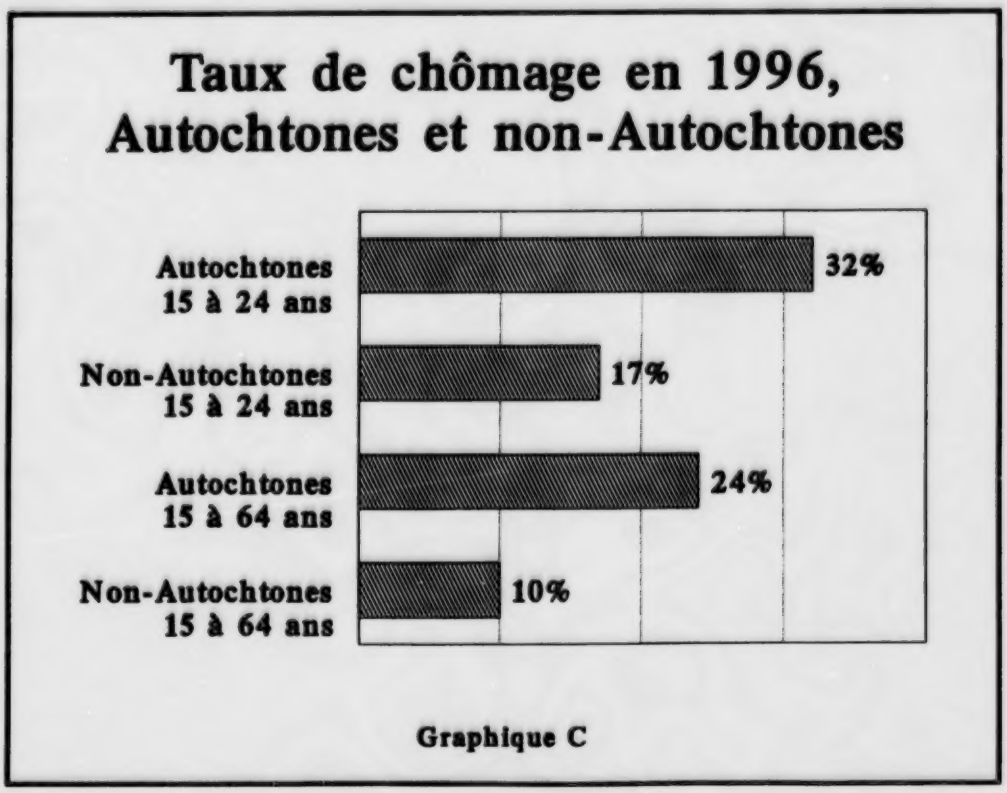

Graphique C

Tel qu'on le voit au Graphique C, les Autochtones ont des taux de chômage très élevés. En 1996, 32 pour cent des jeunes autochtones de 15 à 24 ans étaient en chômage, presque deux fois le niveau de chômage déjà élevé des jeunes non-Autochtones (17 pour cent). Les chiffres pour les Autochtones de 15 à 64 ans ne sont pas bien meilleurs, indiquant un taux de chômage de 24 pour cent comparativement à 10 pour cent chez les non-Autochtones.

La population autochtone est aussi très défavorisée en terme de son niveau d'éducation : 54 pour cent de ceux qui sont âgés de 15 ans et plus n'ont pas de diplôme secondaire, comparé à 35 pour cent des non-Autochtones. Seulement 4,5 pour cent de la population autochtone possède un diplôme universitaire, alors que 16 pour cent des non-Autochtones ont atteint ce niveau. Selon la Commission canadienne des droits de la personne, « En fait, au Canada, un jeune Indien est beaucoup plus susceptible d'être envoyé en prison que de terminer ses études universitaires ».[91]

Le lieu où un acte illégal a été commis joue également un rôle dans la décision de la police de porter une accusation, et les possibilités de porter une accusation sont plus fortes pour les mêmes infractions lorsqu'elles sont commises dans les zones urbaines à faible revenu et, probablement, dans les réserves autochtones. Une étude effectuée à St. John's (Terre-Neuve) a révélé que les agents de police avaient des images mentales précises de différents secteurs de la ville qui influaient sur la façon dont ils exécutaient leur travail. Ils considéraient comme des secteurs à problèmes les parties de la ville qui affichaient des taux élevés d'appels de service et où vivaient des criminels connus ou présumés. Lorsque les policiers se rendaient dans ces « secteurs à problèmes », ils étaient plus méfiants et se préoccupaient davantage de leur sécurité parce qu'ils s'attendaient à rencontrer des personnes qui constituaient des problèmes pour la police.[92]

Selon Dennis Forcese, un sociologue d'Ottawa, il n'est pas rare que les attentes des policiers provoquent des incidents. Par exemple, dans les blocs de logements subventionnés où il y a une concentration de locataires de la classe ouvrière, les policiers s'attendent généralement à rencontrer des problèmes et créent souvent des conflits par leur présence maladroite.[93] De telles attitudes de la part des policiers peuvent mener à des formes très différentes d'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Selon les attentes d'un agent de police, des jeunes qui font du tapage dans la rue au milieu de la nuit peuvent être soit des jeunes gens normaux à qui il convient de dire avec indulgence de baisser le ton, soit des membres d'une bande d'adolescents dangereux qui doivent être emmenés au poste et accusés d'avoir perturbé la paix.

L'existence d'un dossier ou casier judiciaire est un des principaux facteurs sur lesquels la police se fonde pour inculper ou non des suspects. Selon les travaux de recherche d'Anthony Doob et de Janet Chan sur les jeunes en Ontario, ce facteur est encore plus important que la gravité des actes illégaux commis, de sorte que les jeunes détenteurs d'un casier judiciaire qui commettent une infraction mineure sont beaucoup plus souvent arrêtés que les jeunes sans casier qui ont commis une infraction plus grave.[94]

Pour les jeunes des quartiers pauvres, qui sont déjà beaucoup plus susceptibles d'entrer en contact avec la police et d'être accusés que les jeunes de la classe moyenne qui ont commis les mêmes infractions, l'effet accablant supplémentaire d'un casier judiciaire est la goutte qui fait déborder le vase et qui garantit que la plupart des récidivistes officiels proviennent de milieux à faible revenu. Et comme les récidivistes sont souvent incapables de se trouver un emploi et font l'objet de la surveillance la plus intensive possible de la part de la police, il n'est pas surprenant que nombre d'ex-délinquants dans la misère soient pris en permanence dans l'engrenage du système de justice criminelle dans ce qu'on a appelé le syndrome de la porte tournante du désespoir.[95]

Enfin, en plus de ces pratiques de la police, il y a au moins deux politiques gouvernementales douteuses qui augmentent la criminalisation des pauvres. La première est dans le domaine de la violence conjugale et concerne la règle obligeant les policiers à faire des arrestations et à déposer des plaintes formelles contre les conjoints abuseurs dans les cas où il existe des preuves physiques des voies de fait, même si la victime ne veut pas porter plainte. Cette règle a été adoptée suite à des résultats de recherche qui semblaient démontrer que l'arrestation était le moyen le plus efficace de décourager la violence future dans ces situations. Beaucoup de débats ont eu lieu sur divers aspects de cette politique, y compris des critiques selon lesquelles l'arrestation obligatoire risque de décourager les femmes d'appeler la police.[96] L'ambivalence de beaucoup de femmes a été exprimée comme suit :

> J'ai tellement souvent pensé à appeler la police. Si seulement on savait, j'y pense depuis des années - pour lui apprendre une leçon, pour lui faire comprendre ce qu'il fait. Mais j'ai toujours pensé que ça ferait plus de mal que de bien . . . J'appelle la police et « bang », il perd sa job, et les jobs sont pas faciles à trouver par ici. Qu'est-ce qui se passe après ça ? Les choses vont être encore pires qu'avant. On n'aura pas d'argent. Il va boire encore plus que maintenant. Il va être encore plus en maudit contre moi et il va me frapper plus souvent. À quoi ça servirait d'appeler la police ?[97]

Les recherches les plus récentes dans le domaine ont démontré que dans le cas des femmes pauvres, pour le moins, la règle de l'arrestation obligatoire peut faire plus de mal que de bien. En amalgamant les résultats de toutes les études récentes, le consensus en ce qui concerne les mesures à prendre pour décourager la violence conjugale est comme suit :

1. L'arrestation diminue la violence domestique dans certaines villes mais l'augmente dans d'autres.

2. L'arrestation diminue la violence domestique chez les gens qui ont un emploi mais l'augmente chez les chômeurs.

3. L'arrestation diminue la violence domestique à court terme mais peut l'augmenter à long terme.[98]

Laurence Sherman, l'auteur de la recherche originale qui a inspiré la règle de l'arrestation obligatoire, recommande maintenant de l'abolir. Pour la remplacer, il propose que les policiers aient le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision, mais que ce pouvoir soit encadré par des politiques précises. Il encourage aussi l'étude d'autres méthodes, avec des évaluations rigoureuses des résultats.[99]

L'autre politique gouvernementale qui contribue dans une large mesure à transformer les pauvres en criminels est la « guerre contre les drogues », d'inspiration américaine, dans le cadre de laquelle des opérations policières intensives dans les rues et les poursuites sans relâche visent à incarcérer tous les délinquants, même pour des quantités de drogues minimes. Ces opérations ont été condamnées comme étant de « cyniques campagnes de peur » que les pouvoirs publics orchestrent afin d'obtenir l'appui du public en promettant de rétablir l'ordre et en se servant de certains groupes non populaires comme boucs émissaires, tout en distrayant la population des problèmes économiques. Les corps policiers exploitent les craintes que suscitent ces campagnes pour obtenir des budgets plus importants, tout comme les médias qui profitent des histoires spectaculaires sur les drogues et la criminalité.[100]

Depuis le milieu des années 1980, le Canada a imité les États-Unis en faisant de la répression sa principale stratégie de lutte contre la consommation de drogues. Les experts conviennent que cette « guerre contre les drogues » n'a aucun effet sur la disponibilité des drogues, comme en témoigne le fait que le prix de la cocaïne, la drogue de marque de cette guerre, qui aurait dû augmenter si le trafic était devenu plus risqué et si les drogues étaient moins disponibles, a plutôt continué de baisser.[101]

Au Canada, comme la marijuana n'est plus importée mais est cultivée localement, son prix n'a pas changé depuis 20 ans, entraînant des commentaires à l'effet qu'un « high » provenant du cannabis coûte maintenant la moitié du prix de son équivalent en bière ou en vin.[102] La seule conséquence réelle de la lutte contre les drogues a été l'incarcération d'un grand nombre de petits fournisseurs et consommateurs à faible revenu, dont un nombre disproportionné sont des Noirs. L'impact le plus grave fut au Centre de détention Vanier pour les femmes à Toronto, où le nombre de femmes noires admises pour trafic ou importation de drogue a augmenté de 5 200 pour cent entre 1986-87 et 1992-93.[103]

L'aspect le plus étrange de la guerre contre les drogues est que la consommation de drogues a chuté de façon dramatique dans les années 1980 et au début des années 1990. Cette baisse n'avait rien à voir avec l'application de la loi mais faisait partie d'une évolution générale à long terme des attitudes des Nord-Américains à l'égard de toutes les drogues, y compris les drogues légales comme le tabac et l'alcool.[104] L'indice le plus clair de l'échec de nos lois sur les drogues est une recommandation qui a été faite récemment par l'Association des chefs de police du Canada. Ces chefs proposent que la possession d'une petite quantité de marijuana ou autre produit du cannabis soit décriminalisée (pas légalisée) de sorte qu'elle serait dorénavant punie en émettant un billet de contravention.[105] Selon des experts en matière d'abus de drogues, « Si les ressources qui sont actuellement consacrées à réagir au problème de la drogue par l'entremise du système de justice criminelle étaient redirigées vers la prévention, les soins directs et la réadaptation, on en ferait bien meilleur profit et on obtiendrait des bénéfices immédiats en termes de santé et de protection de la société ».[106]

Comparativement à toutes les politiques et pratiques en matière d'application de la loi qui s'appliquent aux crimes de la rue, les efforts de répression visant à découvrir et à punir les infractions des cols blancs et des entreprises sont minimes. Laureen Snider signale que dans les années 1980, lorsque la réglementation gouvernementale était considérée comme un lourd fardeau qui gênait la libre entreprise, les organismes investis du pouvoir de contrôler les entreprises ont été affaiblis en Grande-Bretagne, aux États-Unis et au Canada.[107] Il en a résulté un climat propice aux criminels d'affaires qui ont pu prospérer, et un relâchement des principes moraux du monde des affaires. Au Canada, l'écart entre la mise en vigueur des lois contre les crimes de la rue et des lois contre les crimes des cols blancs est devenu si évident que même des policiers s'en sont plaints auprès de l'expert en sciences policières Dennis Forcese.[108]

Autre différence dans la mise en vigueur de ces lois, les infractions des cols blancs et des entreprises risquent beaucoup moins d'être signalées aux autorités que les crimes de droit commun comme les vols, les cambriolages et les voies de fait. Les crimes de droit commun sont généralement déclarés à la police par les victimes, les témoins, les voisins et les entreprises tandis que d'autres sont découverts au cours de patrouilles policières régulières. Un grand nombre, sinon la plupart des crimes des cols blancs ne sont jamais découverts parce qu'il arrive souvent que bon nombre de leurs victimes, y compris le grand public, les consommateurs et les employés des entreprises, ne savent pas qu'ils sont victimes ou ne disposent pas des ressources nécessaires pour démêler des conspirations complexes ou se blâment d'avoir été bernés par d'habiles manigances.[109]

Lorsque les crimes des entreprises sont découverts, il y a de fortes chances qu'ils soient étouffés et traités à l'interne. Les employeurs hésitent souvent à porter des accusations contre les employés qui ont détourné leurs fonds ou qui les ont fraudés. Ils craignent de mal paraître ou croient qu'il ne vaut pas la peine de consacrer du temps et des dépenses pour témoigner et participer à des enquêtes criminelles.[110] Pour des raisons évidentes, les crimes qui profitent aux entreprises sont rarement signalés. Au contraire, pendant les dernières décennies, un nombre croissant de gestionnaires se sont plaints des pressions qu'exercent sur eux leurs supérieurs pour qu'ils appuient des points de vue inexacts, qu'ils signent de faux documents, qu'ils ferment les yeux sur les écarts de conduite de leurs supérieurs et qu'ils fassent affaire avec les amis de leurs patrons.[111] Tout en accroissant la pression venant du haut, les dirigeants des entreprises apprennent également à ne pas poser trop de questions, de sorte que si une fraude de longue date contre les consommateurs est découverte ou si une mine dangereuse finit par s'effondrer et par tuer des travailleurs, ils peuvent éviter toute responsabilité criminelle en disant sincèrement qu'ils ne savaient pas ce qui se passait.

Dans le très petit nombre de cas où les crimes des cols blancs sont découverts, les autorités ont souvent le choix d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel ou de procédures « quasi-criminelles » aux termes de lois comme les lois provinciales régissant la vente des valeurs mobilières, la réglementation sur la sécurité au travail, la Loi de l'impôt sur le revenu ou les lois qui interdisent la vente de produits dangereux ou le déversement de résidus toxiques dans l'eau ou l'air. On choisit presque toujours d'emprunter la voie administrative, ce qui a pour effet de blanchir les comportements de telle sorte qu'ils ne sont pas définis clairement ou officiellement comme des crimes.[112]

La plupart, sinon la totalité des organismes administratifs d'application de la loi ont également des politiques favorisant les règlements officieux dans le cadre desquels les délinquants obtiennent

grâce en échange du paiement d'une amende et de la promesse de s'amender. Par exemple, l'administration fiscale fédérale a depuis longtemps pour politique de ne pas poursuivre les fraudeurs de l'impôt s'ils paient lorsqu'ils sont attrapés. (Note : l'évasion fiscale est légale, mais la fraude fiscale ne l'est pas.) Par conséquent, seuls les fraudeurs de l'impôt désargentés ou récalcitrants figurent dans les statistiques.[113]

Ce traitement indulgent est totalement différent de celui que la police accorde aux criminels de droit commun. Il n'existe pas de politique disant que les pickpockets ne seront pas accusés s'ils remettent les portefeuilles qu'ils ont volés en promettant de ne plus voler. Les gestionnaires qui créent des conditions de travail dangereuses ne sont pas tellement différents des voleurs de banque qui paniquent et tuent quelqu'un, et les hommes riches qui fraudent l'impôt sont au moins aussi malhonnêtes que les mères défavorisées qui volent le ministère du Bien-être social, mais nous savons tous lesquels seront condamnés comme criminels dans les manchettes des tabloïds indignés.

Roland Penner, ancien procureur général du Manitoba, a le mieux résumé les énormes préjugés de classe dont sont entachées nos lois et nos manières de les mettre en vigueur :

> Supposons que je sois devenu un roi-philosophe et que je puisse apporter tous les changements que je désire. Supposons que je décide d'éliminer du Code criminel les infractions mineures de contrôle social et les crimes sans victime. De plus, supposons que les auteurs de crimes mineurs contre la propriété purgent leur peine dans la collectivité plutôt qu'en prison. Par ailleurs, supposons que l'évasion fiscale, le fait de polluer sciemment l'environnement, la publicité trompeuse, les faillites frauduleuses et les crimes de fixation des prix valent à leurs auteurs une peine d'emprisonnement automatique. Maintenant, faisons venir « l'homme de Mars » qui se trouve toujours dans les histoires de ce genre. À son arrivée, je lui fais visiter la prison provinciale près de Winnipeg. Que dirait-il ? « Vous avez sûrement un problème avec vos Blancs de la classe moyenne, n'est-ce-pas ? »[114]

II. CAUTION OU PRISON

J'ai été arrêtée pour la première fois à l'âge de 16 ans. Pour possession – un gramme de hachisch . . . Environ 10 jours plus tard . . . j'étais avec une amie. Elle a vendu de la drogue à un agent de police, qui m'a remis l'argent. Comme j'avais 16 ans et que je n'avais jamais été trouvée coupable de trafic de drogue, j'ai dit que les drogues étaient à moi. J'ai passé quatre mois en prison. C'était la première fois. J'en ai appris bien plus sur le crime en prison que dans la rue . . . C'est sûr qu'on haït tous la prison, mais dans un sens c'est comme des vacances.

Mariah, détenue de 20 ans d'une maison de transition à Toronto[1]

Qu'est-ce que la libération sous caution et dans quelles conditions l'accorde-t-on ? Cette question se pose après qu'une personne a été arrêtée et accusée d'avoir commis une offense criminelle. Après que l'accusé a été emmené au poste de police et que les formalités ont été remplies, y compris parfois la prise des empreintes digitales, il doit être remis en liberté immédiatement à moins qu'il n'existe un motif valable de le détenir en prison jusqu'à son procès. À ce stade, la décision de libérer ou non sous caution est prise par la police. La libération est refusée quand l'infraction est très grave, quand l'accusé est dangereux, quand il est jugé susceptible de commettre d'autres infractions avant son procès ou qu'il y a des raisons de croire qu'il ne se présentera pas à son procès. Pour obtenir une vue d'ensemble de la procédure suivie dans les affaires criminelles, voyez le tableau en annexe à la fin de ce rapport, avant les renvois.

Les personnes détenues par la police doivent être conduites devant un juge dans un délai de 24 heures ou dès qu'un juge devient disponible pendant les week-ends ou dans des circonstances particulières. Au cours de cette première comparution, l'accusé peut plaider coupable ou non coupable et il peut demander au juge de le libérer sous caution, c'est-à-dire de lui accorder une « mise en liberté provisoire », jusqu'à la tenue du procès (dans le cas des accusés qui plaident non coupables) ou jusqu'à la détermination de la peine si celle-ci n'est pas infligée sur-le-champ (dans le cas des accusés qui plaident coupables). Si la libération sous caution est refusée, les accusés en attente de procès, dont un grand nombre sont acquittés par la suite, sont détenus sous garde jusqu'à leur procès pendant des périodes allant de quelques jours à six mois ou plus.[2]

Quels sont les problèmes du processus de libération sous caution et comment les pauvres en sont-ils victimes ? Selon la plupart des critiques, les lois régissant la libération sous caution sont

raisonnables, mais elles sont tellement générales et prévoient si peu de contrôle extérieur des décisions qu'elles accordent d'énormes pouvoirs discrétionnaires à la police et aux juges. Il en résulte que le système emprisonne beaucoup plus de gens qu'il ne le devrait et qu'il réduit à néant le principe voulant que la « détention soit une solution de dernier recours ».[3] D'après un exemple mentionné dans un rapport des ministres responsables de la justice pour les jeunes paru en 1996, beaucoup de jeunes sont détenus en prison avant leur procès pour des raisons comme l'itinérance et une famille dysfonctionnelle, motifs qui n'ont rien à voir avec les justifications légales de la détention.[4] Comme dans le cas des services de police de quartier, le pouvoir discrétionnaire accordé en matière de libération sous caution agit presque toujours au détriment des pauvres.

Les statistiques correctionnelles révèlent que beaucoup trop d'accusés sont emprisonnés avant leur procès. Au nombre des adultes (18 ans et plus) qui ont été admis dans les prisons provinciales et territoriales au cours de l'année 1997-1998, on trouvait 105 705 prévenus (comme on les appelle) qui attendaient de comparaître devant un juge ou de subir leur procès. Moins de prisonniers (98 646) ont été admis la même année après avoir été trouvés coupables et condamnés. (Note : les chiffres sur les admissions peuvent compter les mêmes personnes plus d'une fois si elles vont en prison plus d'une fois dans l'année.) Ces chiffres indiquent qu'il y a eu une hausse considérable de la proportion des prisonniers qui sont en détention préventive depuis 1990-1991. Cette année-là, le nombre d'admissions s'établissait à 92 102 prévenus et 114 869 détenus condamnés.[5]

On obtient des résultats semblables en examinant le nombre d'adultes présents en prison lors d'une journée précise en 1997. Cet indicateur, qui ressemble à un chiffre de recensement, produit beaucoup moins de prévenus relativement aux détenus condamnés que les admissions, surtout parce que les prévenus sont en prison moins longtemps que les détenus condamnés. Les prévenus représentaient 32 pour cent des adultes incarcérés dans les prisons provinciales et territoriales lors d'un jour précis en 1997 contre 26 pour cent en 1991.[6] Ces chiffres sont particulièrement remarquables parce que de nouvelles règles régissant la libération sous caution par la police ont été adoptées en 1995 dans le but de réduire le nombre de gens envoyés en prison avant leur procès.

L'énorme disparité observée d'une province à l'autre témoigne avec éloquence du caractère arbitraire des décisions relatives à la libération sous caution. Chez les jeunes de moins de 18 ans incarcérés dans les prisons provinciales en 1997, les prévenus constituaient de 10 à 15 pour cent de tous les prisonniers dans les provinces de l'est (de Terre-Neuve au Québec) tandis qu'ils représentaient de 25 à 31 pour cent des prisonniers au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.[7] Ces

chiffres sont conformes aux résultats d'une enquête auprès des policiers montrant que les agents de police des Prairies et de la Colombie-Britannique sont beaucoup plus enclins à incarcérer les jeunes que leurs homologues du Québec. Dans l'ensemble, 13 pour cent des policiers canadiens interrogés pensaient que l'emprisonnement est approprié dans le cas de jeunes ayant commis une première infraction grave contre les biens comme un vol de voiture.[8]

Autre indice du manque de cohérence des décisions sur le cautionnement, la proportion de prévenues parmi les femmes emprisonnées (24 pour cent des prisonnières sont des prévenues) est pratiquement la même que la proportion de prévenus parmi les hommes emprisonnés (25 pour cent des prisonniers sont des prévenus).[9] Quand le criminologue Pierre Landreville a remarqué une situation semblable au Québec, il a écrit qu'elle ne devrait pas exister et que la proportion de prisonnières qui sont des prévenues devrait être beaucoup plus petite étant donné que les offenses des femmes sont moins graves et moins violentes et qu'il est moins souvent nécessaire de les emprisonner jusqu'à leur procès afin de protéger la société.[10]

Les effets de la détention avant le procès

L'incarcération avant le procès peut avoir des conséquences extrêmement préjudiciables, dont la principale est qu'elle peut influer sur l'issue du procès. De nombreuses études réalisées au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis démontrent que comparativement aux accusés laissés en liberté, les personnes détenues avant leur procès risquent davantage d'être reconnues coupables et de se voir infliger une peine d'emprisonnement,[11] et ce, même lorsqu'on prend en considération d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ces décisions, comme le genre d'infraction, le casier judiciaire et la race.

Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que le statut de prévenu accole une étiquette négative à l'accusé, étant donné qu'on ne doit utiliser la détention avant le procès qu'en dernier recours. C'est l'opposé de l'effet de « halo » décrit par les psychologues, qui nous prédispose favorablement à l'endroit d'une personne qui a été décrite en termes positifs. Selon cette théorie, les juges et les autres intervenants du système de justice pénale présument inconsciemment que les personnes qu'on a refusé de libérer doivent être de « mauvaises » personnes, sinon elles auraient été mises en liberté. Cela crée un climat qui peut faire pencher la balance en faveur d'un verdict de culpabilité.[12]

Il est aussi possible que la détention en prison empêche les accusés de défendre leur propre cause. Ils ont plus de difficulté à se trouver un avocat, à lui exposer leur cas et à trouver des preuves et des témoins qui pourraient leur fournir un alibi ou se porter garants de leur bonne réputation. En outre, leur incarcération les empêche de prendre diverses mesures qui feraient bonne impression sur le tribunal comme trouver un emploi, rembourser l'argent qu'ils ont volé ou s'adonner à des activités de bénévolat. Dans un guide rédigé à l'intention des avocats qui s'occupent de libérations sous cautionnement, un expert suggère de demander qu'on reporte la demande de libération à plus tard afin de permettre à l'accusé en chômage de se trouver du travail, n'importe quel travail, parce que les juges hésitent à interrompre un emploi.[13] C'est dans de telles situations que le fait d'avoir de bonnes relations familiales, comme par exemple un oncle propriétaire d'une entreprise qui accepte d'offrir un emploi stable à l'accusé, peut faire toute la différence.

La détention peut aussi avoir un effet négatif sur l'issue d'une cause parce qu'un accusé détenu sous garde fait l'objet de beaucoup plus de pressions pour plaider coupable. Devant la possibilité de passer des semaines ou des mois en prison avant leur procès, les personnes accusées d'une première infraction mineure qui se solde normalement par une condamnation avec sursis peuvent décider de plaider coupables même si elles sont innocentes. Ceux qui ont un emploi peuvent décider de plaider coupables afin d'éviter de perdre leur revenu ou de se faire congédier pendant leur incarcération.

D'autres personnes accusées d'infractions plus graves contre lesquelles elles peuvent faire valoir des arguments valables pourraient, après avoir appris que le temps passé en détention avant leur procès est habituellement (dépendant du juge) pris en considération dans la peine éventuelle, calculer après un mois ou deux de détention qu'elles sortiraient plus vite si elles plaidaient coupables. Selon une étude sur l'aide juridique, les jeunes Autochtones en particulier plaident parfois coupables même s'ils sont innocents pour en finir au plus vite.[14] Ils ne se rendent probablement pas compte qu'un casier judiciaire peut ruiner leur vie en les empêchant de se trouver un emploi, en faisant d'eux des suspects permanents dans les dossiers de la police et en leur garantissant un traitement plus sévère devant les tribunaux à l'avenir.

La détention avant le procès peut également avoir de très mauvaises conséquences personnelles. Les jeunes hommes de 18 à 25 ans qui attendaient leur procès dans un centre de détention provisoire en Ontario ont parlé à un chercheur de la détresse que causait à leurs parents le fait qu'ils soient en prison, de l'emploi et de l'appartement qu'ils craignaient de perdre et de la situation de leur femme et de leurs enfants obligés de recourir à l'aide sociale.[15] Certains se sont battus en

prison et certains ont été victimes d'autres détenus. Plusieurs d'entre eux avaient de la difficulté à dormir et prenaient des tranquillisants ou des somnifères. Ils se sont plaints à plusieurs reprises de l'ennui qu'ils ressentaient. Ils regardaient la télévision, jouaient aux cartes ou ne faisaient rien pendant la plus grande partie du temps. En raison de cette inactivité, la détention avant le procès est désignée dans les prisons comme le « temps mort ».[16] C'est la pire forme de détention car les prévenus sont habituellement gardés pendant une courte période dans des établissements à sécurité maximale lugubres et surpeuplés sans programmes de loisirs ou de réadaptation.

La détention avant le procès peut bouleverser la vie des gens de beaucoup d'autres façons, surtout dans le cas des jeunes dont le cours de la vie n'est pas encore déterminé. S'ils manquent l'école pendant des semaines ou des mois à cause de leur détention, par exemple, il est fort probable qu'ils n'y retourneront jamais. Les bouleversements les plus graves touchent les jeunes Autochtones du Nord. La Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les populations autochtones au Manitoba a décrit comment le manque d'installations de détention et de juges dans les collectivités autochtones entraîne le déracinement et l'incarcération à Winnipeg de centaines de jeunes suspects dont la plupart sont accusés d'infractions contre les biens. Dans certains cas, les parents ne savent même pas où se trouvent leurs enfants et il n'y a personne pour discuter de leur cas avec eux. La Commission d'enquête a révélé que plus de 90 pour cent des jeunes femmes et la moitié des jeunes hommes en détention préventive au Manitoba étaient Autochtones. Plusieurs des femmes autochtones avaient des enfants que le déracinement de leur collectivité les avait forcées d'abandonner.[17]

Enfin, les autres prisonniers constituent un problème majeur de l'incarcération des accusés avant leur procès. Plusieurs études ont démontré que les jeunes qui fréquentent des compagnons criminels sont beaucoup plus susceptibles de devenir eux-mêmes des criminels et qu'on a bien raison de dire que les prisons sont des « écoles du crime ».[18] L'emprisonnement - et n'oublions pas que certains des prévenus n'ont jamais été reconnus coupables de quelque infraction que ce soit et qu'ils seront acquittés des accusations portées contre eux - accroît considérablement le risque que les prisonniers deviennent des criminels de carrière. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a fait une mise en garde sur l'importance d'éviter l'incarcération des délinquants sans expérience criminelle précédente, à moins que ce ne soit absolument nécessaire :

> La période qui suit immédiatement sa première arrestation est cruciale pour le délinquant primaire. S'il est traité sans discernement, il en viendra peut-être à considérer la société comme une ennemie et à conclure qu'il ne lui reste plus qu'à s'intégrer à la population criminelle. S'il est relâché en attendant son procès, il lui

> devient possible de maintenir des relations normales avec sa famille et son milieu. S'il est détenu, il s'identifiera plus facilement avec l'élément criminel.[19]

Il a été proposé de réduire ce problème au minimum en séparant les prévenus des détenus condamnés afin que les délinquants sans expérience n'entrent pas en contact avec les criminels endurcis.[20] Cette règle est souvent enfreinte en raison du surpeuplement de nombreux établissements correctionnels. Des agents de correction ont objecté que l'idée de séparer les délinquants sans expérience des autres était bonne, mais qu'on n'atteindrait pas ce but en séparant les prévenus des détenus condamnés. Ils ont expliqué que les détenus qui purgent leur peine dans des centres de détention de courte durée y sont habituellement par suite d'infractions relativement mineures, alors que les prévenus sont des gens de toutes sortes, y compris des accusés innocents et sans expérience et des criminels très dangereux dont la demande de libération sous caution a été refusée pour protéger la société. Par conséquent, disent les agents, ce sont les détenus condamnés qui courent le plus de risques lors des contacts entre les deux groupes.[21]

La libération sous caution en pratique

La meilleure façon de comprendre pourquoi et comment les personnes à faible revenu sont défavorisées dans le processus de libération sous caution consisterait à suivre des milliers de personnes inculpées d'accusations types à partir du moment de leur arrestation par la police jusqu'à la fin de leur procès et à prendre note de tous les détails des procédures. Cela n'a jamais été fait au Canada, mais l'étude impressionnante des dossiers de 1 653 hommes de 18 ans et plus accusés d'un acte criminel à Toronto en 1989-1990, effectuée par la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, a produit des résultats qui peuvent servir de base utile à l'analyse des pratiques en matière de libération sous caution.[22]

Cette étude est particulièrement utile pour nos fins parce que la Commission était au courant des débats américains de longue date sur la question de savoir si la raison principale de l'incarcération disproportionnée des Noirs aux États-Unis est le racisme, ou bien si les Noirs sont emprisonnés en très grand nombre parce qu'ils sont plus pauvres que les Blancs et que les gens pauvres de toutes races sont plus susceptibles d'être arrêtés et condamnés pour les mêmes offenses.[23] Par conséquent, la Commission a tenu compte du facteur de la pauvreté dans ses travaux. Elle a obtenu des renseignements du recensement de 1991 démontrant que les Noirs sont plus défavorisés que les

Blancs - comme nous l'avons vu au chapitre I - et a pris soin de distinguer dans ses analyses entre les effets qui étaient attribuables au racisme et ceux qui étaient causés par le chômage et l'absence de résidence fixe. (Les dossiers contenaient peu de renseignements sur le revenu.)

Comme on pouvait s'y attendre étant donné les pratiques policières que nous avons vues au chapitre I, la grande majorité de tous les accusés dont les dossiers ont été examinés par la Commission sur le racisme étaient pauvres ou presque. Parmi les Blancs, 7 pour cent étaient des professionnels, 21 pour cent détenaient des emplois qualifiés, 21 pour cent avaient des emplois non qualifiés, 44 pour cent étaient chômeurs, et le reste étaient retraités, étudiants, etc ; 17 pour cent n'avaient pas d'adresse fixe et 5 pour cent étaient assistés sociaux. Chez les Noirs, 4 pour cent étaient des professionnels, 15 pour cent détenaient des emplois qualifiés, 21 pour cent avaient des emplois non qualifiés et 54 pour cent étaient chômeurs ; 20 pour cent n'avaient pas d'adresse fixe et 3 pour cent étaient assistés sociaux.[24] Comme point de comparaison, le taux de chômage à Toronto en 1990 était de 8,7 pour cent pour les hommes de 15 à 24 ans et de 5,1 pour cent pour les hommes de 25 à 44 ans.[25]

L'étude de la Commission a porté sur cinq sortes d'offenses criminelles atypiques qui soulèvent d'importantes questions en matière de cautionnement. Trois d'entre elles, les agressions sexuelles, les voies de fait graves de nature non sexuelle et les vols qualifiés, sont des crimes de violence qui amènent automatiquement à se demander si l'accusé constitue un danger pour la société. Les deux autres types d'infractions, les offenses relatives aux drogues et les violations des conditions de la libération sous caution, sont considérés dans les lois sur la libération sous caution comme justifiant un traitement rigoureux. Ces cinq genres d'offenses sont relativement rares et ne représentent ensemble qu'environ dix pour cent des accusations au criminel. Les accusations au criminel les plus courantes sont les infractions contre les biens, surtout le vol de moins de 1 000 $, ainsi que la conduite avec facultés affaiblies et d'autres infractions criminelles relatives au contrôle de véhicules.[26]

Pour simplifier notre analyse le plus possible, nous la limiterons aux renseignements de la Commission sur les cas pour lesquels l'accusé n'avait pas de condamnation antérieure, soit au total 613 accusés. Les décisions prises par la police et les juges dans ces cas figurent au tableau 1 à la page suivante.

TABLEAU 1

DÉCISIONS PRISES PAR LA POLICE ET LES JUGES, ACCUSÉS SANS CONDAMNATION ANTÉRIEURE[27]

	Accusés et libérés par la police jusqu'à comparution en cour	Accusés et emprisonnés par la police jusqu'à une enquête sur le cautionnement	Libérés à l'enquête par un juge jusqu'à prochaine comparution en cour	Juge refuse de libérer et renvoie en prison jusqu'à prochaine comparution en cour	Accusés reconnus coupables
Total=100% (N* = 613)	34% (N = 208)	66% (N = 405)	54% (N = 331)	12% (N = 74)	44% (N = 271)
Accusés Blancs (N* = 288)	45% (N = 130)	55% (N = 158)	47% (N = 135)	8% (N = 23)	48% (N = 138)
Accusés Noirs (N* = 325)	24% (N = 78)	76% (N = 247)	61% (N = 198)	15% (N = 49)	41% (N = 133

*N = Nombre d'accusés. Ces chiffres surestiment beaucoup la proportion réelle de Noirs parce que l'étude a délibérément inclus un nombre à peu près égal de chaque race et parce que davantage de Noirs n'avaient pas de condamnation antérieure.

Dans les deux premières colonnes de la première rangée du tableau, on voit qu'au nombre de ceux qui ont été accusés d'offenses (613 accusés, ou 100 pour cent), 34 pour cent ont été relâchés immédiatement par la police alors que 66 pour cent ont été emprisonnés pour la nuit ou le week-end. Les deux colonnes suivantes de la même rangée indiquent qu'au cours des enquêtes subséquentes sur le cautionnement devant un juge durant lesquelles les 66 pour cent détenus par la police ont demandé leur libération, 54 pour cent ont été libérés sous caution et 12 pour cent ont été renvoyés en prison jusqu'à leur prochaine comparution. Selon la dernière colonne de la première rangée, seulement

44 pour cent de tous les accusés ont éventuellement été reconnus coupables, c'est-à-dire qu'ils ont soit plaidé coupable ou ont été trouvés coupables à leur procès. Les accusés qui ont été reconnus coupables n'étaient pas nécessairement les mêmes que ceux qui avaient été emprisonnés faute de cautionnement.

Les chiffres les plus frappants du tableau 1 sont ceux qui révèlent un écart énorme entre le pourcentage des accusés qui ont été emprisonnés par la police (66 pour cent) et le pourcentage des accusés qui étaient toujours en prison après les enquêtes sur le cautionnement devant des juges (12 pour cent). En fait, il y a une raison logique qui justifie cet écart, parce que les policiers n'ont pas le pouvoir de libérer les gens inculpés d'offenses graves passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, ce qui est le cas pour plusieurs des offenses en cause ici. La Commission de réforme du droit du Canada a critiqué cette restriction au pouvoir de la police de libérer les personnes accusées car elle estime qu'elle est inutile et qu'elle oblige à transporter de nombreux suspects autochtones du nord pour les incarcérer dans les prisons du sud.[28]

Cette explication n'est pas suffisante, cependant, car elle ne justifie pas l'écart considérable entre la proportion de Noirs emprisonnés par la police (76 pour cent) et la proportion de Blancs emprisonnés (55 pour cent). Comme ces accusés n'avaient pas de condamnation antérieure et que les Noirs et les Blancs avaient été accusés d'offenses semblables, il est évident que d'autres facteurs sont entrés en ligne de compte. Il se peut par exemple, de façon semblable aux pratiques policières que nous avons examinées au chapitre I, que les suspects jugés peu coopératifs ou hostiles envers la police risquent davantage d'être détenus que les autres personnes plus obligeantes arrêtées dans des circonstances semblables.[29] En raison de ressentiments de longue date, les conflits sont plus fréquents lorsque les suspects sont noirs ou autochtones.

D'autres pratiques troublantes ont été mises en lumière : on a découvert que certains policiers procédaient à une négociation de la libération sous caution dans le cadre de laquelle les menaces de détention ou d'opposition de la police au cours des enquêtes sur le cautionnement à venir servaient à obtenir des confessions ou des renseignements de la part des suspects.[30] Ces techniques, qui vont totalement à l'encontre de l'esprit de nos lois, risquent d'être utilisées plus fréquemment auprès de suspects vulnérables des groupes défavorisés qui disposent de moins de moyens pour défendre leurs droits.

Quelles que soient les raisons de l'écart entre les races en ce qui concerne la détention par la police, le tableau 1 montre sans l'ombre d'un doute que la police emprisonne beaucoup trop d'accusés. Une grande proportion des accusés détenus par la police ont été reconnus non coupables au cours de leur procès : 66 pour cent ont été détenus alors que 44 pour cent ont été condamnés. L'écart entre la proportion de personnes détenues et le nombre de personnes condamnées par la suite est beaucoup plus important dans le cas des Noirs que des Blancs, ce qui est encore plus inexcusable. Même si, toutes proportions gardées, plus de Noirs ont été détenus par la police, une proportion beaucoup plus importante de Blancs ont été reconnus coupables des infractions dont ils avaient été accusés - 48 pour cent des Blancs ont été reconnus coupables contre 41 pour cent des Noirs.

Pour découvrir les motifs des décisions des policiers et des juges sur le cautionnement, la Commission sur le racisme a effectué des analyses statistiques en tenant compte de la race, des antécédents criminels, de l'incarcération antérieure, du genre d'offenses, du type d'emploi et des états de service, du fait d'avoir ou non une adresse fixe et d'être bénéficiaire de l'aide sociale ainsi que de l'état matrimonial. Selon les résultats, pour les cinq offenses prises ensemble et pour quatre des offenses examinées séparément, la cause principale de la différence entre les Noirs et les Blancs dans les décisions sur le cautionnement était que plus de Noirs étaient en chômage ou sans domicile fixe que leurs homologues Blancs. La discrimination raciale jouait aussi un rôle mais il était secondaire. La seule exception était les affaires de drogues, dans lesquelles l'effet du racisme était plus important que l'effet négatif attribuable à la pauvreté.[31] Tous ces effets discriminatoires étaient plus prononcés au niveau des décisions prises par la police.

En réponse à la critique selon laquelle elle détenait trop de personnes sous garde, la police disait généralement qu'elle le faisait pour assurer que les tribunaux imposent des conditions à l'accusé.[32] Les agents de police avaient alors le droit d'imposer des garanties financières (sans que des dépôts en espèces soient exigés, sauf pour les non résidents) pour que l'accusé se présente devant le tribunal, mais ils ne pouvaient pas imposer des restrictions en matière de conduite comme obliger l'accusé à ne pas s'approcher de ses victimes présumées. Comme ces arguments semblaient raisonnables, la loi a été modifiée le 1er avril 1995 pour accorder à la police le pouvoir discrétionnaire de libérer les accusés qui s'engagent à respecter certaines conditions. Ces libérations sont examinées plus loin dans ce chapitre en même temps que les mises en liberté sous condition accordées par les juges au moment des enquêtes sur le cautionnement.

Aucune évaluation de ces nouveaux pouvoirs de la police n'a été effectuée au Canada, mais au Royaume-Uni, où la police s'est vue accorder des pouvoirs presque identiques, également en avril 1995 et pour les mêmes raisons, le Home Office a commandé une étude sur leurs effets six mois après la mise en oeuvre de la mesure. L'étude a révélé une réduction très faible et peut-être temporaire du nombre de détentions par la police ainsi qu'une forte baisse du nombre de libérations sans condition. En d'autres termes, la police n'a pas utilisé ses nouveaux pouvoirs pour libérer plus de personnes, mais pour exercer de nouveaux contrôles sur les gens qui n'étaient pas considérés auparavant comme justifiant ce genre de contrôle. En criminologie, on appelle ça le phénomène de l'« élargissement du filet ».[33]

Il est difficile de surestimer le rôle de la police pour ce qui est de déterminer à qui on refuse une libération sous caution. Si la police ne porte pas d'accusation et ne décide pas de détenir une personne pour la nuit ou le week-end, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de libération sous caution à un juge. En raison des pratiques policières que nous avons examinées au premier chapitre, la plupart des gens qui en arrivent à ce stade sont des personnes d'un milieu défavorisé. Les policiers sont également chargés de préparer les rapports d'information à l'intention des procureurs de la Couronne en vue des enquêtes sur le cautionnement. En théorie, ces rapports sont censés être des résumés factuels sur les infractions, les démêlés antérieurs de l'accusé avec le système de justice criminelle et les antécédents familiaux de l'accusé. Ils présentent en outre les propres recommandations de la police sur chaque cas. En pratique, ces rapports contiennent souvent des observations préjudiciables non pertinentes telles que « l'accusé était peu coopératif » et « il avait une mauvaise attitude » et des jugements stéréotypés sur les femmes chefs de familles monoparentales « irresponsables » et les itinérants.[34]

La représentation par avocat pour le cautionnement

Les enquêtes sur le cautionnement sont souvent les comparutions devant le tribunal les plus importantes auxquelles doivent faire face les accusés qui sont détenus. Comme nous l'avons vu plus haut, les suspects dont la libération sous caution est refusée et qui doivent rester en prison jusqu'à leur procès risquent davantage d'être reconnus coupables et de se voir infliger une peine d'emprisonnement.

Les règles relatives à la libération sous caution sont très complexes. Voici un exemple : il incombe au procureur de la Couronne de démontrer pourquoi un accusé ne doit pas être libéré, mais la règle est inversée dans le cas des infractions graves comme le meurtre, les infractions commises pendant la liberté sous caution et dans le cas de certaines accusations de trafic et d'importation de drogues (y compris la marijuana). La libération sous caution est beaucoup plus difficile à obtenir dans ces cas d'« inversion du fardeau de la preuve », car c'est l'accusé qui doit expliquer de manière convaincante pourquoi on ne doit pas lui refuser une libération sous caution. Il est facile d'imaginer qu'un jeune de la rue accusé d'avoir vendu un « joint » à un agent de police ne saura pas quels arguments faire valoir et aura encore moins la capacité de les présenter de manière cohérente devant un juge dans un environnement judiciaire intimidant.[35]

De plus, les premières comparutions devant le tribunal sont cruciales parce que les accusés y présentent leurs plaidoyers de culpabilité ou de non culpabilité. Il s'agit d'une décision fondamentale qui exige des ressources juridiques considérables afin d'établir si l'accusé a une défense en droit valable, et le mauvais choix peut avoir de graves conséquences. Un accusé qui plaide coupable même s'il peut invoquer des arguments pour sa défense se retrouve inutilement avec un casier judiciaire qui peut ruiner sa vie. Les plaidoyers de culpabilité se traduisent souvent par l'imposition immédiate d'une peine, et l'accusé ou son représentant peut alors faire état de circonstances atténuantes et demander au juge de faire preuve d'indulgence. Les victimes peuvent aussi faire une présentation au juge si elles le désirent.

Un plaidoyer de non culpabilité lorsque la défense en droit n'est pas solide peut également être désastreux. Il peut entraîner l'imposition d'une peine plus sévère en éveillant l'antagonisme des juges qui n'aiment pas les procès inutiles ou en exposant l'accusé à un procès sous le jour le moins favorable possible, des témoins venant décrire à quel point il est mauvais. L'accusé ne peut pas alors exprimer ses regrets et ses remords. L'accusé qui plaide « non coupable » à tort peut être reconnu coupable d'une infraction plus grave parce qu'il ne peut pas recourir à la négociation de plaidoyer, dans le cadre de laquelle les avocats recommandent à leurs clients accusés de plus d'une infraction de plaider coupable à la moins grave à condition que la Couronne laisse tomber les accusations plus graves.

Au Canada, lors de la plupart des enquêtes sur le cautionnement les accusés sont représentés par ceux qu'on appelle les « avocats de service », qui se mettent à la disposition des justiciables lors de leur première comparution au Palais de justice. Les avocats de service sont rémunérés par les régimes d'aide juridique et ils représentent sans frais tous les accusés qui comparaissent devant le

tribunal sans leur avocat. Dans les cours provinciales de Toronto, par exemple, un avocat de service représente l'accusé dans environ 90 pour cent des enquêtes sur le cautionnement et s'occupe d'une grande partie des plaidoyers de culpabilité.[36] Selon les politiques de chaque régime provincial ou territorial d'aide juridique, certains avocats de service sont des employés du régime d'aide juridique tandis que d'autres sont des avocats du secteur privé engagés à temps partiel par le régime d'aide juridique contre des honoraires déterminés au préalable, habituellement à la journée.

Même si aucune étude exhaustive des services des avocats de service n'a été effectuée au Canada, nombre d'observateurs ont fait part de leurs vives inquiétudes.[37] Le principal problème tient au fait que la plupart des accusés n'ont pas la possibilité de préparer leur demande de libération sous caution tant qu'ils ne se sont pas entretenus avec l'avocat de service pendant la courte séance de libération sous caution le matin de leur enquête sur le cautionnement. Au Royaume-Uni et aux États-Unis, le système de justice criminelle comprend des réseaux étendus de techniciens juridiques (dont des « agents de vérification de la mise en liberté sous caution ») qui rendent visite aux suspects peu de temps après leur arrivée au centre de détention pour recueillir les renseignements nécessaires à la présentation d'une demande de libération sous caution.[38] Les agents cherchent également à obtenir une confirmation indépendante du lieu de résidence et d'emploi et à contacter les personnes qui pourraient se rendre garants de l'accusé, c'est-à-dire qui garantissent de payer le montant de la caution si l'accusé ne se présente pas devant le tribunal.

Au Canada, certains organismes privés comme les sections locales de la Société John Howard offrent ce genre d'aide, mais ces services sont rares et disparaissent souvent à cause d'un manque de fonds. Par conséquent, la plupart des accusés détenus sous garde par la police qui se présentent devant le tribunal le matin suivant assistent à une scène de panique et de chaos :

> Les avocats de service n'ont aucun contrôle sur le rythme auquel les détenus sont amenés en cour. Si un grand nombre de personnes accusées sans préparation arrivent en même temps, les avocats de service peuvent se retrouver dans l'impossibilité de les interroger, et encore moins de leur prodiguer tous les conseils dont ils ont besoin ou de vérifier les informations sur les cautions, l'emploi ou la résidence. Par conséquent, l'enquête sur le cautionnement est parfois remise à plus tard pour donner à la cour le temps d'obtenir plus de renseignements. On impose aussi quelquefois des conditions de mise en liberté sous caution qui sont au-delà des moyens financiers de la personne accusée. Dans l'un et l'autre cas, la personne accusée doit être détenue jusqu'à sa comparution subséquente au tribunal. De cette façon, les personnes accusées continuent à être privées de leur liberté, et les tribunaux et les prisons à assumer des coûts inutiles.[39]

Une autre préoccupation au sujet de la représentation par un avocat à l'enquête sur le cautionnement concerne les piètres qualifications d'un grand nombre d'avocats de service à temps partiel. La Commission sur le racisme systémique a décrit le problème dans son rapport :

> Même avant la crise récente concernant le financement de l'aide juridique, les honoraires versés au personnel de l'aide juridique pour les enquêtes sur le cautionnement étaient de moins en moins élevés. Cela signifiait qu'une grande partie de ce travail était effectuée par des avocats jeunes et peu expérimentés qui assumaient soit le rôle traditionnel de l'avocat de la défense dont on retient les services à titre privé soit, plus souvent, celui de l'avocat de service engagé à la journée. À la différence des avocats de service salariés de la communauté urbaine de Toronto et de la région de Durham, qui ne tardent pas à acquérir les compétences et la confiance nécessaires pour assurer une représentation compétente, les avocats de services engagés à la journée ne reçoivent pas de formation systématique et travaillent souvent sans l'assistance ou la supervision d'un avocat chevronné. Bien que l'enquête sur le cautionnement puisse constituer, pour les avocats nouvellement qualifiés, un milieu intéressant où apprendre le métier, affiner leurs compétences et prendre confiance en eux, il ne faut pas trop se reposer sur de tels avocats sous peine d'injustice à la fois à leur égard et à l'égard des accusés.[40]

Dans le pire scénario possible, les accusés peuvent être représentés à leur enquête sur le cautionnement par de jeunes avocats sans expérience qui connaissent peu le droit criminel et qui ne s'y intéressent pas beaucoup, mais qui acceptent des causes criminelles dans le cadre de l'aide juridique simplement parce qu'ils n'ont pas assez de clients dans leur domaine d'intérêt et qu'ils ont besoin de travail supplémentaire pour gagner leur vie. Un criminaliste de la Colombie-Britannique a fait remarquer qu'il est mal à l'aise lorsqu'il entend des avocats dire qu'ils pratiquent le droit général, qui comprend un peu de droit pénal, parce que c'est comme un médecin omnipraticien qui dirait qu'il fait un peu de neurochirurgie. Dans certaines provinces où les avocats de pratique privée qui prennent des clients d'aide juridique sont payés davantage s'il y a deux comparutions devant le juge au lieu d'une, il arrive qu'ils demandent des ajournements inutiles qui gardent les accusés en prison pendant trois jours ou plus au lieu d'un.[41]

Comme il a été mentionné plus haut, les avocats de service salariés sont généralement très compétents, mais les administrateurs des régimes d'aide juridique qui ne prennent pas au sérieux les enquêtes sur le cautionnement peuvent miner leur compétence. En janvier 1999, par exemple, le Régime d'aide juridique de l'Ontario a décidé de ne pas renouveler le contrat des 12 avocats de service travaillant dans les palais de justice de Toronto qui avaient plus de quatre ans d'expérience. Le but

était d'économiser une petite somme d'argent pour le régime en ne gardant que les avocats de service ayant moins d'ancienneté qui touchaient un salaire légèrement plus bas. Une juge a dénoncé cette situation en disant que nombre de ses homologues étaient révoltés du renvoi des avocats qui, à leur avis, sont les mieux équipés pour actionner les leviers d'un système de justice qui est souvent extrêmement complexe. Elle a ajouté :

> En tant que juge, je veux que tous soient traités le plus équitablement possible. L'avocat de service représente les sans-abri, les chômeurs et les personnes souffrant d'une maladie mentale. Il accomplit un travail inestimable . . . Notre système n'a pas pour seul but de traiter les gens comme des numéros et de les incriminer . . . Les responsabilités de l'avocat de service se sont accrues de façon incroyable. Ce n'est pas un travail que n'importe qui peut accomplir. Demander à l'aveugle de diriger l'aveugle ne me semble pas très responsable.[42]

Les procureurs de la Couronne et le cautionnement

Les procureurs de la Couronne jouent le rôle le plus important à l'enquête sur le cautionnement. Ils exposent aux juges pourquoi les accusés détenus sous garde par la police ne doivent pas être mis en liberté ou ne doivent être libérés qu'à certaines conditions précises. Il n'y a pas eu de recherches récemment au Canada sur les conséquences de ce rôle, mais les auteurs d'études sur les tribunaux britanniques, dont le mode de fonctionnement est très semblable, ont conclu que les juges suivent les recommandations des procureurs de la Couronne dans la majorité des cas.[43]

Le rôle des procureurs de la Couronne est souvent mal compris, et pour cause. Contrairement à l'impression donnée dans les films et les émissions télévisées, les procureurs de la Couronne ont pour fonction non seulement de présenter la cause contre l'accusé, mais aussi de présenter tous les faits pertinents qui peuvent aider les juges à rendre leurs décisions, que ces faits soient accablants ou favorables à l'accusé. Les procureurs de la Couronne ont toujours eu pour mandat de servir de contrepoids au pouvoir de la police tant à titre de protecteurs des droits que de procureurs.[44]

L'application des principes de l'objectivité et de l'équité dans les enquêtes sur le cautionnement pose un problème : les seuls faits dont disposent les procureurs de la Couronne au sujet de l'accusé, qu'ils ont obtenus à la hâte quelques minutes avant le début des audiences, sont ceux qui figurent dans les rapports de police. Selon les critiques, il en résulte habituellement qu'au lieu d'agir comme agent

de contrôle des pouvoirs de la police, les procureurs de la Couronne sont simplement un prolongement de l'appareil policier.[45]

Devant des procureurs de la Couronne qui récitent des faits accablants au sujet de l'accusé à partir de rapports de police et un avocat de service mal préparé qui ne peut répliquer, il est compréhensible que les juges se rangent presque toujours du côté de la Couronne. Les enquêtes sur le cautionnement se déroulent généralement en quelques minutes, tellement vite que la plupart des accusés ne peuvent pas suivre ce qui se passe. Lorsque la Commission sur le racisme a interrogé le personnel du système de justice criminelle pour savoir si le racisme était entré en ligne de compte dans ses décisions, plusieurs procureurs de la Couronne ont répondu que « parfois l'activité est si fébrile en cour que nous remarquons à peine l'accusé ».[46] On peut établir un parallèle entre cette remarque et les commentaires d'observateurs qui ont décrit le processus comme étant la plupart du temps « une course contre la montre plutôt qu'une recherche de la justice ».[47]

Les critères de prise de décisions en matière de caution

Comme les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient reconnus coupables, notre droit criminel prévoit qu'ils doivent être mis en liberté en attendant leur procès sauf s'il y a un motif grave de ne pas le faire. Ces motifs graves se rangent dans deux catégories principales : quand il faut emprisonner l'accusé pour s'assurer qu'il se présentera à son procès ; quand l'incarcération est nécessaire pour empêcher l'accusé de commettre d'autres crimes ou de nuire à l'administration de la justice, par exemple, en s'en prenant à un témoin appelé à témoigner contre lui. Contrairement à la police, les juges peuvent accorder une libération avant procès quelle que soit la nature de l'infraction. Il n'est pas rare que des personnes accusées de meurtre soient libérées avant leur procès, surtout dans le cas de ce qu'on appelle les « crimes passionnels ».[48]

Le deuxième motif, qui consiste habituellement à prévoir si un accusé risque de commettre d'autres infractions pendant sa liberté sous caution, a suscité maints débats animés tant dans le public qu'entre les professionnels sans jeter beaucoup de lumière sur les critères qui pourraient servir à repérer les futurs délinquants.[49] La plupart des controverses ont porté sur la crainte d'un comportement violent, les médias exhortant les juges à grand renfort d'articles à sensation à refuser la libération sous caution dès le moindre doute. Les juges sont très sensibles à ces questions et ils

évaluent habituellement les possibilités de comportement violent en examinant le casier judiciaire de l'accusé.[50]

L'examen des analyses de la Commission sur le racisme en Ontario révèle cependant que le casier judiciaire n'était généralement pas très utile pour la prise des décisions en matière de libération sous caution pour la simple raison que près des trois quarts des accusés n'en avaient pas.[51] De plus, bon nombre des accusés de l'étude, et peut-être la plupart des accusés qui ont fait des demandes de libération sous caution au Canada, n'étaient pas accusés de crimes de violence. Dans ces cas, il s'agit donc de déterminer non pas le risque que l'accusé commette un crime de violence, mais des crimes moins graves pendant sa liberté sous caution.

Quant à savoir quels crimes sont considérés comme « graves », les experts juridiques disent que la détention sous garde ne convient pas lorsque l'infraction présumée est insignifiante.[52] La Commission d'enquête du Manitoba sur la justice autochtone a révélé que la majorité des jeunes Autochtones dans les établissements de détention provisoire de la province avaient été accusés d'infractions contre les biens.[53] On peut se poser des questions sur la logique d'un système qui emprisonne pendant des semaines et même des mois des dizaines de milliers de gens qui n'ont pas encore été trouvés coupables de quelque infraction que ce soit, à un coût pour les contribuables d'environ 275 $ par jour pour les jeunes et 130 $ pour les adultes - représentant environ 100 000 $ par année pour un jeune et 50 000 $ pour un adulte - parce que s'ils avaient été relâchés ils auraient peut-être commis un autre vol mineur.[54]

Dans les cas où il n'y a pas de condamnation antérieure ou d'accusation pour un crime de violence, comment le juge décide-t-il si l'accusé risque de commettre d'autres crimes s'il est libéré sous caution ? Selon des experts américains qui ont examiné les décisions en matière de libération sous caution rendues par les juges des tribunaux pour adolescents, les motifs des juges ressemblent souvent à de vagues pressentiments ou impressions.

> Comme les juges doivent concentrer leur attention sur le danger que pose à court terme l'accusé, ils doivent s'en remettre aux renseignements sur des actes antérieurs non prouvés et sur la conduite future prévue ainsi qu'à des renseignements subjectifs sur les restrictions personnelles et les contrôles sociaux qui régiront le comportement de l'accusé s'il est mis en liberté. Pour cette raison, les juges des tribunaux pour adolescents de *Schall* considéraient ordinairement des facteurs comme la présence de membres de la famille en cour comme une indication de la disponibilité de contrôles familiaux pendant la période précédant le procès.[55]

De plus, on a constaté que l'opinion professionnelle des juges se fondait sur des éléments qui traduisaient un consensus informel chez les décideurs du système de justice pénale, notamment des jugements sur la conduite de l'accusé, sa tenue vestimentaire et la perception de la qualité de la surveillance des parents ou des responsables.[56] Ce sont là des critères très subjectifs reflétant des normes culturelles qui varient selon la classe sociale et la race. Le risque de se fonder sur des stéréotypes négatifs pour juger des accusés non Blancs ou qui n'appartiennent pas à la classe moyenne est d'autant plus grand que les jugements sont rendus en quelques minutes et souvent sur la base de renseignements non vérifiés ou incomplets.

Les juges tiennent également compte des antécédents criminels pour déterminer si des suspects risquent de ne pas se présenter à leur procès. Ces antécédents sont clairement pertinents dans certains cas, particulièrement quand un accusé ne s'est pas présenté à un procès par le passé. De plus, les juges ont élaboré au fil des ans un concept appelé « liens avec la collectivité ». Ils partent de l'hypothèse que plus l'accusé a tissé de liens avec la collectivité et plus ces liens sont solides, moins il risque de se soustraire à la justice avant son procès. Les éléments particuliers de ces liens sont généralement le fait d'avoir un domicile fixe, un emploi, un conjoint, des amis proches et des parents aux alentours, et des relations qui peuvent témoigner de sa bonne réputation. Certains de ces critères, surtout l'emploi et la résidence (posséder une maison est considéré comme étant le plus souhaitable) peuvent clairement constituer une discrimination à l'endroit des personnes moins bien nanties.

Comme il a été mentionné plus haut, l'effet de ces critères était évident dans les analyses de la Commission sur le racisme en Ontario. Lorsque tous les autres facteurs (race, casier judiciaire, manquement antérieur aux conditions d'une libération sous condition, etc.) sont considérés comme égaux, le fait d'avoir un emploi était le critère le plus important qui distinguait l'accusé libéré sous caution de l'accusé qui ne l'était pas.[57] Le critère qui arrivait au deuxième rang était le fait pour l'accusé, au moment de son arrestation, d'être déjà en liberté sous caution à la suite d'une autre accusation. Parmi les autres facteurs décisifs figuraient, par ordre d'importance, les suivants : avoir un domicile fixe, le fait que l'accusé occupe un emploi d'un statut élevé ou non, la race, les peines d'incarcération antérieures et l'état matrimonial. Dans l'ensemble, l'accusé qui risquait le plus d'être détenu sous garde jusqu'à son procès était un Noir sans conjoint, en chômage ou occupant un poste non qualifié, qui n'avait pas d'adresse fixe, qui avait déjà été incarcéré et qui avait été accusé d'avoir commis une infraction pendant qu'il était en liberté sous caution.

Cette description ne suggère pas que les personnes dont la demande de libération sous caution a été rejetée étaient dangereuses ou violentes. Au contraire, lorsque tous les autres facteurs ont été pris en considération, le fait d'avoir déjà commis des crimes de violence ou toute offense autre qu'une offense relative aux stupéfiants n'était pas un facteur déterminant dans les décisions relatives à la libération sous caution.[58] Nous pouvons donc en conclure que dans la plupart des cas, les prévenus canadiens ne sont pas emprisonnés pendant des semaines et des mois sans caution parce qu'ils sont dangereux et pauvres, mais surtout parce qu'ils sont pauvres.

Compte tenu de l'incidence négative considérable de la décision de refuser la libération sous caution, on serait porté à croire que la pratique consistant à considérer l'emploi ou une adresse fixe comme critère est fondée sur des recherches solides montrant de manière concluante que les chômeurs ou les personnes sans domicile fixe sont peu susceptibles de se présenter à leur procès. Il est donc étonnant de constater que des études semblables n'ont jamais été réalisées au Canada.

> Aux États-Unis, de nombreuses recherches ont été effectuées pour déterminer s'il y a lieu de baser les décisions de libération sur les renseignements personnels concernant la personne accusée. Ces études suggèrent que le domicile stable, l'emploi et les contacts avec la famille immédiate sont généralement des indicateurs non fiables des chances de comparution de la personne accusée au tribunal.[59]

Il est aussi troublant de constater, sur la base des dossiers des accusés, que l'emploi sert parfois de critère pour déterminer si un accusé risque de commettre une autre infraction pendant sa liberté sous caution.[60] Dans certains cas, des procureurs de la Couronne qui n'avaient pas dit aux juges que l'accusé risquait de ne pas se présenter au procès font tout de même état du chômage comme fait pertinent à l'appui de leur argument selon lequel il faudrait détenir l'accusé sous garde afin de l'empêcher de commettre d'autres crimes. Il semblerait que dans les cas limites où les procureurs et les juges ne sont pas convaincus de la probabilité qu'un accusé commette une autre infraction, ils ont tendance à accorder le bénéfice du doute à l'accusé qui occupe un emploi et à le libérer, mais à maintenir sous garde celui qui n'a pas d'emploi.

Il existe des façons d'éviter ce genre de discrimination. Au Royaume-Uni, par exemple, le fait de ne pas avoir de domicile fixe pose rarement un problème, car il y a des « foyers pour probationnaires » où les accusés sans abri (et les personnes en probation, bien entendu) peuvent demeurer en attendant de trouver un autre lieu de résidence.[61] L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon avaient des programmes de

surveillance des personnes en liberté sous caution au début des années 1990 pour surveiller les accusés en attente de leur procès, pour proposer d'autres services susceptibles de répondre à leurs besoins et pour veiller à ce qu'ils sachent quand se présenter devant le tribunal et où aller.[62] Le fait de ne pas se présenter est l'une des accusations criminelles les plus courantes portées contre les jeunes Autochtones au Canada.[63]

Comme dans le cas des services de vérification de la mise en liberté sous caution que nous avons vus ci-dessus, la plupart des programmes de surveillance des personnes en liberté sous caution sont dirigés par des organismes à but non lucratif. Le Centre Ma Mawi Chi Itata pour les jeunes Autochtones à Winnipeg, dont l'excellent travail a été louangé dans le rapport de 1991 de la Commission d'enquête sur la justice autochtone au Manitoba, en est un exemple.[64] La Commission d'enquête a recommandé d'amplifier ces services, d'en accroître le financement et d'entreprendre des initiatives semblables dans toute la province. Malgré cette recommandation, le Centre Ma Mawi Chi Itata a dû discontinuer son programme de surveillance des personnes en liberté sous caution en raison d'un manque de fonds.[65]

L'Ontario, qui compte plus de 40 pour cent des jeunes traduits devant les tribunaux au Canada,[66] a mis fin brusquement en 1997 au financement de ses 12 programmes de surveillance des personnes en liberté sous caution pour des raisons budgétaires. Cette décision n'était pas des plus logiques, puisqu'il avait été estimé que cette épargne d'environ un million de dollars coûterait 25 millions de dollars à la province en coûts additionnels d'emprisonnement. Un avocat de la défense a accusé le gouvernement ontarien d'essayer d'extorquer des plaidoyers de culpabilité de gens qui seraient autrement obligés de passer des semaines ou des mois en prison avant de pouvoir démontrer leur innocence.[67] Suite à des pressions intenses, le gouvernement a rétabli les fonds de certains des programmes et a chargé quelqu'un de faire une étude de la situation.

La mise en liberté conditionnelle

Lorsque des accusés sont mis en liberté sous caution au moment des enquêtes sur le cautionnement, les juges peuvent préciser différents genres de mise en liberté :

1. l'accusé promet de se présenter à son procès et est libéré sans condition ;

2. l'accusé promet de se présenter à son procès et d'obéir aux conditions ordonnées par le juge ;

3. l'accusé contracte l'engagement de payer une somme précise en cas de défaut de se présenter à son procès, sans faire de dépôt d'argent ni d'autre valeur ;

4. l'accusé contracte l'engagement de payer une somme précise en cas de défaut de se présenter à son procès, et fournit aussi l'engagement de quelqu'un d'autre qui se porte garant de la dette si l'accusé ne la paie pas ;

5. l'accusé contracte l'engagement de payer une somme précise en cas de défaut de se présenter à son procès, et dépose un montant en espèces ou d'autres valeurs pour garantir ce paiement ; ou

6. toute combinaison de ce qui précède.

Il est intéressant de noter que la loi considère l'ordre de ces méthodes de mise en liberté comme une « échelle de sévérité », la première option étant la moins sévère et la cinquième option la plus exigeante. Lorsqu'ils présentent leurs arguments, les procureurs de la Couronne qui recommandent une option plus sévère doivent démontrer pourquoi ils n'ont pas recommandé une option moins sévère. En réalité, les conditions financières sont toutes faciles à respecter quand on a beaucoup d'argent. Pour une personne sans argent, cependant, l'imposition d'un dépôt en espèces ou d'une garantie financière, même modeste, ou l'obligation de fournir l'engagement d'une autre personne qu'on ne pourrait pas rembourser, peut entraîner d'énormes difficultés et constituer un obstacle à la liberté.

Il est contraire à la loi d'emprisonner des gens jusqu'à leur procès pour le seul motif qu'ils ne peuvent pas fournir une garantie financière. Aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés, « tout inculpé a le droit . . . e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Les juges ne peuvent libérer les prévenus sous caution qu'après avoir déterminé qu'il n'y a pas de motif valable de les maintenir en prison. Les experts conviennent que le fait d'imposer une condition dont on sait qu'elle est impossible à respecter équivaut à refuser sans juste cause la libération sous caution.[61] La Commission de réforme du droit a souscrit à ce point de vue. Elle a recommandé d'abolir ou de restreindre considérablement les dépôts en

espèces. Dans les cas où les accusés ne peuvent pas sortir de prison parce qu'ils sont incapables de fournir la caution requise, la Commission a recommandé de procéder à une réévaluation rapide afin d'éviter que leur incarcération soit attribuable à leur pauvreté.[69]

Lorsque le personnel de la Commission sur le racisme en Ontario a visité des prisons au milieu des années 1990, il a constaté que nombre de détenus, surtout des jeunes qui étaient membres de groupes minoritaires, avaient été admis à caution, mais qu'ils attendaient que leur garantie soit confirmée ou que d'autres cautions soient obtenues. Des employés de beaucoup de centres de détention ainsi que des avocats de la défense, des avocats de service et des organismes qui s'occupent de délinquants et d'ex-détenus ont confirmé que bien des accusés admis à caution passent des jours, des semaines, voire des mois, en prison parce qu'ils ne peuvent pas respecter les conditions fixées lors de l'enquête de libération sous caution.[70]

Selon une étude du ministère des Services correctionnels de l'Ontario réalisée en 1992, 35 pour cent des 212 adultes et jeunes âgés de 16 et 17 ans qui avaient été admis à caution le premier jour de l'étude étaient encore en prison sept jours plus tard.[71] De plus, d'après une enquête menée en 1994 auprès des accusés qui avaient été admis à caution mais qui étaient toujours incarcérés, les deux tiers étaient détenus sous garde parce qu'ils ne pouvaient pas fournir les valeurs ou le dépôt en espèces exigés.[72]

La mise en liberté avec conditions non financières

Il y a deux genres de mise en liberté assortie de conditions non financières. Le premier, prévu dans la Loi sur les jeunes contrevenants, ne s'applique qu'aux jeunes et permet la mise en liberté après qu'il a été déterminé, selon les critères susmentionnés, qu'un jeune doit être détenu sous garde. Selon les conditions, le jeune mis en liberté doit être confié aux soins d'une « personne responsable » qui est jugée apte à s'occuper de celui-ci et à le surveiller. Le jeune doit accepter l'arrangement proposé. La définition de ce qu'est une « personne responsable » favorise les jeunes dont le père est bien nanti et défavorise les jeunes issus d'une famille monoparentale pauvre. Les jeunes Autochtones dont les parents se trouvent à des milliers de milles de distance dans une réserve n'ont aucune chance.

Le deuxième genre de mise en liberté sous condition assortie de conditions non financières s'applique aux adultes et aux jeunes accusés après que le juge a décidé qu'ils ne doivent pas être

détenus sous garde. Comme il est indiqué plus haut, en 1995 la police s'est vue accorder le droit de libérer les accusés qui s'engagent à respecter des conditions particulières. Parmi ces conditions figurent les suivantes : demeurer dans un secteur précis, informer la police des changements d'adresse et d'emploi, ne pas communiquer avec certaines personnes ou ne pas se rendre à certaines adresses, remettre son passeport à la police, se présenter à la police à des moments précis, se tenir loin des armes à feu et s'abstenir de consommer de l'alcool ou des médicaments vendus sans ordonnance. Les juges qui mettent en liberté les accusés au moment des enquêtes sur le cautionnement peuvent imposer l'une, certaines ou la totalité de ces conditions et toute autre condition qu'ils estiment raisonnable.

Bon nombre de ces conditions non financières sont éminemment logiques, comme par exemple de tenir les autorités au courant de ses allées et venues et de son emploi, remettre son passeport et se tenir loin de ses présumées victimes. La condition relative aux armes à feu est logique dans la plupart des cas, mais la Commission de réforme du droit a signalé qu'elle est imposée de façon routinière à des Autochtones dont le mode de vie normal comprend le piégeage et la chasse, sans qu'on examine attentivement chaque situation.[73]

Plusieurs des autres conditions énumérées et des conditions communément imposées par les juges à la demande de la police posent des problèmes parce qu'elles peuvent constituer une forme abusive d'ingérence et criminaliser un comportement qui est légal pour toute autre personne. Quand on a évalué des conditions semblables au Royaume-Uni, on s'est aperçu qu'elles peuvent amener certaines personnes à avoir encore plus de démêlés avec le système de justice criminelle parce qu'elles risquent de se faire accuser d'offenses criminelles pour avoir violé ces conditions.[74] Selon la Commission de réforme du droit, les accusations portées contre les personnes qui enfreignent les conditions de leur libération sous caution constituent une double peine car les contrevenants sont déjà punis par la révocation de leur liberté sous caution.[75]

Les ordonnances interdisant de consommer de l'alcool ou des drogues illicites constituent un exemple de conditions abusives. Bien qu'il semble tout à fait logique aux yeux de la police et des juges d'ordonner à un accusé de s'abstenir de consommer de l'alcool s'il a commis des infractions sous l'effet de celui-ci, faire de la consommation d'alcool une infraction criminelle dans le cas d'un alcoolique mène tout droit à l'échec. Il en est de même de la consommation de drogues, mais les ordonnances interdisant de consommer des drogues ont moins d'effets car la possession des drogues est déjà illégale.

Le pire aspect des ordonnances interdisant la consommation d'alcool est qu'elles ont un effet disproportionné sur un groupe extrêmement défavorisé qui affiche un taux d'alcoolisme élevé : les Autochtones. En raison de la pauvreté et du manque de logement décent, les Autochtones alcooliques risquent beaucoup plus de se faire prendre en train de boire en public que leurs homologues de la classe moyenne – qui peuvent s'adonner à leur habitude en toute quiétude sans être dérangés par la police. Ces ordonnances ont pour effet de mettre les Autochtones à la merci de la police, qui peut les arrêter et les inculper aussi souvent qu'elle le veut. Elles intensifient le « syndrome de la récidive et du désespoir » dont trop d'Autochtones sont déjà victimes.

La Commission de réforme du droit songeait également aux Autochtones lorsqu'elle a critiqué les conditions exigeant que l'accusé évite certaines personnes et certains secteurs de la ville. La Commission sur le racisme a constaté des problèmes semblables chez les jeunes Noirs à Toronto.[76] Le fait d'ordonner aux suspects de se tenir loin d'autres accusés ou de quiconque a un casier judiciaire pose un épineux problème : cela équivaut à un bannissement social lorsque les co-accusés sont les meilleurs amis de l'accusé ou des membres de sa famille ou lorsque les collectivités en cause sont tellement criminalisées que presque tout le monde a déjà eu des démêlés avec la justice. Des jeunes Noirs et Autochtones ont rapporté qu'on leur avait ordonné de se tenir loin des secteurs de la ville où vivent la plupart des Noirs et des Autochtones. Il est difficile d'imaginer qu'un juge pense qu'éloigner des jeunes de leurs amis et de leur famille en fera de meilleurs citoyens.

Les restrictions géographiques font souvent partie des conditions. On interdit aux accusés de quitter certains secteurs ou de quitter leur logement (assignation à résidence), ou des jeunes doivent respecter des couvre-feux ou des ordonnances de fréquentation scolaire. Comme on peut facilement l'imaginer, les ordonnances d'assignation à résidence imposent des restrictions non seulement à l'accusé mais aussi à tous les membres de sa famille, surtout s'ils sont pauvres et vivent dans une petite maison ou un appartement. Les restrictions géographiques sont appliquées à l'aide de divers moyens dont les vérifications par téléphone et la surveillance électronique (au moyen d'un dispositif fixé au bras ou à la cheville). Les accusés qui violent ces conditions sont arrêtés et détenus sous garde jusqu'à leur procès, qui portent sur leur infraction originale (à la suite de laquelle ils ont été libérés sous caution) et la violation des conditions de la mise en liberté sous caution.

Des agents de police ont dit qu'ils recommandaient souvent des heures de rentrée (couvre-feux) dans les conditions de libération sous caution ou de probation pour lutter contre ce qu'ils considèrent comme des « gangs » de jeunes. De jeunes ex-délinquants ont dit qu'ils « haïssaient » les

couvre-feux parce qu'ils les empêchaient de sortir avec leurs amis pendant la soirée.[77] Certains des juges et des avocats interrogés par la Commission sur le racisme en Ontario croient que les jeunes accusés des groupes minoritaires - et non seulement des Noirs - risquaient plus que les Blancs d'être assujettis à des couvre-feux et à d'autres restrictions de leurs allées et venues.[78]

Une enquête menée en 1997 auprès de policiers sur leurs perceptions des crimes commis par les jeunes a donné un aperçu fascinant de leurs points de vue et désaccords. À une extrémité, il y a les policiers du Québec, où l'on enregistre le taux le plus faible d'incarcération de jeunes au Canada, qui croient que les avertissements sont suffisants en cas de première infraction mineure contre les biens et qui traduisent rarement les jeunes en justice même en cas d'infractions mineures répétées contre les biens. À l'autre extrémité, il y a les agents de police des provinces des Prairies, où les taux d'incarcération sont les plus élevés (à l'extérieur des territoires), qui favorisent un recours accru à l'incarcération pour tous les genres d'infraction et des interventions plus intensives de la police dans la vie des jeunes contrevenants « pour découvrir la cause profonde de leur comportement ».[79]

Plusieurs policiers des Prairies, mais aucun des agents de police du Québec, croient que la Loi sur les jeunes contrevenants devrait s'appliquer aux jeunes de moins de 12 ans. La grande majorité des policiers du Québec estiment que les parents doivent assumer la responsabilité des délinquants très jeunes. Presque tous les agents des Prairies sont d'avis qu'au moins certains enfants de moins de 12 ans profiteraient de leur inclusion dans le système de justice criminelle.[80] D'après leurs commentaires, il est évident que les policiers des Prairies sont bien intentionnés. Ils ne comprennent pas que pour la majorité des jeunes en difficulté, les contacts avec la police et le système de justice criminelle ne sont pas une solution mais plutôt une des causes principales de leurs problèmes.

Le Juge Heino Lilles du Yukon est une des personnes qui comprend le mieux cette question. Il propose « une sobre reconnaissance du fait que les contacts avec le système de justice criminelle ont souvent l'effet d'augmenter le risque que des jeunes commettront d'autres offenses au lieu de le réduire ».[81] Le juge Hugh Atwood de Brampton, Ontario, partage cet avis et pense que « Même s'il y a beaucoup d'excellentes personnes qui travaillent dans le système, le système dans son ensemble est insensé . . . Pour chaque enfant qui en a retiré beaucoup de bien, il y en a un autre qui en a été blessé ».[82]

Les criminologues qui connaissent les effets d'amener des jeunes devant les tribunaux sont du même avis. Suite à des recherches au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada, ils en viennent

à la conclusion que « les résultats sur les effets des contacts avec le système de justice criminelle chez les jeunes qui n'en avaient pas déjà eus sont raisonnablement semblables : les contacts avec le système ont souvent l'effet d'*accroître* les risques de délinquance future ».[83]

Une étude australienne s'est penchée de plus près sur les effets de la détention avant le procès. On y a suivi un groupe de jeunes accusés d'avoir commis une première offense. Certains ont été remis en liberté immédiatement alors que d'autres ont été détenus pour une période assez courte en attendant leur procès. Les deux sous-groupes étaient semblables en termes de leur âge et du genre et nombre de leurs accusations. Au procès, tous les jeunes ont été trouvés coupables et ont reçu une peine de probation. Les chercheurs ont ensuite examiné leurs dossiers pour les deux années suivantes. Le résultat :

> Les données étaient claires : le taux de récidivisme des jeunes qui avaient subi l'expérience du « choc » de la détention dans un établissement correctionnel (64 pour cent de récidivisme) était dramatiquement plus élevé que celui des jeunes qu'on avait renvoyés chez eux (37 pour cent).[84]

III. LES PEINES ET LES PAUVRES

L'emprisonnement pour défaut de payer, qui a lieu lorsqu'une personne trouvée coupable d'une offense n'a pas les moyens de payer une amende, est en réalité l'emprisonnement pour la pauvreté . . . Nos commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes ont reçu leur première éducation dans le crime lorsqu'on les a emprisonnés pour défaut de payer une amende.

Commission Archambault, 1938[1]

Au Canada, la persistance de l'emprisonnement pour défaut de payer des amendes est stupéfiante.

Haveman et coll., 1984[2]

Une peine est la punition qu'un juge impose à une personne reconnue coupable d'une offense criminelle. Très peu de peines sont imposées à la suite d'un procès, car très peu d'accusations criminelles, environ trois pour cent, font l'objet d'un procès devant un tribunal.[3] La raison principale pour laquelle il y a si peu de procès est que la plupart des accusés plaident coupables. En outre, bon nombre des accusations au criminel sont suspendues ou retirées avant le procès. Tous les aspects de ce processus, y compris les critères utilisés pour suspendre ou retirer les accusations, la façon dont les plaidoyers de culpabilité sont négociés, le déroulement des procès et les règles régissant la détermination de la peine, concourent à défavoriser les pauvres.

Les décisions de la Couronne au sujet des accusations

À titre de représentants de l'État, les procureurs de la Couronne ont le pouvoir et la responsabilité d'arrêter ou de suspendre les procédures criminelles lorsque les circonstances le justifient. Ils peuvent le faire à tout instant entre le moment où une plainte est portée et le moment où un jugement est rendu. Les juges ne participent pas à ces décisions.

Les procureurs de la Couronne se servent surtout de ce pouvoir pour filtrer les cas où il n'y a pas assez de preuves obtenues légalement pour obtenir une condamnation. Sans cette restriction aux pouvoirs des forces policières, il y aurait toujours un risque que certains policiers corrompus puissent intenter des procédures criminelles susceptibles de laisser des gens innocents croupir en prison pendant des mois et de gâcher leur vie avant qu'un procès finisse par établir leur innocence.

Un filtrage adéquat décourage également les abus policiers et la violation des droits de la personne en rejetant les poursuites fondées sur des preuves obtenues à l'aide de méthodes illégales, comme par exemple une confession obtenue par des méthodes violentes.

En 1998, des avocats de Toronto ont condamné de jeunes procureurs qui « n'ont pas le courage de s'opposer aux policiers ».[4] Dans un cas où le procureur avait continué les procédures, on avait procédé illégalement à la fouille à nu d'une femme en présence de policiers de sexe masculin. D'autres cas provenaient d'une « épidémie » chez les policiers qui prétendaient sentir la marijuana comme prétexte pour procéder à l'aveuglette à des interrogatoires illégaux en obligeant parfois les suspects à se dévêtir en public jusqu'à leurs sous-vêtements. De telles violations de la Charte des droits visent le plus souvent les personnes pauvres ou les membres des minorités visibles. Comme on l'a vu au chapitre II, les accusations fondées sur des preuves insuffisantes ou illégales expliquent peut-être le taux de condamnation plus faible pour les accusations portées contre des Noirs. Un piètre filtrage par la Couronne pourrait également expliquer pourquoi les accusés Autochtones au Manitoba font l'objet d'accusations simultanées plus nombreuses que les accusés non autochtones.

La déjudiciarisation

La forme la plus moderne de recours au pouvoir de la Couronne de suspendre ou de retirer des accusations est la déjudiciarisation, qui consiste à soustraire au processus officiel de justice criminelle les personnes accusées d'une infraction mineure qui n'ont pas de lourds antécédents criminels. Au début, seuls les jeunes accusés de 12 à 17 ans pouvaient se prévaloir de cette procédure, mais depuis 1996, les gens de tous âges peuvent en bénéficier. Pour être admissible à la déjudiciarisation, l'accusé doit admettre sa culpabilité et accepter de participer à des programmes de mesures de rechange. À cette fin, il doit habituellement poser un acte de contrition ou de réparation, par exemple écrire un essai ou une lettre d'excuses à la victime, effectuer des travaux communautaires, dédommager la victime ou faire un don à un organisme de charité. Sauf en Ontario, ceux qui terminent les programmes avec succès n'ont pas à subir un procès quoiqu'ils acquièrent un dossier de police. En Ontario, on ne peut bénéficier de la déjudiciarisation qu'après avoir comparu devant un juge.

La déjudiciarisation épargne du temps aux tribunaux, ce qui la rend attrayante en cette époque où ils sont surchargés de travail. Elle tient aussi compte du fait qu'on peut faire plus de mal que de bien en faisant entrer dans le système de justice criminelle des gens qui ont peu d'expérience du crime.

La pratique de la déjudiciarisation a beaucoup augmenté au Canada mais nous sommes encore loin derrière plusieurs autres pays dans ce domaine. Le Graphique D compare les taux de déjudiciarisation au Canada (25 pour cent), aux États-Unis (53 pour cent), en Grande-Bretagne (57 pour cent) et en Nouvelle-Zélande (61 pour cent). Le pourcentage canadien serait encore plus faible sans le Québec, où presque la moitié des dossiers des jeunes délinquants se sont réglés par la déjudiciarisation en 1993.[5]

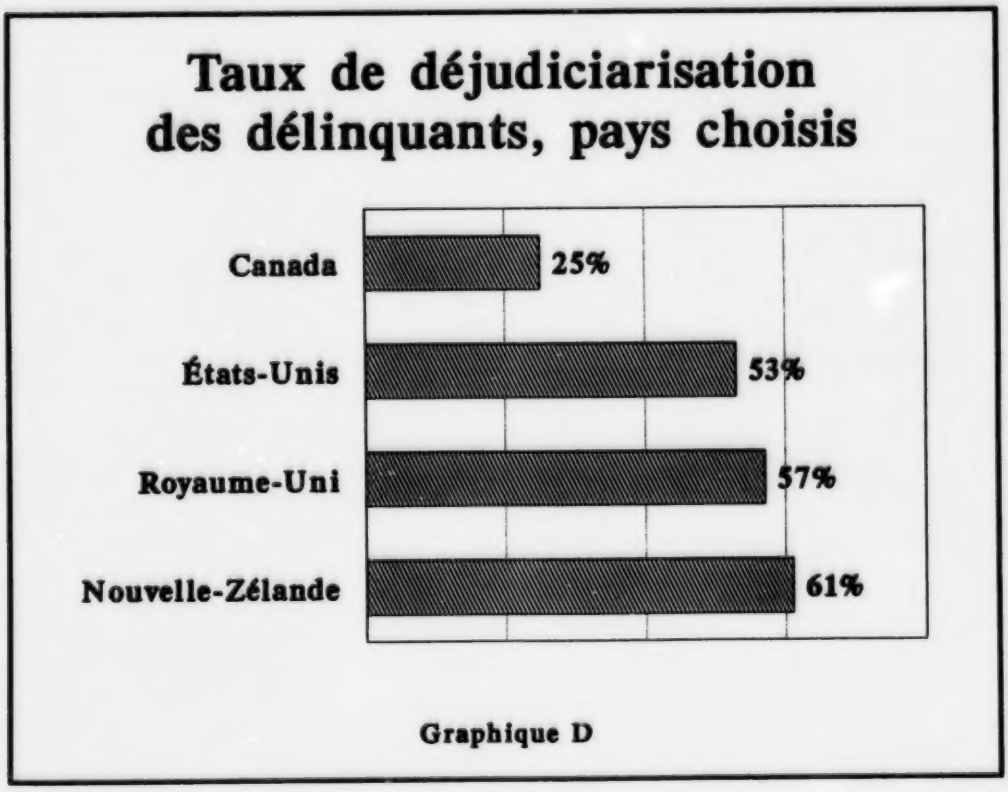

Graphique D

Ce n'est là qu'un des nombreux indices qui révèlent l'erreur de l'impression courante selon laquelle la Loi canadienne sur les jeunes contrevenants est trop indulgente envers les jeunes qui commettent des offenses. Un autre indice est que, dans la décennie qui a suivi la mise en place en 1984 de la Loi sur les jeunes contrevenants, le nombre d'accusations portées contre les jeunes de moins de 18 ans a augmenté de 60 pour cent en Ontario quoiqu'il n'y ait pas eu d'augmentation du

taux de victimisation durant cette période.[6] Cette augmentation était en partie due à une augmentation des activités des policiers et des procureurs de la Couronne, mais aussi à une modification à la Loi sur les jeunes contrevenants en 1986 qui ont créé une offense additionnelle de défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal, comme par exemple de payer une amende ou de faire les travaux communautaires ordonnés par un juge.[7]

Certains ont dénoncé cet accroissement des activités policières en disant qu'on déposait maintenant des accusations formelles pour des offenses insignifiantes comme le vol à l'étalage de boucles d'oreille de pacotille et de tablettes de chocolat, et que, par conséquent, une bonne proportion des cas de déjudiciarisation aboutissaient en réalité à élargir le filet pour faire entrer dans le système des jeunes qui, dans le passé, n'auraient pas fait l'objet d'accusations formelles :

> Trop souvent, la déjudiciarisation cache un nouveau refus des procureurs de la Couronne de retirer des accusations qu'on aurait autrefois jugées trop insignifiantes pour mériter un procès. Aujourd'hui, on les retire à condition que l'accusé accepte de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations qui sont parfois difficiles à respecter. Trop souvent, ces nouvelles obligations, bien que simples sur papier, sont impossibles à respecter pour la multitude de gens inaptes, handicapés, rancuniers et pauvres qui peuplent les rangs des délinquants.[8]

Comme ce commentaire l'indique, la déjudiciarisation peut avoir des effets différents sur les délinquants selon leurs moyens financiers. Plus précisément,

> Dans un cas de vol à l'étalage, par exemple, les marchandises sont normalement recouvrées, ce qui élimine le besoin d'une ordonnance de dédommagement. Par conséquent, les engagements de déjudiciarisation obligent souvent le délinquant à faire un don à un organisme de charité. Ce type de condition crée une différence d'impact, parce qu'un don de 50 $ à un organisme de charité est une punition beaucoup plus lourde pour un assisté social que pour quelqu'un qui a un emploi.[9]

De plus, les décisions en matière de déjudiciarisation sont aussi très inégales à cause de différences concernant le type d'offenses visées et la disponibilité des programmes de mesures de rechange – il n'y en a presque pas dans les collectivités éloignées et autochtones, par exemple. Les personnes accusées d'une infraction en matière de drogue ne sont admissibles à la déjudiciarisation que dans les provinces où ces infractions sont poursuivies par des procureurs de la Couronne provinciaux (à Terre-Neuve, au Québec et en Alberta). Ces pratiques nuisent beaucoup aux Noirs qui

sont fortement surreprésentés parmi les personnes accusées de ces infractions en Ontario.[10] Le plus inquiétant, compte tenu de la proportion d'accusés pauvres qui se voient refuser la libération sous caution, c'est que les personnes détenues en prison sont généralement considérées comme inadmissibles à la déjudiciarisation. Dans ces cas, selon les experts, les accusés sont habituellement traduits en justice.[11]

Un autre genre de déjudiciarisation sert à soustraire au système de justice criminelle les personnes qui souffrent d'une maladie mentale. Un homme âgé qui avait été arrêté par suite d'un vol mineur était visiblement confus lorsqu'il a comparu pour la première fois devant un tribunal à Toronto en 1996 pour faire face à l'accusation. Comme un nouveau programme d'aide aux personnes accusées souffrant d'une maladie mentale venait d'être instauré auprès de cette cour, des spécialistes ont pu procéder à une évaluation rapide de sa santé mentale. Après que les tests eurent révélé que l'homme souffrait probablement de démence, ces experts ont recommandé la déjudiciarisation et lui ont trouvé un lit dans une maison de repos.[12]

Les programmes d'aide aux personnes accusées souffrant d'une maladie mentale sont rares, toutefois, et nombre de personnes atteintes d'une maladie mentale qui comparaissent en justice sont incarcérées. Selon une étude effectuée en 1990 sur les personnes en détention provisoire à Vancouver, 18 pour cent souffraient d'une maladie mentale grave.[13] L'emprisonnement de ces personnes violait probablement notre droit criminel, en vertu duquel les personnes souffrant d'incapacité mentale doivent être traitées, et non subir un procès, et ne doivent pas être reconnues coupables d'infractions commises lorsqu'elles ne comprennent pas les conséquences de leurs actes.

La cause la plus fréquente du retrait des accusations est le refus des victimes et des témoins de coopérer. Il s'agit parfois de cas d'agression sexuelle où les victimes hésitent à témoigner devant le tribunal ou craignent des représailles. Dans d'autres cas, les accusés et les victimes s'entendent pour régler à l'amiable. Des critiques québécois donnent l'exemple classique de l'affaire de la mine Belmoral. Après dix ans de procédures dilatoires, les plaintes portées au criminel contre les dirigeants de la société dont les actions auraient entraîné la mort d'employés ont été retirées en 1990 après que la société eut pris l'engagement de verser 25 000 $ à la famille de chaque victime.[14]

Il va sans dire que les accusés pauvres ne sont pas en mesure de faire des offres généreuses à leurs victimes. C'est un handicap grave, parce que « Les victimes qui sont dédommagées sont beaucoup moins portées à vouloir punir ceux qui ont commis l'offense ».[15] Par conséquent, les

victimes non dédommagées sont plus susceptibles d'exiger que le procureur de la Couronne refuse la déjudiciarisation et poursuive l'affaire jusqu'à un procès, même dans les cas d'offenses mineures. Les désirs des victimes font partie des facteurs les plus importants qui déterminent la décision des procureurs de maintenir ou non une accusation.[16]

Enfin, les décisions des procureurs concernant le genre d'accusation peuvent jouer un rôle important. Les infractions au Code criminel sont classées en trois catégories : les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui sont les moins graves, les actes criminels, qui sont les plus graves, et les infractions optionnelles, à mi-chemin, qui comprennent la plupart des infractions. Dans le cas des infractions optionnelles, la Couronne peut choisir de procéder comme si l'infraction était une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel.

Ce choix peut avoir des conséquences graves du point de vue de la détermination de la peine. Par exemple, une personne reconnue coupable de l'acte criminel de voies de fait simples peut être condamnée à un maximum de cinq ans d'emprisonnement et se voir infliger une amende illimitée. La même personne reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire pour les mêmes voies de fait simples est passible d'un maximum de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 $. (Autre différence : une personne accusée d'un acte criminel peut choisir d'être jugée par un jury plutôt que par un juge seul.)

Sur quels critères se fondent les procureurs de la Couronne pour prendre ces décisions ? Ils tiennent compte non seulement de la gravité des dommages causés, des antécédents de l'accusé et de la période écoulée depuis que l'infraction a été commise (parce qu'il y a un délai de six mois dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire), mais aussi de facteurs plus discrétionnaires. La Commission sur le racisme en Ontario a constaté que pour les accusations en matière de drogue et de voies de fait contre un policier, les procureurs de la Couronne de Toronto étaient plus susceptibles de choisir d'accuser les suspects d'actes criminels lorsqu'ils étaient noirs. La Commission a dit que faute de détails sur les incidents, il était impossible de conclure que ces différences étaient attribuables à la discrimination.[17] Néanmoins, ces décisions et beaucoup d'autres de la Couronne tendant à accuser certains suspects d'actes criminels plutôt que d'infractions punissables sur déclaration sommaire sont inquiétantes parce qu'elles sont surtout fondées sur les renseignements contenus dans les rapports de police.

La représentation par avocat et la négociation de plaidoyer

Si vous êtes une personne riche qui a des démêlés avec la justice, vous avez tout intérêt à retenir immédiatement les services des meilleurs avocats ou avocates dans le domaine - des spécialistes en fraude fiscale, en trafic de stupéfiants ou en conduite avec facultés affaiblies, par exemple. Moyennant des honoraires élevés, ces avocats vont se rendre en prison au milieu de la nuit s'il le faut et ne ménageront aucun effort pour vous faire libérer ou vous représenter à l'enquête sur le cautionnement le jour suivant, parce qu'ils savent que la détention accroît la possibilité d'une condamnation et d'une peine d'incarcération. Ils seront également présents toutes les fois que la police vous interrogera afin d'assurer qu'on respectera vos droits et que vous ne ferez pas de confessions ou de déclarations incriminantes qui pourraient par la suite être utilisées contre vous.

Les avocats bien payés dont les honoraires ne sont pas limités par les barèmes de l'aide juridique décortiquent tous les aspects d'une cause et prennent toutes les mesures possibles afin de renforcer la défense ou de faire retirer les accusations. Si des preuves ont été obtenues par des moyens illégaux qui violent la Charte des droits ou s'il y a d'autres points faibles dans l'affaire, ils insistent pour qu'on laisse tomber les accusations. Si ces démarches échouent et si l'affaire se rend devant le tribunal, ils portent ces questions à l'attention du juge. Si vous êtes reconnu coupable, ils peuvent essayer d'en appeler du jugement jusqu'à la Cour Suprême.

Ces avocats peuvent aussi s'occuper d'offrir un dédommagement généreux aux victimes et de repérer les témoins qui peuvent établir votre innocence, se porter garants de votre caractère honorable ou fournir des garanties en vue de votre libération sous caution. Les avocats questionnent également leurs clients au sujet de leurs intentions. Si vous avez « emprunté » une voiture pour une balade avec l'intention de la rapporter à son propriétaire par la suite, par exemple, vous n'êtes pas légalement coupable de vol, mais peut-être de l'infraction moins grave de prise d'un véhicule à moteur sans consentement.

Si vous avez une défense plausible, votre avocat vous dira de plaider « non coupable ». Il vous préviendra que le fait de plaider coupable uniquement « pour en finir » est presque toujours une erreur grave, car on a vu plus tôt qu'un casier judiciaire entraîne souvent la perte de son emploi ou l'incapacité d'obtenir un emploi à l'avenir. De plus, il est difficile, voire impossible, pour une personne qui a un casier judiciaire d'entrer dans un pays étranger. La protection de sa vie privée peut également s'en ressentir parce que ses empreintes digitales, sa photographie et son dossier figurent dans les

fichiers informatisés de la police, et celle-ci peut la considérer comme suspecte lors d'enquêtes futures sur des infractions semblables. Dans tous ses démêlés futurs avec la justice, une personne qui a un casier judiciaire porte l'étiquette de « récidiviste » et, après quelques condamnations, elle est considérée comme « criminel endurci ». Contrairement à la croyance populaire, le casier judiciaire des jeunes délinquants n'est pas effacé lorsqu'ils deviennent adultes, sauf s'ils obtiennent un pardon.[18]

Si vous décidez de plaider coupable, votre avocat négociera un plaidoyer en votre nom. Comme peu de causes criminelles donnent lieu à un procès, dans la majorité des cas le « procès » est la séance de négociation de plaidoyer, à laquelle l'accusé n'assiste pas.[19] Comme il a été mentionné plus haut, la négociation de plaidoyer a trait aux négociations que les avocats de la défense entreprennent auprès de la police et des procureurs de la Couronne afin d'en arriver à une entente pour leurs clients. En général, les avocats s'engagent à convaincre leurs clients de plaider coupables en échange de la réduction de l'accusation (par exemple, plaider coupable à des voies de fait simples au lieu de voies de fait causant des lésions corporelles) ou d'une peine moins sévère. Il en résulte une « justice négociée » dans le cadre de laquelle les délinquants bénéficient d'une certaine clémence, alors que l'État peut économiser des ressources pour poursuivre un plus grand nombre de criminels ayant commis des crimes plus graves.[20]

Une personne pauvre représentée par un avocat de l'aide juridique ne peut pas s'attendre à bénéficier d'autant d'attentions. Nombre d'avocats de l'aide juridique sont très compétents, mais ils font face à des contraintes de temps et de revenu beaucoup plus rigoureuses. En 1998, par exemple, des avocats de Toronto ont dénoncé la « pratique courante » des avocats de la défense consistant à recommander à leurs clients de plaider coupables en dépit de « violations évidentes et flagrantes de la Charte » parce que ces avocats ne s'aperçoivent pas de ces violations ou ne veulent pas présenter des arguments fondés sur la Charte qui exigent une préparation plus longue et qu'ils sont mal rémunérés par l'aide juridique.[21] Comme le régime d'aide juridique de l'Ontario est un des mieux financés au Canada - même s'il n'est pas nécessairement parmi les meilleurs, comme nous l'avons montré dans notre rapport de 1995, L'aide juridique et les pauvres - la situation est probablement pire dans la plupart des autres provinces.[22] Partout au Canada, les jugements mettant en cause des accusés à faible revenu sont très rarement portés en appel.

Être représenté par un avocat de l'aide juridique n'est peut-être pas la solution idéale, mais c'est beaucoup mieux que de ne pas avoir d'avocat du tout. Selon nos recherches sur l'aide juridique ainsi que d'autres études, une forte proportion et peut-être même la majorité des personnes accusées

d'un acte criminel n'ont pas droit à l'aide juridique.[23] Les seuls avocats auxquels elles ont accès sont des avocats de service, qui ne coûtent rien mais qui ne sont généralement disponibles que pour les premières comparutions et les demandes de libération sous caution. Si le prononcé de la peine est retardé, comme cela arrive souvent, où s'il y a un procès, les avocats de service sont rarement capables de s'en occuper. Dans les régions où résident beaucoup d'Autochtones, les tribunaux ont des techniciens en droit autochtones qui font un excellent travail, mais leur formation juridique est minime et ils sont surchargés. Leur rôle se limite habituellement à donner des renseignements juridiques de base et à aider les accusés à faire une demande d'aide juridique, quoique certains d'entre eux fassent aussi des représentations auprès du tribunal au sujet de la peine.[24]

Les conditions de partage du coût des affaires criminelles avec le gouvernement fédéral sont une des principales causes de cette lacune générale en matière de représentation juridique. Selon ces conditions, le gouvernement fédéral, qui paie une part importante des services d'aide juridique en matière criminelle, ne contribue au coût d'un avocat que dans les cas où l'accusé a moins de 18 ans ou s'il s'agit d'un adulte accusé d'une offense qui entraînerait habituellement une peine d'emprisonnement.[25] En pratique, cela comprend tous les actes criminels graves, mais non les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf si elles risquent de mener à une peine de prison.

Ces conditions ont des effets pervers sur les services d'aide juridique, qui relèvent de chaque province et territoire. Dans le cas des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité comme le vol à l'étalage, le fait d'avoir troublé l'ordre public ou la conduite avec facultés affaiblies, les peines d'emprisonnement sont rares pour une première offense, mais elles sont plus fréquentes pour une deuxième offense ou des offenses ultérieures. Par conséquent, les régimes d'aide juridique représentent tous les accusés admissibles financièrement de moins de 18 ans, mais pas tous les adultes pauvres. Les adultes ne sont représentés que lorsqu'ils sont accusés d'une infraction grave ou s'il s'agit de récidivistes qui ont été reconnus coupables d'autres offenses dans le passé. Comme il n'existe pas de statistiques sur les condamnations antérieures d'adultes accusés d'offenses criminelles, il est impossible de savoir combien d'accusés pourraient être touchés par ces restrictions.

Les critères d'admissibilité financière sont l'autre obstacle principal auquel font face les accusés qui ont besoin d'un avocat. Dans notre rapport sur l'aide juridique, nous avons décrit les disparités extrêmes qui existaient entre ces critères d'une région à l'autre du Canada. Le plafond d'admissibilité d'un couple ayant deux enfants allait d'un revenu maximal de 13 000 $ au Québec à un revenu

maximal de 34 000 $ ou plus en Ontario.[26] La situation était la plus critique à Terre-Neuve, au Québec et en Saskatchewan, qui excluaient presque tous ceux qui n'étaient pas bénéficiaires de l'aide sociale. Les employés à faible revenu étaient inadmissibles dans presque toutes les provinces. Comme le démontre le Graphique E, il y a peu de chances que les services d'aide juridique s'améliorent dans un avenir prévisible. Suite à des années d'augmentations presque continues jusqu'à 1994-95, les budgets consacrés à l'aide juridique sont en chute libre depuis quelques années.[27]

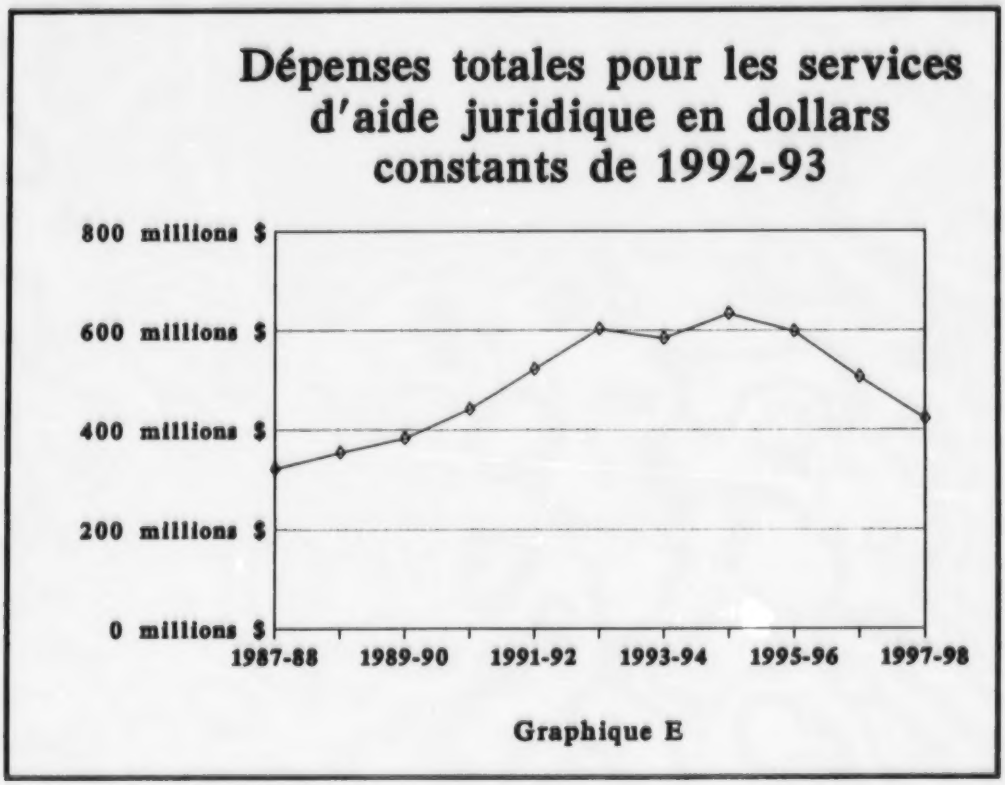

Graphique E

Quelle est la proportion des accusés comparaissant devant nos tribunaux criminels qui ne sont pas représentés par un avocat ? Nous ne le savons pas, mais selon les rumeurs leur nombre s'est accru ces dernières années à mesure que les budgets d'aide juridique ont diminué. Les recherches les plus récentes ont examiné les dossiers des femmes accusées d'offenses criminelles à Halifax entre 1984 à 1988. On a découvert que les femmes n'étaient pas représentées par un avocat dans au moins 43

pour cent des comparutions. Comparativement aux femmes qui avaient un avocat, celles qui comparaissaient seules étaient moins susceptibles d'être acquittées, de faire l'objet d'une absolution ou d'une ordonnance de probation. Elles étaient également deux fois plus susceptibles d'être condamnées à payer une amende.[28]

Ces résultats ressemblent à ceux d'autres recherches effectuées à Halifax en 1981. Dans ces cas, 54 pour cent des défendeurs ayant comparu devant le tribunal n'étaient pas représentés. Les auteurs ont conclu que cette seule observation met sérieusement en question la réalité du système accusatoire de justice dans notre pays.[29] Au lieu de notre idéal de justice, selon lequel la police se trouve d'un côté, l'avocat de la défense de l'autre côté avec son client, face à des procureurs de la Couronne et à des juges objectifs qui soupèsent les preuves avec sagesse, il y a en réalité dans près de la moitié des cas la police et le procureur de la Couronne d'un côté, l'accusé silencieux et seul de l'autre côté, et un juge qui rend sa décision sur la base de renseignements biaisés et inadéquats.

Une chose est sûre : les accusés qui n'ont pas d'avocat plaident presque toujours coupables, quelles que soient les circonstances de leur cas. La Commission d'enquête du Manitoba sur l'administration de la justice et les populations autochtones a constaté que l'une des principales raisons pour lesquelles 60 pour cent des défendeurs autochtones plaidaient coupables, contre 50 pour cent des non-Autochtones ayant commis des infractions semblables et ayant un casier similaire, était qu'ils n'étaient pas représentés par un avocat. Les accusés autochtones risquaient également beaucoup plus de se voir infliger une « peine totale », c'est-à-dire sans que l'accusation la plus grave ait été réduite. Le fait que 79 pour cent des Autochtones se soient vus infliger une « peine totale » à la suite d'accusations non réduites, et 65 pour cent des non-Autochtones, semble indiquer que la grande majorité des accusés tant autochtones que non autochtones n'avaient pas d'avocat chargé de négocier un plaidoyer en leur nom. Au sujet des femmes autochtones et des tribunaux, la Commission d'enquête a écrit :

> Plusieurs femmes ont fait remarquer qu'elles n'avaient rien compris de ce qui s'était passé devant le tribunal. Certaines ont dit qu'elles ne comprenaient pas le langage dont on se servait. Il y en a qui ont dit qu'elles n'avaient rien compris excepté qu'on leur avait dit de plaider coupables ; ce qu'elles ont donc fait.[30]

L'emprisonnement des plus défavorisés

À la suite des plaintes formulées pendant des décennies selon lesquelles les peines infligées par les juges canadiens manquaient totalement d'uniformité et ne faisaient que refléter leurs préjugés, le Code criminel fut modifié en 1996 pour préciser que la détermination de la peine devrait viser les objectifs suivants : 1) dénoncer le comportement illégal ; 2) dissuader le délinquant et quiconque de commettre des infractions ; 3) isoler, au besoin, les délinquants de la société ; 4) favoriser la réinsertion sociale des délinquants ; 5) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité ; 6) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. Selon des experts, ces objectifs contribuent peu à accroître l'uniformité des peines car les juges demeurent libres de choisir les objectifs du Code qui correspondent à leur opinion.[31]

D'autres modifications aux principes de la détermination de la peine apportées en 1996 sont plus prometteuses. Les plus importantes sont les suivantes : 1) la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ; 2) le juge doit examiner toutes les sanctions autres que la prison qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. La mention spéciale concernant les autochtones a été ajoutée suite aux conclusions de plusieurs commissions d'enquête et de groupes de travail selon lesquelles « le racisme et la discrimination ont joué un rôle majeur dans les difficultés auxquelles les personnes autochtones ont dû se confronter dans le système de justice criminelle ».[32]

Dans un jugement rendu en avril 1999, la Cour suprême a établi sans équivoque que cette nouvelle disposition concernant les délinquants autochtones n'était pas simplement une reformulation des pratiques en vigueur, mais une nouvelle pratique obligeant les juges qui infligent une peine à des délinquants autochtones à examiner les circonstances individuelles de chacun d'entre eux, parce que les circonstances des personnes autochtones sont uniques.[33] Selon la Cour suprême, ce caractère unique provient en partie du fait que les Autochtones sont victimes de préjugés généralisés dans la société canadienne, et qu'il existe « des preuves que ce racisme largement répandu s'est traduit par une discrimination systémique dans le système de justice criminelle ».[34] Le résultat concret de cette discrimination est une surreprésentation massive des Canadiens autochtones dans nos prisons :

> En 1997, les Autochtones constituaient près de 3 pour cent de la population du Canada, mais 12 pour cent de l'ensemble des détenus fédéraux. La situation continue d'être particulièrement préoccupante au Manitoba où, en 1995-1996, ils représentaient

> 55 pour cent des admissions dans les établissements correctionnels provinciaux, et en Saskatchewan, où ils représentaient jusqu'à 72 pour cent des admissions. Une situation semblable, bien que moins dramatique, prévaut en Alberta et en Colombie-Britannique.[35]

D'après la Cour suprême, les nouvelles dispositions du Code criminel concernant la détermination de la peine des Autochtones ont pour objet d'obliger les tribunaux à prendre des mesures spéciales afin de remédier à cette discrimination. Les juges qui prononcent la peine sont maintenant obligés de tenir compte des difficultés rencontrées par les Autochtones dans le système de justice criminelle et la société en général ainsi que de « toutes les circonstances entourant l'infraction, le délinquant, les victimes et la collectivité, y compris les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le délinquant en tant qu'Autochtone ».[36] Si le délinquant n'est pas représenté par un avocat, les juges doivent faire tout leur possible pour obtenir les renseignements nécessaires. La Cour suprême s'attend à ce que ce processus plus juste produise une diminution des peines d'emprisonnement pour des offenses mineures, mais des peines semblables à celles des non-Autochtones lorsque les crimes commis sont très graves ou violents.

De façon plus générale, la Cour suprême a écrit que les nouvelles dispositions du Code criminel visaient à corriger le problème général de l'incarcération excessive[37] et devraient par conséquent réduire les peines d'emprisonnement de tous les groupes. La Cour a fait état de chiffres semblables à ceux que l'on voit au Graphique F à la page suivante, montrant que les États-Unis avaient de loin le taux d'incarcération le plus élevé parmi les démocraties industrialisées en 1996-97, avec 600 prisonniers par 100 000 habitants, et que le Canada était au deuxième ou au troisième rang avec 133 prisonniers par 100 000 habitants. Le graphique sous-estime le nombre de prisonniers canadiens parce qu'il ne compte pas tous les jeunes en institutions correctionnelles. À l'exception de l'Espagne, tous les pays européens apparaissant au graphique ont des taux d'incarcération beaucoup plus faibles que celui du Canada.[38]

Le graphique ne révèle qu'une partie du problème, parce qu'il camoufle le fait que le système de justice criminelle canadien pour les jeunes les envoie en institutions correctionnelles dans une proportion qui est quatre fois plus élevée que la proportion chez les adultes. Depuis l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants en 1984, le nombre de jeunes gens qui sont incarcérés a énormément augmenté au point que le Canada est devenu « un leader mondial dans le domaine de l'incarcération des enfants »[39] :

. . . le taux canadien d'incarcération des jeunes est deux fois plus élevé que celui des États-Unis et dix à quinze fois plus élevé que celui de plusieurs pays européens et celui de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Même si la plupart des offenses commises par les jeunes ne sont pas violentes, le système les traite de la même manière que celles qui sont violentes . . . Depuis 1990-91, le nombre de jeunes condamnés à la détention et le nombre de jeunes détenus attendant leur procès a augmenté de 20 pour cent. Contrairement au système pour les adultes, le système de justice juvénile ne prévoit pas de libération conditionnelle.[40]

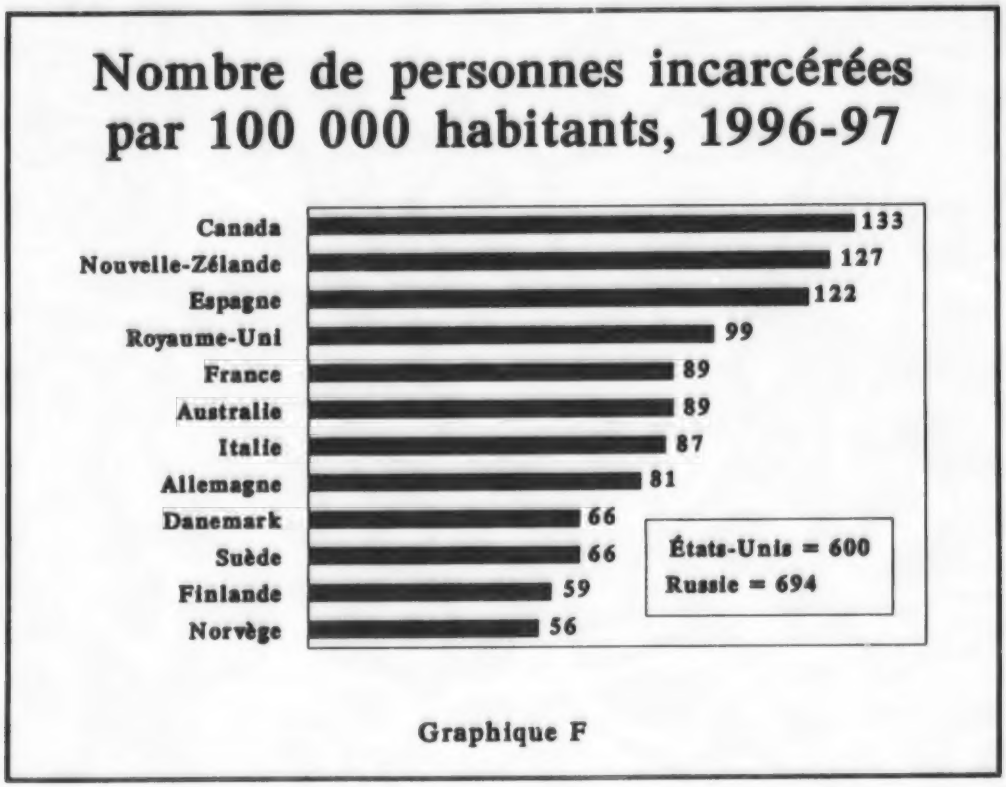

Graphique F

Le Canada continue d'emprisonner les jeunes et les adultes par milliers en dépit du fait que ces peines ont été condamnées par les experts comme étant trop dures et inefficaces.[41] Au contraire, toutes les études et commissions nombreuses qui ont examiné cette question depuis 150 ans ont conclu que :

> La plupart des gens qui sont en prison ne sont pas dangereux. Cependant, il faut s'attendre à ce que les emprisonnements cruels, l'isolement, les injustices et le harcèlement délibéré des prisonniers qui sont incapables de se défendre transforment les prisonniers non violents en gens violents, alors que ceux qui étaient dangereux au départ le deviennent encore plus . . .[42]

L'examen des recommandations de ces rapports fait ressortir des thèmes constants : l'emprisonnement ne réduit pas le crime, il faut éviter l'emprisonnement si possible et le réserver pour les infractions les plus graves, en particulier les crimes de violence. Se faisant l'écho de ces sentiments, le Comité permanent sur la Justice et le Solliciteur général de la Chambre des Communes a écrit ce qui suit dans son rapport de 1988 :

> Puisque l'emprisonnement ne protège la société contre le comportement criminel que pour un temps limité, la réadaptation du délinquant est très importante. Les prisons n'ont pas vraiment réussi à réformer les détenus, comme en témoigne le taux élevé de récidive.
>
> Concrètement, le recours à l'emprisonnement comme principale punition pour toutes sortes d'infraction à la loi n'est pas une approche défendable. La plupart des délinquants ne sont ni violents ni dangereux. Il est peu probable que leur comportement s'améliore par suite d'un séjour en prison. De plus, leur nombre croissant dans les prisons et les pénitenciers pose de graves problèmes de coût et d'administration et augmente peut-être les risques qu'ils pourraient faire courir plus tard à la société . . . Par conséquent, les solutions de rechange à l'incarcération et les sanctions intermédiaires sont de plus en plus considérées comme des mesures nécessaires . . . Sauf dans les cas où cela ferait courir un risque inutile à la société, la « correction » du délinquant devrait avoir lieu dans la communauté et l'emprisonnement devrait être utilisé avec restriction.[43]

Malheureusement, dans sa décision d'avril 1999, la Cour suprême n'a pas précisé quand il faut et quand il ne faut pas infliger une peine d'emprisonnement. Plusieurs observateurs de nos tribunaux sont d'avis que la population de nos prisons ne diminuera que lorsque les juges seront forcés d'envoyer moins de gens en prison.[44] On ne sait donc pas quel effet les nouveaux principes du Code criminel auront sur les peines infligées aux délinquants non autochtones, et en particulier les Noirs. La Commission sur le racisme en Ontario a constaté que les Noirs risquaient davantage d'être condamnés à la prison que les Autochtones. En 1992-1993, le taux d'incarcération des hommes noirs était cinq fois plus élevé que celui des Blancs tandis que le taux d'emprisonnement des hommes autochtones était trois fois plus élevé que celui des Blancs.[45]

La Commission sur le racisme a aussi constaté que les femmes noires et les femmes autochtones étaient les personnes les plus surreprésentées en prison. Les femmes autochtones risquaient cinq fois plus et les femmes noires sept fois plus d'être emprisonnées en Ontario que les femmes blanches.[46] Il a été démontré que les réactions des juges à l'égard des femmes délinquantes ressemblent à celles de la police. Comme les policiers, les juges ont tendance à se comporter de manière indulgente et « chevaleresque » envers les femmes qui correspondent au stéréotype traditionnel de la femme, qui vivent dans des familles « normales » ayant deux parents et qui semblent être « dépendantes, gentilles et dociles ». Par contre, ils sont aussi durs qu'avec les hommes à l'égard des femmes qui ne se conforment pas à cet idéal culturel blanc.[47]

La discrimination en matière de peines criminelles est particulièrement courante à l'endroit des jeunes filles. On les amène plus souvent que les garçons devant un tribunal « pour leur propre protection » en les arrêtant pour des offenses administratives comme le fait de ne pas respecter les conditions d'une ordonnance de cautionnement ou d'avoir fait défaut de comparaître en cour.[48] Il s'est produit un cas extrême dans un tribunal urbain du sud-ouest de l'Ontario, alors qu'un juge a infligé une peine d'emprisonnement à une jeune fille de 13 ans pour « manquement aux conditions d'une ordonnance de probation ». Cette peine n'était nullement justifiée par l'offense mineure de la jeune fille, mais « tenait compte du fait que la jeune fille s'adonnait à la prostitution de rue et que ses antécédents indiquaient de nombreux facteurs de risques graves pour l'avenir, y compris les abus sexuels ».[49] La peine, qui était elle-même abusive, a été invalidée en appel.

Plusieurs juges sont très sévères envers les jeunes filles parce qu'ils pensent que « les jeunes filles ne peuvent pas se protéger elles-mêmes ; il faut que les tribunaux, au nom de l'État, se servent de moyens extraordinaires pour les protéger ».[50] De même que les policiers bien intentionnés dont nous avons parlé au chapitre II, qui veulent amener les jeunes de moins de 12 ans dans le système de justice criminelle afin de les « aider », les juges veulent « corriger » les problèmes de conduite des jeunes délinquantes. Pour atteindre ce but, ils les traitent plus sévèrement que les adultes et les jeunes hommes qui ont commis des offenses semblables :

> . . . imposant pour une première offense des peines comme une ordonnance de demeurer dans une résidence de groupe et de se présenter régulièrement et peut-être d'éviter certains types de personnes et peut-être même de ne pas fréquenter certains quartiers de la ville. De telle façon, ils ont réussi à criminaliser toute la conduite sociale habituelle de cette jeune femme. . . Si elle essaie d'avoir la même conduite sociale qu'avant, on la traîne devant le tribunal au moyen d'un mandat en vertu de l'article 524 relatif à la violation d'un engagement contracté et le processus

> recommence. Et il devient progressivement chaque fois plus punitif . . . On ajoute de plus en plus de conditions et finalement une ordonnance de détention contre quelqu'un qu'on aurait dû au tout début relâcher sans condition.[51]

Des participants à une conférence de la Law Society de la Colombie-Britannique ont condamné cet usage du système de justice criminelle pour tenter de régler des problèmes sociaux :

> Comment les lois, les politiques et les procédures devraient-elles être modifiées pour améliorer les interventions du système de justice criminelle relatives aux jeunes délinquantes ? Les jeunes délinquantes rejettent typiquement les personnes en position d'autorité ; le plus souvent, les personnes en position d'autorité qu'elles ont connues dans le passé ont abusé d'elles. Quand les tribunaux tentent de contrôler leur conduite, le cycle recommence. Il faut adopter une approche différente à l'égard de ces problèmes . . . surtout de ceux des fugueuses. Les juges ne devraient pas se servir du système de justice criminelle pour essayer de combler les lacunes du système de protection de la jeunesse parce que la réponse ultime du système de justice criminelle est nécessairement l'incarcération . . . Il faut plutôt augmenter les subventions que les gouvernement accordent aux organismes privés qui sont capables de répondre aux besoins et aux problèmes de ces jeunes femmes.[52]

Même si les juges traitaient les hommes et les femmes sur un pied d'égalité lors du prononcé de la peine, les femmes seraient punies bien plus sévèrement. Comme les femmes sont plus pauvres que les hommes, elles ne peuvent pas se permettre de payer les mêmes amendes. La plupart des femmes emprisonnées sont des mères pauvres et beaucoup d'entre elles n'ont pas commis de crime plus grave que le vol à l'étalage.[53] La recherche faite à Halifax sur les femmes qui ont comparu devant les tribunaux entre 1984 et 1988 a révélé que 42 pour cent des accusations contre elles étaient pour des vols de moins de 1 000 $. Au total, 68 pour cent des accusations étaient pour des crimes contre les biens. Le nombre d'accusations pour vols de moins de 1 000 $ commençait à augmenter au mois d'août - quand les enfants ont besoin de vêtements pour l'école - et atteignait son plus haut niveau en décembre, autour de Noël.[54]

Il a aussi été démontré que l'emprisonnement peut être plus difficile psychologiquement pour les femmes que pour les hommes. Comme il y a moins de prisons pour femmes que pour hommes, les distances sont plus longues entre leur collectivité et leur lieu d'emprisonnement. Il se peut aussi que l'impact de l'emprisonnement soit plus sévère pour les femmes parce qu'une plus grande proportion ont été victimes d'abus physiques et émotifs. Au moins 80 pour cent des femmes emprisonnées dans les pénitenciers fédéraux ont été abusées, et la proportion est encore plus élevée

chez les femmes autochtones. Les suicides, les tentatives de suicide et les blessures infligées à soi-même sont relativement plus fréquents dans les prisons de femmes que dans celles des hommes. En 1991-92, six femmes autochtones se sont suicidées à la prison des femmes de Kingston, en Ontario, où il n'y a qu'environ 110 résidentes.[55]

Il se peut que le pire aspect de l'incarcération des femmes soit le fait qu'il sépare beaucoup d'entre elles de leurs enfants. Le coût de l'incarcération des femmes comprend celui de la garde de leurs enfants de même que l'immense souffrance humaine que l'on cause en séparant ces mères de leurs enfants. Il n'est pas rare que des mères détenues soient déclarées « inaptes » et que leurs enfants soient confiés à la garde des autorités de l'aide à l'enfance. Les conditions des femmes en prison sont également plus dures que celles des hommes. Comme il y a beaucoup moins de femmes incarcérées que d'hommes, des femmes ayant commis des crimes mineurs résident souvent avec des femmes ayant commis des crimes graves dans des établissements à sécurité maximale, et les femmes détenues ont accès à un éventail beaucoup moins étendu de programmes et de ressources.[56]

Aucune étude n'a encore été effectuée pour établir si les nouveaux principes de détermination de la peine du Code criminel ont inspiré aux juges des sanctions moins sévères pour les hommes autochtones et noirs, pour les délinquantes pauvres et pour les mendiants sans abri qui ont toujours été les clients traditionnels du système de justice criminelle. Il est à espérer que le nouveau principe voulant qu'une peine doit être proportionnelle à la gravité de l'offense mettra fin aux jugements comme ceux décrits dans un rapport de 1997 du Québec. Dans un cas dont les chercheurs ont été témoins, un sans-abri qui avait volé une bouteille de vin dans un dépanneur a été accusé d'un acte criminel et condamné à un an de prison. Dans un autre, un itinérant qui souffrait de toute évidence de troubles psychiatriques s'est vu infliger une peine de neuf mois de prison après avoir pris un casque de construction sur un chantier. Il portait toujours le casque lorsque la police l'a arrêté quelques minutes après le « vol ».[57] Sans la vigilance d'avocats de l'aide juridique qui en appelleront de tels mauvais jugements et de telles peines inappropriées, des cas de ce genre continueront de se produire quoi que disent les lois.

Les disparités dans les peines

Hormis le fait que les juges imposent des peines plus sévères aux membres des groupes défavorisés, jusqu'à quel point les peines imposées par les juges canadiens se ressemblent-elles ? Pour

répondre à cette question, des chercheurs ont présenté à un groupe de juges les mêmes cas hypothétiques en leur demandant quelles peines ils infligeraient dans de telles situations. Les réponses variaient considérablement, les écarts les plus importants s'appliquant à un cas de voies de fait causant des lésions corporelles (perte de la vue d'un oeil). Dans cette situation, les peines des juges allaient d'une amende de 500 $ assortie d'une période de probation de six mois à une peine de cinq ans dans un pénitencier.[58] Étant donné ces énormes disparités, il n'est pas surprenant que des histoires circulent selon lesquelles des avocats conseillent à leurs clients de tout faire, y compris se fracturer une jambe si nécessaire, pour éviter de comparaître devant certains juges reconnus comme étant sans pitié.

On découvre d'énormes disparités dans les peines à l'intérieur d'une même province ainsi que d'une province et d'un territoire à l'autre. Une enquête a montré qu'il y avait des écarts importants dans les peines imposées à des délinquants accusés de possession de marijuana dans cinq localités de l'Ontario.[59] Les écarts entre les provinces et les territoires sont également considérables, tels qu'en témoignent leurs différents taux d'emprisonnement. En 1994, le nombre par mille habitants d'adultes en prison à la suite d'une condamnation, lors d'une journée déterminée, était le suivant : 1,43 à Terre-Neuve, 1,27 à Île-du-Prince-Édouard, 1,52 en Nouvelle-Écosse, 1,22 au Nouveau-Brunswick, 0,88 au Québec, 0,76 en Ontario, 1,43 au Manitoba, 1,93 en Saskatchewan, 1,29 en Alberta, 0,81 en Colombie-Britannique, 2,56 au Yukon et 7,08 dans les Territoires du Nord-Ouest. La moyenne pour le Canada s'établissait à 0,98.[60]

Parmi les provinces, l'Ontario avait le taux le plus faible et la Saskatchewan le plus élevé. Les deux territoires enregistraient des taux beaucoup plus élevés que les provinces, les Territoires du Nord-Ouest, seul territoire canadien en 1994 où la majorité des habitants étaient autochtones, affichant le taux extrêmement élevé de 7,08 personnes incarcérées pour 1 000 habitants. Les États-Unis, qui ont le taux d'incarcération le plus élevé du monde occidental, comme il a été mentionné plus haut, avaient un taux de 6,0 en 1994.[61]

À part les écarts dans la sévérité des juges, une autre explication possible des disparités dans les taux d'incarcération entre les provinces et territoires serait que ces disparités reflètent des différences dans les taux d'accusations portées au criminel. Selon cette explication, il se pourrait que les juges de certaines provinces ou certains territoires envoient plus de gens en prison parce qu'ils entendent proportionnellement plus de cas et imposent proportionnellement plus de peines que leurs homologues des autres provinces et territoires. Comme nous l'avons vu au chapitre I, le fait qu'une province ait un taux de criminalité officiel plus élevé et un taux d'accusations plus élevé que les autres

provinces ne veut pas nécessairement dire qu'il s'y commet plus de crimes, mais peut vouloir dire que cette province a des politiques plus strictes sur les arrestations ou des corps policiers plus importants qui arrêtent plus de gens pour des offenses mineures.

Les taux de criminalité n'expliquent cependant pas les disparités entre les provinces et territoires car lorsque les chercheurs ont examiné le nombre de détenus par 1 000 personnes accusées d'un crime plutôt que par 1 000 habitants, les résultats indiquaient encore des écarts considérables dans les taux d'incarcération.[62] Le classement par ordre des provinces et territoires était toutefois modifié, ce qui indique que le fait d'accuser plus de personnes de crimes avait un certain effet sur l'incarcération. Cette relation semble claire pour les provinces et territoires qui ont les taux les plus élevés d'accusations, soit les Territoires du Nord-Ouest (taux de 89,6 accusations pour 1 000 habitants en 1994), le Yukon (67,0), la Saskatchewan (40,2), le Manitoba (33,7) et l'Alberta (33,1).[63] Ces provinces et territoires avaient également les taux les plus élevés ou presque d'incarcération.

Cependant, dans les autres provinces, il y a peu de relation entre les taux d'accusations et les taux d'incarcération. Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec, par exemple, avaient des taux d'incarcération très différents, mais ces provinces enregistraient le même faible taux d'accusations au criminel (21,8 pour 1 000 habitants). La relation entre les taux d'accusations et le nombre de personnes incarcérées dans les autres provinces semblait également assez faible : Nouvelle-Écosse (25,5), Nouveau-Brunswick (22,4), Ontario (23,7) et Colombie-Britannique (27,1).[64]

Les peines imposées par les juges pour certaines offenses constituent une autre source d'information plus directe sur les disparités entre les peines d'incarcération dans les différentes régions du Canada, comme en témoigne le tableau 2 à la page suivante. Ce tableau présente les taux d'incarcération et la durée moyenne des peines d'emprisonnement dans neuf provinces et territoires pour certaines offenses relativement mineures de 1993 à 1995. Ces renseignements sont disponibles uniquement pour les tribunaux provinciaux (inférieurs), ce qui signifie qu'un petit nombre des crimes les plus graves n'y figurent pas.

La partie supérieure du tableau 2, qui indique le pourcentage des cas où les juges ont prononcé une peine d'emprisonnement, révèle des pratiques différentes. Elle montre que les juges de l'Ontario ont imposé plus de peines de prison que ceux des autres provinces pour presque toutes les offenses énumérées. Cela est d'autant plus surprenant que nous venons de constater que l'Ontario a le taux d'incarcération le plus faible au Canada. Venaient au deuxième rang les juges de l'Île-du

TABLEAU 2

TAUX D'INCARCÉRATION ET DURÉE MOYENNE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, 1993-1995[1]

1) POURCENTAGE DES CAS OÙ UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT A ÉTÉ IMPOSÉE

Infraction	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	Québec	Ont.	Sask.	Alb.	Yukon	T. N.-O.	Canada
Voies de fait, niveau 2	50	43	32	19	59	32	45	61	77	49
Voies de fait, mineures	10	39	8	5	25	11	16	23	26	20
Introduction par effraction	55	78	46	33	72	47	56	33	37	61
Possession de biens volés	18	16	16	12	43	29	25	43	18	39
Vol de moins de 1 000 $	4	9	7	20	26	9	11	27	24	20
Méfait, moins de 1 000 $	14	16	4	9	19	7	6	8	11	13
Conduite avec facultés affaiblies	20	75	4	8	23	12	12	29	20	16
Conduite pendant interdiction	42	14	16	36	78	20	41	65	30	53
Omission de comparaître	51	38	22	24	62	22	16	47	37	50
Omission de se conformer	50	63	31	28	62	25	28	57	21	45
Possession de drogue	5	3	3	9	20	6	5	6	2	15
Total pour toutes les offenses	19	42	10	15	34	17	19	31	25	26

2) DURÉE MOYENNE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT (EN JOURS)

Voies de fait, niveau 2	61	167	147	164	115	195	161	119	200	132
Voies de fait, mineures	56	20	59	83	46	97	66	66	78	51
Introduction par effraction	92	270	337	275	190	245	236	70	171	210
Possession de biens volés	44	11	73	114	83	123	111	53	45	85
Vol de moins de 1 000 $	14	36	41	63	46	78	66	27	52	47
Méfait, moins de 1 000 $	38	17	33	67	38	66	55	38	54	44
Conduite avec facultés affaiblies	47	10	44	55	45	34	54	61	45	46
Conduite pendant interdiction	53	85	29	51	47	79	67	30	30	53
Omission de comparaître	22	17	39	32	32	37	33	23	26	32
Omission de se conformer	27	32	37	53	39	49	40	29	36	42
Possession de drogue	29	9	37	48	39	42	55	25	14	41
Total pour toutes les offenses	48	33	101	71	54	85	80	54	84	60

Prince-Édouard, qui infligeaient moins de peines d'emprisonnement pour la plupart des offenses que leurs homologues de l'Ontario, mais qui enregistraient le taux global d'incarcération le plus élevé (42 pour cent). Les juges des territoires semblent également avoir été très sévères dans les cas de voies de fait de niveau 2, soit les voies de fait commises avec une arme ou causant des lésions corporelles.

Ce sont les juges du Québec et de la Nouvelle-Écosse qui prononcent le moins de peines d'emprisonnement pour toutes les offenses énumérées. Les juges de la Saskatchewan et de l'Alberta infligent également relativement peu de peines d'emprisonnement, ce qui semble encore une fois surprenant car nous avons vu plus haut que ces provinces ont les taux d'incarcération provinciaux les plus élevés.

La partie inférieure du tableau 2, qui présente la durée moyenne des peines de prison prononcées par les juges, aide à concilier ces contradictions. Elle révèle une relation inverse entre le pourcentage des délinquants condamnés à l'emprisonnement et la durée des peines de prison infligées. Les juges de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, qui ont prononcé plus de peines d'incarcération que leurs homologues des autres provinces, ont infligé les peines les plus courtes, probablement parce que les délinquants qu'ils ont condamnés méritaient une peine moins sévère. Dans le cas de l'Ontario, le fait d'infliger un plus grand nombre de peines de prison à des délinquants mineurs pour des périodes plus courtes produit au total un taux relativement faible d'incarcération dans les prisons provinciales.

Les juges du Québec, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de l'Alberta, d'autre part, ont imposé une peine d'emprisonnement à un pourcentage beaucoup plus faible de délinquants, mais ils ont prononcé les peines les plus longues. Dans le cas du Québec et de la Nouvelle-Écosse, il en résulte un taux d'emprisonnement relativement faible dans les prisons provinciales. La situation est différente dans le cas de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui ont les taux d'emprisonnement les plus élevés dans les prisons provinciales, peut-être en raison de leurs taux très élevés d'accusations. Si le nombre plus important d'accusations explique ce phénomène, le tableau 2 pourrait donner une fausse impression d'indulgence dans les peines infligées par les juges des provinces des Prairies, parce que leurs cas pourraient compter une proportion plus forte d'accusations très mineures que les autres provinces et territoires. Les plaintes selon lesquelles les corps policiers de ces provinces harcèlent les Autochtones au moyen d'accusations mineures confirment en partie cette thèse.[66] Il pourrait en être de même pour les Territoires du Nord-Ouest.

Le tableau 2 révèle également que la plupart des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par les juges n'ont pas commis des crimes de violence. Selon un rapport de 1990 du ministère fédéral de la Justice,

> Dans les établissements fédéraux, le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes violents a augmenté au cours des dernières années, mais le pourcentage des détenus qui ont commis des crimes contre les biens demeure élevé. Depuis plusieurs années déjà, la proportion la plus élevée des personnes qui sont détenues dans les établissements provinciaux se compose de personnes qui ont commis des infractions mineures en matière de biens ou de conduite avec facultés affaiblies. Les personnes reconnues coupables de vol, de recel et d'introduction par effraction viennent au deuxième rang. Il ressort constamment des données rassemblées que trois détenus sur dix sont incarcérés pour défaut de paiement d'une amende.
>
> La question de savoir s'il est opportun d'incarcérer des personnes qui ont commis des infractions contre les biens ou des infractions non violentes soulève des préoccupations. Ce n'est pas dans une prison surpeuplée que l'on apprend à être un bon citoyen.[67]

Il est encore plus difficile d'établir si les juges des tribunaux de la jeunesse imposent des peines semblables parce que très peu de données sur l'incarcération des jeunes sont disponibles, surtout pour l'Ontario et le Québec. On peut cependant obtenir une bonne idée de la situation en comparant le taux de jeunes (le nombre par 1 000 jeunes habitants) qui ont été condamnés à la détention dans des institutions correctionnelles en 1996-97. Ces chiffres sont moins exacts que le nombre de détenus en institutions parce qu'ils peuvent compter les mêmes personnes plus d'une fois s'ils ont fait l'objet de plus d'une peine de détention au cours de l'année.

Selon le Graphique G à la page suivante, le Yukon est de loin le plus susceptible d'envoyer des jeunes en détention, avec un taux de 39,2 condamnés par 1 000 jeunes habitants. Les autres endroits qui ont des taux au-dessus de la moyenne nationale (10,5) sont les Territoires du Nord-Ouest (26,1), la Saskatchewan (20,5), Terre-Neuve (17,4), l'Île-du-Prince-Édouard (16,5), l'Ontario (13,5), le Manitoba (11,6), l'Alberta (11,2) et le Nouveau-Brunswick (10,6). Les provinces ayant les taux de détention les plus faibles étaient le Québec (4,4), la Colombie-Britannique (7,3) et la Nouvelle-Écosse (9,9).[68]

Nombre de jeunes condamnés à la détention par 1 000 jeunes habitants, 1996-97

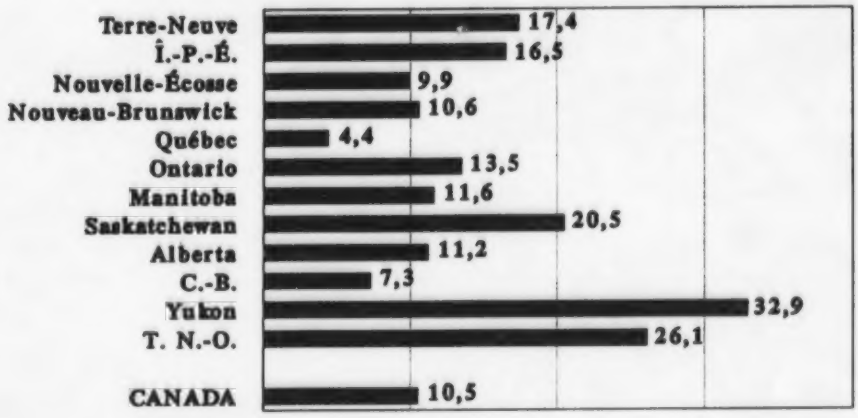

Graphique G

Quand le Comité sur la Justice de la Chambre des Communes a discuté de ces questions en 1997, le criminologue Anthony Doob a présenté le résultat d'une étude qu'il a effectuée en se servant de chiffres semblables sur le Québec, la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan :

> En Ontario et en Saskatchewan, beaucoup plus de jeunes sont amenés devant les tribunaux, sont trouvés coupables d'offenses et sont condamnés à la détention qu'en Colombie-Britannique et au Québec. Il est improbable que ces variations reflètent des différences dans le comportement des jeunes de ces provinces . . . En fait, il n'existe aucune preuve suggérant que les jeunes du Québec et de la Colombie-Britannique respectent mieux la loi que les jeunes de l'Ontario et de la Saskatchewan. Au contraire, les différences sont dues à des disparités entre les provinces dans l'usage d'approches informelles ou communautaires, y compris les avertissements policiers, la déjudiciarisation et les mesures alternatives avant et après la mise en accusation, pour les offenses mineures commises par les jeunes.[69]

Les peines et les facteurs de détermination des peines

Si les juges canadiens sont trop sévères et condamnent trop de délinquants pauvres à la prison, pourquoi les sondages d'opinion indiquent-ils régulièrement que la plupart des Canadiens sont d'avis que les peines imposées par les tribunaux sont trop indulgentes ? Lorsqu'on a posé des questions plus précises au public, les réponses ont révélé que la majorité des gens connaissent mal les pratiques réelles en matière de détermination des peines et que leurs sources principales d'information sont les reportages des médias à sensation qui dénoncent les peines exceptionnellement indulgentes.[70]

Lorsque la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui a été mise sur pied par le gouvernement fédéral afin d'effectuer une étude majeure de ces questions dans les années 1980, a demandé à un groupe représentatif d'estimer la proportion de toutes les offenses criminelles qui étaient des crimes de violence, les trois quarts des répondants ont dit que de 30 à 100 pour cent des offenses étaient des crimes de violence alors qu'en réalité le pourcentage s'établit à environ six pour cent. Ils croyaient également qu'environ 50 pour cent des ex-détenus commettaient d'autres offenses pendant leur libération conditionnelle (mise en liberté sous surveillance) alors que le pourcentage réel est d'environ cinq pour cent.[71]

Les études effectuées au Canada au cours de la dernière décennie ont montré que l'écart entre les perceptions du public et celles des juges au sujet des peines a été exagéré. Lorsqu'on a demandé au public et aux juges quelles peines ils imposeraient dans exactement les mêmes cas, la plupart des membres des deux groupes étaient du même avis sur les délinquants qu'ils auraient envoyés en prison.[72] Et lorsqu'on a donné plus de renseignements à des citoyens ordinaires sur les genres de peines que les juges peuvent infliger, ils étaient en fait moins sévères que les juges et recommandaient moins de peines d'incarcération pour certains genres d'infractions. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a conclu que le public favorise des peines plus sévères contre les délinquants violents mais moins de peines de prison pour les délinquants non violents. Ces derniers constituent la plus grande partie des gens reconnus coupables et de tous ceux qui sont en prison.[73]

Sur quoi les juges se fondent-ils pour prononcer une peine ? Surtout sur les peines imposées par d'autres juges, en particulier par les juges des tribunaux supérieurs. Ces décisions précédentes offrent une gamme étendue de punitions pour chaque genre d'offense, allant des peines les plus sévères aux peines les plus indulgentes, selon un grand nombre de circonstances atténuantes ou aggravantes possibles comme le fait d'avoir un bon encadrement familial (atténuant) ou un casier

judiciaire (aggravant). Dans ces limites supérieures et inférieures souples, qui ne sont pas nécessairement contraignantes, les juges rendent des décisions très personnelles fondées sur leurs points de vue, leurs expériences de la vie et leurs valeurs culturelles. Ce sont presque toujours les points de vue, les expériences de la vie et les valeurs culturelles d'hommes blancs de la classe moyenne supérieure qui ont, au mieux, une vague connaissance des conditions de vie des délinquants en grande partie pauvres sur lesquels ils portent un jugement.

Pour les cas d'offenses mineures, les juges imposent habituellement leurs peines en quelques minutes et ont très peu de renseignements sur les antécédents des délinquants et les circonstances ayant mené à leurs infractions. Cela maximise le risque que ces décisions soient influencées par des stéréotypes, c'est-à-dire des préjugés au sujet de certains groupes de personnes. Les experts qui savent comment les juges rendent leurs décisions donnent le conseil suivant aux accusés sur le point d'être condamnés : « Vous devez produire une bonne impression sur le juge. Lorsque vous vous présentez devant le tribunal, soyez propres et bien mis. . . soyez polis . . . témoignez du respect envers le tribunal . . . appelez le juge 'Votre Honneur', parlez clairement . . . ne mangez pas et ne mâchez pas de la gomme ».[74] Les personnes qui travaillent avec les délinquantes disent que « bien des femmes n'ont pas les moyens de s'habiller 'respectueusement' ».[75]

Dans les cas les plus graves et ceux des jeunes délinquants, les juges ordonnent souvent des rapports présentenciels qui sont habituellement préparés par des agents de probation, dont la plupart sont des hommes blancs de la classe moyenne. Les victimes peuvent aussi faire des représentations auprès du tribunal si elles le désirent. Les rapports présentenciels exercent une forte influence ; des études ont montré que les juges suivent leurs recommandations dans 80 à 85 pour cent des cas.[76] Les critiques formulées au sujet des préjudices causés par le manque de sensibilité de certains de ces rapports révèlent généralement qu'on s'attend à ce que les délinquants suivent des normes de comportement stéréotypées. Les délinquants autochtones se voient souvent attribuer des évaluations négatives parce qu'ils sont considérés comme étant renfermés sur eux-mêmes, indifférents et exprimant peu de remords,[77] alors que les délinquants noirs sont mal vus parce que les agents de probation les considèrent comme étant agressifs, gênants et peu coopératifs.[78] Les délinquants blancs de la classe moyenne, qui partagent les valeurs des juges, savent d'instinct qu'ils bénéficieront de peines moins sévères s'ils sont ou feignent d'être humbles et pleins de remords.

Dans les rares cas où la personne condamnée est riche, la scène de la détermination de la peine devient un spectacle élaboré. Comme on le voit parfois à la télévision, les délinquants riches arrivent

dans la salle d'audience appuyés par des membres tristes de leur famille et entourés d'avocats importants. Tous ces gens ont bonne mine, une coupe de cheveux coûteuse et des vêtements de grands couturiers. On fait appel à des psychiatres qui se chargent de décrire les syndromes obscurs qui auraient amené les défendeurs à perdre le contrôle. (Le syndrome le plus original fut la célèbre « défense Twinkie » utilisée au cours d'un procès en Californie, au cours duquel on a jugé que la responsabilité d'un tueur était réduite parce qu'il avait mangé trop de « junk foods ».)[79] Même si l'offense était atroce, par exemple un meurtre ou un viol ou une fraude de millions de dollars, des piliers de la société viennent témoigner avec les larmes aux yeux que l'infraction était une exception tragique au cours d'une vie empreinte de vertu et que les délinquants sont les meilleures personnes au monde.

Aussi étrange que cela puisse paraître, la gravité des dommages causés est souvent le facteur le moins important dont les juges et les jurés tiennent compte dans la détermination de la peine. Un manuel sur la justice criminelle illustre ce phénomène au moyen de l'exemple suivant :

> Le même jour de juin 1985, Robert Rowbotham, 35 ans, de Toronto et Michael Waite, 22 ans, de Drayton (Ontario), ont été condamnés dans des salles d'audience différentes de l'Ontario pour trafic de stupéfiants dans le premier cas et négligence criminelle ayant causé la mort, dans le deuxième. Les deux accusations étaient passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie . . . Rowbotham a été condamné à 20 ans d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral par suite de sa participation à une vaste opération d'importation de marijuana . . . Waite s'est vu infliger une peine d'incarcération de deux ans moins un jour à purger dans une prison provinciale après avoir tué quatre adolescents qui se promenaient en charrette à foin. Il circulait du mauvais côté de la route, et seuls ses phares antibrouillard étaient allumés malgré la noirceur. Il avait bu sept bouteilles de bière.[80]

Les juges ont le choix entre de nombreuses peines. Les genres de peines sont essentiellement les mêmes pour les délinquants adultes et jeunes, mais dans la plupart des cas les amendes sont plus faibles et la durée de la peine est plus courte pour les jeunes. (Lorsqu'il s'agit d'infractions très graves, les jeunes sont parfois jugés devant un tribunal pour adultes et se voient infliger une peine pour adultes.) Les principales peines sont les suivantes : l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, l'amende, les sanctions communautaires et l'emprisonnement.

L'absolution

Une personne qui a bénéficié d'une absolution a plaidé coupable ou a été reconnue coupable d'une offense mais n'a pas été officiellement condamnée. Les gens qui reçoivent une absolution inconditionnelle n'ont pas de casier judiciaire. Si quelqu'un demande à des gens qui ont reçu une absolution quelconque s'ils ont déjà été condamnés pour avoir commis une offense criminelle, ils peuvent sans mentir répondre par la négative. Il n'y a pas de peine à purger en cas d'absolution inconditionnelle, mais une absolution sous conditions s'accompagne d'une ordonnance de probation qui oblige le délinquant à « ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite » et à obéir aux conditions que le juge trouve nécessaires dans les circonstances. Si l'accusé ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de probation ou s'il commet d'autres offenses, l'absolution peut être remplacée par une autre peine.

L'absolution ne peut pas être accordée dans le cas d'offenses très graves et n'est presque jamais accordée aux personnes qui ont un casier judiciaire ou qui ont été détenues. Les principaux critères utilisés sont que le délinquant doit être « une personne de bonne réputation, ou au moins d'une réputation telle que sa condamnation aurait des répercussions importantes ».[81] Décider si une personne qu'on voit pendant deux minutes à une « bonne réputation » est risqué. Selon un technicien en droit autochtone qui a vu de nombreux juges prendre de telles décisions, « la différence entre une absolution et un casier judiciaire est un pantalon bien repassé ».[82]

Le deuxième critère, concernant les « répercussions importantes », favorise aussi les personnes bien nanties et défavorise les pauvres. Un casier judiciaire nuit moins à un jeune homme pauvre en chômage dont les perspectives d'avenir sont sombres qu'à un homme occupant un poste important qu'il risque de perdre. En 1998, un tribunal de l'Ontario a accordé une absolution à un policier qui avait été reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Après qu'il eut arrêté une voiture en compagnie d'un autre agent et que le conducteur eut bousculé légèrement l'autre agent (qui jugeait l'incident sans importance), le premier agent a donné un coup de poing au visage du conducteur. Le tribunal a ordonné une absolution sous conditions parce que l'agent était policier depuis 20 ans, qu'il avait une bonne réputation et qu'un casier judiciaire aurait pu nuire à sa nouvelle carrière d'agent immobilier.[83]

L'amende

L'amende est la peine la plus courante imposée aux délinquants adultes comparaissant devant les tribunaux provinciaux, qui entendent la plupart des affaires criminelles. Il s'agit peut-être aussi de la peine prononcée le plus souvent par les tribunaux supérieurs, mais ce renseignement n'est pas disponible. On a dit que « La prison est le symbole de notre idée de la punition, mais dans une grande mesure notre système se caractérise par le fait de prendre de l'argent aux gens qui commettent des crimes et des offenses ».[84]

Les amendes sont imposées seules ou accompagnent d'autres sanctions. Elles peuvent être imposées pour presque tous les genres d'offenses, mais elles sont plus fréquentes en cas de première infraction relative à la conduite avec facultés affaiblies, pour laquelle le Code criminel prévoit une amende minimale de 300 $, et en cas d'accusations pour atteinte aux moeurs comme la sollicitation à des fins de prostitution. Voici comment l'avocat de la défense Clayton Ruby de Toronto explique la popularité des amendes :

> Tout le monde aime les amendes. On a dit que les amendes sont simples, peu compliquées, adaptables et populaires, parce qu'elles ne coûtent rien au public, n'imposent aucun fardeau au système carcéral, ne provoquent pas de perturbation sociale et causent moins de stigmate que la plupart des autres sanctions pénales.[85]

Malheureusement, M. Ruby a tort. Une personne sans argent qui doit payer une amende et qui risque de se trouver en prison pour non-paiement n'aime pas les amendes. Combien de personnes sont emprisonnées pour défaut de payer une amende ? Le tableau 3 à la page suivante indique que 29 514 personnes ont été admises dans une prison provinciale pour non-paiement d'une amende en 1997-98. Le Québec comptait le plus grand nombre de ces personnes (14 927), suivi de l'Alberta (12 709) et, loin derrière, de l'Ontario (679). Toutes proportions gardées, l'Alberta avait un taux exorbitant d'incarcération pour non-paiement d'une amende, soit 60,7 personnes pour 10 000 habitants, suivie du Québec avec un taux de 26 pour 10 000 et de l'Île-du-Prince-Édouard (8,5). Les chiffres n'étaient pas disponibles pour les territoires.

TABLEAU 3

ADULTES ADMIS DANS LES PRISONS PROVINCIALES POUR DÉFAUT DE PAYER UNE AMENDE (Y COMPRIS LES AMENDES POUR DES OFFENSES CRIMINELLES FÉDÉRALES ET DES OFFENSES QUASI-CRIMINELLES PROVINCIALES ET MUNICIPALES)[86]

	1990-1991	1997-1998	Taux par 10 000 adultes en 1997-1998
TOUTES LES PROVINCES*	40 369	29 514	12,8
Terre-Neuve	468	12	0,3
Île-du-Prince-Édouard	420	87	8,5
Nouvelle-Écosse	251	402	5,5
Nouveau-Brunswick	259**	114	1,9
Québec	7 273	14 927	26,0
Ontario	10 367	679	0,8
Manitoba	1 647	72	0,8
Saskatchewan	523	195	2,6
Alberta	17 425	12 709	60,7
Colombie-Britannique	1 736	317	1,0

* Aucun chiffre n'était disponible pour les territoires.

** Ce chiffre pour le Nouveau-Brunswick s'applique à 1993-1994. Aucun chiffre pour les années antérieures n'était disponible.

La plupart des personnes incarcérées pour défaut de payer une amende le sont parce qu'elles n'ont pas l'argent nécessaire pour payer et un nombre disproportionné de ces personnes sont des Autochtones.[87] Le tableau 3 montre tous les genres d'emprisonnement pour non-paiement d'une amende, y compris l'emprisonnement pour des amendes imposées en vertu des lois criminelles fédérales et pour celles imposées à la suite d'offenses quasi-criminelles provinciales ou municipales comme les infractions au Code de la route.

Qui va en prison pour défaut de payer une amende et quelles offenses ces personnes ont-elles commises ? Très peu d'information existe à ce sujet, et rien du tout sur les jeunes contrevenants. Les études sur les femmes en prison rapportent que le défaut de payer une amende joue un rôle majeur dans leur incarcération, surtout dans les provinces de l'ouest. En 1989-90, la proportion de femmes en prison qui y étaient à cause d'amendes était de 47 pour cent au Saskatchewan, 39 pour cent en Alberta, 30 pour cent au Manitoba, 29 pour cent en Ontario et 22 pour cent au Québec.[88]

Une enquête québécoise effectuée en 1994 a découvert que dans 35 pour cent des cas, les gens emprisonnés pour défaut de payer une amende avaient été condamnés pour une offense en vertu d'une loi fédérale (amende moyenne de 262 $ ou, en cas de défaut, moyenne de 26 jours de prison). Dans 10 pour cent des cas, ils avaient été condamnés à plus d'une amende pour des offenses fédérales et provinciales (amende moyenne de 1 366 $ ou 50 jours). Dans 55 pour cent des cas, les amendes étaient pour des infractions provinciales (amende moyenne de 342 $ ou 13 jours) ou municipales (amende moyenne de 116 $ ou huit jours).[89]

La grande majorité (65 pour cent) des amendes étaient pour des infractions concernant la conduite d'un véhicule automobile, surtout en vertu d'une loi provinciale (45 pour cent). Le reste des amendes avaient été imposées pour des vols et d'autres crimes contre les biens en vertu du Code criminel (5 pour cent), pour des offenses relatives à la loi sur les drogues ou à d'autres lois fédérales (3 pour cent), pour des voies de fait et d'autres offenses contre la personne (2 pour cent), pour la chasse illégale, le braconnage et d'autres infractions aux lois provinciales (2 pour cent), pour le défaut de comparaître en cour et d'autres infractions au Code criminel (15 pour cent) ainsi que pour diverses infractions municipales (8 pour cent).

La plupart de ces détenus étaient de jeunes chômeurs de moins de 35 ans dont le niveau de scolarité était inférieur à la moyenne. Ceux qui travaillaient lors de leur arrestation occupaient presque tous des emplois instables et mal rémunérés. Quatre pour cent étaient des étudiants. Les trois quarts avaient déjà été en prison, dont environ la moitié pour d'autres amendes. Très peu étaient allés en prison volontairement. La plupart avaient été arrêtés et amenés en prison par un policier, typiquement après avoir été stoppés pour une vérification de routine ou parce qu'ils avaient commis une offense mineure, après quoi le policier avait découvert lors d'une vérification informatisée qu'un mandat de détention avait été émis en leur nom. Le plus fréquemment, ils avaient été stoppés parce qu'ils étaient des gens de la rue ou conduisaient de vieilles voitures dilapidées qui attiraient l'attention de la police

parce qu'elles enfreignaient les dispositions du Code de la route.[90] Nous verrons plus loin pourquoi les méthodes policières étaient si passives dans ces cas.

Le Conseil national du bien-être social dénonce l'injustice flagrante du système actuel envers les gens pauvres. Depuis que la peine capitale a été abolie au Canada, l'emprisonnement est « l'arme ultime du droit pénal »,[91] la peine la plus sévère dont nous disposons pour punir les tueurs en série, les violeurs dépravés et d'autres individus répugnants. Comment un système peut-il se prétendre juste lorsqu'il emprisonne les pauvres seulement parce qu'ils sont pauvres alors qu'il incarcère 41 pour cent des personnes qui comparaissent devant les tribunaux provinciaux par suite de crimes de violence (en grande partie mineurs) ? Selon la Commission de réforme du droit du Canada, « tout le système de justice pénale devient suspect lorsque l'amende est considérée non pas comme une sanction, mais comme un moyen d'acheter la liberté ».[92] Les seules personnes qui devraient être incarcérées pour défaut de payer une amende, selon de nombreuses études sur la justice criminelle, sont celles qui refusent de payer alors qu'elles le peuvent.[93]

Il y a un siècle, nos grands-parents ont reconnu que l'emprisonnement pour dettes était une pratique inhumaine et ils l'ont aboli dans les affaires de droit civil. L'emprisonnement pour dettes a également été aboli parce que c'est une pratique stupide qui est coûteuse pour les contribuables et qui place les débiteurs dans une situation où il leur est impossible de rembourser leurs dettes. Des commentateurs ont soutenu que depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits en 1985 le fait d''incarcérer une personne pour défaut de payer une amende sans qu'elle comparaisse devant un juge immédiatement avant la détention pour pouvoir expliquer pourquoi elle ne peut pas payer, ou pour demander un autre délai ou une peine de rechange, viole les dispositions de la Charte selon lesquelles « chacun a droit à la . . . liberté . . . et il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».[94]

Cela ne veut pas dire que rien n'a été fait pour améliorer la situation. Comme en témoigne le tableau 3, le nombre de personnes incarcérées pour défaut de payer une amende a considérablement diminué entre 1990-1991 et 1997-1998, passant d'un total de 40 369 par année à 29 514. Le Québec et l'Alberta font exception à la règle. Le nombre de Québécois incarcérés pour des amendes a doublé au cours de cette période. En Alberta, le nombre a diminué, mais pas autant que dans les autres provinces.

Parmi les facteurs les plus importants qui ont contribué à la réduction générale figurent les décisions de divers tribunaux suivies de modifications au Code criminel en 1996 qui ont clairement établi que les juges ne doivent pas imposer une amende à moins d'avoir vérifié que le délinquant peut payer ou peut régler cette dette en faisant des travaux communautaires. De plus, le Code criminel précise maintenant qu'aucun mandat de détention ne peut être émis contre une personne qui a fait défaut de payer une amende avant qu'un juge ait vérifié a) que d'autres méthodes de perception ont été examinées, y compris la suspension du permis de conduire et d'autres permis, ou des procédures civiles ; et b) que le délinquant refuse, sans motif valable, de payer l'amende ou de l'acquitter en faisant des travaux communautaires. Cela veut dire qu'il est maintenant illégal d'emprisonner quelqu'un pour défaut de payer une amende imposée en vertu d'offenses criminelles sans ramener d'abord la personne devant un juge immédiatement avant l'emprisonnement pour lui donner la chance d'expliquer son défaut de payer.

L'autre raison de la diminution de l'incarcération pour amendes fut la mise sur pied par les provinces et les territoires de programmes de travaux communautaires, habituellement appelés programmes de solution de rechange à l'amende ou « Fine Option Programs », pour permettre aux gens de s'acquitter de leurs amendes en effectuant des travaux de « bénévolat » dont la valeur est calculée en fonction du salaire minimum provincial. Le premier de ces programmes a été créé en Saskatchewan en 1975. La version québécoise, appelée Programme de travaux compensatoires, n'est pas une solution de rechange à l'amende car les gens qui peuvent se permettre de payer leurs amendes n'ont pas le droit d'y participer. Le Québec explique cette politique en disant que les délinquants ne devraient pas avoir le droit de choisir leur propre sentence et que lorsque les gens qui peuvent payer refusent de le faire, le gouvernement devrait les poursuivre au civil et réserver les opportunités de travail communautaires pour ceux qui ne peuvent pas payer.[95] Étant donné la difficulté d'obtenir des fonds pour les travaux communautaires ces temps-ci, cette position semble valable.

Pourquoi l'emprisonnement pour amendes persiste-t-il malgré ces changements au Code criminel et malgré la mise sur pied de programmes de travaux communautaires ? Le problème principal tient au fait que les procédures qui s'appliquent aux amendes imposées en vertu des lois provinciales telles que le Code de la route (y compris les billets de stationnement) et les lois sur le contrôle de l'alcool, ainsi qu'en vertu des règlements municipaux, ne tiennent pas compte de la capacité des gens de payer. On s'attend à ce que la situation empire et que les périodes d'emprisonnement pour défaut de payer une amende s'allongent à mesure que de nouvelles amendes

sont imposées et que les pouvoirs publics continuent d'élever les niveaux des amendes pour obtenir des revenus supplémentaires.[96]

Un autre problème résulte du fait que les programmes de solution de rechange à l'amende et de travaux communautaires sont rares en dehors des grands centres urbains et sont administrés en grande partie par des organismes privés à but non lucratif dont le financement est souvent incertain, surtout en période de compressions budgétaires. Au Québec, par exemple, l'ombudsman a critiqué sévèrement l'incohérence du gouvernement provincial qui a d'une part adopté une politique visant à incarcérer le moins de personnes possible, mais qui, d'autre part, a réduit le budget affecté aux programmes de travaux compensatoires.[97]

Le système québécois était aussi incohérent d'une autre façon. En vertu d'une politique provinciale de longue date, fondée sur une interprétation juridique controversée, on ne permettait pas aux gens dont les amendes avaient été ordonnées en vertu du Code criminel et d'autres lois fédérales de participer à un programme de travaux compensatoires. Dans l'étude québécoise de 1994 citée plus tôt, cette condition éliminait près de la moitié de tous ceux qui étaient en prison pour amendes. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, 35 pour cent de ces détenus étaient en prison pour des amendes non admissibles imposées sous une loi fédérale, et 10 autres pour cent étaient partiellement admissibles seulement parce qu'ils devaient à la fois des amendes fédérales et des amendes provinciales ou municipales.

Les modifications de 1996 au Code criminel ont éliminé ce problème d'interprétation juridique. Ce n'est qu'en avril 1999, cependant, que la politique québécoise a officiellement changé et qu'on a permis aux services de perception des amendes de référer des gens incapables de payer aux programmes de travaux compensatoires. Les premiers clients « fédéraux » sont arrivés dans ces programmes au cours de l'été 1999, ce qui veut dire que les effets de ce changement ne deviendront pas évidents avant la publication des chiffres de Statistique Canada pour l'année 2000-01.[98]

Même si ce changement produisait une réduction de 45 pour cent des gens détenus pour défaut de payer une amende, ce qui est improbable, il resterait quand même plus de 8 000 admissions par année dans les prisons québécoises pour défaut de paiement. Quand un porte-parole du ministère de la Justice du Québec a été interrogé à ce sujet pour savoir si le gouvernement avait fait des plans pour améliorer la situation, il a répondu que le problème n'était pas réel mais seulement apparent.[99] Selon lui, très peu de gens vont en prison pour amende parce que les prisons du Québec sont

surpeuplées au point que ceux qu'on amène en prison pour amende sont presque immédiatement renvoyés chez eux parce qu'il n'y a pas de place pour les accueillir.

Comme ce problème de surpopulation des prisons varie d'une région à l'autre et même d'un jour à l'autre, il semble que le système québécois constitue une espèce de loterie, en vertu de laquelle certains Québécois condamnés à la prison pour amendes vont en prison alors que d'autres sont renvoyés chez eux, selon le jour et l'endroit où la police exécute un mandat de détention contre eux. Et maintenant que la politique québécoise générale de diminution de l'emprisonnement commence à porter fruit et que les prisons sont moins remplies, on peut de nouveau accepter en prison tous les gens qu'on y amène parce qu'ils ont fait défaut de payer une amende !

Sur le plan national, on critique fréquemment les programmes de travaux communautaires parce qu'ils répondent mal aux besoins de certains groupes. Il faut savoir lire ou avoir d'autres connaissances pour accomplir certaines tâches, d'où l'échec de nombreux délinquants. Les organismes qui représentent les Autochtones insistent depuis longtemps sur la nécessité de créer des programmes administrés par les Autochtones selon les habitudes de travail et les valeurs des Autochtones. Par exemple, on a dit que les Autochtones préfèrent avoir une tâche précise qu'ils peuvent accomplir seuls avant une date déterminée, plutôt que des tâches exigeant qu'ils se présentent au travail à des heures régulières. Ceux qui ont des responsabilités familiales, surtout s'ils travaillent pendant de longues heures, ne peuvent pas trouver le temps de terminer le travail requis. Les femmes enregistrent des taux d'échec particulièrement élevés, ce qui n'est pas étonnant car beaucoup de mères de famille ont déjà trop de travail et peu de programmes offrent des services de garderie à leurs participantes.[100]

Enfin, toutes les évaluations des programmes de solution de rechange à l'amende et de travaux compensatoires constatent que les travaux communautaires ne conviennent pas à tout le monde. Pour leur propre protection, les organisateurs des programmes interdisent aux personnes hostiles ou à ceux qui ont commis des agressions sexuelles graves d'y participer. De plus, il est peu réaliste sinon ridicule de s'attendre à ce que les toxicomanes et les alcooliques chroniques vagabonds et sans abri ainsi que les personnes souffrant d'une maladie mentale grave se présentent à des heures régulières afin d'effectuer des travaux de bénévolat pour d'autres personnes dont les besoins sont probablement bien moindres que les leurs.[101]

Même si tous les problèmes décrits ci-haut étaient réglés, il se pourrait que l'emprisonnement pour amendes augmente de nouveau à l'avenir à cause d'une modification apportée en 1999 au Code

criminel qui contredit les modifications antérieures obligeant les juges à vérifier si les délinquants ont les moyens de payer une amende. Depuis que ces modifications sont entrées en vigueur, toute personne qui est trouvée coupable d'une offense criminelle est condamnée à payer une suramende compensatoire obligatoire destinée à payer le coût de programmes et services pour les victimes d'actes criminels. Cette suramende automatique s'élève à 15 pour cent de toute amende imposée par le tribunal ou, si aucune amende n'a été imposée - peut-être parce que le juge a décidé que le délinquant est incapable d'en payer une - à un minimum de 50 $ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire et à 100 $ dans le cas d'une accusation d'avoir commis un acte criminel. Ces suramendes sont pires que des amendes criminelles ordinaires pour les pauvres parce qu'elles sont imposées sans vérifier les moyens financiers des délinquants et parce qu'il n'est pas possible de s'en acquitter en effectuant des travaux communautaires.

Les suramendes sont imposées automatiquement dans tous les cas excepté ceux où le délinquant réussit à convaincre le juge qu'une suramende lui causerait clairement, ou causerait à sa famille, des « difficultés excessives ». Contrairement à la loi relative aux amendes ordinaires, qui oblige le juge à prendre l'initiative de vérifier si les délinquants ont les moyens de payer, les dispositions relatives à la suramende obligent les délinquants à prendre eux-mêmes l'initiative de soulever le sujet de leurs « difficultés excessives » et d'en démontrer l'existence. On peut facilement s'imaginer qu'une telle initiative est bien au-delà des capacités des accusés pauvres et sans instruction qui ne savent pas ce que la loi veut dire par « difficultés excessives » et qui n'ont pas d'avocat pour les représenter. La seule protection qui reste aux pauvres dans ces cas est une application stricte de la loi en vertu de laquelle on ne peut pas emprisonner une personne pour défaut de payer une amende criminelle sans la ramener d'abord devant un juge qui doit ordonner sa libération à moins que la personne soit capable de payer l'amende ou la suramende mais refuse de le faire sans motif valable.

Les amendes et les programmes de solutions de rechange à l'amende ont été critiqués pour une raison encore plus fondamentale, soit l'injustice flagrante qui résulte quant on impose la même amende au riche et au pauvre.[102] Selon un critique, « l'usage de l'emprisonnement dans les cas de défaut de payer une amende est un acte de discrimination grotesque à l'égard des gens qui sont déjà pauvres et défavorisés ».[103] Est-il juste, par exemple, que pour la même offense, commise dans les mêmes circonstances par des personnes ayant le même casier judiciaire, un homme riche se voie infliger une peine de 1 000 $, ce qui ne lui occasionne aucune privation, tandis qu'un homme pauvre qui ne peut pas payer l'amende de 1 000 $ est forcé d'effectuer des travaux communautaires pendant 20 jours ou d'être incarcéré pendant 20 jours ? Cette différence de traitement est clairement

inéquitable et presque tous ceux qui ont étudié cette question au cours des 30 dernières années ont conclu que les amendes devraient tenir compte des différences dans la capacité de payer des délinquants.[104]

Selon les études des décisions des juges, pour de nombreux types d'offenses, le point de départ est une « peine proportionnelle » uniformisée qui peut varier à la hausse ou à la baisse selon les circonstances aggravantes ou atténuantes.[105] Lorsque la peine est une amende, certains juges tentent également de tenir compte des moyens du délinquant, ce qui produit des résultats confus et incohérents. Des ajustements à la baisse sont impossibles lorsque la loi elle-même prévoit une amende minimale. Le cas le plus fréquent est l'amende de 300 $ pour une première offense de conduite avec facultés affaiblies, qui a causé l'incarcération et la perte d'emploi de beaucoup de personnes à faible revenu.[106] La Commission canadienne sur la détermination de la peine a dénoncé l'effet des amendes minimales obligatoires sur les pauvres et a recommandé de les abolir :

> L'amende obligatoire a également pour effet de saper le principe de modération. Certes, en théorie, l'amende est une sanction communautaire [c'est-à-dire une peine purgée dans la collectivité plutôt qu'en prison], mais en pratique, elle aboutit à l'incarcération de nombreux contrevenants qui ne la paient pas. Rappelons que l'amende obligatoire imposée à un indigent n'est plus la sanction la moins sévère lorsqu'une autre sanction communautaire, voire la libération inconditionnelle, peut lui être infligée.[107]

Les pays de l'Europe de l'Ouest et certains pays d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud, qui se préoccupent depuis longtemps de l'effet des amendes sur les gens à faible revenu, ont élaboré une solution pour que les amendes imposées aient une incidence égale sur les riches et les pauvres.[108] Cette solution est le système de « jour-amende », qui est en vigueur depuis un certain temps dans de nombreux pays, dont l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Suède (qui a instauré le système de jour-amende dans les années 1920), le Brésil, le Pérou, la Bolivie et Costa Rica.

Cette idée n'est pas nouvelle au Canada, car plusieurs commissions d'enquête sur la justice ont recommandé d'en faire l'essai ou de l'adopter ici, à commencer par la Commission de réforme du droit du Canada en 1974.[109] Comme nos gouvernements ne s'intéressent pas à la modification de notre système de justice pour accommoder des gens qui ont peu de pouvoir politique, on n'a jamais donné suite à ces recommandations. Aux États-Unis, grâce au leadership de l'influent Vera Institute of Justice, des projets pilotes couronnés de succès ont été entrepris à la fin des années 1980 et au début des années 1990 et, en 1995, le système de jour-amende était en vigueur dans au moins sept régions

judiciaires.[110] Les jours-amendes sont également désignés sous le nom d'« amendes structurées » aux États-Unis.

Voyons en quoi consistent les jours-amendes ou les amendes structurées et comment ils fonctionnent. Les jours-amendes sont établis en fonction d'un processus en deux étapes qui tient compte de la gravité de l'infraction et des ressources financières du délinquant.[111] Dans un premier temps, le juge détermine le nombre d'unités à imposer d'après la gravité de l'infraction. Dans un deuxième temps, les unités sont multipliées par le revenu net quotidien du délinquant, qui est ajusté en fonction du nombre de personnes à charge. Voici des exemples illustrant le fonctionnement du système de jour-amende :

Premier cas : Marie, qui n'a pas de casier judiciaire, a été reconnue coupable d'un vol mineur, soit le vol à l'étalage de marchandises d'une valeur de 100 $, et a été condamnée à 15 unités de jour-amende. Marie est une mère monoparentale en chômage âgée de 30 ans qui a peu de chances de trouver un emploi bientôt et qui subvient à ses besoins et à ceux de ses deux enfants grâce à des prestations d'assurance-chômage de 30 $ par jour. Le rajustement de son revenu pour tenir compte des besoins de trois personnes ramène celui-ci à 8 $ par jour. Son amende totale (15 unités de jour-amende multipliées par 8 $) s'établit à 120 $.

Deuxième cas : Henri, qui n'a pas de casier judiciaire, a été reconnu coupable de voies de fait mineures après avoir frappé un homme au cours d'une bagarre dans un bar et a également été condamné à 15 unités de jour-amende. Henry est un commis-vendeur de 23 ans vivant seul qui touche un revenu net de 70 $ par jour. Le rajustement de son revenu en fonction des besoins d'une seule personne (lui-même) ramène celui-ci à 35 $ par jour. Son amende totale (15 unités de jour-amende multipliées par 35 $) s'établit à 525 $.

Troisième cas : Frank, qui a un casier judiciaire parce qu'il a commis des fraudes graves à l'endroit de personnes âgées, est de nouveau reconnu coupable de la même offense et condamné à 80 unités de jour-amende. Veuf âgé de 58 ans, il touche un revenu net de pension de 70 $ par jour et n'a pas de personnes à charge. Le rajustement de son revenu en fonction de ses besoins ramène celui-ci à 35 $ par jour, c'est-à-dire le même que celui de Henri ci-dessus. Son amende totale (80 unités de jour-amende multipliées par 35 $) s'établit à 2 800 $.

Les partisans des jours-amendes soutiennent qu'ils constituent la peine qui convient le mieux dans tous les cas sauf les crimes les plus graves. Lorsque des échéanciers raisonnables de paiement par versement sont établis, même les prestataires d'aide sociale et les personnes à très faible revenu peuvent les payer. On a dit de l'amende structurée qu'elle est nettement punitive tout en étant souple, avantageuse économiquement, efficace et juste :

> La politique consistant à recourir aux amendes structurées plutôt qu'à l'incarcération semble avoir remporté beaucoup de succès en Allemagne de l'Ouest. Entre 1968 et 1976, le nombre de peines d'emprisonnement de moins de six mois est passé de plus de 110 000 à environ 10 000 - soit une baisse de 90 pour cent.
>
> Ces pays d'Europe de l'Ouest ont fait des amendes la sanction de prédilection dans une forte proportion d'affaires criminelles, dont un grand nombre concernant des crimes graves. En Allemagne, par exemple, les amendes structurées constituent la seule sanction infligée aux trois quarts des délinquants reconnus coupables de crimes contre les biens et aux deux tiers des délinquants reconnus coupables de voies de fait.[112]

L'évaluation du projet pilote sur les jours-amendes en 1988 dans le comté de Richmond (Staten Island), New York, a permis de conclure que le processus en deux étapes fonctionnait bien, que la somme moyenne des amendes imposées à la suite d'infractions aux lois pénales a augmenté de 25 pour cent et que les taux de recouvrement se sont accrus. Dans le cadre de cette expérience et de toutes les autres effectuées depuis lors aux États-Unis, les juges, les procureurs et les avocats de la défense qui y ont participé ont généralement convenu que les amendes structurées étaient plus justes que les amendes classiques.[113] Fait plus important encore, les jours-amendes ont éliminé presque complètement l'emprisonnement pour défaut de payer une amende. En Suède, par exemple, le procureur peut encore transformer les jours-amendes non payés en jours d'emprisonnement, mais à la fin des années 1980, de 20 à 50 personnes seulement ont été incarcérées chaque année.[114]

Ceux qui s'opposent à un système de jours-amendes répondront presque certainement qu'un système semblable a été essayé et rejeté en Angleterre et au pays de Galle. Introduit en octobre 1992, le système d'« unité-amende », comme on l'appelait, a été abandonné sept mois plus tard. Il était semblable au système de jours-amendes mais se fondait sur le revenu hebdomadaire au lieu du revenu quotidien. Avant son introduction, plusieurs études ont été faites pour évaluer le concept et pour adapter ses caractéristiques européennes au système britannique. Ces études ont produit des résultats unanimement positifs. Les juges et le personnel de tous les tribunaux où les essais ont eu lieu ont conclu que le système d'unité-amende était meilleur que le système précédent (qui ressemble à celui

du Canada), au point qu'ils ont tous continué de s'en servir quand le projet de six mois s'est terminé. Ils trouvaient que les nouvelles amendes étaient plus cohérentes d'un tribunal à l'autre, que les amendes étaient payées plus rapidement et qu'il y avait moins d'emprisonnements pour défaut de payer une amende.[115]

Encouragé par ces résultats, le gouvernement a adopté une loi rendant le système d'unité-amende obligatoire partout au pays. Malheureusement, le nouveau système national était différent de celui dont on s'était servi dans les projets pilote. La différence la plus cruciale était que les projets pilote diminuaient les amendes des gens pauvres mais ne changeaient pas celles des gens plus à l'aise, alors que le système national produisait des augmentations considérables dans certains cas. Les résultats prévisibles, qui ont fait fureur dans les média, ont porté sur des cas tout à fait ridicules qui ont détruit la crédibilité du système. Un homme s'est vu imposer une amende de 500 livres (environ 1 200 $) pour stationnement illégal quand sa voiture est tombée en panne dans une rue où il était défendu de stationner. Un autre homme a reçu une amende de 1 200 livres (presque 3 000 $) pour avoir jeté un sac de croustilles par terre au lieu de le déposer dans une boîte à déchets.[116]

Les magistrats n'avaient pas l'autorité de changer ces amendes incroyables. Les cours d'appel l'avaient et s'en sont servi, mais le dommage était déjà fait. Suite à ce fiasco,

> . . . les unités-amendes ont été attaquées avec tant de virulence de toutes parts - souvent par les magistrats - que les ministres en charge au gouvernement ont décidé qu'il valait mieux abandonner un système qui donnait l'impression d'être trop mécanique et rigide. On n'est cependant pas retourné à l'ancien système ; les tribunaux peuvent maintenant augmenter les amendes des gens aisés et diminuer celles des pauvres. Il est maintenant clairement établi dans la loi que la capacité de payer doit être prise en considération en établissant le montant d'une amende, et que les tribunaux peuvent adopter les mesures qu'ils considèrent appropriées afin de tenir compte des moyens financiers.[117]

La conclusion à tirer de cette expérience est que le système de jour-amende (ou d'amendes structurées ou d'unité-amende) peut fonctionner, mais qu'il doit être minutieusement planifié et mis en oeuvre avec beaucoup de soins.

La dernière et la plus puissante des raisons pour réformer le système actuel d'amendes concerne ce qui se produit actuellement lorsque des juges consciencieux interrogent les délinquants au sujet de leurs moyens financiers avant d'imposer une amende et qu'il est évident que les

délinquants sont trop pauvres pour payer l'amende habituelle pour leur offense ou même une amende réduite. La réponse est révélée dans un manuel sur la détermination de la peine au Canada qui fait état d'un jugement relatif à un homme condamné à payer une amende qui était incapable de le faire parce qu'il avait fait faillite entre-temps. Lorsque l'homme est revenu devant le juge pour expliquer sa situation, le juge a décidé de ne pas imposer d'amende dans ce cas, car cela équivaudrait à prononcer une peine d'emprisonnement, ce qui ne serait pas approprié. Le juge a donc annulé l'amende et l'a remplacée par une peine d'emprisonnement ![118]

Comme le révèle cet exemple et l'observation des pratiques des tribunaux, on peut arriver à des résultats imprévus quand on oblige les juges à tenir compte des moyens financiers des délinquants. Nous allons voir plus loin en examinant les sentences d'emprisonnement que les gens pauvres qui sont incapables de payer une amende sont très souvent envoyés directement en prison. Par conséquent, il se peut que les modifications bien intentionnées apportées à nos lois criminelles sur les amendes ces dernières années n'aient rien changé à l'emprisonnement des pauvres sauf pour le camoufler et le cacher encore davantage du public. Et quand on ajoute à tout cela les nouvelles suramendes automatiques mal conçues du gouvernement fédéral, on voit que les amendes imposées aux pauvres ont beaucoup augmenté au lieu de diminuer.

Les sanctions communautaires

L'expression « sanctions communautaires » se rapporte à toutes les peines autres que l'emprisonnement et comprend habituellement aussi les amendes. Dans la présente étude, toutefois, les amendes ont été examinées séparément en raison de l'importance particulière qu'elles revêtent pour les personnes à faible revenu. Les autres sanctions communautaires englobent les suivantes :

- La probation, en vertu de laquelle un délinquant est mis en liberté selon les conditions prévues dans l'ordonnance de probation. Cette ordonnance peut durer une période maximale de trois ans et est imposée en même temps qu'une absolution conditionnelle, une condamnation avec sursis, une amende ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans. Les conditions des ordonnances de probation sont examinées ci-dessous.

- Une condamnation avec sursis signifie que le juge n'a pas imposé de peine immédiatement, mais qu'il a assujetti le délinquant à une ordonnance de probation selon certaines conditions.

Si ces conditions ne sont pas respectées, des peines peuvent être imposées pour manquement aux conditions de l'ordonnance de probation et pour la peine initiale. Si les conditions sont respectées jusqu'à l'expiration de l'ordonnance de probation, aucune autre peine n'est imposée.

• Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est une version plus stricte d'une condamnation avec sursis. Dans ce cas, le juge prononce une peine d'emprisonnement mais permet au délinquant de la purger dans la collectivité selon certaines conditions qui sont presque identiques à celles qui s'appliquent dans le cas d'une ordonnance de probation, sauf que « la portion non expirée de la peine pend au-dessus du délinquant comme la fameuse épée de Damocles, prête à tomber s'il ne respecte pas les conditions ».[119] Si ces conditions ne sont pas respectées ou si une autre offense est commise avant la fin de la période couverte par la condamnation, le reste de la peine doit habituellement être purgée en prison, et une autre peine peut être ajoutée pour le manquement ou la nouvelle offense. L'emprisonnement avec sursis est nouveau et controversé. Au Québec, « les média ont commencé à en rire et à l'appeler une peine de prison qui n'est pas une peine de prison ».[120] Des études effectuées en Angleterre sur une peine semblable ont conclu qu'elle avait tendance à élargir le filet, c'est-à-dire à être imposée à des gens qui se seraient vu infliger sinon une peine de probation ou une peine de condamnation avec sursis.[121]

• Dédommagement. Les ordonnances de dédommagement en faveur des victimes sont pour les cas ou des biens ont été endommagés ou volés sans être rendus. Quand les biens ne sont plus disponibles ou lorsqu'il y a des blessures personnelles, la somme accordée est la valeur de remplacement ou la perte de revenu. Le dédommagement a priorité sur tout autre peine financière telle que l'amende. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le dédommagement peut réduire la peine en faisant une bonne impression sur le juge et en réduisant le désir de la victime de punir le délinquant, mais peu de délinquants pauvres peuvent en profiter.

• Des interdictions sont parfois ordonnées selon l'offense commise. Elles comprennent l'interdiction de conduire pour les cas de conduite avec facultés affaiblies ou de posséder une arme à feu dans les cas d'offenses graves et violentes ou de fréquenter des endroits publics où les enfants vont souvent dans les cas d'offenses contre les enfants.[122]

La probation est la peine la plus souvent infligée aux jeunes délinquants et représente 48 pour cent des peines infligées aux jeunes.[123] Dans le cas des adultes, la probation est imposée un peu moins

souvent que les amendes, habituellement pour des premières offenses non violentes.[124] Les sanctions communautaires ont surtout pour but de maintenir les liens sociaux et économiques des délinquants avec la société, car la rupture de ces liens réduirait leur possibilité de reprendre une vie normale à l'avenir.[125] D'après un expert qui préconise les sanctions communautaires,

> L'argument ultime [en faveur des sanctions communautaires au lieu de l'emprisonnement] est probablement que ce sont les peines les plus logiques. On ne peut pas enseigner à bien nager à quelqu'un en l'attachant, pieds et poings liés, sur le bord extérieur d'une piscine. Pour apprendre à nager, il faut être dans l'eau . . . Pour apprendre à vivre sans problème dans la collectivité, il faut vivre dans la collectivité.[126]

Il a été démontré que les délinquants en chômage ont moins de chances de faire l'objet d'une sanction communautaire que les délinquants qui occupent un emploi (comme dans le cas de la libération sous caution) parce que les juges hésitent beaucoup à mettre fin à un emploi. Ils supposent également que les personnes qui ont un emploi sont plus dignes de confiance et risquent moins de récidiver parce qu'elles ont plus à perdre. Par conséquent, les délinquants qui ont un emploi font plus souvent l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une condamnation avec sursis, alors que les délinquants sans emploi ayant commis des infractions semblables et ayant des antécédents similaires sont incarcérés. Selon la Commission d'enquête du Manitoba sur la justice et les populations autochtones, les délinquants autochtones avaient également moins de chances de bénéficier d'une ordonnance de probation et d'une libération conditionnelle pour plusieurs autres raisons, y compris le manque d'agents de probation ou de libération conditionnelle à proximité de leurs collectivités.[127]

Les ordonnances de probation sont considérées par nombre de gens, notamment les policiers, comme n'étant pas réellement des punitions.[128] D'autres personnes, y compris les agents de probation et les employés de la Société John Howard qui travaillent avec les délinquants, ne sont pas d'accord parce qu'elles savent que les conditions imposées peuvent être très dérangeantes et peuvent limiter considérablement le droit à la vie privée et la liberté de mouvement, à tel point qu'elles peuvent parfois être plus sévères que les amendes ou même l'emprisonnement.[129] Certaines de ces conditions n'ont aucun rapport avec les offenses commises et sont imposées parce que les juges pensent qu'elles vont « améliorer » les délinquants.[130] Bon nombre des mêmes conditions peuvent être imposées aux libérés conditionnels, qui sont remis en liberté sous surveillance après avoir purgé une peine de prison.

Les problèmes que posent les conditions des ordonnances de probation et de condamnation à l'emprisonnement avec sursis sont les mêmes que ceux que posent les conditions examinées au

chapitre II dans le cadre de la libération sous caution. On critique souvent les conditions excessives parce qu'elles garantissent parfois d'avance l'échec des délinquants.[131] Dans le cas des délinquants condamnés, les conditions peuvent être encore plus sévères que pour les personnes en liberté sous caution parce que la personne reconnue coupable n'est pas présumée innocente.

En plus de respecter les conditions habituelles, c'est-à-dire ne pas troubler l'ordre public, de se présenter à un agent de probation, de se tenir loin de leurs victimes et des personnes ayant des antécédents criminels, de s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues ou d'utiliser des armes à feu ou, dans le cas des jeunes, de respecter des heures de rentrée et de fréquenter l'école, les délinquants reconnus coupables peuvent être obligés d'effectuer des travaux communautaires ou de participer à des programmes de traitement. Ils peuvent aussi être soumis à la surveillance électronique (au moyen d'un dispositif fixé à une cheville ou un poignet) ou se voir interdire de quitter leur logement (assignation à résidence).

Les programmes de traitement comprennent toutes sortes d'activités adaptées aux problèmes perçus des délinquants, comme par exemple des cours à l'intention des conducteurs arrêtés avec facultés affaiblies, des programmes de counselling pour les voleurs à l'étalage (les mieux connus sont administrés par la Société Elizabeth Fry à l'intention des jeunes et des femmes) ou des programmes pour les toxicomanes et les alcooliques ou les conjoints violents. Depuis le début des années 1990, on a aussi mis sur pied des projets de réconciliation entre les victimes et les délinquants. Dans certains cas, les ordonnances de probation sont annulées quand les délinquants réussissent à conclure des ententes de dédommagement ou de restitution avec leurs victimes.[132]

Les projets de réconciliation sont particulièrement recommandés pour les délinquants autochtones car ils correspondent davantage à leurs valeurs culturelles. À un niveau plus général, les peines proposées par des « conférences de résolution » - qui remplacent les comparutions devant le tribunal et permettent à tous les intéressés de s'exprimer et de contribuer à la décision finale - conviennent également aux Autochtones. Les conseils de détermination de la peine composés des délinquants et d'aînés de leurs collectivités, sont une forme de « conférence de résolution ». Ces initiatives ne sont pas encore généralisées, mais elles sont devenues plus courantes ces dernières années.[133] Un procureur de la Couronne de Kenora, en Ontario, a rapporté ce qui suit sur les résultats du travail des conseils de détermination de la peine de la région de Hollow Water, à l'extrémité sud-est du lac Winnipeg :

> Ils se sont occupés de 48 cas de gens qui avaient commis des offenses de nature sexuelle et seulement cinq d'entre eux sont finalement allés en prison. Ils ne voulaient pas participer au programme de guérison et sont donc allés en prison. Quarante-trois ont travaillé avec l'équipe et seulement deux d'entre eux ont recommencé leur conduite criminelle. Les 41 autres sont restés dans la collectivité, sont restés dans le programme de guérison, ont conservé leur emploi, ont continué à faire partie de la vie extérieure sans récidive. Cela s'est fait sur une période de dix ans. Et c'est un record qui, à ma connaissance, n'a jamais eu d'égal dans l'autre système.[134]

D'autre part, il faut dire que certaines femmes autochtones s'inquiètent de l'utilisation de ces méthodes dans les cas de violence familiale et d'infractions sexuelles. Elles estiment que la violence faite aux femmes et aux enfants est trop grave pour qu'on applique les solutions généralement modérées qui sont proposées, et qu'un traitement indulgent ne dissuadera probablement pas les contrevenants de récidiver. Certaines pensent que les membres des conseils et conférences, qui sont généralement des aînés, ne sont pas assez bien renseignés sur la dynamique de la violence familiale ou de l'exploitation sexuelle pour être en mesure de respecter le point de vue des victimes et leur besoin d'être protégés contre le danger.[135]

Certains des programmes de traitement et de travail communautaire pour les délinquants sous ordonnance de probation ou de libération conditionnelle sont excellents, mais ils sont loin d'être offerts universellement et sont très vulnérables aux coupures budgétaires. Comme d'habitude, le manque de services le plus grave se fait sentir dans les collectivités autochtones et éloignées. En réponse aux questions de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 81 pour cent des juges ont dit que les différences d'une collectivité à l'autre dans l'accessibilité aux programmes communautaires créaient des disparités dans les peines qu'ils imposaient.[136] Les délinquantes qui ont des enfants sont également défavorisées par le manque de garderies et d'autres services de soutien essentiels dans les programmes offerts.[137] La Commission sur la détermination de la peine a fortement apppuyé l'expansion des sanctions communautaires et a recommandé que le « gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favorier l'utilisation accrue ».[138]

Les enquêtes auprès des agents de probation ont fait ressortir d'autres problèmes, notamment le nombre excessif de cas dont beaucoup d'entre eux sont chargés, allant de 80 à plus de 100 dans les provinces de l'Atlantique. Au Québec, seulement 30 pour cent des agents de probation croyaient que leur volume de travail leur permettait d'assurer un contrôle efficace. Les agents de probation ont également convenu que les juges se servaient mal des ordonnances de probation ; ils les imposaient

parfois dans le cas de délinquants qui avaient manqué aux conditions d'ordonnances antérieures, et en imposaient souvent à des délinquants qui auraient probablement dû se voir infliger une amende ou une peine de quelques jours de travaux communautaires. Les agents ont aussi déclaré que ces ordonnances comprenaient souvent des conditions relatives aux heures de rentrée et à l'obligation de s'abstenir de consommer de l'alcool qui étaient difficiles à contrôler et menaient au mépris de tout le processus.[139]

La Commission d'enquête du Manitoba sur la justice et les populations autochtones a également critiqué sévèrement les conditions relatives à l'obligation de s'abstenir de consommer de l'alcool et des drogues. Au lieu d'améliorer les délinquants, écrit la Commission, ces conditions peuvent en fait les empêcher de chercher à suivre des traitements pour les alcooliques et les toxicomanes parce que les agents de probation sont souvent les seules personnes que les délinquants connaissent qui peuvent les orienter vers les centres de désintoxication. Pour leur demander de l'aide, ils faudrait que les délinquants admettent qu'ils ont bu ou consommé des drogues et qu'ils ont donc violé les conditions de leur ordonnance de probation.[140]

Selon les études sur la récidive des ex-détenus en liberté conditionnelle, la moitié de leurs nouveaux « crimes » sont des manquements aux conditions de leur mise en liberté.[141] Par exemple, un délinquant condamné pour fraude qui devait s'abstenir de consommer de l'alcool et des drogues pendant sa mise en liberté a décidé de fêter sa sortie de prison en s'enivrant au cours d'une fête. Appelée sur les lieux, la police découvre que le délinquant est en liberté conditionnelle.[142] On ne connaît pas la fin de l'histoire, mais si la police a voulu appliquer la loi strictement ou si elle s'est sentie obligée de le faire, le délinquant a été ramené en prison.

L'autre problème majeur relié aux sanctions communautaires est l'élargissement du filet. De façon prévisible, cela se produit parce que

> . . . les juges et les procureurs de la Couronne se rendent compte que le système actuel fondé sur la punition est inefficace et n'aide ni à changer la conduite des gens, ni à leur faire prendre la responsabilité de leurs actions. Dans un cas où un juge pourrait se contenter d'imposer simplement une absolution absolue ou conditionnelle ou encore une période de probation, il ajoute donc des conditions « pour le bien » du délinquant . . . Un manquement à ces conditions peut entraîner une nouvelle accusation pour manquement aux conditions de l'ordonnance de probation . . .[143]

À cause de telles violations à répétition des conditions de leur probation ou de leur libération conditionnelle, du défaut de payer des amendes et d'autres condamnations pour des offenses mineures, nombre d'Autochtones et de personnes sans abri, toxicomanes ou atteintes d'une maladie mentale finissent par se voir imposer des condamnations quasi-permanentes qui les maintiennent dans la misère et en prison pendant des périodes plus ou moins longues pour le reste de leur vie. Les juges prennent de plus en plus conscience du rôle peu édifiant qu'ils jouent et commencent à critiquer le système. Selon le juge David Cole de l'Ontario :

> Un nombre surprenant de juges estiment que leurs activités sans cesse renouvelées de répression des mésadaptés sociaux contribuent très peu à prévenir ou à combattre le crime. Ils commencent à contester la théorie et la pratique de la détermination de la peine au Canada aujourd'hui.[144]

L'emprisonnement

Le Canada ne publie pas de statistiques de qualité sur les peines prononcées par les tribunaux pour adultes. Cela contribue à la disparité entre les peines, car on ne peut pas s'attendre à ce que les juges prononcent des peines conformes à celles de leurs homologues s'ils ne les connaissent pas. Les statistiques concernant les peines imposées aux jeunes délinquants sont plus complètes.

Pour les adultes, les statistiques disponibles les plus récentes sur les peines imposées à la suite d'infractions pénales fédérales portent sur les tribunaux provinciaux de neuf provinces et territoires en 1993-1994.[145] Elles indiquent que les dix infractions pour lesquelles le plus grand nombre de délinquants ont été incarcérés étaient les suivantes, par ordre d'importance : le défaut de comparaître devant le tribunal (20 588 personnes) ; l'introduction par effraction ou cambriolage (19 733) ; l'omission de se conformer à une ordonnance du tribunal (15 755) ; le fait d'être illégalement en liberté (13 695) ; la conduite pendant interdiction (7 814) ; le trafic de drogues (7 245) ; la conduite avec facultés affaiblies - plus de 80 mg d'alcool (5 402) ; les voies de fait mineures (4 730) ; le vol qualifié (4 704) ; le vol de moins de 1 000 $ (4 284). En comparaison, seulement 85 personnes ont été incarcérées par suite d'homicide involontaire coupable, 126 pour agressions sexuelles graves et 486 pour voies de fait graves.

En ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans, les dix infractions pour lesquelles le nombre le plus élevé de jeunes ont été condamnés à la détention par tous les tribunaux canadiens en 1997-

1998 étaient les suivantes : l'omission de se conformer à une ordonnance du tribunal (2 378) ; l'introduction par effraction/cambriolage (1 794) ; l'omission de comparaître devant le tribunal (1 152) ; le vol de moins de 1 000 $ (937) ; la possession de biens volés (840) ; les voies de fait mineures (717) ; le fait de s'évader de la garde légale (692) ; le vol qualifié (525) ; les voies de fait avec une arme (423) et le fait d'être illégalement en liberté (414).[146]

Sauf dans le cas des auteurs de vols qualifiés, des jeunes reconnus coupables de voies de fait avec une arme et peut-être des évadés, rien n'indique que les délinquants dans les dix premières catégories qui remplissent nos prisons ont commis des crimes avec violence. Le peu que nous savons des délinquants qui omettent de comparaître devant le tribunal ou de se conformer aux conditions du tribunal donne à penser que beaucoup d'entre eux sont des alcooliques ou des toxicomanes, des jeunes de la rue ou d'autres personnes sans abri ou des membres d'autres groupes marginaux qui ne peuvent pas se souvenir de détails comme le moment et l'endroit où ils doivent se présenter devant le tribunal (ou retourner en prison après une absence autorisée, dans le cas de ceux qui sont illégalement en liberté).

Le nombre très élevé de personnes incarcérées parce qu'elles ont omis de comparaître et qu'elles n'ont pas respecté les conditions de leur libération montre également avec quelle facilité le système de justice criminelle peut saisir dans son filet pour des offenses mineures les personnes ayant un mode de vie irrégulier ou les gens qui survivent au jour le jour, comme beaucoup d'Autochtones, et ne jamais les relâcher. Entre 1987 et 1997, le nombre d'accusations portées contre des jeunes pour défaut de comparaître a augmenté de 129 pour cent.[147] Comme le droit criminel précise qu'une personne ne devrait pas être trouvée coupable à moins qu'elle ait eu l'intention de commettre une offense, et comme cette intention n'existe pas quand on a oublié de comparaître, quand on est trop désorganisé pour savoir quel jour on est ou quand on souffre d'une maladie mentale qui rend la formulation d'une intention impossible, le nombre important de condamnations à ce titre soulève des doutes graves sur la qualité des avocats qui ont représenté ces accusés, pour autant qu'ils en aient eu un.

Plusieurs personnes qui travaillent dans le système de justice criminelle estiment qu'un casier judiciaire et l'emprisonnement importent peu aux gens de la rue et aux autres mésadaptés sociaux parce qu'ils ont déjà des vies tellement misérables. Des criminologues de Montréal ne sont pas d'accord. Ils soulignent que chaque démêlé avec le système de justice criminelle accroît la visibilité de ces mésadaptés auprès de la police et des autres fonctionnaires du système, de sorte qu'ils sont

punis plus sévèrement la fois suivante. Dans plusieurs cas de gens de la rue qui réussissent tant bien que mal à maintenir des éléments de vie normale, en ayant une chambre louée par exemple, l'emprisonnement est souvent la goutte qui fait déborder le vase, qui leur fait perdre le peu de possessions personnelles qu'ils ont ainsi que leurs prestations d'aide sociale et qui les jette dans la rue pour de bon. Une fois étiquetés « criminels », ils sont craints par les fournisseurs de services dans les endroits comme les refuges et les établissements de santé mentale et sont donc privés des services dont ils ont désespérément besoin.[148]

On n'a pas encore fait d'étude pour le confirmer au Canada, mais beaucoup d'experts en santé mentale pensent que le nombre de personnes ayant des maladies mentales qui aboutissent dans nos prisons s'est accru depuis que la désinstitutionalisation a poussé dans la collectivité des gens qui auraient autrefois été gardés en permanence dans une institution psychiatrique. Plusieurs vivent dans la rue ; on estime que de 20 à 30 pour cent des sans-abri canadiens souffrent de maladie mentale.[149] Des études américaines ont démontré que beaucoup de gens tombent dans les fentes du système parce qu'ils sont considérés trop « dangereux » pour être traités mais pas assez malades pour être institutionalisés.

Par conséquent, « le système de justice criminelle semble être devenu l'institution qui ne peut pas dire non . . . l'option résiduelle pour disposer des gens qui ne peuvent pas se faire soigner dans le système de santé mentale. » [150] Ayant découvert que le risque de se faire arrêter augmente de 20 pour cent pour la même offense quand les suspects ont des symptômes de maladie mentale, des experts américains ont écrit que « De toute évidence, la manière dont nous traitons nos malades mentaux est criminelle. » [151] Selon le juge David Cole, la situation n'est pas meilleure au Canada :

> La plupart d'entre nous [les juges] passons notre temps à expédier les cas des délinquants mineurs - dont la plupart souffrent de maladie mentale. Nous commençons à en avoir assez de regarder ce défilé.[152]

Deux autres offenses figurant parmi les dix principales pour les adultes – la conduite avec facultés affaiblies et la conduite pendant interdiction – ont trait à l'alcool. En ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies, les juges peuvent être obligés de prononcer une peine d'emprisonnement parce que des peines minimales d'emprisonnement sont prescrites dans la loi pour les deuxièmes infractions (minimum de 14 jours d'emprisonnement) et les infractions ultérieures (minimum de 90 jours). Un procureur général britannique a dit que les peines minimales obligatoires sont un « grand mal » qui « a tendance à vicier l'administration de la justice en suscitant la volonté

de s'y soustraire ».[153] Selon la rumeur qui court dans les milieux juridiques au Canada, lorsque les procureurs de la Couronne rencontrent des cas où une peine d'emprisonnement aurait des effets dévastateurs sur des personnes « respectables », ils « oublient » d'informer le tribunal que l'accusé a déjà été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. Ces trous de mémoire ne risquent pas de se produire lorsque l'accusé est un chômeur à faible revenu.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a signalé que presque tous les mémoires qu'elle a reçus à ce sujet étaient en faveur de l'abolition des peines minimales obligatoires. L'une des raisons invoquées était que « L'inculpé possible d'une peine d'emprisonnement obligatoire n'a rien à gagner à plaider coupable et peut être porté à exploiter au maximum des tactiques de procédure et des mécanismes d'appel qu'il aurait peut-être évités dans d'autres circonstances ».[154] Les tactiques raffinées de ce genre ne sont pas à la portée des accusés à faible revenu représentés par les avocats des régimes d'aide juridique, étant donné que ces régimes sont près de leurs sous.

Si ces tactiques échouent, les gens « respectables » qui sont trouvés coupables pour une deuxième fois ou davantage peuvent encore éviter la prison en demandant au juge de leur accorder une autre sorte de « peine de prison qui n'est pas une peine de prison » (nous avons vu que la première était l'emprisonnement avec sursis). Il s'agit d'une « peine intermittente » qui peut être purgée durant les week-ends, par exemple. Ce genre de sentence est accordée aux gens de bonne réputation et est souvent imposée afin qu'ils puissent continuer d'occuper un emploi.[155]

Au cours d'un projet pilote effectué en Colombie-Britannique, des gens qui avaient été trouvés coupables de conduite avec facultés affaiblies ne sont pas allés en prison du tout. On leur a imposé des peines intermittentes qu'ils pouvaient purger chez eux au moyen de surveillance électronique. Ils pouvaient aller travailler tous les jours comme d'habitude mais n'avaient pas le droit de sortir pendant les fins de semaine et parfois le soir.[156] Clayton Ruby pensait peut-être à ce traitement spécial en écrivant qu'il est à craindre que la surveillance électronique remplace l'emprisonnement chez les gens de classe moyenne.[157] Pour se faire donner une peine d'assignation de résidence, comme on l'appelle, il faut avoir un domicile fixe et un téléphone.

Lorsque la Commission canadienne sur la détermination de la peine a interrogé des juges au sujet des peines minimales obligatoires, ils ont presque tous répondu qu'elles restreignaient leur capacité de prononcer une peine juste. D'autre part, les trois quarts des juges croyaient que ces peines

étaient utiles pour transmettre un message au public quant à la gravité de certaines offenses. La Commission a inclus cette question dans son sondage d'opinion et a obtenu les résultats suivants :

> Invités à nommer une infraction passible d'une peine minimale, très peu ont été capables de le faire, et dans une liste de cinq infractions, seuls 28 pour cent ont pu indiquer que la conduite avec facultés affaiblies était passible d'une peine minimale . . . Moins nombreux encore étaient ceux qui connaissaient la sévérité de cette peine minimale.[158]

La Commission sur la détermination de la peine a recommandé l'abolition des peines minimales obligatoires, qu'il s'agisse d'amendes ou de peines d'emprisonnement, pour toutes les offenses sauf le meurtre et la haute trahison. L'une des raisons invoquées était que « En ce qui concerne les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire, l'exercice du pouvoir discrétionnaire est de moins en moins visible à mesure qu'il passe du juge au procureur de la Couronne et à la police. Cela risque de mettre en jeu l'obligation de rendre compte de ses décisions . . . L'obligation de rendre des comptes appliquée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire exige que celui-ci soit exercé ouvertement à chaque fois que cela est possible ».[159]

Les dix principales offenses pour lesquelles le plus de personnes sont emprisonnées comprennent également deux infractions mineures : les voies de fait mineures et les vols de moins de 1 000 $. Pourquoi les auteurs d'offenses si mineures sont-ils envoyés en prison ? Il y a plusieurs raisons, et elles défavorisent toutes les pauvres. La première est que les personnes sans argent n'ont pas de pouvoir de négociation devant le tribunal. Lorsqu'on a demandé à une avocate de service d'Ottawa si les accusés pauvres et les accusés bien nantis recevaient un traitement égal de la part du tribunal où elle travaillait, elle a nié d'un ton indigné toute possibilité de discrimination. Réflexion faite, toutefois, elle a admis que les accusés pauvres avaient moins de poids dans ses séances de négociation avec les procureurs de la Couronne en vue d'échanger « moins de temps pour plus d'argent ».[160] Comme les pauvres sont incapables de produire plus d'argent pour payer une amende plus élevée, ils finissent invariablement par passer plus de temps en prison pour les mêmes offenses.

Le fait que les pauvres sont mis en prison alors que les personnes plus fortunées sont mises à l'amende est confirmé par une étude effectuée à Winnipeg qui portait sur plus de mille causes entendues par la Cour provinciale. Les auteurs en sont venus à la conclusion suivante :

> Que le revenu, le statut social ou le genre d'emploi serve d'étalon de mesure, les résultats sont semblables. Les personnes d'un statut socio-économique inférieur sont

> traitées plus sévèrement. La meilleure mesure est la situation par rapport au marché du travail . . . Le modèle est clair. Ceux qui ont un emploi paient pour leur crime avec de l'argent, tandis que les chômeurs paient par une perte de liberté relativement brève.[161]

Des études relatives à la détermination de la peine dans le cas des personnes autochtones ont conclu que :

> Les facteurs socio-économiques comme l'emploi, le niveau de scolarité, la situation de famille, etc., apparaissent au premier abord comme étant des critères neutres. On les considère comme tels dans le système de justice. Ils peuvent cependant cacher une discrimination très forte à l'intérieur du système de détermination de la peine. Les condamnés qui ont un emploi régulier et une vie stable, ou encore la perspective d'une telle vie, sont beaucoup moins susceptibles de se faire envoyer en prison pour des offenses qui entraînent parfois mais pas toujours l'emprisonnement. Quand les aspects sociaux, politiques et économiques de notre société placent les Autochtones de manière disproportionnée dans les rangs des défavorisés, notre société les condamne littéralement à la prison. C'est de la discrimination systémique.[162]

Les délinquants pauvres sont aussi condamnés à l'emprisonnement plus souvent que les autres parce qu'ils sont plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire. À première vue, un casier judiciaire semble être un facteur objectif à prendre en considération pour déterminer si un délinquant est fondamentalement une bonne personne à qui il faudrait accorder une autre chance ou un criminel endurci qui devrait être enfermé pour protéger la société. Comme nous l'avons vu tout au long de la présente étude, le système de justice criminelle a un tel parti pris contre les personnes à faible revenu que les condamnations antérieures peuvent être moins révélatrices des prédispositions criminelles des délinquants pauvres que du degré de discrimination dont ils ont souffert.

Le traitement réservé aux Autochtones et aux Noirs en témoigne éloquemment, mais cela est également vrai des autres personnes pauvres aux prises avec le « syndrome de la porte tournante du désespoir » qui produit d'interminables arrestations et condamnations. Clayton Ruby écrit que l'une des erreurs commises le plus souvent par les juges consiste à infliger de très longues peines de prison pour des infractions mineures à des personnes qui ont un casier judiciaire chargé. Nous avons vu un exemple de ce genre plus haut : un homme sans abri de Montréal condamné à un an d'emprisonnement pour avoir volé une bouteille de vin.

Ruby cite de nombreux tribunaux d'appel qui ont infirmé de telles décisions à maintes reprises en se fondant sur le principe selon lequel « une introduction par effraction dans un dépotoir municipal pour y voler une petite quantité de ferraille consistant en fil de cuivre et un serpentin de chaufferette d'automobile, d'une valeur probablement inférieure à 1 $ », doit être considérée comme un crime insignifiant quelle que soit la longueur du casier judiciaire de la personne qui le commet.[163] Malheureusement pour la plupart des personnes pauvres ayant un lourd casier judiciaire qui sont victimes de peines excessives, leur chance de voir leur cas aboutir devant la Cour d'appel assez rapidement pour qu'elles en profitent est probablement inférieure à une sur mille.

La détermination de la peine soulève encore plus de questions dans le cas de récidivistes qui ont commis des offenses plus graves. Les accusés qui comparaissent en cour pour avoir commis la même offense pour la deuxième fois ou davantage ne démontrent pas d'augmentation de vice ou de gravité de leur crime, mais les juges leur assènent invariablement des peines très sévères. Par exemple, plus de 50 pour cent des jeunes cambrioleurs récidivistes se voient infliger des peines d'emprisonnement, comparativement à 14 pour cent pour une première offense de cambriolage. Cela produit des disparités énormes dans les peines imposées pour les mêmes offenses criminelles. Selon Anthony Doob, les juges envoient les délinquants en prison dans ces cas « tout simplement parce qu'ils ne savent pas quoi faire d'autre ».[164]

Par contraste avec ces situations, on ne peut pas envoyer en prison les dirigeants des sociétés québécoises dont les infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont entraîné la mort ou la mutilation de leurs employés parce que la prison ne fait pas partie des peines prévues sous cette loi. Les amendes maximales prévues sous cette loi sont de 2 000 $ pour les individus et de 50 000 $ pour les sociétés. Ces montants sont très faibles étant donné les ressources financières énormes de plusieurs sociétés.[165]

Même lorsque l'incarcération était possible en vertu d'une version précédente de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, aucun employeur québécois n'a jamais été mis en prison. Selon une étude historique, la situation semble être la même dans le reste du Canada :

> Bien que toutes les lois provinciales aient des dispositions permettant l'emprisonnement éventuel d'un délinquant, personne n'a jamais été incarcéré. En fait, nous n'avons pu trouver aucun cas dans l'histoire de la santé et de la sécurité du travail au Canada où une condamnation a abouti à une peine d'emprisonnement.[166]

Il est aberrant que notre système de justice prenne des mesures beaucoup plus sévères à l'endroit d'un clochard qui vole une bouteille de vin - et se voit imposer un an de prison - qu'envers des employeurs dont la cupidité a causé la mort ou la mutilation de leurs travailleurs.

IV. JUSTICE POUR TOUS - RECOMMANDATIONS

Arrêtons de dire qu'il faut être soit sévère, soit indulgent envers les criminels, qu'on est pour les victimes ou pour les délinquants, comme si on ne pouvait pas être pour les deux . . . Ces jeunes gens en conflit avec la loi sont des membres de nos collectivités, pas des gens venus d'une autre planète. Ils viennent de nos familles, de même que leurs victimes. Ils vont revenir dans nos collectivités. Ce que nous en faisons entre temps, par l'entremise d'interventions qui accentuent la responsabilité positive et significative et les services à leurs victimes, déterminera si notre société est forte ou faible.

Le Conseil des églises pour la justice et la criminologie, 1999[1]

Qui est responsable de la justice criminelle ?

Tous les experts s'accordent pour dire que le système de justice criminelle n'est pas vraiment un système. Au contraire, il est irrationnel et ses éléments sont fragmentés, font double emploi et fonctionnent tout à fait indépendamment les uns des autres sans coordination. Les gens qui travaillent dans les différentes parties du système n'obéissent pas aux mêmes principes et n'ont pas les mêmes objectifs.[2] Les décisions sont prises à l'aveuglette. La planification à long terme n'existe pas parce que, dit Anthony Doob, « Personne n'est responsable du système ».[3]

Voici les éléments principaux du système de justice criminelle :

- Les lois. Les plus importantes sont le Code criminel, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Le gouvernement fédéral est entièrement responsable de ces lois, qui font souvent l'objet de débats publics intenses. Par conséquent, les politiciens fédéraux qui étudient tout changement à ces lois, comme le projet de loi actuel proposant de remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants par une Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, entendent beaucoup de représentations et connaissent bien l'opinion publique. Les lois quasi-criminelles provinciales et territoriales et les règlements municipaux imposent des amendes à des gens qui sont parfois obligés d'aller en prison si les amendes ne sont pas réglées.

- L'administration de la justice. Ce domaine relève des provinces et comprend la direction des forces policières (municipales et provinciales) et la nomination des juges des cours provinciales, qui entendent la grande majorité des affaires criminelles. Les provinces dirigent aussi le personnel

et les installations des cours provinciales, y compris les procureurs de la Couronne. Sauf en Ontario, au Québec et dans une moindre mesure à Terre-Neuve, il n'y a pas de forces policières provinciales et la tâche est accomplie par la Gendarmerie royale du Canada, qui relève pour ces fins de la province.

• Les services correctionnels. Les institutions correctionnelles et les services connexes, comme par exemple les agents de libération conditionnelle, sont sous le contrôle des provinces. Par exception, les pénitenciers fédéraux, qui s'occupent d'un beaucoup plus petit nombre de prisonniers ayant commis des offenses plus graves qui leur ont valu des peines de deux ans ou plus de prison, sont sous la responsabilité du gouvernement fédéral.

Plusieurs autres professions ont des contacts quotidiens avec le système de justice criminelle parce qu'elles s'occupent des mêmes clients. Ces professionnels comprennent des médecins, psychiatres, psychologues et autres spécialistes de la santé, des travailleurs sociaux et des agents de l'aide à l'enfance, ainsi que des professionnels de l'éducation qui travaillent dans le système scolaire. On a vu un exemple du manque de coordination entre ces professions et le système de justice dans le cas des malades mentaux - la désinstitutionalisation les a poussés vers le système de justice criminelle dont ils sont devenus des clients réguliers. Un autre exemple concerne l'adoption de politiques de « tolérance zéro » pour les cas d'incidents de violence dans les écoles. Anthony Doob prédit que de telles décisions de la part des conseils scolaires et d'autres responsables pourraient avoir un effet de raz-de-marée sur les tribunaux de la jeunesse sans qu'aucune politique n'ait été prévue pour intégrer une telle augmentation de clients.[4] Selon le Comité de la Chambre des Communes sur la justice juvénile,

> Partout au Canada, le Comité a entendu des témoins lui dire comment le système de justice pénale servait en quelque sorte de déversoir à nos échecs. Les efforts déployés pour tenter de résoudre les conflits et les délits mineurs de façon informelle ou au niveau de la collectivité ont été éclipsés par les coûteuses interventions officielles du système de justice pénale.[5]

Est-ce que le système de justice criminelle réduit le crime ?

La critique principale du système de justice criminelle est qu'il fonctionne mal. Cette opinion est largement répandue tant chez les experts que dans la population en général. Seulement, les experts et la population n'ont pas les mêmes idées sur la question. Plusieurs sondages ont démontré qu'au

moins les trois quarts des Canadiens pensent que le système de justice criminelle ne réussit pas à diminuer le crime parce que les peines qu'on inflige aux criminels ne sont pas assez sévères.

De façon plus générale, le public est d'avis que le crime est omniprésent et continue d'augmenter, que la plupart des offenses commises sont violentes (en réalité, moins de 10 pour cent le sont), que les forces policières accomplissent très bien leur travail en arrêtant les délinquants qui menacent la population, mais qu'une fois parvenus devant les tribunaux trop de ces délinquants sont relâchés trop vite par des juges indulgents qui les laissent aller afin qu'ils puissent commettre d'autres crimes.[6] Le fondement de l'opinion publique est la certitude que les punitions sévères découragent les gens de commettre des crimes et que les punitions très sévères les découragent davantage.

Ces sentiments publics sont demeurés les mêmes pendant 25 ans de sondages et il se peut qu'ils n'aient pas changé depuis cent ans. Entre 1873 et 1903, suite à l'arrivée au Canada de plus de 95 000 enfants pauvres du Royaume-Uni, il s'est produit une vague de terreur et de condamnation des jeunes sans abri des centres urbains, qu'on appelait « les arabes des rues ».[7] À Vancouver au tournant du siècle dernier, « Les autorités ont dénoncé une augmentation de la délinquance juvénile . . . due à des bandes d'immigrants qui suscitaient la violence interraciale et le trafic et l'usage des drogues ».[8] Dans ce cas, les immigrants provenaient de pays asiatiques.

Chacune de ces « paniques de crimes juvéniles » s'est produite lors d'une période de dépression économique durant laquelle la compétition pour les emplois était féroce. À chaque fois, les politiciens ont vite compris l'avantage d'invoquer le danger présenté par des bandes de jeunes criminels dangereux de l'extérieur afin de distraire les gens de leurs autres problèmes. Ça a toujours réussi et ça réussit encore aujourd'hui. Le taux de chômage des jeunes vient de recommencer à diminuer après une dizaine d'années durant lesquelles il était au niveau le plus élevé depuis la Grande Dépression des années 1930. Au lieu de déclarer la guerre au chômage des jeunes, nos gouvernements ont réagi en déclarant la guerre aux jeunes. Les accusations contre les jeunes et leurs peines d'emprisonnement ont monté en flèche pour des offenses relatives à la drogue et des offenses techniques, et ce en même temps que l'usage des drogues diminuait et que les sondages sur la victimisation démontraient que le taux de crime n'avait pas changé depuis le début des années 1980.

Au cours de la dernière élection provinciale en Ontario, les Progressistes Conservateurs ont gagné après avoir promis d'accroître les forces policières afin de protéger les collectivités. Ils ont récemment adopté une soi-disant Loi sur la sécurité dans les rues qui rend les « squeegee » illégaux,

restreint le droit de mendier et prévoit des peines maximales de 1 000 $ d'amende ou de six mois de prison ou les deux. Il est bien plus facile et plus populaire auprès des contribuables de mettre les mendiants et les jeunes de la rue en prison que de renverser les politiques et les coupures budgétaires qui contribuent à jeter les pauvres dans la rue.

Pour sa part, le gouvernement fédéral vient d'introduire un nouveau projet de loi afin de remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants qui sombre sous les critiques par une nouvelle Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents qui, selon le gouvernement, « accordera la priorité à la protection du public, saura commander le respect et encourager le développement de valeurs telles que la responsabilité et la prise en charge, et rendra évident que la conduite criminelle entraînera des conséquences significatives ».[9]

Ce sont là de bien étranges paroles pour décrire le remplacement d'une loi qui, depuis sa mise en oeuvre en 1984, a fait en sorte que le Canada connaisse un taux d'incarcération des jeunes parmi les plus élevés au monde, deux fois plus élevé que celui des États-Unis et 10 à 15 fois plus élevé que celui de plusieurs pays européens.[10] La propagande gouvernementale contre le crime, amplifiée par les reportages médiatiques à sensation et parfois racistes de même que les émissions de télévision et les films sur le crime, encouragent et renforcent les craintes du public. Ces inquiétudes exagérées diminuent la qualité de vie des femmes et des personnes âgées qui ont le plus peur du crime, alors qu'on a vu plus tôt que le risque de victimisation des gens âgés est minuscule. La triste réalité est que, dans bon nombre de cas, la violence qui frappe les femmes et les gens âgés ne provient pas d'un étranger.

Au contraire de l'opinion publique, les experts qui ont étudié le système de justice criminelle savent qu'il est presque entièrement impuissant à réduire le crime et qu'il se peut même qu'il l'augmente.

- Sauf dans les situations extrêmes, par exemple quand il n'y a presque pas de policiers dans une collectivité ou quand il y en a un sur chaque pas de porte, le nombre de policiers n'a pas d'effet ou pratiquement pas d'effet sur le crime. L'embauche de policiers supplémentaires et les activités proactives ne réduisent pas le crime mais rendent le système de justice criminelle moins efficace en engorgeant les tribunaux. Les descentes de police et les opérations-pièges, les programmes intensifs d'arrestation et les politiques anti-drogues agressives créent une illusion d'efficacité contre le crime. En réalité, « tout ce que ces méthodes réussissent à faire

est de ramasser des délinquants mineurs déjà bien connus du système qui sont un embarras pour les tribunaux et les services correctionnels ».[11]

• Le traitement le plus efficace des délinquants sans expérience consiste à administrer un avertissement sévère un point c'est tout. La plupart des jeunes délinquants cessent leurs activités criminelles d'eux-mêmes en vieillissant avec ou sans intervention de la part de la police. Le fait d'exposer des jeunes délinquants inexpérimentés au système formel de justice criminelle, surtout en les plaçant dans des institutions en compagnie de criminels plus expérimentés, augmente de beaucoup le risque qu'ils deviendront de vrais criminels.[12]

• Les juges canadiens ne sont pas indulgents. Au contraire, la plupart des gens qu'ils envoient en prison sont des délinquants mineurs qui ont commis des offenses non violentes et qui posent peu de danger pour la société. Les juges qui imposent des sentences communautaires comme une absolution conditionnelle les assortissent souvent de conditions très dérangeantes, au point que des sondages auprès de délinquants révèlent que plusieurs d'entre eux leur préfèrent une courte peine de prison.[13]

• Quand les gens récidivent, ce n'est pas parce que les punitions sont trop indulgentes. Les peines sévères ne découragent pas les criminels de commettre d'autres crimes. Plusieurs études sur les effets de découragement des sentences sévères « démontrent nettement que les peines plus sévères ne produisent pas d'effet, même dans le cas d'offenses comme la fraude fiscale . . . ».[14] Peu de recherches ont été faites dans le domaine de l'impact des peines de prison sur les conjoints et les enfants des prisonniers, mais on sait que le manque d'attention et de surveillance de la part des parents augmentent le risque de criminalité chez les enfants.

• Les méthodes les plus efficaces pour réduire le crime n'ont rien à voir avec le système de justice criminelle. Elles consistent à donner du soutien aux familles vulnérables et à ouvrir de nouveaux horizons aux jeunes. Certains programmes de formation parentale apprennent aux parents comment développer le contrôle de soi chez leurs enfants. Ouvrir de nouveaux horizons aux jeunes veut dire leur donner quelque chose de mieux à faire que de flâner et faire de mauvais coups - le plus bel horizon étant un bon emploi. On recommande aussi des politiques favorisant les familles ayant le plus grand nombre d'adultes possible pour chaque enfant, afin que les enfants reçoivent plus d'attention et soient mieux surveillés. Selon certains experts, une des meilleures façons de diminuer la criminalité consiste à décourager les

grossesses chez les toutes jeunes filles sans conjoint, parce que plusieurs d'entre elles n'ont pas les moyens financiers et autres d'être de bonnes mères pour leurs enfants.[15]

Plusieurs gouvernements canadiens ont admis ces réalités et ont mis sur pied des programmes de prévention du crime pour financer divers types d'initiatives, y compris des projets communautaires comme celui de la Société John Howard qui offre plusieurs formes de soutien aux enfants à risque élevé dont les pères sont des criminels qui maltraitent les membres de leur famille. Ce projet, comme beaucoup d'autres partout au pays, est subventionné par la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime. La Stratégie est administrée par une agence fédérale, le Centre national de la prévention du crime. Dans le cadre de cette étape de la Stratégie, qui a débuté en 1998, le Centre de la prévention du crime déboursera environ 30 millions de dollars par année pendant cinq ans pour financer des projets communautaires et d'autres initiatives telles qu'un centre national d'information et un site Internet.

Il est très difficile d'évaluer un programme comme la Stratégie nationale. D'une part, plusieurs des projets qui ont reçu des fonds semblent excellents et 30 millions de dollars est une somme substantielle. D'autre part, le programme peut cesser d'exister après cinq ans et 30 millions est une goutte d'eau dans l'océan comparé aux milliards de dollars que les gouvernements dépensent pour maintenir un système de justice criminelle qui pousse les jeunes gens pauvres au crime en les poursuivant sans relâche et en les emprisonnant pour des offenses mineures.

Il faut aussi tenir compte du fait que lorsqu'un nouveau programme de financement est mis sur pied, il arrive souvent qu'on s'en serve pour subventionner des projets qui auraient été financés ou qui auraient dû être financés autrement. Prenons par exemple la subvention de 912 500 $ que la Stratégie nationale donnera sur une période de quatre ans à des groupes de Calgary, qui recevront aussi de l'aide du ministère de la Justice de l'Alberta, de la ville de Calgary et d'autres sources, afin de mettre sur pied un tribunal de la violence familiale assorti d'avocats de service et de services juridiques et communautaires intégrés. Ce projet semble excellent et Calgary a sans doute besoin d'un tribunal de la violence familiale semblable à ceux qui existent déjà ailleurs au Canada, mais il est étrange qu'une institution aussi essentielle soit financée par un fonds spécial pour la prévention du crime plutôt que dans le cadre des budgets réguliers des ministères de la Justice fédéral et de l'Alberta.

Le Conseil national du bien-être social recommande que tous les gouvernements canadiens élaborent conjointement un plan coordonné en vue de prévenir le crime et de rendre le système de justice criminelle plus juste et plus efficace. Ce plan devrait contenir des étapes détaillées ainsi qu'un calendrier de mise en oeuvre, et devrait réduire nos recours aux solutions inefficaces du système de justice criminelle en faveur d'interventions plus productives comme le soutien aux familles et les initiatives d'activité et d'emploi pour les jeunes.

Principes directeurs de nos propositions de réforme

Notre examen des problèmes décrits dans ce rapport et des mesures qui pourraient y remédier se fonde sur trois principes ou objectifs principaux :

- Le besoin de modération. Toutes les études qui ont été faites sur le système de justice criminelle au Canada, en particulier celles de la Commission de réforme du droit du Canada et de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, ont souligné l'importance de la modération.[16] Dans son sens large, être modéré veut dire : a) que le système de justice criminelle ne devrait pas intervenir dans la vie des gens à moins que ce ne soit nécessaire pour les empêcher de nuire à d'autres personnes ; et b) qu'on ne devrait pas se servir du système de justice criminelle pour accomplir des tâches qui seraient mieux accomplies par une autre institution. Plus précisément, le principe de modération exige que les peines imposées par les tribunaux soient les moins sévères possibles tout en étant compatibles avec la justice et la protection de la société.

- L'égalité. Ce principe exige que dans la mesure du possible, les effets du système de justice criminelle soient substantiellement les mêmes sur les gens dont les antécédents criminels sont semblables et qui ont commis des offenses semblables, quels que soient leur sexe, leur âge, leur race, leur orientation sexuelle, leur origine nationale ou ethnique, leur religion, leur situation d'emploi et de famille, leur revenu, leur classe sociale, leurs déficiences mentales ou physiques ou leur endroit de résidence au Canada. Ce principe exige aussi que les personnes qui sont entraînées dans le système de justice criminelle aient un accès égal aux moyens de défendre leurs droits, y compris le droit à des services juridiques adéquats.

- Efficacité dans la réduction du crime. Ce critère est si évident qu'il semble presque superflu. Dans le système de justice criminelle, cependant, la plupart des gens sont tellement pris dans les

détails des tâches quotidiennes de leur segment du système qu'ils n'ont pas ou pratiquement pas d'idée de l'impact de leurs décisions et de leur rôle dans l'ensemble du système.

Des services policiers équitables

On a vu plus tôt que les services de police interviennent à la fois trop souvent et pas assez souvent dans les affaires des quartiers défavorisés. Les citoyens craintifs, surtout les gens âgés, disent qu'ils se sentiraient plus en sécurité si on augmentait le nombre de policiers. D'autre part, certains jeunes trouvent injuste que les policiers scrutent leurs activités de beaucoup plus près que celles des jeunes étudiants de collège et d'université qui vivent en banlieue. Pour compléter le tableau, il y a aussi les marchands et les organismes communautaires locaux qui demandent aux policiers (et aux agents de sécurité dans les centres d'achat) de tenir à l'oeil les jeunes à l'aspect bizarre ou débraillé et de leur dire de se disperser ou de s'en aller.

Après avoir examiné cette question, la commission ontarienne sur le racisme dans le système de justice criminelle a recommandé la mise en place de comités communautaires composés de policiers et de résidents (dont certains pourraient même avoir un casier judiciaire) qui se réuniraient pour élaborer des plans de services policiers et pour régler les conflits de manière informelle. De plus, la Commission a demandé au ministère provincial concerné 1) d'élaborer des lignes de conduite pour encadrer les pouvoirs discrétionnaires des policiers de stopper et de questionner les gens, et 2) de modifier les lois concernant le droit des propriétaires et des agents de sécurité des centres d'achats et autres propriétés privées d'exclure ou de punir des membres du public et surtout des jeunes membres de minorités visibles à faible revenu.[17]

Ces suggestions répondraient peut-être aux besoins particuliers de certaines collectivités, mais elles ne régleraient probablement pas le problème de la surveillance policière trop intensive des jeunes qui vivent dans des quartiers défavorisés. Selon les conclusions de notre rapport sur l'aide juridique, les gens pauvres sont moins susceptibles de connaître leurs droits légaux, et lorsqu'ils les connaissent ils sont moins susceptibles de les exercer. Il le sont encore moins lorsque ce sont des jeunes qui n'ont pas la conscience tout à fait tranquille parce qu'ils sont des adolescents normaux qui ont probablement déjà commis quelques offenses mineures.

Selon le criminologue Marc LeBlanc, qui a passé une bonne partie de sa vie à examiner cette question, la solution principale pour les provinces et les territoires consiste à adopter une attitude générale qui tient compte du fait que la délinquance est un phénomène normal de l'adolescence, surtout chez les garçons. LeBlanc préconise :

> . . . une politique de non-intervention totale ou au moins d'intervention minimale. On ne devrait intervenir qu'afin d'empêcher le blocage du processus naturel de la diminution de la délinquance et afin d'empêcher l'engorgement des mécanismes de contrôle social. Sans aller aussi loin qu'une politique générale de laissez-faire, on ne devrait intervenir que lorsqu'il le faut.[18]

Cette philosophie ressemble davantage à celle du gouvernement et des forces policières du Québec qu'à celle de tous les autres gouvernements et forces policières au Canada.[19] Elle explique pourquoi la province de Québec a un taux de crime juvénile et un taux d'incarcération des jeunes qui sont de loin les plus faibles au pays.

Le Conseil national du bien-être social appuie l'approche des autorités québécoises envers les crimes mineurs des jeunes et recommande que toutes les provinces et les territoires adoptent une politique d'intervention minimale dans ces situations sauf en cas de nécessité absolue. Ceci exclut les activités policières trop zélées et les campagnes agressives de mise en vigueur des lois qui ont un impact disproportionné sur les résidents des quartiers pauvres.

Le nombre de personnes qui vivent dans la rue a fortement augmenté à la suite des coupures budgétaires effectuées par les gouvernements dans les programmes d'aide sociale, de logement, de santé et autres. Il est maintenant courant de voir des malades mentaux et des mendiants dans les grandes régions urbaines, en plus des prostitué(e)s qui sont toujours parmi nous malgré les lois hypocrites qui font semblant de les contrôler. (La prostitution entre adultes n'a jamais été un crime au Canada, mais le Code criminel interdit de communiquer avec quelqu'un dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution, ce qui est discriminatoire envers les pauvres parce qu'ils sont plus susceptibles de se livrer à la prostitution dans la rue.) Les résidents qui tolèrent mal la différence ou qui ont réellement peur des malades mentaux à l'air menaçant exigent que la police fasse quelque chose. Comme les seuls outils des policiers sont les prisons et les tribunaux, c'est là qu'ils finissent par envoyer beaucoup de mésadaptés sociaux et de gens qui souffrent de maladie mentale.

D'autres collectivités dans d'autres pays utilisent de meilleures méthodes dans de telles situations. Elles ont mis sur pied des équipes multidisciplinaires permanentes qui peuvent faire des évaluations de cas rapides pour permettre de choisir la meilleure intervention. Ces équipes comprennent des travailleurs sociaux qui peuvent trouver un abri ou un hôpital psychiatrique qui n'exclut pas ceux qui ont des troubles mentaux marginaux. Il y a aussi des experts de la santé qui font des évaluations psychiatriques rapides et organisent des placements dans des programmes pour les toxicomanes. Des employés de l'aide à l'enfance sont aussi disponibles pour faire des recommandations et organiser des placements quand des enfants sont maltraités ou se prostituent. À leur meilleur, ces équipes ne font pas seulement du cas par cas, mais font aussi des analyses en profondeur pour essayer de s'attaquer aux problèmes sous-jacents qui ont poussé leurs clients dans la rue, comme par exemple l'insuffisance des logements subventionnés.[20]

Le Conseil national du bien-être social recommande l'usage d'équipes multidisciplinaires permanentes pour s'occuper des problèmes multiples des gens de la rue qui aboutissent dans le système de justice criminelle parce qu'ils sont toxicomanes ou malades mentaux. De telles équipes devraient être mises sur pied dans tous les centres où le besoin s'en fait sentir au Canada.

Dans la plupart des cas, les effets négatifs des services policiers sur les gens à faible revenu ne proviennent pas de policiers mal intentionnés mais de politiques normales du système comme l'assignation des forces policières sur la base de facteurs comme le nombre d'appels à la police et le taux officiel de crime. Dans certains cas, cependant, il est bien évident que certains policiers en particulier font preuve d'attitudes malveillantes comme l'agressivité et les préjugés envers certains groupes. Quand cela se produit, il est important que les gens qui ont été traités injustement aient la possibilité de se plaindre auprès d'organismes impartiaux qui peuvent entendre leurs griefs, ordonner un dédommagement ou une peine ou des modifications aux politiques et pratiques régissant les corps policiers.

Le Conseil national du bien-être social recommande que tous les corps policiers au Canada rendent compte à un organisme de révision impartial et indépendant ayant le pouvoir de faire des enquêtes et de prononcer des jugements sur des questions soulevées par les plaintes des membres du public.

Dans le domaine de la violence conjugale, on a vu au chapitre I que des recherches récentes soulèvent des doutes graves sur les politiques actuelles qui obligent les policiers à procéder à des arrestations et à déposer des plaintes formelles même si la victime s'y oppose. Selon ces recherches, ces politiques peuvent avoir l'effet d'augmenter la violence envers les femmes, surtout quand le mari est en chômage. Par conséquent, certains experts ont recommandé que les politiques d'arrestation obligatoire soient abolies. Cela ne devrait cependant pas se faire avant mûres réflexions, étant donné que ces résultats proviennent des États-Unis où des caractéristiques ethniques et culturelles différentes peuvent produire des effets différents. Il ne faut pas non plus oublier que la justification initiale des politiques d'arrestation obligatoire était la réticence des policiers à prendre la violence contre les femmes au sérieux et à déposer des plaintes formelles quand ils auraient dû le faire.

Le Conseil national du bien-être social recommande aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de la justice criminelle de mettre sur pied des projets de recherche impartiaux et indépendants afin de vérifier les effets des politiques d'arrestation obligatoire dans les cas de violence conjugale et d'ajuster les pratiques policières si nécessaire. Cette question est urgente et devrait être examinée le plus tôt possible.

Des pratiques de cautionnement équitables

Le système de cautionnement actuel est fortement biaisé contre les personnes à faible revenu. Plusieurs sont emprisonnées jusqu'à leur procès parce qu'elles sont sans logis ou parce qu'elles n'ont pas d'emploi. En plus des épreuves évidentes qu'entraîne un tel emprisonnement, il accroît la possibilité que ces personnes seront trouvées coupables à leur procès et seront condamnées à une peine d'emprisonnement. La discrimination relative au cautionnement est surtout évidente dans les décisions des policiers d'emprisonner les accusés pour la nuit ou le week-end en attendant qu'ils comparaissent devant un juge. Contrairement aux décisions des juges, qui sont prises publiquement dans des cours ouvertes au public, les décisions des policiers sont prises sur la base de facteurs inconnus. Afin de corriger ce problème, la Commission de l'Ontario sur le racisme a fait plusieurs recommandations simples qui pourraient améliorer la situation.

Le Conseil national du bien-être social appuie les recommandations suivantes de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice criminelle de l'Ontario (1995) et demande qu'elles soient mises en vigueur partout au Canada :

a) qu'un agent de police qui arrête et détient une personne soit obligé d'expliquer par écrit pourquoi la personne n'a pas été relâchée ; l'agent en charge du poste devrait aussi avoir à contre-signer cette déclaration ;

b) que cette déclaration soit remise à l'accusé, qui aurait le droit d'y ajouter une réponse, qui serait aussi inscrite au dossier ;

c) que ces déclarations soient remises au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense lors de l'enquête sur le cautionnement ; et

d) qu'on utilise une procédure semblable pour les cas où la police relâche un accusé sous conditions, afin d'expliquer pourquoi chaque condition a été jugée nécessaire.[21]

Des gens qui ont observé le processus des enquêtes sur le cautionnement ont rapporté que dans certains cas, les accusés à faible revenu qui arrivent de la prison sont assemblés comme des bestiaux et ne disposent que de quelques minutes pour consulter l'avocat qui doit les représenter. Certains tribunaux ont des agents de vérification qui rencontrent les accusés en prison avant l'enquête afin de rassembler et de vérifier les renseignements nécessaires sur chaque accusé, mais ces services sont rares et leurs budgets sont instables. Pour empirer le tout, il arrive que les avocats qui représentent les accusés à ces enquêtes cruciales pour leur avenir soient des gens sans expérience qui ont un avantage financier à demander des ajournements superflus.

Le Conseil national du bien-être social appuie les recommandations de la Commission sur le racisme systémique demandant aux dirigeants des régimes d'aide juridique d'embaucher des agents d'entrevue de cautionnement qui aideront à préparer les comparutions sur le cautionnement.[22] **Les régimes d'aide juridique devraient aussi s'assurer que tous les avocats de service qui s'occupent de ces comparutions ont l'expérience et les connaissances en droit criminel nécessaires pour bien accomplir cette tâche.**

Deux motifs principaux justifient une décision de refuser de libérer un accusé en attendant son procès : la nécessité d'emprisonner l'accusé pour s'assurer qu'il se présentera à son procès et la nécessité de protéger la société en emprisonnant l'accusé pour l'empêcher de commettre d'autres crimes ou de s'en prendre à un témoin ou aux preuves alignées contre lui. En pratique, la plupart des

accusés qu'on emprisonne à ce stade ne sont pas dangereux. Le fait d'avoir ou non un emploi est une des principales différences entre les accusés qui sont relâchés et ceux qui sont gardés en prison.

Des études américaines ont mis en doute le bien-fondé de ce genre de critère mais aucune recherche n'a été faite au Canada dans le domaine. Si par exemple il était démontré que le taux de récidivisme à court terme des chômeurs accusés de voies de fait simples est de 5 pour cent, cela voudrait dire qu'une pratique générale d'emprisonnement de tous les chômeurs accusés de voies de fait simples aurait l'effet d'emprisonner les 95 pour cent d'entre eux qui ne posent aucun risque pour la population.

Les juges ont été sévèrement critiqués pour le manque de responsabilité qu'ils démontrent en tolérant une situation dans laquelle la seule rétro-information dont ils disposent sur le bien-fondé de leurs prédictions sur le cautionnement - prédisant qui est dangereux, qui commettra probablement d'autres offenses, et qui se présentera à son procès - proviennent des dénonciations sensationnelles des médias quand des gens commettent des crimes alors qu'ils ont été libérés sous caution. La conséquence de ce système incroyablement inexact de rétro-information est que les juges qui font des enquêtes sur le cautionnement deviennent de plus en plus conservateurs dans leurs décisions sans avoir la moindre preuve que cette sévérité est justifiée.

> Beaucoup de modifications ont été apportées aux pratiques de cautionnement au cours des 30 dernières années, mais elles ont évité la question principale : la responsabilité des juges de gérer les décisions relatives à la mise en liberté sous caution et d'en assurer la qualité . . . À part de rares exceptions, les tribunaux n'ont pas entrepris d'examen rigoureux de l'exercice de leur droit discrétionnaire dans les décisions relatives au cautionnement . . .
>
> Il est justifié de mettre en lumière le rôle des juges en évaluant la situation en matière de cautionnement parce que malgré les ressources insuffisantes, les données inadéquates et la surpopulation des prisons, la nature critique des décisions concernant la mise en liberté ou l'emprisonnement avant le procès exige que les décisions des tribunaux criminels à ce stade soient de la plus haute qualité possible.[23]

Des critiques semblables ont été formulées à l'égard des conditions que les juges ordonnent lorsqu'ils relâchent des accusés jusqu'à leur procès. Ces conditions comprennent souvent des interventions profondément dérangeantes et superflues comme les prohibitions de boire de l'alcool. Plusieurs experts ont condamné ces ordonnances parce qu'elles peuvent garantir d'avance l'échec des

délinquants. Pour ceux qui ne peuvent pas les respecter, un manquement aux conditions peut entraîner une nouvelle accusation et une peine d'emprisonnement. Des recherches sont aussi nécessaires pour trouver une explication à la proportion démesurée de femmes qui sont emprisonnées avant leur procès.

Plusieurs tribunaux américains ont entrepris des projets de recherche multidisciplinaires dans le cadre desquels le personnel des tribunaux, en collaboration avec des chercheurs en sciences sociales, a examiné les décisions relatives au cautionnement et élaboré des politiques sur les critères qui peuvent être utilisés.[24] Il est inexcusable que les juges canadiens n'aient pas encore entrepris de telles évaluations de leurs décisions sur le cautionnement.

Le Conseil national du bien-être social recommande que les juges canadiens prennent l'initiative de mettre sur pied des projets de recherche multidisciplinaires semblables à ceux qui ont été entrepris auprès de plusieurs tribunaux américains afin d'évaluer les critères utilisés dans les décisions relatives au cautionnement, d'élaborer des politiques bien fondées sur leur utilisation et d'étudier les effets des décisions de mise en liberté sous conditions.

Le facteur le plus susceptible d'entraîner l'emprisonnement jusqu'au procès n'est pas le chômage mais le manque de domicile fixe. Pour éviter ce problème, il faut mettre sur pied des programmes de surveillance et d'hébergement temporaire pour les personnes en liberté sous caution qui en ont besoin. Ces programmes peuvent aussi diriger les accusés vers d'autres services susceptibles de les aider, et veiller à ce qu'ils sachent quand et à quel endroit se présenter devant le tribunal. Ces services sont très importants parce que le défaut de se présenter fait partie des offenses principales pour lesquelles on envoie les Canadiens en prison. En 1993-94, plus de 20 000 adultes et plus de 1 000 jeunes de moins de 18 ans ont été incarcérés pour cette offense.[25]

Les programmes de surveillance et d'hébergement des accusés libérés sous caution ne sont pas bien établis au Canada. Là où ils existent, par exemple en Ontario, ils ont été réduits au cours des dernières années. Cette décision a été dénoncée pour son incohérence étant donné que les programmes de surveillance coûtent bien moins cher que les dépenses encourues en envoyant les clients de ces programmes en prison. L'Enquête sur la justice et les Autochtones au Manitoba a recommandé que ces services soient grandement amplifiés parce qu'ils sont extrêmement importants pour les Autochtones et protègent beaucoup d'entre eux contre la prison.[26]

Le Conseil national du bien-être social recommande que toutes les provinces et les territoires mettent sur pied et financent de façon stable des programmes de surveillance pour maintenir le contact avec les gens sans résidence fixe qui sont en liberté sous caution ainsi que des centres d'hébergement fournissant un logis temporaire aux accusés libérés sous caution qui en ont besoin.

Un autre problème urgent des Autochtones concerne le transport vers des centres urbains du sud des gens accusés d'offenses habituellement mineures et relatives aux biens. Comme on l'a vu au chapitre II, cette pratique a entraîné l'emprisonnement de centaines sinon de milliers d'Autochtones, y compris beaucoup de jeunes et des mères de famille, loin de leur foyer et de leur famille pendant des périodes relativement longues en attendant leur procès. Étant donné ce que nous savons des causes de la criminalité, il aurait été difficile de produire des conditions plus favorables à l'augmentation du crime dans les collectivités autochtones.

Le Conseil national du bien-être social se joint à l'Enquête sur la justice et les Autochtones du Manitoba pour recommander que les gouvernements provinciaux et territoriaux prennent les moyens nécessaires, y compris les conférences par vidéo, pour tenir les enquêtes sur le cautionnement de telle façon que l'accusé puisse rester dans la collectivité dans laquelle l'offense a été commise.[27] Le Conseil recommande aussi de réduire les périodes d'attente passées en prison en procédant à ces enquêtes sept jours par semaine.

Des procès et des peines équitables

En plus d'accroître la possibilité qu'un accusé soit trouvé coupable et soit condamné à une peine de prison, l'emprisonnement jusqu'au procès rend l'accusé presque automatiquement inadmissible à la déjudiciarisation, en vertu de laquelle d'autres délinquants ayant commis des offenses mineures sont détournés du système formel de justice et sont référés à des programmes communautaires de mesures alternatives. Dans certaines provinces, les accusés ne sont pas admissibles à la déjudiciarisation pour certaines offenses, y compris les infractions relatives aux drogues. Enfin, la déjudiciarisation ne peut pas avoir lieu quand il n'existe pas de programmes communautaires de mesures alternatives dans la région, ce qui se produit le plus souvent dans les collectivités rurales et autochtones et dans le Nord.

Le Conseil national du bien-être social condamne la pratique des procureurs de la Couronne d'exclure de la déjudiciarisation les accusés qui n'ont pas été libérés sous caution, parce que de nombreuses personnes sont emprisonnées avant leur procès surtout parce qu'elles sont pauvres. Le Conseil recommande que des programmes de mesures alternatives soient mis sur pied partout au pays et que tous les types d'offenses soient admissibles pour les fins de la déjudiciarisation.

Excepté au Québec, les taux de déjudiciarisation des jeunes délinquants sont beaucoup plus faibles au Canada que dans d'autres pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis. Cela explique en partie pourquoi le taux d'incarcération du Canada figure parmi les plus élevés au monde. Cette situation honteuse devrait être corrigée dans les plus brefs délais.

Le Conseil national du bien-être social recommande que les ministres canadiens responsables de la justice criminelle prennent les mesures nécessaires pour accroître l'usage de la déjudiciarisation dans leurs systèmes de justice respectifs afin de rapprocher leurs taux de déjudiciarisation de ceux du Québec et de plusieurs pays industrialisés.

Un des indices que les services d'aide juridique ne sont pas très bons au Canada est le fait qu'aucune étude n'ait été effectuée depuis dix ans ou plus pour savoir quelle proportion des accusés n'est pas représentée par un avocat, quelles sortes de personnes ne sont pas représentées pour quelles sortes d'offenses, pourquoi elles ne sont pas représentées et les conséquences de ce manque de représentation sur leur vie. Les chiffres les plus récents, pour les femmes accusées à Halifax entre 1984 et 1988, révélaient que dans au moins 43 pour cent des cas, elles ont comparu sans l'aide d'un avocat.[28]

Les gouvernements et les agences d'aide juridique justifient leur refus de représenter les suspects à faible revenu pour des offenses qui ne mèneraient pas à une peine d'emprisonnement en disant que les autres sentences, comme les amendes et autres sanctions communautaires, ont des effets moins dommageables. Ce raisonnement est douteux. Il ne tient pas compte du fait que les gens condamnés à payer une amende peuvent aboutir en prison pour défaut de paiement. Il ne prend pas non plus en considération le fait que les sanctions communautaires sont souvent assorties de conditions difficiles et dérangeantes, au point où une enquête auprès de prisonniers a démontré que la majorité préfère une courte peine de prison à une peine de probation plus longue, si la probation est assortie de conditions qui empêchent de vivre une vie normale.[29] De plus, les condamnations

cumulatives pour des offenses mineures produisent un casier judiciaire qui mène éventuellement les juges à imposer à une peine de prison.

Comme peu de gens connaissent le droit criminel, il est presque certain que plusieurs des accusés qui plaident coupable sans avocat ont des défenses valables qui auraient pu les faire déclarer non coupable. L'absence d'un avocat exclut aussi la négociation de plaidoyer, de sorte que l'accusé plaide probablement coupable de l'offense la plus grave dont on l'accuse. Cela ressemble à l'expérience d'un voyageur inexpérimenté qui se rend au Moyen-Orient où il paie des marchandises au plein prix demandé, alors que ceux qui connaissent le système savent que le prix réel s'établit à la moitié ou au tiers de ce montant. Les gens qui n'ont pas d'avocat ne font presque jamais l'objet d'une absolution. Ils ne peuvent donc pas dire qu'ils n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction, ce qui peut faire une différence importante quand ils font une demande d'emploi.

Pour toutes ces raisons, et parce que le manque d'aide juridique pour les pauvres rend le principe de l'égalité de traitement impossible à réaliser dans notre système de justice criminelle,

Le Conseil national du bien-être social condamne les décisions du gouvernement fédéral et des agences d'aide juridique de ne pas fournir de représentation juridique aux personnes à faible revenu accusées d'offenses mineures qui entraînent rarement une peine de prison. Le Conseil demande qu'au minimum, on accorde à ces gens le droit à de l'aide fournie par des techniciens ou des étudiants en droit. Comme première étape, toutes les agences d'aide juridique devraient faire effectuer des études pour établir la proportion d'accusés qui ne sont pas représentés et les conséquences de ce manque de représentation.

Ainsi qu'on l'a vu au chapitre III, les juges sont souvent critiqués pour le caractère très subjectif et l'incohérence des peines qu'ils imposent. Il n'est pas rare de trouver des disparités considérables entre les peines que différents juges imposent pour des cas semblables et de voir des peines identiques imposées par différents juges à des délinquants dont les offenses sont très différentes. On a aussi noté des différences considérables entre les peines imposées par divers tribunaux de la même province et entre les peines des tribunaux de diverses provinces ou régions. Selon les chiffres que nous avons examinés, il y a peu de doute que des gens aux antécédents semblables qui commettent des offenses mineures semblables soient traités plus sévèrement en Ontario qu'au Québec, alors que l'inverse semble être vrai pour les offenses plus graves.

Il n'est pas étonnant que les juges défendent leur droit d'imposer des sentences disparates, mais d'autres professionnels du système de justice criminelle pensent que trop de disparité révèle un problème grave :

> La Commission sur la détermination de la peine a questionné des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense de toutes les parties du pays, leur demandant entre autres « Pensez-vous qu'il existe des disparités injustifiées dans les peines imposées ? » Habituellement, ces deux groupes professionnels ont des vues complètement divergentes en ce qui concerne les peines. Cette fois, cependant, les deux groupes ont produit des réponses semblables : 40 pour cent pensaient qu'« une proportion considérable de la disparité est injustifiée ». Cinquante-sept pour cent pensaient qu'une certaine proportion de la disparité était injustifiée. Seulement trois pour cent ne percevaient pas de disparité injustifiée.[30]

Selon David Daubney, qui a présidé le Comité de la Chambre des Communes sur la détermination des peines et la libération conditionnelle en 1988, « Le genre de disparité que nous constatons est clairement inacceptable et n'améliore pas l'impression que le public se fait du système de justice criminelle ».[31] Les deux commissaires de l'Enquête sur la justice et les Autochtones au Manitoba, qui étaient eux-mêmes des juges, ont aussi déploré l'incohérence et le manque de réflexion des décisions rendues par les tribunaux, blâmant en partie le fait que les juges ne disposent pas des renseignements qu'il leur faudrait pour pouvoir imposer des peines plus réfléchies :

> Ils ont besoin de rétro-information au sujet des peines qu'eux-mêmes et leurs collègues ont imposées dans le passé. Ils ont besoin de savoir, par exemple, le cheminement et le taux de récidivisme de certains individus qu'ils ont envoyés dans divers programmes. De manière plus générale, ils ont besoin d'être renseignés sur l'efficacité des diverses peines qu'ils pourraient imposer. Malheureusement, ce genre d'information n'est ni recueilli ni rendu public. Il est vrai que les juges reçoivent des rapports préparés par certains agents de probation, mais il n'existe pas de système pour leur fournir de la rétro-information sur l'efficacité des peines qu'ils ont imposées. En fait, il arrive souvent que les juges n'aient pas assez d'information sur l'éventail des peines qu'ils peuvent imposer.[32]

Parmi les raisons principales pour lesquelles les juges sont si mal informés, on trouve une attitude traditionnelle qui les incite à invoquer leur impartialité et leur indépendance à l'égard des autres institutions pour justifier leur refus presque invariable de collaborer avec les chercheurs.[33] Quand on demande aux juges canadiens envers qui ils se sentent responsables, leurs réponses les plus

typiques sont « Dieu », « ma conscience » ou « le public ».[34] Cette identification au public, de même que leur manque de connaissance ou de compréhension des recherches effectuées en criminologie, expliquent peut-être pourquoi on obtient des peines semblables quand on fournit un cas hypothétique à des juges et à des membres du public. Les deux groupes sont trop portés à imposer une peine de prison.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui a présenté son rapport en 1987, a condamné le système qui existe encore aujourd'hui à cause de sa dépendance trop forte à l'égard de l'incarcération, de son manque de politiques claires concernant la détermination de la peine, de ses disparités injustifiées, et du manque presque total de rétro-information sur les effets des diverses sentences. La Commission a proposé la mise en place d'une commission permanente sur la détermination de la peine qui élaborerait des lignes de conduite claires à l'intention des juges afin de les aider à choisir entre une peine de prison et une sanction communautaire, et entre les diverses sanctions communautaires. La commission permanente aurait aussi la responsabilité d'effectuer des recherches sur l'efficacité des diverses peines et en particulier sur l'effet d'élargissement du filet.[35] Après avoir accordé un appui initial à ces propositions, le gouvernement fédéral ne les a jamais mises en oeuvre, en partie parce que la majorité des juges s'y opposaient.

Le Conseil national du bien-être social trouve aberrantes les énormes disparités entre les peines, la dépendance exagérée à l'égard des peines d'emprisonnement, et le manque de fondement solide des peines imposées par les juges canadiens. Il recommande la mise en oeuvre des propositions de la Commission de détermination de la peine concernant la mise sur pied d'une commission permanente sur la détermination de la peine qui aurait la responsabilité d'effectuer des recherches sur ces questions et d'élaborer des lignes de conduite cohérentes.

Si cette recommandation n'est pas mise en oeuvre et qu'aucune commission permanente n'est créée, les juges canadiens vont continuer de prendre des décisions à l'aveuglette sur la base de renseignements inadéquats. Malgré les efforts du Centre canadien de la statistique juridique, qui fait partie de Statistique Canada, les données les plus récentes publiées sur les peines imposées aux adultes sont fragmentaires et vieilles de plus de cinq ans (1993-94). Elles ne portent que sur les cours provinciales et il n'y a pas de données relatives au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et à la Colombie-Britannique.[36] Ces chiffres ne distinguent pas selon le sexe ou les autres caractéristiques personnelles, ou entre les peines imposées pour une première offense et celles imposées aux criminels endurcis.

Les données sur les peines imposées aux jeunes délinquants sont plus récentes (1997-98) et couvrent toutes les provinces et les territoires.[37] Par contre, les chiffres concernant les jeunes en institutions correctionnelles sont bien moins complets que ceux des adultes. Pour des raisons que l'on dit techniques mais qui sont peut-être aussi politiques, le Québec n'a pas fourni de chiffres à Statistique Canada sur ses jeunes détenus en institutions depuis 1995-96, et l'Ontario n'en a pas fourni depuis 1993-94.[38] Les données publiées pour les autres provinces et les territoires datent de l'année 1996-97. Enfin, ni Statistique Canada, ni les provinces ou les territoires, ne publient des données qui permettraient de savoir qui va en prison pour défaut de payer des amendes et pourquoi.

Le Conseil national du bien-être social demande à tous les niveaux de gouvernement de collaborer à la préparation de statistiques complètes et récentes sur tous les aspects du système de justice criminelle et en particulier sur l'emprisonnement pour défaut de payer une amende.

La Commission sur la détermination de la peine a été d'avis que les peines d'amende étaient efficaces et désirables et devraient être encouragées. Elle a suggéré que les juges, après avoir pris la décision d'imposer une sanction communautaire dans un cas particulier, se tournent d'abord vers l'amende comme première option pour les offenses plus graves, « parce que l'amende est l'une des plus sévères de toutes les sanctions communautaires ».[39] D'autre part, la Commission a été sensible au problème de l'impact différentiel des amendes sur les personnes qui ont des revenus différents :

> . . . deux contrevenants condamnés à payer la même amende pour exactement la même infraction peuvent très bien devoir supporter un fardeau tout à fait différent compte tenu de leur situation financière propre.[40]

Par conséquent, la Commission a décidé que « Le système suédois de jours-amendes est un exemple à étudier », et que « Dans l'intervalle, il convient d'inciter les provinces à mettre en place des projets pilotes impliquant l'utilisation des systèmes de jours-amendes ».[41] La Commission a recommandé de confier à la nouvelle commission permanente sur la détermination de la peine la responsabilité d'aider les tribunaux à trouver des moyens d'ajuster le système scandinave de jour-amende aux circonstances canadiennes. Comme on l'a vu au chapitre III, les jours-amendes ont d'abord été introduits en Suède dans les années 1920 et sont maintenant courants en Europe (en Autriche, au Danemark, en Finlande, en France et en Allemagne) ainsi que dans plusieurs pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud. Depuis que la Commission canadienne sur la détermination de la peine a rendu son rapport en 1987, plusieurs projets pilotes sur les jours-amendes

ont eu lieu avec succès aux États-Unis (où on les appelle des « amendes structurées »), menant à la mise en oeuvre de tels systèmes dans au moins sept districts judiciaires.

Les jours-amendes égalisent l'impact des amendes sur les riches et les pauvres au moyen d'un processus en deux étapes qui tient compte premièrement de la gravité de l'infraction et deuxièmement des ressources financières du délinquant. Dans un premier temps, le juge établit le nombre d'unités à imposer d'après la gravité de l'offense. Par exemple, un vol mineur pourrait produire une peine de 15 unités de jours-amendes alors que des voies de fait avec violence pourraient être punies par 80 unités. Dans un deuxième temps, un employé ou commis du tribunal multiplie les unités de jours-amendes par le revenu quotidien net du délinquant. Prenons par exemple deux personnes qui commettent une même première offense, un vol mineur, et qui sont condamnées toutes deux à une peine de 15 unités de jours-amendes. La première personne est une assistée sociale au revenu net de 8 $ par jour qui devra payer une amende de 120 $ (15 fois 8 $), alors que la deuxième personne est un vendeur au revenu net de 35 $ par jour qui devra donc payer 525 $ (15 fois 35 $).

Selon les rapports en provenance des pays qui se servent de jours-amendes, ce système produit des peines qui sont nettement punitives tout en étant souples, crédibles, avantageuses économiquement, efficaces et justes.

Le Conseil national du bien-être social recommande que tous les gouvernements canadiens collaborent à la mise en oeuvre de projets pilotes en vue de mettre sur pied un système de jour-amende au Canada qui s'appliquerait éventuellement à toutes les amendes imposées par tous les paliers de gouvernement.

Maintes fois dans ce rapport, il a été question du manque ou de l'insuffisance de divers programmes, de personnel ou d'installations dans le système de justice criminelle. Tout en dénonçant l'impact injuste de ces lacunes, surtout sur les Autochtones, les critiques soulignent que les politiques d'économie qui les produisent finissent par coûter plus cher à la longue en augmentant les dépenses pour maintenir des gens en prison et en portant préjudice à des êtres humains et parfois même à plusieurs générations. Ces problèmes comprennent :

- Le manque de juges de paix dans les collectivités autochtones et du nord pour prendre sur place les décisions relatives au cautionnement et aux offenses mineures, au lieu d'attendre les visites peu fréquentes des cours itinérantes ou de transporter les accusés dans le sud.

• Le manque de services essentiels relatifs au cautionnement tels que des agents de vérification de renseignements sur l'accusé, des programmes de surveillance des accusés en liberté sous caution et des foyers d'hébergement temporaire pour les accusés sous caution.

• Le manque de disponibilité dans plusieurs régions, surtout dans les collectivités autochtones et du nord, de programmes de mesures alternatives pour les délinquants ayant commis des offenses mineures qui devraient être détournés du système formel de justice criminelle.

• De façon semblable, le manque de disponibilité ou le sous-financement des programmes de traitement et de travaux communautaires. Le manque de fonds entraîne la mauvaise gestion, l'absence de planification et des méthodes de contrôle peu rigoureuses qui minent la crédibilité des peines communautaires.

• Les charges de travail excessives des agents de probation et des agents de libération conditionnelle qui les empêchent d'être autre chose que des représentants impersonnels de la loi. Plusieurs études ont démontré que de bonnes méthodes de surveillance peuvent réduire le récidivisme de 50 pour cent. Le moyen le plus efficace est la surveillance intensive des délinquants à risque élevé, y compris des relations plus proches et plus amicales entre les délinquants et leurs agents afin que les agents puissent servir de conseillers et de modèles, puissent encourager les comportements désirables et aider les délinquants à trouver des solutions à leurs problèmes.[42]

• Les coupures dans les services pour les ex-détenus. Il y a quelques années, le gouvernement Progressiste Conservateur de l'Ontario a fermé les maisons de transition pour les ex-détenus qui les aidaient à réintégrer graduellement la société. Cette politique a probablement augmenté la proportion des ex-détenus qui aboutissent dans la rue.

Le Conseil national du bien-être social recommande aux provinces et aux territoires de fournir un financement adéquat et continu à tous les services énumérés ci-haut afin d'accorder un traitement plus égalitaire aux accusés à faible revenu et afin de maximiser les chances que les ex-détenus reviennent dans le droit chemin.

En 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé que le gouvernement fédéral adopte une approche intégrée qui comprendrait : 1) une déclaration cohérente des objectifs et des principes de la détermination de la peine ; 2) des modifications aux lois relatives

aux peines afin qu'elles soient conformes à ces objectifs et principes ; 3) l'élaboration de lignes de conduite pour corriger les disparités injustifiées ; et 4) l'abolition des peines minimales sauf pour les meurtres et la haute trahison.

Au cours des dix années qui ont suivi la parution du rapport de la Commission, le gouvernement a 1) formulé des objectifs et des principes tellement incohérents qu'ils sont pratiquement inutiles ; 2) adopté plusieurs lois qui contredisaient sa propre politique officielle de réduction de la dépendance à l'égard de l'incarcération ; 3) élaboré une ligne de conduite qui favorise l'incarcération dans certains cas reliés aux drogues ; et 4) introduit plusieurs nouvelles peines minimales.[43]

Une vue d'ensemble des modifications au Code criminel depuis 1987 résume la tendance de cette dernière décennie comme étant « vers une augmentation de l'usage de la punition ».[44] L'une de modifications augmente de cinq à dix ans les peines maximales imposables aux jeunes délinquants, ce qui peut produire des peines de prison plus longues pour les jeunes que pour les adultes pour les mêmes offenses parce que le système juvénile n'a pas de libération conditionnelle. La nouvelle loi sur les drogues a augmenté les peines et a créé une présomption en faveur de l'emprisonnement pour certains types d'offenses. La Loi sur les armes à feu qui avait pour but de contrôler la possession d'armes a suscité tellement de controverse que le gouvernement, afin de démontrer une attitude ferme contre le crime, y a assorti une disposition prévoyant des peines minimales de quatre ans de prison pour dix types d'offenses si elles étaient commises en se servant d'une arme à feu.

Les dix types d'offenses auxquelles ces peines minimales s'appliquent sont toutes graves, mais la modification se fondait purement sur des considérations politiques et non pas sur une démonstration que les peines en place avaient besoin d'être remplacées. Pour avoir une idée du résultat, imaginons un jeune homme de 18 ans à la vie jusque là sans tache qui se fait de mauvais amis qui l'encouragent à s'enivrer et ensuite, pour le plaisir, à emprunter le revolver de son père pour aller voler la caisse d'un dépanneur. À cause de la peine minimale, le juge n'aura pas le choix et sera obligé de le condamner à quatre ans de prison. Si le jeune provient d'une famille aisée, il est probable qu'une compensation très généreuse sera offerte aux employés du magasin, menant peut-être à un trou de mémoire concernant le révolver ou même à un retrait de la plainte. Si le jeune est d'une famille pauvre, il sera condamné à quatre ans de pénitencier et sa vie sera ruinée.

Ce sont aussi des motifs politiques qui ont inspiré l'introduction en 1999 d'une suramende compensatoire obligatoire et automatique pour aider à défrayer le coût des programmes d'aide aux victimes. La suramende s'élève à un minimum de 50 $ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire et à 100 $ dans le cas d'une accusation d'avoir commis un acte criminel. Les suramendes sont encore pires pour les délinquants à faible revenu que les amendes criminelles ordinaires parce qu'elles ne peuvent pas être acquittées en effectuant des travaux communautaires et parce qu'elles sont imposées même si le juge a décidé de ne pas ordonner le paiement d'une amende parce que le délinquant est trop pauvre pour en payer une. La suramende est toujours imposée sauf dans les cas où le délinquant prend l'initiative de convaincre le juge qu'elle lui causerait, ou causerait à sa famille, des « difficultés excessives ». Ainsi qu'on l'a vu au chapitre III, la grande majorité des accusés pauvres et sans instruction qui comparaissent sans avocat sont incapables de prendre une telle initiative.

Ces exemples illustrent pourquoi on a accusé les peines minimales obligatoires d'être « un grand mal » qui envoie les pauvres en prison et qui a tendance à corrompre l'administration de la justice en créant une volonté de contourner la loi.[45] Comme on l'a vu au chapitre III, plus de la moitié des juges qui ont répondu à la question de la Commission sur la détermination de la peine à ce sujet ont dit que les peines minimales les avaient empêchés de prononcer des peines justes. La Commission a recommandé l'abolition des peines minimales obligatoires à l'exception des cas de meurtre et de haute trahison.

Le Conseil national du bien-être social dénonce les peines minimales obligatoires et recommande qu'elles soient abolies aussitôt que possible pour toutes les offenses sauf le meurtre et la haute trahison.

Une autre mesure peu réfléchie est la disposition du Code criminel permettant aux victimes de faire des déclarations d'impact devant le tribunal qui doit rendre la peine. Dans un sens, comme l'écrit Anthony Doob, une telle mesure semble remplie de bon sens puisque la loi actuelle met l'accent sur le principe selon lequel les peines doivent être proportionnelles aux dommages qui ont été infligés ou dont la victime a été menacée. Une déclaration de la part de la victime est une façon évidente de présenter cette information au tribunal.[46]

Mais d'autre part, continue Doob, les déclarations d'impact des victimes peuvent avoir l'effet d'accroître les disparités dans les peines. Il donne un exemple hypothétique dans lequel deux

délinquants semblables s'introduisent par effraction dans sa maison et dans celle de son voisin. Quelques jours plus tard Doob, qui a de bonnes assurances, a fait réparer les dommages, a remplacé les objets volés et a presque oublié l'incident. Ses voisins, qui sont des gens craintifs qui n'étaient pas assurés, ont maintenant de la difficulté à dormir et subissent des problèmes graves à long terme à cause de ce cambriolage :

> Ce scénario hypothétique mais plausible soulève une question simple : est-ce qu'un délinquant devrait être puni de façon indulgente et un autre de façon très sévère parce que le deuxième, par hasard, est tombé sur une victime plus vulnérable ? Les victimes varient énormément dans leurs réactions face à la victimisation, et dans beaucoup de cas les délinquants ne choisissent pas leur victime avec beaucoup de soin . . . le juge devrait-il punir sévèrement le délinquant qui s'est introduit chez mon voisin et laisser aller celui qui s'est introduit chez moi avec « une tape sur les doigts ? » [47]

Le Parlement ne s'est pas préoccupé de cette question quand il a décidé de permettre aux victimes de faire ces déclarations d'impact, de sorte que différents juges vont donner plus ou moins de poids aux déclarations des victimes et que les peines seront encore plus disparates qu'à présent. Ainsi qu'on l'a vu au chapitre III, les attitudes et les déclarations des victimes ont un impact disproportionné sur les délinquants à faible revenu parce qu'ils ne peuvent pas se faire pardonner en offrant un dédommagement financier à leurs victimes.

Le Conseil national du bien-être social déplore le manque de responsabilité du gouvernement fédéral, qui fait d'une part des déclarations contre la surincarcération, mais d'autre part adopte des modifications aux lois qui augmentent le taux d'incarcération et qui rendent les peines encore plus incohérentes. Ainsi que l'a proposé la Commission sur la détermination des peines, nous demandons au gouvernement fédéral de s'engager formellement à adopter une approche intégrée et cohérente à l'égard des peines.

CONCLUSION

Le système de justice criminelle canadien est très injuste. Les hommes d'affaires riches paient facilement des amendes pour des offenses qui mettent en danger la vie de leurs employés alors que des clochards sont jetés en prison pour avoir volé une bouteille de vin. Même s'il n'existe pas de preuve que les jeunes en provenance de familles à faible revenu commettent plus de crimes ou des crimes plus graves que les jeunes de familles à l'aise, la majorité des jeunes gens qu'on arrête et dont on compromet l'avenir en les exposant au système de justice criminelle proviennent de milieux défavorisés.

Les principales victimes de cette discrimination intolérable sont les Autochtones, qui sont les plus pauvres parmi les pauvres au Canada. Les Autochtones sont les Canadiennes et Canadiens les plus scrutés par nos corps policiers et les moins susceptibles de se voir relâcher sous cautionnement. Ils sont souvent assujettis à des ordonnances judiciaires, comme par exemple des interdictions de consommer de l'alcool ou de sortir le soir, qui peuvent faire en sorte que des délinquants mineurs deviennent des récidivistes à vie. En 1990, la population de la Saskatchewan comprenait 8 pour cent d'Autochtones et celle de l'Alberta 4 pour cent, mais 85 pour cent des femmes incarcérées dans les prisons provinciales de la Saskatchewan étaient Autochtones et 48 pour cent dans celles de l'Alberta.[1] Des centaines de jeunes Autochtones sont emprisonnés pour des offenses techniques comme le défaut de comparaître en cour à la date prévue. Il n'est pas étonnant que les Autochtones appellent le système de justice criminelle (en anglais) le « Just-Us system » qui les entraîne dans la « porte tournante du désespoir ».[2]

Qui est responsable de ce système de justice criminelle si injuste et si inefficace que beaucoup d'experts pensent qu'il augmente peut-être le crime au lieu de le diminuer ? Il semble que personne n'en soit responsable. Plusieurs institutions canadiennes investies d'une autorité déversent leurs échecs dans le système de justice criminelle, créant ainsi davantage de crime tout en faisant semblant de le combattre.

Les conseils scolaires qui sont incapables d'enseigner la non-violence adoptent des politiques de « tolérance zéro » qui jettent des enfants dans la rue et éventuellement en prison. Les gouvernements municipaux qui hésitent à augmenter les taxes impopulaires imposent de nouvelles amendes ou les augmentent, envoyant ainsi en prison ceux qui ne peuvent pas les payer directement ou en faisant des travaux communautaires. Les gouvernements provinciaux dénoncent constamment

le crime et promettent d'embaucher plus de policiers pour rendre les rues plus sécuritaires. En même temps, ils coupent les budgets de l'aide sociale, de la santé et de l'aide à l'emploi de telle façon que des centaines de malades mentaux, de familles sans abri et de jeunes chômeurs sont mis à la rue où ils font peur aux résidents.

Le gouvernement fédéral fait aussi partie du problème. Tout en condamnant l'incarcération excessive et en déplorant le record du Canada en tant que leader mondial dans le domaine de la détention des enfants, il a empiré le problème en adoptant des lois qui rendent les peines plus sévères et qui introduisent de nouvelles peines minimales d'emprisonnement. Les gouvernements et les partis politiques, qui ne cessent de promettre des mesures anti-crime futiles ou pire, font peur à la population en donnant l'impression que le crime est un problème majeur et croissant au Canada. Entre ces déclarations irresponsables et la couverture sensationnelle du crime par les médias,[3] il n'est pas surprenant que tant de Canadiennes et de Canadiens, surtout parmi les personnes âgées et les femmes, vivent dans la crainte et ont une idée déformée du crime.

Au chapitre précédent, nous avons proposé plusieurs recommandations précises dans le but d'améliorer le système de justice criminelle. Nous croyons aussi que deux autres recommandations à plus grande portée devraient être mises en oeuvre :

- **Les gouvernements canadiens et les partis politiques devraient cesser d'exploiter le crime pour des fins politiques.** Au lieu d'augmenter les craintes du public, les gouvernements et les médias devraient lancer et financer des campagnes afin d'informer les Canadiennes et les Canadiens du fait que notre pays est parmi les plus sécuritaires au monde, que notre taux de crimes de violence est parmi les plus faibles au monde et que les crimes de violence n'augmentent pas au Canada.

- **Les gouvernements canadiens et les partis politiques devraient dire la vérité au sujet du système de justice criminelle.** Il faut cesser de faire croire à la population que les solutions aux crimes de la rue consistent à embaucher plus de policiers et à adopter des lois et des peines d'emprisonnement plus sévères. Les Canadiennes et les Canadiens ont le droit de savoir que le système de justice criminelle est pratiquement impuissant à réduire le crime et que les meilleurs moyens de le prévenir sont de donner du soutien aux familles vulnérables, de maintenir de bons programmes sociaux et de santé et de créer de bons emplois pour les jeunes.

Quand ces conditions auront été remplies, et quand les autorités canadiennes s'assoiront ensemble dans l'intention sincère de s'attaquer au problème, on pourra enfin espérer des réformes réelles. Si cela n'a pas lieu, le système canadien de justice criminelle continuera d'être un outil injuste et inefficace qui envoie les pauvres et les membres des minorités défavorisées en prison pour des offenses relativement mineures tout en permettant à des criminels riches de violer nos lois en payant des amendes qui ne les punissent pas.

ANNEXE
VUE D'ENSEMBLE SIMPLIFIÉE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

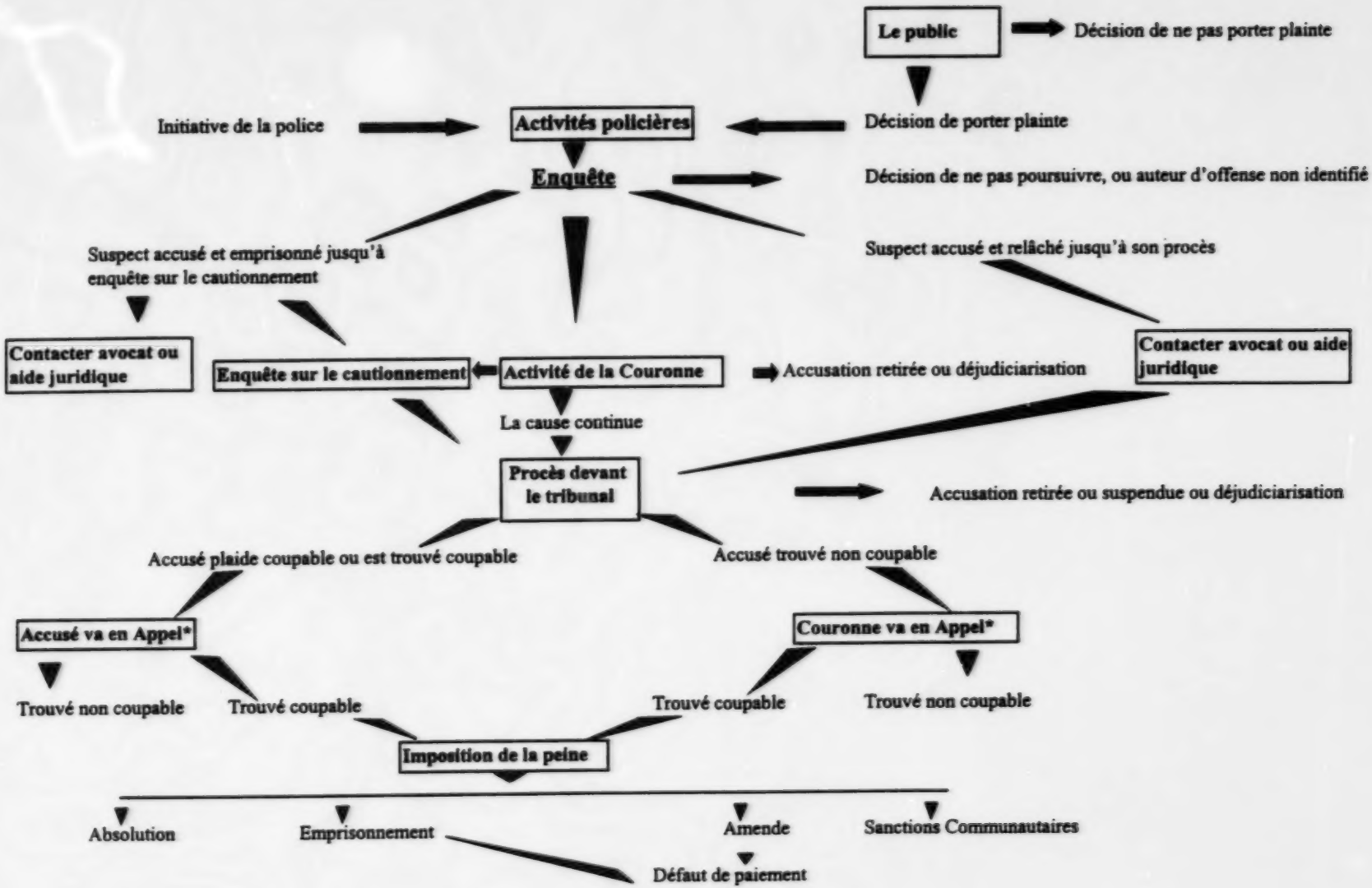

*** Très peu de causes criminelles vont en appel.**

NOTES À L'INTRODUCTION

1. Reiman, Jeffrey, ...And the Poor Get Prison: Economic Bias in American Criminal Justice (Boston : Allyn and Bacon, 1996), p. ix.

2. L'aide juridique et les pauvres (Ottawa : 1995), 88.

3. Brillon, Yves, Christiane Louis-Guérin et Marie-Christine Lamarche, Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles (Montréal : Centre international de criminologie comparée, 1984), p. 227-239 ; Moore, Robert J., « Reflections of Canadians on the Law and the Legal System: Legal Research Institute Survey of Respondents in Montreal, Toronto and Winnipeg », dans Law in a Cynical Society? Opinion and Law in the 1980s, sous la direction de Dale Gibson et Janet K. Baldwin (Calgary : Carswell, 1985), p. 41-85 ; Ministère du Solliciteur général, Questions and Answers About Public Attitudes to Crime and Criminal Justice: Background Documentation (Ottawa : 1987) ; Roberts, Julian, Public Opinion and Sentencing: Surveys of the Canadian Sentencing Commission (Ottawa : Ministère de la Justice, 1988), p. 8, 33-4 ; Wortley, Scot, « Justice for all? Race and Perceptions of Bias in the Ontario Criminal Justice System - A Toronto Survey », Revue canadienne de criminologie, octobre 1996, p. 439-467.

4. Reiman, voir la note 1 ci-dessus, p. 92.

5. Jackson, Margaret A. et Curt T. Griffiths, Canadian Criminology: Perspectives on Crime and Criminality, 2e édition (Toronto : Harcourt Brace, 1995), p. 220.

6. Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Le renouvellement du système de justice pour les jeunes (Ottawa : 1997), p. 18.

7. Doob, A. et J. Meen, « Explorations of Changes in Dispositions for Young Offenders in Toronto », Revue canadienne de criminologie, vol. 35, n° 1, 1993, p. 19-30 ; Tanner, Julian, Teenage Troubles: Youth and Deviance in Canada (Toronto : Nelson Canada, 1996), p. 207-9.

Notes aux pages 4 à 6

NOTES AU CHAPITRE I

1. « Crime and Class: Unequal Before the Law », dans Structured Inequality in Canada, sous la direction de J. Harp et J. R. Hofley (Scarborough, Ont. : Prentice-Hall Canada, 1980), p. 257.

2. Statistique Canada, Aperçu graphique de la criminalité et de l'administration de la justice pénale au Canada, (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1996), p. 152-3.

3. Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995), p. 182.

4. Everybody does it! Crime by the Public (Toronto : University of Toronto Press, 1994), chapitre 3.

5. Hartnagel, Timothy F., « Correlates of Criminal Behaviour », dans Criminology: A Canadian Perspective, 3e édition, sous la direction de Rick Linden (Toronto : Harcourt Brace Canada, 1996), p. 118, 122 ; Fréchette, Marcel et Marc LeBlanc, Délinquances et délinquants (Chicoutimi, Qué. : Gaétan Morin éditeur, 1987), p. 143-4 ; Cusson, Maurice, Délinquants pourquoi ? (Montréal : Bibliothèque québécoise, 1989), p. 62-4.

6. Hagan, John, « Introduction: Crime in Social and Legal Context », Law and Society Review, vol. 27, n° 2, 1993, p. 256 ; Hackler, James C., « Strain Theories », dans Criminology: A Canadian Perspective, voir la note 5 ci-dessus, chapitre 9.

7. Box, S., Deviance, Reality and Society, 2e édition (London : Holt, Rinehart and Winston, 1981).

8. LeBlanc, M., « Delinquency as an Epiphenomenon of Adolescence », dans Current Issues in Juvenile Justice, sous la direction de R. R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier (Toronto : Butterworths, 1983), p. 32.

9. Elliott, Delbert S. et Suzanne S. Ageton, « Reconciling Race and Class Differences in Self-Reported and Official Estimates of Delinquency », American Sociological Review, vol. 45, 1980, p. 95 ; Hartnagel, voir la note 5 ci-dessus. p. 118-125 ; Tittle, Charles et Robert F. Meier, « Specifying the SES/Delinquency Relationship », Criminology, vol. 28, n° 2, 1990, p. 271-299. Un article paru récemment en Nouvelle-Zélande suggère que le statut socio-économique peut avoir des effets indirects à la fois négatifs et positifs sur la délinquance qui, ensemble, produisent peu de relation entre les deux ; un statut socio-économique élevé augmenterait la délinquance en augmentant le goût du risque et le pouvoir social et en réduisant les valeurs conventionnelles : Wright, B.R.E., A. Caspi, T.E. Moffit, R.A. Miech et P.A. Silva, « Reconsidering the Relationship Between SES and Delinquency: Causation but not Correlation », Criminology, vol. 37, no 1, 1999, p. 175-194.

Notes aux pages 6 à 8

10. Tribble, Stephen, « Socio-Economic Status and Self-Reported Juvenile Delinquency », Revue canadienne de criminologie, vol. 14, 1971, p. 409.

11. Vaz, Edward, « Self-Reported Delinquency and Socio-Economic Status », Revue canadienne de criminologie, vol. 8, 1966, p. 20-27 ; LeBlanc, Marc, « Upper-Class vs. Working-Class Delinquency », dans Crime in Canadian Society, sous la direction de R. A. Silverman et J. J. Teevan Jr. (Toronto : Butterworths, 1975), p. 102-118 ; Gomme, I.M., « Predictors of Status and Criminal Offences Among Male and Female Adolescents in an Ontario Community », Revue canadienne de criminologie, vol. 27, 1985, p. 155.

12. Hagan, John et Bill McCarthy, « Streetlife and Delinquency », British Journal of Sociology, vol. 43, nº 4, 1992, p. 534 ; Fréchette et LeBlanc, voir la note 5 ci-dessus, p. 189-190 ; Braithwaite, John, « The Myth of Social Class and Criminality Reconsidered », American Sociological Review, vol. 46, 1981, p. 50 ; LeBlanc, M., E. Vallières et P. McDuff, « The Prediction of Males' Adolescent and Adult Offending from School Experience », Revue canadienne de criminologie, vol. 35, 1993, p. 461, 468 ; Linden, Rick, « Social Control Theory », dans Criminology: A Canadian Perspective, voir la note 5 ci-dessus, p. 357-8.

13. Wright, Kevin N. et Karen E. Wright, « A Policy Maker's Guide to Controlling Delinquency and Crime Through Family Interventions », dans Public Policy, Crime and Criminal Justice, sous la direction de Barry W. Hancock et Paul M. Sharp (Upper Saddle River, N.J.: Prentice Hall, 1997), p. 348.

14. Ulzen, T.P.M. et H. Hamilton, « The Nature and Characteristics of Psychiatric Comorbidity in Incarcerated Adolescents », Revue canadienne de psychiatrie, vol. 43, 1998, p. 59 ; Shamsie, J., H. Hamilton et C. Sykes, « The Characteristics and Intervention Histories of Incarcerated and Conduct-Disordered Youth », Revue canadienne de psychiatrie, vol. 41, 1996, p. 213.

15. Linden, dir., Criminology: A Canadian Perspective, voir la note 5 ci-dessus, partie II.

16. Hagan, John, « The Poverty of a Classless Criminology - The American Society of Criminology 1991 Presidential Address », Criminology, vol. 30, nº 1, 1992, p. 1-13 ; Chiricos, Theodore G., « Rates of Crime and Unemployment: An Analysis of Aggregate Research Evidence », Social Problems, vol. 34, 1987, p. 187-212 ; Cantor, David et Kenneth C. Land, « Unemployment and Crime Rates in the Post-World-War II United States: A Theoretical and Empirical Analysis », American Sociological Review, vol. 50, 1985, p. 317-323.

17. Beauchemin, tel que cité par Landreville, Pierre et Guy Lemire, « Les mesures pénales », dans Traité de criminologie empirique, 2e édition, sous la direction de Denis Szabo et Marc LeBlanc (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1994), p. 295-7 ; Sullivan, Mercer,

L., Getting Paid: Youth Crime and Work in the Inner City (Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 1989), chap. 9-11.

18. Hagan, John, « The Social Embeddedness of Crime and Unemployment », Criminology, vol. 31, 1993, p. 471 ; Thornberry, T.P., « Toward an Interactional Theory of Delinquency », Criminology, vol. 25, nº 4, 1987, p. 869.

19. Hagan, « The Poverty of a Classless Criminology », voir la note 16 ci-dessus, p. 4 ; Hartnagel, voir la note 5 ci-dessus, p. 123 ; McCarthy, Bill et John Hagan, « Mean Streets: The Theoretical Significance of Situational Delinquency Among Homeless Youths », American Journal of Sociology, vol. 98, nº 3, 1992, p. 597-627 ; Hagan et McCarthy, « Streetlife and Delinquency », voir la note 12 ci-dessus, p. 533-561 ; Tanner, Julian, Teenage Troubles: Youth and Deviance in Canada (Toronto : Nelson Canada, 1996), p. 149-150.

20. Tanner, voir la note 19 ci-dessus, p. 151.

21. McCarthy et Hagan, voir la note 19 ci-dessus, tableau 1, p. 606-7.

22. Beavis, Mary Ann, Nancy Klos, Tom Carter et Christian Douchant, Étude documentaire : les Autochtones sans abri (Ottawa : Société canadienne d'hypothèques et de logement, 1997), p. v.

23. Schissel, Bernard, Blaming the Children: Youth Crime, Moral Panics and the Politics of Hate (Halifax : Fernwood Publishing, 1997), p. 83-4 ; Depew, Robert, « Policing Native Communities: Some Principles and Issues in Organizational Theory », dans The Canadian Criminal Justice System, sous la direction de Nick Larsen (Toronto : Canadian Scholars' Press, 1995), p. 463 ; Hamilton, A.C. et C.M. Sinclair, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, The Justice System and Aboriginal People (Winnipeg : Imprimeur de la Reine pour le Manitoba, 1991), p. 87-8, 92.

24. Statistique Canada, Population par groupe autochtone, Recensement de 1996 (Internet : 1999).

25. Tanner, voir la note 19 ci-dessus, p. 152.

26. Schissel, voir la note 23 ci-dessus, p. 83-4.

27. Ces études sont énumérées dans Braithwaite, voir la note 12 ci-dessus, p. 51. Il cite également une étude qui ne corrobore pas cette hypothèse.

28. McCarthy et Hagan, voir la note 19 ci-dessus, p. 600-2.

29. Schissel, voir la note 23 ci-dessus, p. 89.

Notes aux pages 10 à 13

30. Hagan, John et Bill McCarthy, « Double Jeopardy: The Abuse of Punishment of Homeless Youth », dans Inequality, Crime, and Social Control, sous la direction de George S. Bridges et Martha A. Myers (San Francisco : Westview Press, 1994), p. 209-210.

31. Snider, Laureen, Bad Business: Corporate Crime in Canada (Scarborough : Nelson Canada, 1993), p. 1 et 4.

32. Braithwaite, John, « Poverty, Power, and White-Collar Crime », White-Collar Crime Reconsidered, sous la direction de K. Schlegel et D. Weisburd (Boston : Northeastern University Press, 1992), p. 88.

33. Forcese, Dennis, The Canadian Class Structure (Toronto : McGraw-Hill Ryerson, 1997), p. 150.

34. Braithwaite, John, « Crime and the Average American », Law and Society Review, vol. 27, nº 1, 1993, p. 221.

35. Hagan, John, « White-Collar and Corporate Crime », dans Criminology: A Canadian Perspective, voir la note 5, p. 500 ; Braithwaite, « Crime and the Average American », voir la note 34, p. 225.

36. Snider, voir la note 31 ci-dessus, p. 60.

37. Braithwaite, « Poverty, Power and White-Collar Crime », voir la note 32 ci-dessus, p. 82, citant l'acteur Michael Douglas dans le film Wall Street.

38. Même qu'à la note 5 ci-dessus.

39. Reiman, Jeffrey, . . . And the Poor Get Prison: Economic Bias in American Criminal Justice (Needham Heights, Mass. : Allyn & Bacon, 1996), p. 92.

40. Cusson, voir la note 5 ci-dessus, p. 64-6, citant Y. Roumajon, Ils ne sont pas nés délinquants (Paris : Lafont, 1977), p. 231-4.

41. Doob, Anthony N., « Turning Decisions Into Non-Decisions », dans Current Issues in Juvenile Justice, voir la note 11 ci-dessus, p. 158-9.

42. Landau, T., « Policing and Security in Four Remote Aboriginal Communities: A Challenge to Coercive Models of Police Work », Revue canadienne de criminologie, vol. 38, nº 1, 1996, p. 6 ; Walker, S., Spohn, C. et DeLone, M., The Color of Justice: Race, Ethnicity and Crime in America (New York : Wadsworth, 1996), p. 90 ; Riksheim, Eric C. et Steven M. Chermak, « Causes of Police Behavior Revisited », Journal of Criminal Justice, vol. 21, 1993, p. 358.

Notes aux pages 13 à 16

43. Goff, Colin, Criminal Justice in Canada: An Introduction (Toronto: ITP Nelson, 1997), p. 143.

44. Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes (Ottawa: Ministre des Approvisionnements et des Services, 1993), p. 65.

45. Sacco, Vincent F., et Leslie W. Kennedy, The Criminal Event, 2e édition (Toronto : ITP Nelson, 1998), p. 180-2 ; Hamilton et Sinclair, voir note 23 ci-dessus, p. 595-6.

46. Sacco et Kennedy, p. 69-70 ; Bayley, David H., Police for the Future (New York : Oxford University Press, 1994), p. 10 et 51.

47. Goff, voir note 43 ci-dessus, p. 125-130.

48. Roach, Kent, Due Process and Victims' Rights : The New Law and Politics of Criminal Justice (Toronto : University of Toronto Press, 1999), p. 280. Pour les femmes battues, voir Sacco et Kennedy, note 45 ci-dessus, p. 205.

49. Statistique Canada, Aperçu graphique de la criminalité et de l'administration de la justice pénale au Canada, 1997 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 100, Tableau 7.7.

50. Cunningham, A. H. et Curt T. Griffiths, Canadian Criminal Justice: A Primer (Toronto : Harcourt Brace, 1997), p. 66-8 ; Sacco et Kennedy, voir note 45 ci-dessus, p. 61-3.

51. Cunningham et Griffiths, même que ci-haut, p. 70

52. Même, p. 69-71.

53. Ericson, Richard, Reproducing Order: A Study of Police Patrol Work (Toronto: University of Toronto Press, 1982), p. 79, 87, 200.

54. Goff, voir la note 43 ci-dessus, p. 131-5.

55. Koenig, Daniel J., « Do Police Cause Crime? », dans Crime in Canadian Society, 5e édition, sous la direction de R.A. Sullivan, J. J. Teevan et V. F. Sacco (Toronto : Harcourt Brace Canada, 1996), p. 82-9 ; Riksheim et Chermak, voir la note 42 ci-dessus, p. 362.

56. Quigley, Rim, « Some Issues in Sentencing of Aboriginal Offenders », dans Continuing Poundmaker and Riel's Quest, sous la dir. de Richard Gosse, James Youngblood Henderson et Roger Carter (Saskatoon : Purich, 1994), p. 274 ; voir aussi Harding, J., « Policing and Aboriginal Justice », Revue canadienne de criminologie, vol. 33, 1991, p. 365-6.

57. Tanner, Julian, voir note 19 ci-dessus, p. 42.

Notes aux pages 17 à 19

58. Cité dans Goff, voir la note 43 ci-dessus, p.129 ; Ericson, voir note 53 ci-dessus.

59. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 3 ci-dessus, p. 350.

60. Ericson, voir la note 53 ci-dessus, p. 200-1.

61. Caputo, Tullio et Katharine Kelly, Police Perceptions of Current Responses to Youth Crime (Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1997), p. 20.

62. Johnson, Weldon T, Robert E. Petersen et L. Edwards Wells, « Arrest Probabilities for Marijuana Users as Indicators of Selective Law Enforcement », American Journal of Sociology, vol. 83, n° 3, 1977, p. 681-699.

63. Même que ci-dessus, p. 696-7.

64. Forcese, Dennis, The Canadian Class Structure, voir la note 33 ci-dessus, p. 150.

65. Schissel, voir la note 23 ci-dessus, p. 85 ; voir aussi Baron, Stephen W. et Leslie W. Kennedy, « Deterrence and Homeless Male Street Youths », Revue canadienne de criminologie, vol. 40, n° 1, p. 44.

66. O'Reilly-Fleming, Thomas, Down and Out in Canada: Homeless Canadians (Toronto: Canadian Scholars' Press, 1993), p. 100-1 ; O'Flaherty, Brendan, Making Room: The Economics of Homelessness (Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1996), p. 272 ; McKenna, Paul, Foundations of Policing in Canada (Scarborough, Ont. : Prentice Hall Canada, 1998), p. 182. En ce qui concerne les relations entre les politiques publiques et la clochardise, voir Begin, Patricia, Homelessness in Canada (Ottawa : Direction de la recherche, Bibliothèque du Parlement, 1996), p. 9-11.

67. O'Reilly-Fleming, voir la note ci-dessus, p. 101.

68. Même, p. 45. En ce qui concerne les femmes et la clochardise au Canada, voir Novac, Sylvia, Joyce Brown et Carmen Bourbonnais, Elles ont besoin de toit : analyse documentaire sur les femmes sans abri (Ottawa : Société canadienne d'hypothèques et de logement, 1996).

69. Milstone, C., Les personnes atteintes de maladies mentales et le système de justice pénale : programmes communautaires innovateurs (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1995), p. 14.

70. Voir ci-dessus, p. 13 ; voir également Teplin, Linda A., « Criminalizing Mental Disorder: The Comparative Arrest Rate of the Mentally Ill », American Psychologist, vol. 39, n° 7, p. 794-803.

Notes aux pages 19 à 21

71. *Kolender* v. *Lawson*, 103 S. Ct. 1885 (1983). Voir aussi Johnson, Sheri Lynn, « Race and the Decision to Detain a Suspect », Yale Law Journal, vol. 93, 1983, p. 214.

72. Royaume-Uni, Home Office, Code of Practice for the Detention, Treatment and Questioning of Persons by Police Officers (Londres : HMSO, 1985), cité dans le Report of the Commission on Systemic Racism, voir note 3 ci-dessus, p. 359.

73. Roach, voir la note 48 ci-dessus, p. 223.

74. Cunningham et Griffiths, Canadian Criminal Justice: A Primer, voir note 50 ci-dessus, p. 121.

75. Renseignements fournis par Valerie Price, directrice exécutive de la Manitoba Association for Rights and Liberties, 1998, mis à jour par Laurie Rektor, directrice exécutive de l'ONAP, et Mike Farrell, directeur adjoint de l'ONAP. Voir également ONAP, Short-Changed on Human Rights: A NAPO Position Paper on Anti-Panhandling By-Laws (Ottawa : 1999), et Schafer, Arthur, Down and Out in Winnipeg and Toronto: The Ethics of Legislating Against Panhandling (Ottawa : Caledon Institute of Social Policy, 1998).

76. Globe and Mail, le 18 mai 1998, p. A2.

77. D'après une lettre d'Andrew Irvine, président de la British Columbia Civil Liberties Association, adressée à George Cadman, président, Downtown Vancouver Business Improvement Association, le 3 juillet 1998.

78. Loi sur la sécurité dans les rues, proclamée en vigueur le 31 janvier 2000. Autres sources : Mike Farrell, directeur adjoint de l'ONAP ; ONAP, Submission to the Ontario Standing Committee on Justice and Social Policy Regarding: Bill 8, Safe Streets Act (Ottawa : 1999).

79. Comack, Elizabeth, « Women and Crime », dans Criminology: A Canadian Perspective, voir la note 6 ci-dessus, p. 169 ; Smith, D.A., C.A. Visher et L.A. Davidson, « Equity and Discretionary Justice: The Influence of Race on Police Arrest Decisions », Journal of Criminal Law and Criminology, vol. 75, 1984, p. 247 ; Visher, Christy A., « Gender, Police Arrest Decisions, and Notions of Chivalry », Criminology, vol. 21, n° 1, 1983, p. 5-28 ; Parent, C., « Actualités et bibliographies : La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », Déviance et Société, vol. 10, n° 2, 1986, p. 147-175 ; Boritch, Helen, Fallen Women: Female Crime and Criminal Justice in Canada (Toronto : International Thompson, 1997).

80. Tanner, voir la note 19 ci-dessus, p. 193 ; Doob, Anthony N. et Janet B. L. Chan, « Factors Affecting Police Decisions to Take Juveniles to Court », Revue canadienne de criminologie, vol. 24, n° 1, 1982, p. 30 ; Riksheim et Chermak, voir la note 42 ci-dessus, p. 366 ; Lundman, R.J., « Demeanor and Arrest: Additional Evidence from Previously Unpublished Data », dans Journal of Research in Crime and Delinquency, vol. 33, n° 3, 1996, p. 306-323. Pour un

point de vue différent, voir Klinger, David A., « Bringing Crime Back In: Toward A Better Understanding of Police Arrest Decisions », Journal of Research in Crime and Delinquency, vol. 33, n° 3, 1996, p. 333-6.

81. Schissel, Bernard, Social Dimensions of Canadian Youth Justice (Toronto : Oxford University Press, 1993), p. 55.

82. Goff, voir la note 43 ci-dessus, p. 165.

83. Worden, Robert E., Robin L. Shepard et Stephen D. Mastrofski, « On the Meaning and Measurement of Suspects' Demeanor Toward the Police: A Comment on 'Demeanor and Arrest' » Journal of Research in Crime and Delinquency, vol. 33, n° 3, 1996, p. 326. Pour des exemples canadiens d'abus de pouvoir par la police, voir Forcese, Dennis, Policing Canadian Society (Scarborough, Ont. : Prentice Hall Canada, 1992), p. 65, 192-6.

84. Caputo et Kelly, voir la note 61 ci-dessus, p. 5.

85. Forcese, Policing, voir la note 83 ci-dessus, p. 65 ; Worden, Shepard et Mastrofski, voir la note 83 ci-dessus, p. 325 ; Griffiths, Curt T. et Simon N. Verdun-Jones, Canadian Criminal Justice (Toronto : Butterworths, 1989), p. 126-7.

86. Forcese, Policing, voir la note 83 ci-dessus, p. 76.

87. Wortley, Scot, « Justice for All? Race and Perceptions of Bias in the Ontario Criminal Justice System - a Toronto Survey », Canadian Journal of Criminology, vol. 38, 1996, p. 439-67 ; Statistique Canada, Recensement de 1996 : Origine ethnique, minorités visibles (Internet : 1998).

88. Les graphiques A et B sont tirés de: Report of the Commission on Systemic Racism, voir note 3 ci-dessus, p. 93-4.

89. Même que ci-dessus. Aussi Statistique Canada, Population par groupe autochtone, Recensement de 1996 (Internet : 1999). Lors du recensement de 1996, il y avait 573 860 Noirs au Canada, dont 274 935 vivaient à Toronto et 122 320 à Montréal. Il y avait 799 010 Autochtones, dont 502 425 vivaient dans les provinces de l'ouest.

90. Toutes les données sur les Autochtones dans ce paragraphe et le suivant proviennent de Statistique Canada, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada (Ottawa : Ministère de l'Industrie, 1998), p. 60-1.

91. Commission des droits de la personne du Canada, Rapport annuel 1988 (Ottawa : 1989, p. 20). Le graphique C est tiré de : Statistique Canada, Un profil de la justice pour les jeunes, même que la note précédente.

Notes aux pages 25 à 28

92. Goff, voir la note 43 ci-dessus, p. 151-2 ; Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 85 ci-dessus, p. 125 ; McGahan, P., Police Images of a City (New York : Peter Lang, 1984) ; Riksheim et Chermak, voir la note 42 ci-dessus, p. 369.

93. Forcese, The Canadian Class Structure, voir la note 33 ci-dessus, p. 152.

94. Doob et Chan, voir la note 80 ci-dessus, p. 31-3.

95. Zimmerman, Susan, The Revolving Door of Despair: Native Involvement in the Criminal Justice System (Ottawa : Commission d'enquête sur la justice autochtone et Commission de réforme du droit du Canada, 1991).

96. Sherman, Lawrence W. et Richard A. Berk, « The Specific Deterrent Effects of Arrest for Domestic Assault », American Sociological Review, vol. 49, p. 261-79 ; Currie, Dawn H. et Brian D. MacLean, « Women, Men and Police: Losing the Fight Against Wife Battery in Canada », in Readings in Critical Criminology, sous la direction de Ronald Hinch (Scarborough, Ont. : Prentice-Hall, 1994), p. 327-34 ; Report of the Commission on Systemic Racism, voir note 3 ci-dessus, p. 211 ; Roach, voir note 48 ci-dessus, p. 158-62.

97. Currie et MacLean, voir note ci-haut, p. 329.

98. Bayley, David H., What Works in Policing (New York : Oxford University Press, 1998), p. 228.

99. Même que ci-haut, p. 224-5.

100. Martin, Dianne L., « Casualties of the Criminal Justice System: Women and Justice Under the War on Drugs », Revue femmes et droit, vol. 6, 1993, p. 308, 324 ; Tonry, Michael, Malign Neglect - Race, Crime, and Punishment in America (New York : Oxford University Press, 1995), chap. 3 ; Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 3 ci-dessus, p. 82-3.

101. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 3 ci-dessus, p. 82, 106-7, renvois 14 à 17 ; Erickson, Patricia G., « Recent Trends in Canadian Drug Policy: The Decline and Resurgence of Prohibitionism », Daedalus - Journal of the American Arts and Sciences, vol. 121, 1992, p. 39 ; Tonry, voir note 100 ci-dessus, p. 81.

102. Boyd, Neil, « Rethinking our Policy on Cannabis », Options politiques, octobre 1998, p. 32.

103. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 3 ci-dessus, p. 78, Tableau 4-4.

104. Tonry, voir la note 100 ci-dessus, p. 83-91. Selon le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie et le Centre de toxicomanie et de santé mentale, les taux

d'usage d'alcool et de cannabis ont augmenté ces dernières années, surtout chez les jeunes, quoique les taux actuels soient encore inférieurs aux taux de la fin des années 1970. En particulier, les jeunes de la rue ont des taux d'usage très élevés (Source : Internet).

105. Association canadienne des chefs de police, Press release on CACP Drug Policy - 1999, le 21 avril 1999.

106. Erickson, Patricia G., « Addicted to Law: For a Health Directed Drug Policy », Options politiques, octobre 1998, p. 24.

107. Snider, voir la note 31 ci-dessus, p. 37-8.

108. Forcese, Policing, voir la note 83 ci-dessus, p. 58.

109. Snider, voir la note 31 ci-dessus, p. 27, 33-4.

110. Même, p. 29.

111. Hagan, John, « White-Collar and Corporate Crime », dans Criminology: A Canadian Perspective, sous la direction de Rick Linden, voir la note 5 ci-dessus, p. 504.

112. Hagan, même, p. 497 ; Snider, voir la note 31 ci-dessus, p. 28.

113. Snider, même, p. 31-2.

114. Cité dans Greenaway, voir la note 1 ci-dessus, p. 254.

NOTES AU CHAPITRE II

1. Entrevue avec Susan McClelland, Maclean's, le 5 avril 1999, p. 21.

2. Pour les adultes, Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada, 1996-97 (Ottawa: Ministre de l'Industrie, 1998) , p. 54; pour les jeunes, renseignements fournis par Tim Leonard du Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

3. Commission de réforme du droit du Canada, Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès, Document de travail 57 (Ottawa : Ministère des Approvisionnements et des Services, 1988), p. 28.

4. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice et les jeunes, Executive Summary - A Review of the Young Offenders Act and the Youth Justice System in Canada (Ottawa : 1996), p. 7.

5. Pour 1997-98: Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 17. Pour 1990-91: Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada 1994-95 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1996), p. 55.

6. Pour 1997, même que note précédente pour 1997-98, p. 18; pour 1991, même que note précédente pour 1990-91, p. 54.

7. Statistique Canada, Rapports des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1996-97 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1997), p. 14-5. Le chiffre cité pour le Québec est pour l'année 1995-96 parce qu'aucuns chiffres n'ont été fournis pour l'année 1996-97.

8. Caputo, Tullio et Katharine Kelly, Police Perceptions of Current Responses to Youth Crime (Ottawa : Ministère du Solliciteur général du Canada, 1997), p. 9-10.

9. Statistique Canada, Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes au Canada (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 20.

10. Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération (Québec : Ministère du Solliciteur général, 1986), p. 56.

11. Albonetti, C., « An Integration of Theories to Explain Judicial Discretion », Social Problems, vol. 38, 1991, p. 248 ; Davies, C., « Pre-Trial Imprisonment: A Liverpool Study », British Journal of Criminology, vol. 11, 1971, p. 32 ; Fagan, J. et M. Guggenheim, « Preventive Detention and Judicial Prediction of Dangerousness for Juveniles: A Natural Experiment », Journal of Criminal Law and Criminology, vol. 86, 1996, p.448 ; Frazier, C. et D. Bishop, « The Pretrial Detention of Juveniles and Its Impact on Case Dispositions », Journal of

Criminal Law and Criminology, vol. 76, nº 4, 1985, p. 1145-6 ; Friedland, Martin, Detention Before Trial: A Study of Cases Tried in Toronto Magistrates Courts (Toronto : University of Toronto Press, 1965) ; Koza, Pamela. et A. Doob, « The Relationship of Pre-Trial Custody to the Outcome of the Trial », Criminal Law Quarterly, vol. 17, 1975, p. 391-400 ; Doob, A. et A. Cavoukian, « The Effect of the Revoking of Bail: *R. v. Demeter* », Criminal Law Quarterly, vol. 19, 1977, p. 196-202 ; Hagan, J., « The Social and Legal Construction of Criminal Justice: A Study of the Pre-Sentencing Process », Social Problems, vol. 22, 1975, p. 620-637 ; Hagan, J., « Parameters of Criminal Prosecution: An Application of Path Analysis to a Problem of Criminal Justice », Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science, vol. 65, 1975, p. 536-544 ; Landreville, P., M.-M. Cousineau, et D. Laberge, « Y a-t-il deux catégories d'accusés ? La relation entre la détention sous garde et les sentences », Revue canadienne de droit pénal, vol. 3, nº 2, 1998, p. 161-175.

12. Koza and Doob, voir la note 11 ci-dessus, p. 392.

13. Burrow, Garth, Bail Hearings (Scarborough, Ont. : Carswell, 1996), p. 19.

14. Abt Associates of Canada, Comprehensive Review and Evaluation of the Certificate Component of the Ontario Legal Aid Plan (Ottawa : 1991), p. 191.

15. Stanley, Paul R.A., Prisoners Remanded in Custody (Toronto : Ministry of Correctional Services, 1977), p. V-6, V-9, VI-10.

16. Trotter, Gary T., The Law of Bail in Canada (Scarborough, Ont. : Carswell, 1991), p. 28.

17. Hamilton, A.C. et C.M. Sinclair, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, The Justice System and Aboriginal People (Winnipeg : Imprimerie de la Reine pour le Manitoba, 1991), p. 561.

18. Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence : une approche canadienne (Ottawa : Ministère des Approvisionnement et Services, 1987), p. 44.

19. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Justice pénale et correction : un lien à forger (Ottawa: Imprimerie de la Reine, 1969), p. 101.

20. Hamilton et Sinclair, voir la note 17 ci-dessus, p. 450-1 ; Bala, Nicholas, « The Young Offender's Act: A Legal Framework », dans The Canadian Criminal Justice System, sous la direction de Nick Larsen (Toronto : Canadian Scholars' Press, 1995), p. 371-2.

21. Stanley, voir la note 15 ci-dessus, p. VI-6.

22. Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995) ; Doob, Anthony N., Race, Bail, and Imprisonment, rapport préparé pour la Commission sur le racisme systémique dans le système

de justice pénale en Ontario (Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto, 1994).

23. Les principaux supporteurs de ces vues très différentes sont Coramae Richey Mann et William Wilbanks. Mann, C.R., Unequal Justice: A Question of Color (Indianapolis : Indiana University Press, 1993) et Wilbanks, W., The Myth of a Racist Criminal Justice System (Monterey, California : Brooks-Cole, 1987).

24. Doob, Anthony N., Race, Bail, and Imprisonment, voir la note 22 ci-dessus, p. 57, 63-4.

25. Statistique Canada, Moyennes annuelles de la population active 1989-1994 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1995), p. B-390-1.

26. Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de jurisdiction criminelle pour adultes, 1994 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1996), p. 15 and 18.

27. Chiffres calculés à partir de : Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 131, et Doob, Race, Bail, and Imprisonment, voir la note 22, p. 20-6. Même si ces accusés n'avaient pas de condamnation antérieure, 10 pour cent des Blancs et 13 pour cent des Noirs étaient accusés de violations des conditions d'une libération sous caution. Cette différence entre les Blancs et les Noirs est trop petite pour justifier les différences rapportées au Tableau 1.

28. Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale (Ottawa : 1991), p.61.

29. Griffiths, Curt T. et Simon N. Verdun-Jones, Canadian Criminal Justice, 2e éd. (Toronto : Harcourt Brace, 1994), p. 228.

30. Même.

31. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22, p. 139-140, 143-7 ; Doob, Race, Bail and Imprisonment, voir la note 22, p 76.

32. Report of the Commission on Systemic Racism, même, p. 149.

33. Raine, John W. et Michael J. Willson, "Police Bail With Conditions: Perspectives on the Use, Misuse and Consequences of a New Police Power", British Journal of Criminology, vol. 37, nº 4, 1997, p. 597.

34. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 151.

35. Même, p.155-8. Selon la Commission sur le racisme dans le système pénal en Ontario, l'exception qui inverse le fardeau de la preuve pour les cas de trafic de drogue, qui a pour but de combattre les grosses entreprises criminelles, est injuste parce qu'elle s'applique surtout

aux petits vendeurs de rue que l'on emprisonne sans caution à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ne sont pas affiliés à une organisation criminelle, ce qui est impossible à prouver. La Commission critique aussi l'inversion du fardeau de la preuve dans les cas d'importation de drogue parce qu'une grande proportion des accusés sont de petits messagers, souvent des femmes dont la participation dans le marché des drogues est très limitée. Selon la Commission, l'emprisonnement de ces criminels mineurs n'a pratiquement pas d'effet sur la disponibilité des drogues parce qu'ils sont facilement remplacés.

36. Globe and Mail, le 16 janvier 1999, p. A2A.

37. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 153-5, 198-203.

38. Hucklesby, A., « Remand Decision Makers », Criminal Law Review, avril 1997, p. 277 ; Marsh, James R., « Performing Pretrial Services: A Challenge in the Federal Criminal Justice System », Federal Probation, vol. 58, nº 4, 1994, p. 3-10.

39. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22, p. 154.

40. P. 174.

41. Rapport du comité d'étude sur les solutions de rechange, voir la note 10 ci-dessus, p. 73.

42. Juge Lauren Marshall, de la Cour Provinciale de l'Ontario, citée par Kirk Makin, « Ontario Legal-Aid Plan Slashes Duty-Counsel Service », Globe and Mail, le 16 janvier 1999, p. A2A.

43. Hucklesby, Anthea, « Remand Decision Makers », voir la note 38 ci-dessus, p. 275.

44. MacIntosh, Donald A., Fundamentals of the Criminal Justice System, 2e édition (Scarborough, Ont. : Carswell, 1995), p. 182-3 ; Wheeler, Glenn, « The Police, the Crowns and the Courts: Who's Running the Show? », dans The Canadian Criminal Justice System: An Issues Approach to the Administration of Justice, sous la direction de Nick Larsen (Toronto: Canadian Scholars' Press, 1995), p. 137.

45. Wheeler, même.

46. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22, p. 120 ; Trotter, voir la note 16, p. 31-2.

47. Wheeler, voir la note 44 ci-dessus, p. 137.

48. Trotter, voir la note 16 ci-dessus, p. 84, 95-6.

Notes aux pages 46 à 50

49. Trotter, voir la note 16, p. 31-2 ; Fagan et Guggenheim, voir la note 11, p. 424-7.

50. Doob, Race, Bail, and Imprisonment, voir la note 22 ci-dessus, p. 36 ; Trotter, voir la note 16 ci-dessus, p. 106-7.

51. Doob, même, p. 36.

52. Trotter, voir la note 16 ci-dessus, p. 95.

53. Hamilton et Sinclair, voir la note 17 ci-dessus, p. 562-3.

54. L'estimé pour les adultes provient de Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 45. Selon Allan Rock, ex-ministre de la Justice du Canada, il en coûte 100 000 $ par an pour incarcérer un jeune délinquant : Cayley, David, The Expanding Prison (Toronto : House of Anansi, 1998), p. 72.

55. Fagan et Guggenheim, voir la note 11 ci-dessus, p. 422-3.

56. Même, p. 423.

57. Doob, Race, Bail, and Imprisonment, voir la note 22 ci-dessus, p. 76-7.

58. Même, p. 76.

59. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 161.

60. Même.

61. Hucklesby, Anthea, « Bail or Jail? The Practical Operation of the Bail Act 1976 », Journal of Law and Society, vol. 23, nº 2, 1996, p. 227-8.

62. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 169-171 ; Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 29 ci-dessus, p. 234.

63. Information en provenance de Tim Leonard, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

64. Hamilton et Sinclair, voir la note 17 ci-dessus, p. 564.

65. Conseil des églises pour la justice et la criminologie, Satisfying Justice (Ottawa : 1996), p. 143.

66. Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1996-97 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1998), p. v.

Notes aux pages 50 à 56

67. Cayley, voir la note 54 ci-dessus, p. 69.

68. Chatterton, Clifford, Bail: Law and Practice (London : Butterworths, 1986), p. 143 ; aussi voir Trotter, à la note 16 ci-dessus, p. 166-7.

69. Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale (Ottawa : 1991), p. 66.

70. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 163.

71. Même.

72. Même, p. 163-4.

73. Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale (Ottawa : 1991), p. 63.

74. Raine et Willson, voir la note 33 ci-haut, p. 597.

75. Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale (Ottawa : 1991), p. 63.

76. Même, p. 62 ; Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 165.

77. Caputo et Kelly, voir la note 8 ci-dessus, p. 16.

78. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 22 ci-dessus, p. 165.

79. Caputo et Kelly, voir la note 8 ci-dessus, p. 10.

80. Même, p. 12.

81. Cité par Cayley, voir la note 54 ci-dessus, p. 67.

82. Report of the Provincial Conference - Youth Justice in Crisis (Toronto : Ontario Social Development Council, 1995), p. 112.

83. Doob, Anthony N., Voula Marinos et Kimberley N. Varma, Youth Crime and the Youth Justice System in Canada (Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto, 1995), p. 87.

84. Kraus, tel que cité par Doob, Marinos et Varma, voir note précédente, p. 87.

Notes aux pages 57 à 61

NOTES AU CHAPITRE III

1. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, 1938, cité par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence : une approche canadienne (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1987), p. 46.

2. Haveman, P., L. Foster, K. Couse, et R. Matonovich, Law and Order for Canada's Indigenous People (Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1984), p. 128.

3. Hamilton, A.C. et Sinclair, C.M., Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, The Justice System and Aboriginal People (Winnipeg : Imprimeur de la Reine pour le Manitoba, 1991), p. 398.

4. Melnitzer, Julius, « Are Young Crowns Too Gutless to Confront Police? », Law Times, 16-22 novembre 1998, p. 1.

5. Le tableau non daté reproduit au Graphique D était en annexe d'un communiqué de presse émis le 12 mai 1998 par le ministère de la Justice du Canada, intitulé « Minister of Justice Announces Youth Justice Strategy ». Le chiffre québécois est tiré de Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Le renouvellement du système de justice pour les jeunes (Ottawa : 1997), p. 47.

6. Dick Barnhorst, Director, Justice Review Project de l'Ontario, cité dans Youth Justice in Crisis: Report of the Provincial Conference (Toronto : Ontario Social Development Council, 1994), p. 75.

7. Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. viii.

8. Ruby, Clayton C., « Foreword », dans Making Sense of Sentencing, sous la direction de Julian V. Roberts et David P. Cole (Toronto : University of Toronto Press, 1999), p. viii. Voir aussi les remarques de Marge Reitsma-Street dans Youth Justice in Crisis, note 6 ci-dessus, p. 107.

9. Rudin, Jonathan, « Sentencing Alternatives », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 299.

10. Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995), p. 84-5 et 195. Selon la Commission, la responsabilité principale de ce problème relève du gouvernement fédéral, dont les agents s'occupent des poursuites relatives aux drogues en Ontario. Comme le fédéral n'a pas de programme systématique de déjudiciarisation, la déjudiciarisation pour les offenses relatives aux drogues devrait être incluse dans le programme provincial de mesures alternatives par l'entremise d'un accord fédéral-provincial.

Notes aux pages 61 à 65

11. Griffiths, Curt T. et Simon N. Verdun-Jones, Canadian Criminal Justice, 2e édition (Toronto: Harcourt Brace, 1994), p. 609.

12. Carlson, Daryl-Lynn, « Mental Health Diversion Saves Justice System Money », Law Times, 8-14 janvier 1996, p. 1.

13. Zapf, P.A., R. Roesch et S.D. Hart, « An Examination of the Relationship of Homelessness to Mental Disorder, Criminal Behaviour, and Health Care in a Pretrial Jail Population », Revue canadienne de psychiatrie, vol. 41, 1996, p. 435-440.

14. Gallant, Denis, « La gestion pénale de la santé et de la sécurité au travail », dans La gestion sociale par le droit pénal : La discipline du travail et la punition des pauvres, sous la direction de Pierre Robert (Cowansville, Que.: Editions Yvon Blais, 1997), p. 65-6. Voir aussi Tucker, Eric, « The Westray Mine Disaster and its Aftermath », Canadian Journal of Law and Society, vol. 10, 1995, p. 91.

15. Hackler, James C., Crime and Canadian Public Policy (Scarboough, Ont. : Prentice Hall Canada, 1994), p. 354.

16. Cunningham, Alison Hatch et Curt T. Griffiths, Canadian Criminal Justice: A Primer (Toronto : Harcourt Brace, 1997), p. 6.

17. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 192.

18. Pour de plus amples renseignements, voir les articles 40 et suivants de la Loi sur les jeunes déliquants et le site Web sur cette loi : www.schoolnet.ca/

19. Wheeler, G., cité dans Goff, Colin, Criminal Justice in Canada: An Introduction (Toronto : International Thompson Publishing, 1997), p. 27.

20. Association du Barreau canadien, National Legal Aid Liaison Committee, Legal Aid Delivery Models: A Discussion Paper (Ottawa : 1987), p. 94-8.

21. Melnitzer, voir la note 4 ci-dessus, p. 1-2.

22. L'aide juridique et les pauvres (Ottawa : 1995), p. 50-60.

23. Voir la discussion et les sources citées plus loin dans ce chapître.

24. Report of the Commission on Systemic Racism, p. 241 ; Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 648.

25. Entente relative à l'aide juridique dans les affaires pénales et les affaires régies par la Loi sur les jeunes contrevenants, septembre 1997.

Notes aux pages 66 à 69

26. L'aide juridique et les pauvres (Ottawa : 1995), p. 34-8.

27. Le Graphique E est tiré de Statistique Canada, L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 11.

28. Tel que décrit dans : Jackson, Margaret A. et Curt T. Griffiths, Canadian Criminology: Perspectives on Crime and Criminality (Toronto : Harcourt Brace, 1995), p. 147.

29. Renner, K.E. et A.H.Warner, « The Standard of Social Justice Applied to an Evaluation of Criminal Cases Appearing Before the Halifax Courts », Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice, vol. 1, 1981, p. 62-79.

30. Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 501, 91.

31. Roberts, Julian V., et Andrew von Hirsch, « Statutory Sentencing Reform: The Purpose and Principles of Sentencing », Criminal Law Quarterly, vol. 37, 1995, p. 225.

32. Cawsey, R.A. (président), Justice on Trial: Report of the Task Force on the Criminal Justice System and Its Impact on the Indian and Metis People of Alberta (Edmonton : Procureur général de l'Alberta, 1991) ; Hamilton, A.C.et C.M. Sinclair, voir la note 3 ci-dessus ; Hamilton, A.C. et C.M. Sinclair, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 2, The Deaths of Helen Betty Osborne and John Joseph Harper (Winnipeg : Imprimeur de la Reine pour le Manitoba, 1991) ; Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale (Ottawa : 1991) ; Linn, P. (président), Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee (Régina : Gouvernement de la Saskatchewan, 1992) ; Linn, P. (président), Report of the Saskatchewan Métis Justice Review Committee (Régina : Gouvernement de la Saskatchewan, 1992) ; Commission royale sur les peuples autochtones, Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1996) ; Royal Commission on the Donald Marshall, Jr, Prosecution, Commissioner's Report (Halifax : Province de la Nouvelle-Écosse, 1989).

33. *Gladue* c. *Sa Majesté la Reine*, 23 avril 1999, p. 2 et 12 (Internet).

34. Même, p. 20.

35. Même, p. 19.

36. Même, p. 25.

37. Même, p. 16.

38. Le Graphique F est tiré de : Croissance de la population carcérale, 2e rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la Justice (Régina : 1998), Annexe.

Notes aux pages 69 à 73

39. Catherine Latimer, porte-parole du ministère de la Justice, citée par Cayley, D., « Applause, Please, for the New Tack on Young Lawbreakers », Globe and Mail, 27 mars 1999, p. D3.

40. Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Le renouvellement du système de justice pour les jeunes (Ottawa : 1997), p. 18.

41. Cité dans le Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 66-7.

42. Chambre des Communes, Rapport au Parlement du sous-comité sur le système pénitencier au Canada (Mark MacGuigan, président) (Ottawa : 1977), p. 16.

43. Chambre des Communes, Comité de la Justice et du Solliciteur général (David Daubney, président), Des responsabilités à assumer (Ottawa : 1988), p. 75 et 54.

44. Roberts, Julian V. et Andrew Von Hirsch, « Statutory Sentencing Reform: The Purpose and Principles of Sentencing », Criminal Law Quarterly, vol. 37, 1995, p. 231 ; Fosset-Jones, Renée, Alternatives to Incarceration - Literature Review and Selected Annotated Bibliography, préparé pour la Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba (Winnipeg : 1990), p. 31.

45. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 90.

46. Même.

47. Boritch, Helen, Fallen Women: Female Crime and Criminal Justice in Canada (Toronto : International Thomson, 1997), p. 143, 148-159 ; Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 431 ; Jackson et Griffiths, voir la note 28 ci-dessus, p. 169-174.

48. Boritch, même, p. 159-66.

49. Leschied, Alan W. et Peter G. Jaffe, Dispositions as Indicators of Conflicting Social Purposes Under the JDA and YOA, dans The Canadian Criminal Justice System, sous la direction de Nick Larsen (Toronto : Canadian Scholar's Press, 1995), p. 428.

50. Law Society of British Columbia, Gender Equality in the Justice System, v. 2 (Vancouver : 1992), p. 8-4.

51. Même.

52. Même, p. 8-5.

Notes aux pages 73 à 79

53. Mohr, Renate M., Sentencing in Context: Revealing the Realities of Women in Conflict With the Law, préparé pour l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (Ottawa : 1988), p.11 ; Chambre des Communes, Des responsabilités à assumer, voir la note 43 ci-dessus, p. 219-222.

54. Jackson et Griffiths, voir la note 28 ci-dessus, p. 147.

55. Cunningham et Griffiths, voir la note 16 ci-dessus, p. 271 ; Goff, voir la note 19 ci-dessus, p. 266.

56. Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 432, 547-5, 570-4.

57. Landreville, P., D. Laberge, D. Morin et L. Casavant, « Logique d'action et fonctions de la prison : L'exclusion des itinérants par le droit pénal », dans La gestion sociale par le droit pénal, voir la note 14 ci-dessus, p. 160-1.

58. Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 427.

59. Même, p. 423.

60. Sprott, Jane B., et Anthony N. Doob, « Understanding Provincial Variation in Incarceration Rates », Revue canadienne de criminologie, juillet 1998, p. 313.

61. Croissance de la population carcérale, premier rapport d'étape à l'intention des ministres responsables de la Justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires (Frédéricton, N.-B. : 1997), Annexe B, p. 1.

62. Sprott et Doob, voir la note 60 ci-dessus, p. 314-5.

63. Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada, 1996-97 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, p. 35).

64. Même.

65. Roberts, J.V.et A. Birkenmayer, « Sentencing in Canada: Recent Statistical Trends », Revue canadienne de criminologie, octobre 1997, p. 477.

66. Schissel, Bernard, Blaming the Children: Youth Crime, Moral Panics and the Politics of Hate (Halifax : Fernwood, 1997), p. 83-4.

67. Justice Canada, Vers une réforme : la détermination de la peine (Ottawa : Approvisionnements et Services, 1990), p. 17.

Notes aux pages 79 à 85

68. Le Graphique G est tiré de : Statistique Canada, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1998), p. 45

69. Chambre des Communes, Le renouvellement du système pour les jeunes, voir la note 5 ci-dessus, p. 48.

70. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 101-111; Griffiths et Verdun-Jones, p. 419-420.

71. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 110-1.

72. Goff, voir la note 19 ci-dessus, p. 237-8.

73. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 182.

74. Public Legal Education Society of Nova Scotia, Sentencing (Internet : 1996), p. 5.

75. Mohr, voir la note 53 ci-dessus, p. 13.

76. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 289.

77. Zimmerman, Susan, The Revolving Door of Despair: Native Involvement in the Criminal Justice System, préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada, p. 41-2.

78. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 289.

79. Jackson et Griffiths, voir la note 28 ci-dessus, p. 48.

80. Goff, voir la note 19 ci-dessus, p. 228-9.

81. *R.* v. *Sanchez-Pino* (1973), 11 CCC. (2d) 53, 22 C.R.N.S. 350 (Ont. C.A.) ; cité dans Martin's Annual Criminal Code (Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1999), article 730.

82. Mohr, voir la note 53 ci-dessus, p. 13.

83. *R.* v. *Kidd*, 22 avril 1998, Ont. Ct. (Gen. Div.), Hogg J., File No. 96-1170, cité dans Law Times, 20-26 juillet 1998, p. 23.

84. Young, tel que cité dans Casavant, Lyne, L'emprisonnement à défaut de paiement d'amende: Un élément majeur dans l'approvisionnement des centres de détention du Québec, thèse de M.Sc. en criminologie, Université de Montréal, 1996, p. 30.

85. Ruby, Clayton, Sentencing, 4e édition (Toronto : Butterworths, 1994), p.294.

Notes aux pages 86 à 91

86. Lipinski, Stan, « Adult Female Offenders in the Provincial/Territorial Corrections Systems, 1989-90 », Juristat, vol. 11, nº 6 (Ottawa : Statistique Canada), p. 6.

87. Zimmerman, voir la note 77 ci-dessus, p. 54-5.

88. Casavant, voir la note 84 ci-dessus, p. 75-9.

89. Calculé à partir de : Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada 1994-95 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1996), p. 56-7 ; et Statistique Canada, Services correctionnels pour adultes au Canada 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 32, 48-9.

90. Casavant, voir la note 84 ci-dessus, p. 142-4.

91. Commission de réforme du droit du Canada, Notre droit pénal (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1976), p. 24.

92. Commission de réforme du droit du Canada, Le dédommagement et l'indemnisation ; l'amende (Ottawa : Information Canada, 1974), p. 32.

93. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 420 ; Justice Canada, Vers une réforme : la détermination de la peine (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1990), p. 14.

94. Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 ; Jobson, K. et A. Atkins, « Imprisonment in Default and Fundamental Justice », Criminal Law Quarterly, vol. 28, 1985-6, p. 271.

95. Cité dans Casavant, voir la note 84 ci-dessus, p. 26.

96. Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération (Pierre Landreville, président) (Québec : Ministère du Solliciteur général, 1986), p. 54.

97. Protecteur du Citoyen, Les services correctionnels du Québec - Résumé (Internet : 1999).

98. Renseignements fournis en août 1999 par le personnel du bureau de perception des amendes de Hull, Québec, et par Nicole Raymond, directrice générale, Service Action Communautaire de l'Outaouais.

99. Paul Monty, avocat, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice du Québec.

100. Chambre des Communes, Des responsabilités à assumer, voir la note 43 ci-dessus, p. 84 ; Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 415, 424.

101. Landreville, Pierre, « Compensatory Work Programme, a Way of Limiting Prison Use? The Quebec Experience », The Howard Journal, vol. 33, nº 3, 1994, p. 240-1 ; Chambre des Communes, Des responsabilités à assumer, voir la note 43 ci-dessus, p. 83-4.

102. Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 358.

103. Shaw, S., dans Paying for Crime, sous la direction de P. Carlen et D. Cook (Milton Keynes, England : Open University Press, 1989), p. 38.

104. Archibald, Bruce P., « Sentencing and Visible Minorities: Equality and Affirmative Action in the Criminal Justice System », Dalhousie Law Journal, vol. 12, 1989-90, p. 398 ; Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 417 ; Hillsman, Sally T., « Fines and Day Fines », Crime and Justice, vol. 12, 1990, p. 49-98 ; Commission de réforme du droit du Canada, Le dédommagement, voir la note 92 ci-dessus, p. 33-4 ; Morris, Norval et Michael Tonry, Between Prison and Probation (New York : Oxford University Press, 1990), p. 113-5, 143-5 ; Zimmerman, voir la note 77 ci-dessus, p. 51-6.

105. Pink, Joel E. et David C. Perrier, From Crime to Punishment, 3e édition (Toronto : Carswell, 1997), p. 279-280.

106. Rapport du Comité d'étude, voir la note 96 ci-dessus, p. 53-4.

107. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 206.

108. Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 358 ; Hillsman, voir la note 104 ci-dessus, p. 49-98 ; Rotman, Edgardo, Beyond Punishment: A New View on the Rehabilitation of Criminal Offenders (New York : Greenwood Press, 1990), p. 50 ; Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 415-6.

109. Commission de réforme du droit du Canada, Le dédommagement, voir la note 92 ci-dessus, p. 34 ; Commission de réforme du droit du Canada, Principes directeurs : Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal (Ottawa : Information Canada, 1976), p. 25 ; Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1, p. 415-6.

110. Tonry, Michael, et Kate Hamilton, Intermediate Sanctions in Overcrowded Times (Boston: Northeastern University Press, 1995), p. 5.

111. Vera Institute of Justice, Structured Fines: Day Fines as Fair and Collectable Punishment in American Courts (New York : 1995).

112. U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Assistance, How to Use Structured Fines (Day Fines) as an Intermediate Sanction (Washington, D.C. : 1996), p. 3.

Notes aux pages 95 à 99

113. Même, p. 4.

114. Fogel, David, On Doing Less Harm: Western European Alternatives to Incarceration (Chicago : University of Illinois at Chicago, 1988) p. 85.

115. Moxon, David, « England Adopts Unit Fines » et « England Abandons Unit Fines », dans Intermediate Sanctions in Overcrowded Times, voir la note 110 ci-dessus, p. 31-6, et p. 36-43.

116. Même.

117. Même, p. 42.

118. *Hall* (1968), 32 Cr. App. R. 736, à la page 738 ; tel que cité dans Sentencing, voir la note 85 ci-dessus, p. 301.

119. Gemmell, Jack, « Conditional Sentences », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 69.

120. Brodeur, Jean-Paul, « Sentencing Reform: Ten Years After the Canadian Sentencing Commission », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 341.

121. Gemmell, Jack, « Conditional Sentences », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 74.

122. Edgar, Allen, « Sentencing Options in Canada », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 119-120.

123. Statistique Cananada, Statistiques des tribunaux pour adolescents 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 3.

124. Doob, Anthony, N., « Community Sanctions and Imprisonment: Hoping for a Miracle but not Bothering Even to Pray for It », Revue canadienne de criminologie, juillet 1990, p. 423.

125. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 407.

126. Hahn, Paul H., Emerging Criminal Justice: Three Pillars for a Proactive Justice System (Thousand Oaks, Calif. : Sage Publications, 1998), p. 131.

127. Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 103-4, 106 ; Zimmerman, voir la note 77 ci-dessus, p. 46-8.

128. Sebba, Leslie et Gad Nathan, « Further Explorations in the Scaling of Penalties », British Journal of Criminology, vol. 23, 1984, p. 225.

Notes aux pages 99 à 103

129. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 391-2 ; Archibald, voir la note 104 ci-dessus, p. 399.

130. Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 412.

131. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 10 ci-dessus, p. 165.

132. Chambre des Communes, Des responsabilités à assumer, voir la note 43 ci-dessus, p. 106-8; Griffiths et Verdun-Jones, voir la note 11 ci-dessus, p. 362.

133. Cayley, David, « Applause, Please, for the New Tack on Young Lawbreakers », Globe and Mail, le 27 mars 1999, p. D3 ; Royal Commission on Aboriginal Peoples, voir la note 32 ci-dessus, p. 109-47 ; Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 418.

134. Cité par Cayley, David, The Expanding Prison (Toronto : House of Anansi Press, 1998), p. 195-6.

135. Nightingale, Margo, « Just-Us » and Aboriginal Women (Ottawa : Ministère de la Justice, 1994), p. 24.

136. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 395-6.

137. Mohr, voir la note 53 ci-dessus, p. 27 ; Chambre des Communes, Des responsabilités à assumer, voir la note 43 ci-dessus, p. 244.

138. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 397.

139. Même, p. 400.

140. Hamilton et Sinclair, voir la note 3 ci-dessus, p. 413.

141. Goff, voir la note 19 ci-dessus, p. 293-4.

142. Même.

143. Rudin, Jonathan, « Sentencing Alternatives », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 8 ci-dessus, p. 308.

144. Makin, Kirk, « Judges Said to Be Losing Faith in Value of Prisons », Globe and Mail, le 5 mars 1996, p. A5B.

145. Statistique Canada, La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes: étude de neuf secteurs de compétence, 1993 et 1994 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1997), p. 39. Cette étude comprend : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Notes aux pages 104 à 109

146. Statistique Canada, Statistiques des tribunaux pour adolescents 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 22-7.

147. Statistique Canada, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1998), p. 24.

148. Landreville, Laberge, Morin et Casavant, voir la note 57 ci-dessus, p. 169-70.

149. Milstone, Carol, Les personnes atteintes de maladies mentales et le système de justice pénale (Ottawa : Santé Canada, Division de la santé mentale, 1995), p. 14.

150. Teplin, Linda A., « Criminalizing Mental Disorder: The Comparative Arrest Rate of the Mentally Ill », American Psychologist, juillet 1984, p. 795, 800.

151. Même, p. 798-9.

152. Cité par Cayley, The Expanding Prison, voir la note 134 ci-dessus, p. 9.

153. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 195.

154. Même, p. 196.

155. Greenspan, Edward L. et Marc Rosenberg, dans Martin's Annual Criminal Code 1999 (Aurora, Ont. : Canada Law Book, 1999), article 732 (1).

156. Landreville, Pierre, « Prison Overpopulation and Strategies for Decarceration », Revue canadienne de criminologie, janvier 1995, p. 47-8.

157. Ruby, voir la note 85 ci-dessus, p. 290.

158. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 1 ci-dessus, p. 198.

159. Même, p. 205.

160. Entrevue téléphonique avec Patricia Moise, avocat de service à Ottawa, été 1998.

161. M. Debicki, cité par Griffiths et Verdun-Jones, voir note 11 ci-dessus, p. 429.

162. Quigley, Tim, « Some Issues in Sentencing of Aboriginal Offenders », dans Continuing Poundmaker and Riel's Quest: Presentations Made at a Conference on Aboriginal Peoples and Justice, sous la direction de R. Gosse, J. Youngblood Henderson, et R. Carter (Saskatoon : Purich Publishing, 1994), p. 275-6.

163. Ruby, voir la note 85 ci-dessus, p. 28-9.

164. Cité dans Youth Justice in Crisis, voir la note 6 ci-dessus, p. 73.

165. Gallant, voir la note 14 ci-dessus, p. 61-5.

166. Reasons, Charles E, cité par Gallant, voir la note 14 ci-dessus, p. 65 ; voir aussi Tucker, Eric, note 14 ci-dessus, p. 113-4.

Notes aux pages 111 à 115

NOTES AU CHAPITRE IV

1. Media Notes, non daté.

2. Remarques du Juge Heino Lilles dans Youth Justice in Crisis: Report of the Provincial Conference (Toronto : Ontario Social Development Council, 1994), p. 18.

3. Youth Justice in Crisis, voir la note 2 ci-dessus, p. 71.

4. Même.

5. Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, (Ottawa : 1997), p. 37.

6. Tremblay, Pierre, « La justice sondée : tribunaux criminels, décisions sentencielles et opinion publique », in Traité de criminologie empirique, 2e édition, sous la direction de Denis Szabo et Marc LeBlanc (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1994), chap. 5 ; Ministère du Solliciteur général, Questions and Answers About Public Attitudes to Crime and Criminal Justice: Background Documentation (Ottawa : 1987); Brillon, Yves, Christiane Louis-Guérin et Marie-Christine Lamarche, Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles, (Montréal : Centre international de criminologie comparée, 1984), p. 227-239

7. Schissel, Bernard, Social Dimensions of Youth Justice (Toronto : Oxford University Press, 1993), p. 10.

8. Même, p. 11.

9. Communiqué de presse du Ministère de la Justice, le 12 mai 1998, Ottawa.

10. Chambre des Communes, Le renouvellement du système pour les jeunes, voir la note 5 ci-dessus, p. 18.

11. Gottfredson, Michael R. et Travis Hirschi, « National Crime Control Policies », Society, vol. 32, no 2, 1995, p. 35. Voir aussi Goff, Colin, Criminal Justice in Canada: An Introduction (Toronto : ITP Nelson, 1997), p. 131-5.

12. Doob, Anthony N., Voula Marinos et Kimberly N. Varma, Youth Crime and the Youth Justice System in Canada (Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto, 1995), p. 87.

13. Petersilia, Joan et Elizabeth Piper Deschenes, « What Punishes? Inmates Rank the Severity of Prison Versus Intermediate Sanctions », dans Community Corrections: Probation, Parole, and Intermediate Sanctions, sous la direction de Joan Petersilia (New York : Oxford University Press, 1998), p. 149-59.

Notes aux pages 115 à 124

14. Doob, Anthony N., « Sentencing Reform: Where Are We Now », dans Making Sense of Sentencing, sous la direction de Julian V. Roberts et David P. Cole (Toronto : University of Toronto Press, 1999), p. 356 ; Varma, Kimberly N. et Anthony N. Doob, « Deterring Economic Crimes: The Case of Tax Evasion », Revue canadienne de criminologie, avril 1998, p. 165-184.

15. Gottfredson et Hirschi, voir la note 11 ci-dessus, p. 35-6.

16. Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence : une approche canadienne (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1987), p. 181-2 ; Commission de réforme de droit du Canada, Principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence (Ottawa : Information Canada, 1974).

17. Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995), p. 427-430.

18. LeBlanc, Marc, « Delinquency as an Epiphenomenon of Adolescence », dans Current Issues in Juvenile Justice, sous la direction de Raymond R. Corrado, Marc LeBlanc et Jean Trépanier (Toronto : Butterworths, 1983), p. 47-8.

19. Le système québécois de déjudiciarisation a plus d'ampleur et a été initié plus tôt que les autres systèmes de déjudiciarisation canadiens: LeBlanc, M. et H. Beaumont, « L'efficacité de la déjudiciarisation à Montréal en 1981 », Revue canadienne de criminologie, janvier 1991, p. 61-82.

20. Forst, Martin Lyle, The Police and the Homeless: Creating a Partnership Between Law Enforcement and Social Service Agencies in the Development of Effective Policies and Programs (Springfield, Ill. : Charles C. Thomas, 1997).

21. Report of the Commission on Systemic Racism, voir la note 17 ci-dessus, p. 415.

22. Même, p. 417.

23. Goldkamp, John S., Michael R. Gottfredson, Peter R. Jones et Doris Weiland, Personal Liberty and Community Safety: Pretrial Release in the Criminal Court (Plenum Press : New York, 1995), p. 4-5.

24. Même.

25. Statistique Canada, La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada : étude de neuf secteurs de compétence, 1993 et 1994 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1997), p. 39 ; Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999), p. 22-7.

Notes aux pages 124 à 130

26. Hamilton, A.C. et C.M. Sinclair, Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, vol. 1, The Justice System and Aboriginal People (Winnipeg : Imprimeur de la Reine pour le Manitoba, 1991), p. 361.

27. Même.

28. Jackson, Margaret A. et Curt T. Griffiths, Canadian Criminology: Perspectives on Crime and Criminality, 2e édition (Toronto : Harcourt Brace, 1995), p. 147.

29. Petersilia et Deschenes, voir la note 13 ci-dessus.

30. Roberts, Julian V., « Sentencing Trends and Sentencing Disparity », dans Making Sense of Sentencing, voir note 14 ci-dessus, p. 149.

31. Ottawa Citizen, 31 octobre 1987, cité par Roberts, Julian V., « Sentencing Trends and Sentencing Disparity », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 14 ci-dessus, p. 156.

32. Hamilton et Sinclair, voir la note 26 ci-dessus, p. 398.

33. Cunningham, Alison Hatch et Curt T. Griffiths, Canadian Criminal Justice: A Primer (Toronto: Harcourt Brace, 1997), p. 195.

34. Greene, Ian, « Judicial Accountability in Canada », dans Accountability for Criminal Justice: Selected Essays, sous la direction de Philip C. Stenning (Toronto : University of Toronto Press, 1995), p. 355.

35. Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 16 ci-dessus, p. 187 ; Ministre de la Justice et Solliciteur général du Canada, Vers une réforme : la détermination de la peine (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1990), p. 4 ; Chambre des Communes, Comité sur la Justice et le Solliciteur général, Des responsabilités à assumer (Ottawa : 1988), p. 76-7 ; Brodeur, Jean-Paul, « Sentencing Reform: Ten Years After the Canadian Sentencing Commission », dans Making Sense of Sentencing, voir note 14 ci-dessus, p. 332-3.

36. Statistique Canada, La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada, 1993 et 1994 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1997).

37. Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1997-98 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1999).

38. Statistique Canada, Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants 1996-97 (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1997), p. 14-5 ; Statistique Canada, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada (Ottawa : Ministre de l'Industrie, 1998), p.44.

Notes aux pages 130 à 135

39. Commission sur la détermination de la peine, voir la note 16 ci-dessus, p. 413.

40. Même, p. 414.

41. Même, p. 417.

42. Trotter, Christopher, « The Supervision of Offenders - What Works? », dans Contemporary Issues in Criminology, sous la direction de Lesley Oaks, Michael Levi et Mike Maguire (Cardiff : University of Wales Press, 1995), p. 236-250.

43. Brodeur, Jean-Paul, « Sentencing Reform: Ten Years After the Canadian Sentencing Commission », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 14 ci-dessus, p. 343-4.

44. Même, p. 333.

45. Ministre de la Justice britannique cité par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, voir la note 16 ci-dessus, p. 195.

46. Doob, Anthony N., « Sentencing Reform: Where Are We Now », dans Making Sense of Sentencing, voir la note 14 ci-dessus, p. 357-8.

47. Même, p. 358.

Notes aux pages 136 à 138

NOTES À LA CONCLUSION

1. Lipinski, Stan, « Adult Female Offenders in the Provincial-Territorial Corrections Systems, 1989-90 », Juristat, vol. 11, nº 6, 1991.

2. Nightingale, Margo, « Just-Us » and Aboriginal Women (Ottawa : Ministère de la Justice, 1994).

3. Voir McCormick, Chris, Constructing Danger: The Mis/Representation of Crime in the News (Halifax : Fernwood, 1995).

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

M. John Murphy (Président)
Canning (Nouvelle-Écosse)

M. Armand Brun (Vice-président)
Shediac (Nouveau-Brunswick)

Mme Doris Bernard	Radisson (Québec)
Mme Olive Crane	Mt. Stewart (Île-du-Prince-Édouard)
Mme Helen Margaret Finucane	Regina (Saskatchewan)
Mme Anne Gill	Hay River (Territoires du Nord-Ouest)
Mme Miriam Green	Montréal (Québec)
Mme Alice Hanson	Edmonton (Alberta)
M. Bruce Hardy	Surrey (Colombie-Britannique)
Mme Dana Howe	Windsor (Ontario)
M. David S. Northcott	Winnipeg (Manitoba)
Mme Marilyn Peers	Halifax (Nouvelle-Écosse)
M. Abdi Ulusso	Etobicoke (Ontario)

****

Directeur : Steve Kerstetter

Consultante : Louise Dulude, LL.D.

Conseillère principale en politiques et agente de recherche : Joanne Roulston

Agente de liaison : Carole Lanthier

Agente de publications : Louise Gunville

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du gouvernement fédéral. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre du Développement des ressources humaines sur des questions relatives aux citoyens à faible revenu.

Le Conseil est composé de membres nommés par le Gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Au fil des années, le Conseil a reçu comme membres des assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles ou d'organismes privés d'aide sociale.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité du revenu, la réforme du bien-être social, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, la réforme de la fiscalité, la politique de l'emploi, les services sociaux et l'aide juridique.

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, 2nd Floor, 1010 Somerset Street West, Ottawa K1A 0J9.